



Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires

Rapport au Premier ministre

2009



Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires

Rapport au Premier ministre

2009

« En application de la loi du 11 mars 1957 (art. 41) et du Code de la propriété intellectuelle du 1^{er} juillet 1992, toute reproduction partielle ou totale à usage collectif de la présente publication est strictement interdite sans autorisation expresse de l'éditeur. Il est rappelé à cet égard que l'usage abusif et collectif de la photocopie met en danger l'équilibre économique des circuits du livre.»

© Direction de l'information légale et administrative, Paris, 2010
ISBN : 978-2-11-008064-6

Sommaire

Le mot du Président	5
Introduction.....	9
1 ^{re} Partie	
Études et contributions du secrétariat permanent	11
Genèse et perspectives d'une approche européenne de la question sectaire	13
Chamanisme et néo-chamanisme, tradition et dérives	29
Nutrition et risque sectaire.....	95
2 ^e Partie	
Dossier : les mineurs et le risque sectaire	115
Introduction.....	117
Vingt ans après la convention de New York : mise en perspective de la protection de l'enfance face aux dérives sectaires	119
Les mineurs et les dérives sectaires, état des lieux à l'international ..	133
La protection des mineurs face aux dérives du <i>New Age</i>	173
Parentalité et convictions, l'office du juge	181
Les acteurs de la protection de l'enfance face aux dérives sectaires..	219
3 ^e Partie	
Contribution des ministères	245
4 ^e Partie	
Rapport d'activité	287
La Miviludes hors les murs	289
La Miviludes communique.....	305
Organisation et modernisation.....	307
Objectifs pour 2010	309
Bilan des objectifs ministériels annoncés pour l'année 2008-2009....	311
Conclusion générale.....	315

Annexes

Activités parlementaires	319
Adresses et liens utiles	329
Table des matières	331

Le mot du Président

Pour décrire le bilan de l'année écoulée un mot me vient à l'esprit : l'efficacité. Tous nos efforts en 2009 ont été guidés par cette impérieuse nécessité de renforcer et de rendre plus opérationnels les instruments et dispositifs législatifs face aux menaces sectaires toujours présentes.

Représentés au sein du Comité exécutif de pilotage opérationnel, les ministères les plus concernés ont répondu à notre attente.

On citera notamment les avancées suivantes :

Le ministère de la Santé

- Mise en place du groupe d'appui technique auprès du Directeur général de la Santé pour évaluer les pratiques non conventionnelles à visée thérapeutique. Cette création répond aux préoccupations émises l'année précédente par la Miviludes de mieux prévenir et informer nos concitoyens sur les pratiques pseudo-thérapeutiques porteuses de dérives sectaires.

- Encadrement juridique du titre de psychothérapeute à l'occasion du vote de la loi « *Hôpital, patients, santé et territoires* » du 21 juillet 2009. Ce dispositif était très attendu depuis l'amendement Accoyer du 9 août 2004 qui n'avait pas reçu de décret d'application.

Le ministère du Travail

- Renforcement de la législation sur les organismes de formation professionnelle, vecteur d'infiltration dans les entreprises et les administrations, des groupements à caractère sectaire (Loi du 14 octobre 2009).

Le ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales

- Création de la CAIMADES en septembre 2009.

Cette cellule d'assistance et d'intervention en matière de dérives sectaires traite désormais au sein de l'OCRVP des enquêtes pénales relatives aux dérives sectaires. Cette structure est actuellement composée de six fonctionnaires et militaires.

Les objectifs de la CAIMADES sont :

1. d'apporter une expertise dans le traitement judiciaire des affaires sectaires ;
2. d'élaborer des outils destinés aux enquêteurs ;

3. de mettre en place des formations ;
4. de centraliser l'information ;
5. de mettre en place un réseau de spécialistes.

Le ministère de la Justice en liaison avec le Parlement

- Développement des formations ;
- Rétablissement de la peine de la dissolution encourue par une personne morale reconnue coupable d'escroquerie.

La **Miviludes**, toujours avec le même souci de plus grande efficacité, a entrepris elle-même une réorganisation et une modernisation de ses méthodes :

- Par la mise en place de tableaux de bord.

À la suite d'une étude menée en collaboration avec la Mission d'organisation des services du Premier ministre, cet outil est désormais opérationnel.

L'année 2010 sera donc la première année où la Miviludes sera en mesure de délivrer des informations quantitatives par référence à ses missions statutaires.

- Par l'informatisation de l'activité de gestion des dossiers.

Le traitement et le suivi des dossiers fonctionnaient encore sous un mode empirique dont la fiabilité reposait sur la seule rigueur des agents. Afin d'être en mesure de délivrer rapidement une information fiable et complète, la Miviludes met actuellement en place des dossiers uniques et partagés, repris de manière synoptique dans un référentiel facilement accessible, sous le contrôle de la CNIL.

Efficacité toujours lorsque, pour faire écho aux préconisations de la commission d'enquête parlementaire sur l'influence des mouvements sectaires sur la santé physique et mentale des mineurs (2006), la Miviludes a conçu un guide pratique de la protection de l'enfance face aux dérives sectaires qui verra le jour cette année. Le présent rapport contient à cet égard des études particulièrement éclairantes sur la nécessité d'accroître la protection des mineurs.

Efficacité encore par une meilleure circulation de l'information grâce à la rénovation du site Internet de la Miviludes et la pérennisation de la Lettre bimestrielle.

J'insisterai enfin cette année sur un phénomène en pleine expansion et des plus préoccupant, que le présent rapport dénonce : le néo-chamanisme.

Rappelons que le chamanisme traditionnel, connu en Sibérie, en Amérique et en Afrique, consiste en un ensemble de rituels pratiqués par un chaman qui, après une longue initiation, est en mesure de communiquer avec les esprits. Il est ainsi chargé d'établir ce lien entre les hommes et les esprits de la nature, pour le bien de sa communauté. Cette communication s'établit dans

un état de transe, auquel il parvient suivant différents moyens, dont, dans la plupart des cas mais pas toujours, la prise de substances permettant d'accéder à des visions, substances analysées dans nos civilisations occidentales comme hallucinogènes.

C'est par un dévoiement radical de ces coutumes ancestrales que de pseudo-chamans auto proclamés administrent à des candidats au voyage chamanique ces substances psychotropes, propres à favoriser une emprise mentale sur ces « stagiaires », et à causer de sérieux troubles physiques et psychiques, voire entraîner des décès. La Miviludes a recensé quatre centres établis en Amérique du Sud qui accueillent des Européens, et majoritairement des Français, pour vivre ces expériences, à la suite de recrutements effectués en France par le bouche à oreille ou avec le relais de divers thérapeutes. Mais sur le territoire français lui-même, une multitude de pseudo-chamans sont en train de créer leur propre vitrine Internet, ou de s'agréger à des centres ou communautés préexistantes présentant toutes sortes de pratiques alternatives à visée de développement personnel. Certains de ces pseudo-chamans, non contents d'organiser des voyages vers les pays où la consommation de ces produits n'est pas réglementée, importent irrégulièrement ces substances, ou utilisent des plantes pouvant donner des manifestations similaires, non encore classées comme substances dangereuses. Des « stages » d'une semaine ou d'un week-end sont ainsi organisés régulièrement sur le territoire, rassemblant à chaque fois une vingtaine de personnes.

Fidèle à sa mission de protection de tous les citoyens, des plus jeunes aux plus âgés, contre ces nouvelles formes de sujétion psychologique, et forte de ce récent constat alarmant, la Miviludes a saisi les ministères de la Justice et de la Santé pour que des actions de prévention et le cas échéant de répression soient mises en œuvre contre ces nouveaux gourous d'un « chamanisme-business ».

Le Président

GEORGES FENECH

Introduction

Le rapport annuel est évidemment l'un des grands rendez-vous de la Miviludes avec les pouvoirs publics sur lesquels s'appuie la légitimité institutionnelle de son action, mais aussi avec la société civile : élus, professionnels, acteurs associatifs et grand public, qui légitiment également son action par l'attention qu'ils portent à ses initiatives et par le nombre croissant de demandes et de consultations qu'ils lui adressent.

Afin de mieux répondre à ces attentes, la Miviludes a mis en place au cours de l'année 2009 un outil de gestion et d'évaluation de son activité. Elle achève également la restructuration de son secrétariat général, avec la constitution d'un pôle « enfance et éducation » renforcé, d'un pôle « suivi judiciaire » complété par le recrutement d'un capitaine de gendarmerie, et d'un pôle « santé » dont le renforcement se poursuit sur l'année 2010.

Ces recrutements nous permettent de présenter aujourd'hui **au titre de l'année 2009 un bilan particulièrement satisfaisant**, et d'envisager **des objectifs ambitieux pour l'année 2010** en partenariat avec les ministères concernés par la vigilance et la lutte contre les dérives sectaires. Ce bilan et ces perspectives de travail font l'objet de la troisième partie « rapport d'activité » du présent ouvrage, particulièrement étoffée cette année.

Mais, traditionnellement, le rapport annuel de la Miviludes comporte aussi des études de fond, qui sont l'occasion d'appeler l'attention des pouvoirs publics et de la société civile sur des phénomènes particulièrement préoccupants, et de proposer des axes de réflexion et de travail.

C'est ainsi qu'en 2009, répondant aux objectifs annoncés pour conclure le rapport 2008, la Miviludes s'est intéressée particulièrement à la protection des mineurs confrontés au risque de la dérive sectaire.

En France et dans le monde, tous les acteurs publics et la société dans son ensemble sont responsables de la santé, de la sécurité et du développement des enfants, citoyens du monde de demain et particulièrement vulnérables puisque directement exposés aux abus et dévoiements de l'autorité des adultes.

L'ambition de la Miviludes est de provoquer, au fil de ce « dossier central » comportant notamment un bilan de la mise en œuvre de la Convention de New-York sur les droits de l'enfant au regard du risque sectaire, un panorama international des dispositifs de protection, un éclairage spécifique sur les

enfants en tant que cibles de certaines théories, une étude de la jurisprudence des tribunaux français en matière d'aménagement de l'autorité parentale dans sa dimension de transmission des convictions et pratiques et un rappel du dispositif français dédié à la protection des mineurs, une réflexion approfondie sur l'exercice de cette responsabilité collective.

Cette réflexion passe notamment par la proposition de création d'un programme européen, qui pourrait être une première étape dans la concrétisation de tout le processus de **réflexion engagé au sein des instances européennes** sur la question du danger sectaire depuis plus de trente ans. Comme le rappelle l'étude ici proposée, il est temps de passer de la réflexion à l'action.

Un sujet de préoccupation particulièrement actuel dans le domaine des risques liés à la santé est celui des **prescriptions alimentaires** liées à certains mouvements et pratiques, parfois simplement nocives, mais parfois propres en outre à favoriser des processus d'emprise mentale.

La troisième étude de fond qui retiendra certainement l'attention concerne **les dérives liées aux néo-chamanismes en Occident**.

Il est frappant de constater à quel point les préoccupations de la Miviludes sur le long et le moyen terme sont souvent « rattrapées » par l'actualité.

Depuis que le secrétariat général a décidé, au printemps 2009, de proposer au public, dans le rapport annuel en préparation, une étude approfondie des risques liés au développement accéléré de propositions s'inspirant des traditions chamaniques, **les faits divers et les signalements relevant de cette thématique n'ont cessé de s'accumuler, jusqu'à constituer une véritable préoccupation de santé publique**. La publication de cette étude s'avère dès lors *a posteriori* non seulement opportune mais indispensable, et devra servir de base de travail à une action concertée des pouvoirs publics en la matière.

On a là encore une parfaite illustration de la manière dont la Miviludes remplit ses missions :

« 1° d'observer et d'analyser le phénomène des mouvements à caractère sectaire dont les agissements sont attentatoires aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales ou constituent une menace à l'ordre public ou sont contraires aux lois et règlements ;

2° de favoriser, dans le respect des libertés publiques, la coordination de l'action préventive et répressive des pouvoirs publics à l'encontre de ces agissements ;

3° de développer l'échange des informations entre les services publics (...);

4° de contribuer à l'information et à la formation des agents publics (...);

5° d'informer le public sur les risques, et le cas échéant les dangers, auxquels les dérives sectaires l'exposent (...);

6° de participer aux travaux relatifs aux questions relevant de sa compétence menée par le ministère des Affaires étrangères dans le champ international » (décret du 28 novembre 2002).

1^{RE} PARTIE

Études et contributions du secrétariat permanent

Genèse et perspectives d'une approche européenne de la question sectaire

Alors que la construction européenne progresse rapidement depuis le début des années 2000, il reste beaucoup à faire en matière de vigilance et de lutte contre toutes les formes d'emprises s'analysant comme des dérives sectaires.

L'heure est venue de proposer un véritable « programme européen » de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires et c'est le but d'une initiative de la Miviludes, forte d'un constat établi en liaison avec quelques pays partenaires, dans la continuité des analyses contenues dans de précédents rapports européens.

Analyse des acquis des travaux du Parlement européen et de l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE)

Lors de la clôture du colloque national organisé par la Miviludes le 26 novembre 2009 à Lyon, le Secrétaire d'État à la Justice, M. Jean-Marie Bockel, appelait de ses vœux la création d'un « Observatoire européen sur les dérives sectaires ».

Cette volonté affirmée de porter le débat au niveau européen et de jeter les bases d'une véritable coopération entre tous les États membres, sous l'égide des institutions européennes, pour une meilleure efficacité de la vigilance et de la lutte contre les dérives sectaires, s'inscrit dans le droit fil des préoccupations déjà exprimées dans les années quatre-vingt dès les premiers travaux sur le sujet sectaire, tant au Parlement européen qu'à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe.

À partir de 1984, pas moins de cinq rapports spécifiques sur ce sujet y ont vu le jour, sans compter les nombreux rapports thématiques, questions, déclarations écrites ou autres initiatives parlementaires européennes concernant plus spécifiquement les mineurs, la santé ou la liberté de religion, et qui ont abordé, directement ou incidemment, l'aspect sectaire de pratiques qu'ils dénonçaient.

Au fil de ces textes émerge une prise de conscience de la dimension européenne de la problématique sectaire, en même temps que les prémices d'une volonté de trouver des solutions en commun en matière de prévention et de lutte. Mais tous ces travaux mettent aussi en lumière les difficultés inhérentes à la diversité des approches, diversité qui peut tenir à la sémantique mais aussi au fond.

On devine et on comprend que tous les développements sur les divergences terminologiques (définir ou pas la Secte – Secte et Religion, etc.) est de nature à masquer le fait essentiel, c'est-à-dire la nécessité de protéger les individus et la société des conséquences désastreuses et inacceptables du processus d'emprise sectaire, alors même que tout le monde parle peu ou prou de la même chose. C'est pourquoi on ne peut que déplorer que, depuis près de vingt ans, si des réponses européennes au problème ont bien été préconisées, elles ne se soient malheureusement jamais concrétisées, faute de volonté.

Des enseignements peuvent être tirés de ces textes pour mettre en route un véritable programme européen de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires. Sans se livrer ici à l'analyse exhaustive de ces travaux, le simple fait de les regrouper sous une forme synthétique permet d'en découvrir la cohérence et d'en dégager ce qui pourrait utilement servir à l'esquisse d'un observatoire ou d'un programme d'étude européens aujourd'hui souhaités par de nombreux acteurs privés et institutionnels.

Après avoir brièvement présenté les principaux rapports sur le sujet, nous verrons comment a pris forme l'idée d'un programme européen d'information et de coopération et comment cette préconisation se fonde, contrairement aux idées reçues, sur l'existence d'une approche commune de la question sectaire en dépit de la difficulté à trouver un langage partagé par tous. Nous noterons également que ces travaux, dans leur continuité, ne passent pas sous silence les obstacles rencontrés, et comment ils dressent aussi un constat d'échec de l'action européenne de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires dès lors qu'il s'agit de passer de l'observation à l'action.

En cela, ils peuvent aussi utilement inspirer la réflexion visant à la mise en œuvre d'un futur programme européen qui pourrait dans un premier temps se concentrer sur la question des atteintes aux droits de l'enfant.

Cinq rapports européens pour dénoncer la problématique sectaire

● Rappel des travaux sur ce sujet

• Parlement européen

On retiendra d'abord deux rapports du Parlement européen qui ont donné lieu à des résolutions. Il s'agit d'une part de la **Résolution du 22 mai 1984** contenue dans le rapport dit **rapport Cottrell**, du nom de son auteur,

intitulée «*Résolution sur une action commune des États membres de la Communauté européenne à la suite de diverses violations de la loi commises par de nouvelles organisations œuvrant sous le couvert de la liberté religieuse*», d'autre part, de **la Résolution du 29 février 1996** intitulée «**Les sectes en Europe**».

Ces deux textes ont été suscités par des actualités qui ont marqué l'opinion. Le premier d'entre eux, le **rapport Cottrell**, évoque les activités de l'Église de l'Unification Universelle (Moon) et plus précisément la «détresse provoquée» par l'Association pour l'Unification du Christianisme mondial. Quant au second, il est la conséquence directe de la tragédie de l'Ordre du Temple Solaire, et plus particulièrement de la réaction d'horreur du public à la suite de la découverte de la tuerie du Vercors en France qui venait elle-même après les massacres du Valais et du Canada.

Vient ensuite le **rapport Berger** sur «**Les sectes dans l'Union européenne**», publié le 11 décembre 1997. Très critique sur l'inertie des États et de l'Union, il se présentait à la fois comme une actualisation de la résolution précédente de 1996 et comme un appel urgent à une action déterminée. Adopté en Commission, il n'a jamais été soumis au vote de l'Assemblée parlementaire.

En outre des points spécifiques sur la problématique sectaire furent adoptés dans plusieurs **résolutions annuelles relatives aux droits de l'homme** (années 1996 et 1997) **ou aux droits fondamentaux, dans l'Union européenne** (années 2000, 2001 et 2002), voir les extraits en annexe. On mentionnera pour information la publication d'un document de travail intitulé «**Les sectes en Europe**», publié en mars 1997 par la Direction générale des études du Parlement européen.

- **Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE).**

La Recommandation 1178 du 5 février 1992 contenue dans le **rapport Hunt**, intitulée «**Sectes et nouveaux mouvements religieux**» faisait écho au **rapport Cottrell** du Parlement européen qui avait invité ladite assemblée à se pencher sur les «*problèmes liés aux activités de sectes et de nouveaux mouvements religieux*», mais aussi aux sollicitations d'associations de familles de victimes.

Puis en 1999, un nouveau texte, dans le droit fil des précédents, revendiquait lui une action positive en se fondant notamment sur les rapports parlementaires belge et français dont l'écho dépassa largement leur cadre national : c'était la Recommandation 1412 du 22 juin intégrée au **rapport Nastase** intitulée «**Activités illégales des sectes**».

On signalera, pour information, la publication de «**Synthèse législative/Nouveaux mouvements religieux**» le 10 mai 1996, par la Direction des affaires juridiques de l'APCE.

● Divergences terminologiques autour d'une problématique clairement identifiée

«*En raison des différentes appellations de ces organisations dans les États membres, il est très difficile de trouver un concept neutre qui soit compris par tous de la même manière*». Tout est dit dans cet extrait du **rapport Cottrell** de la difficulté à débattre du sujet sectaire au plan européen. Et pourtant, la lecture des documents rend compte de la perception d'un problème unanimement identifié et ressenti, bien que présenté sous des appellations diverses ou nuancées.

• La plupart des rapports sur la question ont du mal à s'affranchir de la dimension religieuse de la problématique sectaire.

Ceci s'explique historiquement par le fait que les grandes organisations controversées qui ont amené des parlementaires à s'interroger — Moon, la scientologie, les Enfants de Dieu, etc. — revendiquaient elles-mêmes une telle filiation, compte tenu de l'intérêt que peut présenter une façade religieuse en termes de respectabilité, de protection contre les analyses critiques, voire d'avantages économiques. Un mouvement bien connu n'a d'ailleurs pas hésité à s'autoproclamer plus tard « religion athée »... Comme il est indifféremment question de « sectes », au sens de schismes ou dissidences religieuses, ou de « nouveaux mouvements religieux » qui posent, ou non, problème, le respect de la liberté de religion et de croyance va demeurer le préalable incontournable à toute discussion, alors que pour l'essentiel, aujourd'hui, les dérives à connotation sectaire se situent hors du champ spirituel, même pris au sens large du mot.

Dans ce contexte, le mot « secte », alors couramment utilisé, l'est tout autant dans son acception historique et positive au sens « dissidence religieuse » que dans son acception contemporaine, plus négative, au sens « organisation à l'origine de dérives sectaires ». S'il est difficile d'emploi compte tenu de sa connotation aujourd'hui péjorative, il recouvre pourtant une réalité facile à appréhender. Reste le problème crucial de sa traduction en anglais (« *Cult* ») qui brouille malencontreusement les pistes.

• Les réflexions contenues renvoient clairement à ce que l'on nomme la dérive sectaire.

En dépit des imprécisions ou des confusions terminologiques, la description de ce qui inquiète et suscite des développements sur la question sectaire renvoie bien à ce qu'on nomme aujourd'hui la dérive sectaire, dont les critères constitutifs sont solidement identifiés et établis.

Dès 1984, le **rapport Cottrell**, le premier au plan européen, est l'exception à la règle précitée d'entière soumission à des considérations religieuses. Quand bien même il est alors inscrit à l'ordre du jour d'une session du Parlement sous la rubrique « activité de certains nouveaux mouvements religieux », en évitant le mot « secte », il parvient à bannir toute digression sémantique ou terminologique, ce qui contribue largement à faire sa force.

En effet, et contrairement aux rapports suivants, jamais il n'y est question de « sectes » mais,

« d'inquiétude que suscitent chez certains citoyens européens et leurs familles les activités de nouvelles organisations œuvrant sous couvert de la liberté religieuse dans la mesure où elles portent atteinte aux droits civils et aux droits de l'homme et compromettent la situation sociale des personnes concernées ». La notion de rupture avec l'environnement se traduit par l'observation d'un « détachement par les adeptes (...) à l'égard de la vie qu'ils menaient précédemment ».

Et pour parachever la réalité de la problématique sectaire, le titre lui-même de la résolution évoque « **diverses violations de la loi** » commises par les nouvelles organisations en question.

Huit années plus tard, le **rapport Hunt**, premier du genre à l'APCE, apparaît plus timide. Il réaffirme clairement le lien entre « secte et religion » et se borne à utiliser le terme historique de « secte » ou de « nouveau mouvement religieux », au sujet desquels il évoque des « problèmes posés » parfois par certaines **activités qui « troublent l'ordre public »**, sans aller toutefois jusqu'à la notion de nocivité ou d'activité illégale.

La résolution de 1996 du Parlement européen sur les sectes en Europe fait la distinction entre les sectes religieuses « légitimes » et celles **dont les pratiques renvoient à des activités de nature illicite ou criminelle – dûment qualifiées — et à des violations des droits de l'homme**, dérivées largement décrites dont la nature s'apparente à celles couramment évoquées lorsqu'on parle aujourd'hui de « dérive sectaire ». Ici s'amorce la notion de « secte nuisible » à laquelle fait évidemment écho celle de « secte non nuisible », nuance contenue dans la dénomination du « Centre d'avis et d'information sur les organisations sectaires nuisibles », le CIAOSN belge. Il est alors logiquement fait référence aux « activités légales » ou « illégales » des sectes, ainsi qu'aux « associations sectaires illicites » et aussi, sous entendu, licites.

Sur ces questions terminologiques, en 1997 le **rapport Berger** utilisant le terme « sectes » a eu ce mérite **de considérer que les organisations en question, nommées « sectes » dans le titre, n'étaient pas toujours de nature religieuse, et de prendre en compte pour la première fois les « services commerciaux offerts par les sectes sur le marché du psy »**.

• C'est dans le **rapport Nastase** au Conseil de l'Europe que se diluent les hésitations et que la réalité moderne de la dérive sectaire est cernée au plus près. Pour la première fois la **notion de manipulation mentale ou d'emprise** est prise en compte, conséquence de l'« **endoctrinement** » des adeptes, « **par lavage de cerveau** ».

Il est aussi question d'« activités illégales » de certaines organisations et si le mot « secte » est présent dans le titre, c'est sans ambiguïté sous son acception contemporaine :

«5 – L'Assemblée est parvenue à la conclusion **qu'il n'est pas nécessaire de définir ce que sont les sectes, ni de décider si elles sont ou non une religion**. Cependant **les groupes désignés sous ce nom suscitent une certaine inquiétude, qu'ils se décrivent comme religieux, ésotériques ou spirituels, et cela doit être pris en considération**».

L'éternel débat sur la distinction «secte et religion» est donc évacué. Il est d'ailleurs désigné dans l'exposé des motifs comme un piège où ne pas tomber, sous peine pour la puissance publique d'abandonner son devoir absolu de neutralité. Ceci dit, rien n'empêche que, dans leur champ de compétences, les sociologues des religions ne poursuivent cette réflexion intéressante engagée depuis près de trente ans.

En outre, la mention d'un point spécifique relatif à la question sectaire dans plusieurs résolutions annuelles du Parlement européen relatives aux **droits de l'homme** (1996 et 1997) ou aux **droits fondamentaux** (2000, 2001 et 2002) dans l'Union européenne, atteste de la prise en compte des dérives sectaires comme autant **d'atteintes à ces droits**.

Au final, le point d'accord possible sur le descriptif du phénomène sectaire aurait déjà pu se fonder sur l'un des considérants de la résolution de 1996 sur «Les sectes en Europe» :

«G – (...) *certaines sectes, opérant au sein d'un réseau transfrontalier à l'intérieur de l'Union européenne, s'adonnent à des **activités de nature illicite ou criminelle** et à des **violations des droits de l'homme**, telles que, notamment les **mauvais traitements**, les **agressions sexuelles**, les **séquestrations**, la **traite des êtres humains**, la **promotion de comportements agressifs**, voire la **divulgaration des idéologies racistes**, la **fraude fiscale**, le **transfert illégal de fonds**, le **trafic d'armes**, le **trafic des stupéfiants**, la **violation du travail** ou l'**exercice illégal de la médecine**;*».

Il y manque seulement la dimension d'emprise d'une personne ou d'un groupe sur un individu, spécifique à la dérive sectaire, et contenue dans le **rapport Nastase**.

Du constat à l'action : quelques pistes pour une mobilisation européenne

Outre la suggestion d'une dynamique propre à la compétence des États (fiscalité, protection sociale ou juridique, protection de l'enfance, etc.), on trouve dans chacun des rapports, les pistes d'une action commune. Deux directions s'imposent : échange d'informations et coopération des services.

● Échange d'informations

Le **rapport Cottrell** «invite les États à **s'accorder sur un recueil de données concernant les ramifications internationales des organisations (susmentionnées) y compris les prête-noms et les organisations fantômes ainsi que leurs activités dans les États-membres**».

Il évoque l'élaboration d'un **inventaire** et suggère des critères d'appréciation des organisations posant problème : contraintes financières, rupture ou non avec l'environnement familial et amical, accès aux soins, transgression de la loi, transparence des organisations, couverture sociale, avec mention spéciale sur la protection de l'enfant.

Dans la résolution « Les sectes en Europe », avec des termes repris plus tard dans le rapport de Maria Berger en décembre 1997, il est question d'« *échanges d'informations sur les dénominations des sectes, sur leurs ramifications, leurs méthodes d'action, ainsi que la recherche des personnes disparues* ». Ce même rapport invitait « *la Commission européenne et Eurostat à procéder à une collecte de données relatives au phénomène des sectes, en y incluant les PECO (Pays d'Europe centrale et orientale)* ».

- **Inventaire, recueil de données...**

Mais c'est au Conseil de l'Europe que se met en place l'idée d'un **observatoire** ou d'une structure indépendante d'analyse et d'information : le **rapport Hunt** préconise la **création « d'organismes indépendants » pour collecter et diffuser une information « sur la nature et les activités des sectes et des nouveaux mouvements religieux » et la diffuser auprès du grand public.**

L'idée est ensuite reprise dans la **recommandation Nastase** « *de créer un observatoire européen sur les groupes à caractère religieux, ésotérique ou spirituel dont la tâche serait de faciliter les échanges entre centres nationaux* ».

Hormis le fait qu'il conviendrait d'élargir la cible en étudiant les dérives et les groupes à l'origine de ces dérives, qu'ils soient ou non d'inspiration spirituelle, on trouve dans cette proposition les bases d'un observatoire tel qu'il pourrait prendre forme aujourd'hui.

● **Coopération**

La résolution sur « Les sectes en Europe » précise des propositions d'action concertée exprimées dans le **rapport Cottrell**.

« **2** : *invite les États membres à s'assurer que les autorités judiciaires et policières font un usage efficace des dispositions et instruments juridiques déjà existants au niveau national, et à coopérer activement et plus étroitement, notamment dans le cadre d'Europol, afin de combattre les atteintes aux droits fondamentaux des personnes dont se rendent coupables certaines sectes;*

6 : (...) *invite le Conseil à amener États membres et pays tiers à coopérer davantage pour retrouver les personnes disparues et en faciliter la réinsertion dans la société;*

7 : *appelle la Commission et les États membres à faire preuve de la plus grande vigilance afin d'éviter que des subsides communautaires soient accordés à des associations sectaires illicites.* »

● Les limites de l'exercice plaident en faveur d'un débat et d'une action concertée sous l'égide des instances européennes

Les difficultés attribuées à une absence de définition de la « secte » sont en fait un faux problème. En effet, les différents textes examinés montrent que le problème soulevé est bien celui des dérives sectaires : tous les éléments d'une définition y sont contenus. Tout comme M. Jourdain dans « Le bourgeois gentilhomme » faisait de la prose sans le savoir, les rédacteurs n'ont peut-être pas conscience d'avoir clairement défini la problématique sectaire alors même qu'ils l'abordent concrètement dans sa froide réalité.

Si difficulté de l'exercice il y a, elle est liée d'une part à une appréhension encore timide, et peut-être subconsciente, du problème sectaire dans sa spécificité; d'autre part, implicitement, à l'absence d'une volonté politique commune des États européens, à l'exception de la France et de la Belgique. Il est vrai que la seule crainte d'atteintes à la liberté de conscience ou de religion ainsi que la pression des lobbies pro-sectaires, dès lors qu'on envisage la prévention et la lutte contre les dérives sectaires, suffit à freiner des velléités d'action, pour peu qu'un lobbying efficace soit mené par quelques organisations bénéficiant de moyens puissants.

Ainsi, en décembre 1997, le **rapport Berger** sur « Les sectes dans l'Union européenne » qui n'a jamais abouti à un vote de l'Assemblée, dressait-il le constat d'un échec dans ce domaine malgré les trois textes précédemment votés au plan européen et les deux rapports parlementaires belge et français médiatisés au-delà de leur strict cadre national. On pouvait y lire ceci :

*« Dans ses résolutions du 22 mai 1984 et du 29 février 1996, le Parlement européen a invité le Conseil et la Commission à prendre différentes mesures. Les réponses fournies à un questionnaire rédigé aux fins du présent rapport montrent que **ni le Conseil ni la Commission n'ont suivi ces recommandations.***

Le Conseil et la Commission ont été invités par écrit à indiquer les mesures concrètes qu'ils ont prises pour tenir compte des exigences du Parlement européen. Dans sa réponse, la Commission ne s'est prononcée que sur un des points invoqués, sans parler de mesures concrètes. Quant au Conseil, il s'est borné à renvoyer à la position prise par le Président en exercice au cours d'un débat du Parlement européen du 28 février 1996, annonçant plusieurs actions. Il est manifeste que rien n'a progressé depuis. »

Plus amer encore fut le constat contenu en 1999 au point 37 du **rapport Nastase** à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe :

« S'il est aujourd'hui nécessaire de refaire des recommandations c'est que les États se sont bien souvent abstenus d'agir par souci de respecter les libertés fondamentales des personnes. (...). Les groupements sectaires ont largement profité de cette tolérance et se sont engouffrés dans la brèche qui leur était ainsi ouverte ».

Et pourtant M. Jean-Paul Costa, Président de la Cour européenne des droits de l'homme, n'a-t-il pas affirmé que la protection des droits fondamentaux n'empêchait pas de lutter contre les dérives sectaires :

«Autant il faudra que la Cour continue de protéger efficacement la liberté de conscience et le pluralisme religieux, autant il lui faudra certainement se pencher sur les abus commis au nom de la religion (au sens le plus noble du terme), ou de pseudo-religions qui ne revêtent le manteau religieux que pour déployer plus tranquillement des activités nocives, voire abominables. De même la liberté d'association ne doit pas assurer l'impunité aux coupables d'agissements délictueux ou criminels menés au nom de cette liberté»¹.

Depuis 1999, plus un rapport sur le sujet n'a vu le jour au Parlement européen ou à l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe. Il n'en reste pas moins que la question sectaire reste d'actualité puisqu'elle est souvent prise en compte dans les travaux relatifs à des thèmes qui constituent un terreau propice aux dérives ou à l'expression des lobbies pro-sectaires : la protection de l'enfance, les droits de l'homme, la santé, la formation ou la lutte contre la drogue.

On sait que les rapports au Conseil de l'Europe n'ont pas de valeur contraignante. Quant aux initiatives susceptibles d'être prises dans le cadre de l'Union européenne, elles restent limitées parce que le sujet serait complexe mais aussi en raison des domaines de compétence. À diverses questions parlementaires posées sur les mesures à prendre, concernant l'amélioration de la coopération judiciaire et policière dans le domaine sectaire, il est répondu que c'est envisageable «en vertu du titre VI du Traité sur l'Union européenne»², mais que, quoi qu'il en soit, leur mise en œuvre relèvera des États.

Ces explications avancées ne doivent cependant pas masquer une réelle frilosité, dès lors qu'il s'agit d'aller au-delà de la seule dénonciation du fléau sectaire et de passer à l'action. À cet égard, la réponse à une question posée le 19 mai 2005 par un parlementaire belge, L. Antoine Duquesne, est particulièrement instructive³ :

Question : *«La Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires vient de publier son rapport au Premier ministre français sur «le risque sectaire au cours de l'année 2004 en France». (...) L'auteur de la présente question aimerait savoir si la Commission réfléchit à une attitude européenne commune vis-à-vis du problème des sectes, si une analyse comparative de la situation des mouvements sectaires dans l'ensemble de l'Europe est en cours ou envisagée, si une analyse comparative des législations en vigueur dans chaque État membre est en cours ou envisagée, et si des actions précises contre les dérives sectaires sont en cours ou envisagées.»*

Réponse donnée par M. Frattini au nom de la Commission (22 juillet 2005) : *«La Commission voudrait informer l'Honorable Parlementaire qu'à l'heure actuelle il n'y a pas une politique européenne par rapport aux dérives sectaires. La problématique des sectes est complexe et peut toucher à des questions liées aux politiques*

1 - Protection des droits de l'Homme : la perspective européenne. Mélanges à la mémoire de Rolv Ryssdal, Cologne, Carl Heymanns Verlag KG, 2000, XXI + 1 587 pages.

2 - [Htp://eur-lex.europa.eu/fr/treaties/dat/12002M/htm/C_2002325FR.000501.html](http://eur-lex.europa.eu/fr/treaties/dat/12002M/htm/C_2002325FR.000501.html)

3 - 19 mai 2005, E-1758/05. Question écrite posée par Antoine Duquesne (ALDE) à la Commission. Objet : Politique européenne par rapport aux **dérives sectaires**.

communautaires et de l'Union, tels que la liberté d'établissement et de la circulation des personnes, l'ordre public, la sécurité et la justice ainsi qu'au respect des droits fondamentaux. La Commission ne dispose pas d'études concernant les mouvements sectaires dans l'Union. En application du principe de subsidiarité, une action communautaire dans ce domaine n'est pas considérée, à l'heure actuelle, comme étant nécessaire. En ce qui concerne la protection des victimes, l'Union a adopté la décision-cadre 2001/220/JAI du 15 mars 2001 relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales (JO L82 du 22.3.2001) qui impose aux États membres l'adoption des mesures d'assistance aux victimes, avant ou après une procédure pénale et qui pourrait s'appliquer aux victimes des dérives sectaires qui enfreignent la législation pénale d'un État membre. »

● **Le premier terrain d'entente possible d'un programme européen à construire : les mineurs victimes de dérives sectaires**

La protection de l'enfance est une préoccupation récurrente et incontournable au sein des instances européennes comme dans chacun des États. En 2006, les députés français ont choisi de consacrer aux « mineurs victimes des sectes » leur troisième rapport de commission d'enquête parlementaire.

C'est cette thématique qui pourrait servir de point de départ à une première étude commune. Au surplus, presque tous les rapports européens attestent d'inquiétudes spécifiques à l'égard des mineurs :

- **Rapport Cottrell** : « 5. m) en ce qui concerne les enfants des membres, les organisations doivent très soigneusement veiller à ce qu'une éducation et des soins appropriés leur soient prodigués et éviter en outre tout ce qui pourrait nuire au bien-être de l'enfant » ;

- **Rapport Berger** : « 5. Invite les États membres dans lesquels se multiplient les plaintes contre les activités indésirables ou douteuses des sectes à charger des organismes indépendants de mener des actions d'information et de conseil, en particulier pour les jeunes et pour les familles, afin de permettre à l'individu de décider librement en connaissance de cause et d'offrir une structure d'assistance à quiconque veut quitter une secte et à sa famille » ;

- « 6. invite les États membres à faire usage efficacement des dispositions et des instruments juridiques existants et à s'assurer que leurs dispositions législatives en matière fiscale, sociale et pénale, ainsi que pour ce qui concerne le droit d'association, sont suffisantes pour protéger les citoyens contre des agissements illégaux, en particulier pour garantir que les mineurs dont les parents sont membres d'une secte n'échappent pas aux dispositions relatives à la protection de la jeunesse, notamment pour ce qui concerne les obligations alimentaires et scolaires (...) ;

- **Recommandation Hunt** (1992) « relatives aux sectes et aux nouveaux mouvements religieux » :

- « 7 – iii. Afin de protéger les mineurs et de prévenir les cas d'enlèvement ou de transfert à l'étranger, les États membres qui ne l'ont pas encore fait devraient ratifier la Convention européenne sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de

garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants (1980), et adopter une législation permettant de lui donner effet;

7 – iv. La législation existante concernant la protection des enfants devrait être appliquée plus rigoureusement. De plus, les membres d'une secte doivent être informés qu'ils ont le droit de la quitter»;

• **Recommandation Nastase** (1999) sur les «activités illégales des sectes» : on apprend (point 36) que

« les Ministres des affaires sociales des États membres du Conseil de l'Europe [avaient] préconisé lors de la Conférence sur «l'adolescence : un défi pour la famille», tenue à Vienne en juin 1997, la création d'un centre européen chargé de suivre l'activité des sectes susceptibles d'embrasser psychologiquement les adolescents vulnérables».

Dans la recommandation, il est spécifié (point 9) que l'assemblée attache une grande « importance à la protection des plus vulnérables, et notamment des enfants d'adeptes de groupes à caractère religieux, ésotérique ou spirituel, en cas de mauvais traitements, de viols, d'absence de soins, d'endoctrinement par lavage de cerveau et de non-scolarisation qui rend impossible tout contrôle de la part des services sociaux. »

Il y a donc bien là tous les éléments nécessaires à l'ouverture d'un débat de fond pour engager une véritable action de défense et de protection de personnes contre les atteintes inacceptables aux droits de l'homme que constituent les dérives sectaires.

L'action de la Miviludes en faveur d'un programme européen d'études sur les dérives sectaires et leurs dangers pour les droits fondamentaux

La Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires avait examiné, en 2006 et 2007, la perception du phénomène sectaire en Europe du point de vue des pouvoirs publics, et, en 2008, du point de vue des victimes.

Il ressort de ces constatations que, globalement, les mouvements transnationaux à caractère sectaire inquiètent les autorités chargées de protéger leurs populations les plus fragiles. Des structures publiques d'aide à ces victimes sont souvent mises en place, mais l'obligation de prévention et d'information puis d'assistance aux victimes des dérives sectaires, s'appuie volontiers sur l'initiative privée. Celle-ci est souvent la plus efficace, voire la seule disponible. Face à la menace que certains groupes peuvent faire peser sur les plus faibles, les États qui ont choisi de ne pas légiférer sur ce sujet — pour des raisons liées à leur histoire — encouragent et subventionnent souvent les associations privées qui assurent cette assistance.

L'ensemble des États démocratiques d'Europe dresse donc aujourd'hui le constat de la difficulté du libre exercice des libertés individuelles dans le respect du droit imprescriptible à la sûreté de chacun, ce droit passant par la nécessité d'assurer des structures adéquates – publiques ou privées – d'assistance aux victimes des dérives sectaires. En effet, en l'absence d'armes législatives permettant de lutter contre l'abus frauduleux de faiblesse et l'exploitation des plus fragiles, les agissements constituant des délits sanctionnés pénalement sont plus difficiles à qualifier judiciairement et l'action protectrice et préventive de l'État à l'égard de personnes victimes de l'emprise mentale de mouvements à caractère sectaire peut s'en trouver affaiblie.

Cette nécessité de trouver des solutions communes a amené M. Georges Fenech — alors magistrat chargé par le Premier ministre d'une mission de réflexion et d'évaluation sur les dispositifs judiciaires existants pour lutter contre les dérives sectaires — à proposer, dans son rapport remis au Premier ministre en 2008 *La Justice face aux dérives sectaires*, «Préconisation 12», la création d'un instrument européen d'harmonisation des jurisprudences des États membres de l'Union européenne dans le domaine des dérives sectaires.

Nommé, le 19 septembre 2008, Président de la Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires, Georges Fenech a relancé le processus de réflexion commune pour une meilleure compréhension mutuelle et un renforcement de la protection des populations les plus vulnérables.

Au cours de l'année 2009 a été exposé à toutes les autorités concernées ce projet de création d'un programme européen sur les dérives sectaires et leurs dangers pour les droits fondamentaux : Cabinet du Secrétaire d'État aux Affaires européennes, services du ministère des Affaires étrangères et européennes, Secrétariat général des affaires européennes (SGAE), chargé de la coordination interministérielle pour les questions européennes, et Représentation permanente de la France auprès de l'Union européenne.

Tous ces hauts interlocuteurs ont approuvé ce projet et encouragé sa mise en œuvre, de même que le Président du Centre d'information et d'avis sur les organisations sectaires nuisibles (CIAOSN), M. Henri de Cordes, ainsi que les membres du CIAOSN réunis à Bruxelles.

C'est ainsi qu'a été suggérée par la Miviludes à l'intention de l'Agence européenne des droits fondamentaux la création d'un «**Programme européen d'études sur les dérives sectaires et leurs dangers pour les droits fondamentaux**», avec comme objectif majeur, la défense des libertés individuelles et des populations vulnérables qui relève naturellement de sa compétence. Ce projet entre en effet parfaitement dans les attributions de la nouvelle Agence européenne des droits fondamentaux basée à Vienne (Autriche), issue d'un remodelage de l'ancien Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes.

Pour remplir ses missions l'Agence est en lien étroit avec la société civile à travers un réseau de coopération, appelé «plateforme des droits

fondamentaux», constitué d'organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme, de syndicats et d'organisations patronales, d'organisations socioprofessionnelles compétentes, d'églises, d'organisations religieuses, philosophiques et non confessionnelles, d'universités et d'autres experts issus d'organisations et d'organes européens et internationaux. Ainsi, les objectifs d'un « *Programme européen d'études sur les dérives sectaires et les dangers pour les droits fondamentaux* » s'inscrivent parfaitement dans le cadre des domaines de compétence de l'Agence, définis dans un programme-cadre pluriannuel portant sur une durée de cinq ans (décision 2008/203/CE), adopté par le Conseil après consultation du Parlement européen. Sur la base d'un tel programme, l'Agence des droits fondamentaux serait en mesure de rapprocher les différents acteurs du domaine des droits de l'homme, de recueillir et d'analyser les informations sur ce sujet et de mener ses propres recherches afin d'apporter son expertise aux institutions européennes et aux pays de l'Union dans l'intérêt de ses ressortissants.

Ce Programme a été ensuite présenté aux membres français du Conseil d'administration de l'Agence, aux membres français de son Comité scientifique, à plusieurs membres étrangers de ces instances, à un membre français de la plateforme des ONG de l'Agence et à M. Jacques Barrot, Vice-Président de la Commission européenne, qui a approuvé ce projet et lui a apporté son soutien auprès de M. Morten Kjaerum, Directeur de l'Agence européenne des droits fondamentaux.

La Miviludes a été reçue le 10 juillet à Vienne, Autriche, par M. Morten Kjaerum, Directeur de l'Agence européenne des droits fondamentaux, qui a annoncé son intention de proposer ce projet à son Conseil d'administration sous réserve d'ajustements afin de permettre son insertion dans l'un des thèmes du programme-cadre pluriannuel de travail déjà adopté.

La Mission a également rencontré à Vienne, dans les locaux de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), M. Mario Mauro, alors Vice-Président du Parlement européen, Représentant personnel du Président en exercice de l'OSCE pour la lutte contre le racisme et les discriminations contre les chrétiens et adeptes d'autres religions. Le Président Mauro s'est montré très intéressé par ce projet et a évoqué la création d'un intergroupe parlementaire aux fins de réaliser ce programme.

Les dérives sectaires touchant tous les droits fondamentaux, notamment le droit à la santé, à l'éducation, à l'éveil à la citoyenneté des mineurs et menaçant l'intégrité physique et mentale des personnes, ce « *Programme européen d'études sur les dérives sectaires et leurs dangers pour les droits fondamentaux* » permettra d'amorcer, dans un paysage européen diversifié, une réflexion commune pour une meilleure compréhension mutuelle et un renforcement de la protection des populations les plus vulnérables.

Conclusion

Renoncer à prendre en compte à un niveau européen la problématique de la protection et de la défense des personnes contre les ravages de l'emprise sectaire au seul motif qu'elle serait vécue comme « complexe » ou qu'elle pourrait générer quelques susceptibilités serait inacceptable eu égard à la détresse des victimes.

S'abstenir de rechercher ensemble la meilleure manière de veiller et de lutter contre les dérives sectaires et d'en réduire l'ampleur dans l'espace européen ne saurait se justifier du simple fait que les actions envisageables ne sont pas toutes de la compétence communautaire et que, parmi les politiques européennes à mettre au point, celle-ci n'est pas forcément jugée prioritaire.

Le grand mérite des rapports précités est d'avoir mis en lumière la réalité de la problématique sectaire ainsi que sa spécificité, d'avoir manifesté une volonté sincère de l'aborder ensemble, et d'avoir apporté la preuve qu'il existe des forces de propositions tout en reconnaissant avec lucidité qu'il demeure une vraie difficulté pour passer à l'action.

Le temps de l'identification et de la dénonciation du problème est passé. Il faut à présent s'engager dans la mise en œuvre des moyens permettant de prévenir le fléau sectaire et de le combattre dans le strict respect du droit, des traditions ou de l'histoire de chaque État, et sans porter atteinte aux libertés fondamentales si chèrement acquises dans un passé qui n'est pas si lointain.

Dans un premier temps s'impose la nécessité de concrétiser les sages propositions déjà énoncées concernant l'indispensable circulation de l'information, voire la création d'un observatoire, dans le cadre d'un premier programme dont l'ambition se bornera à la protection des mineurs, ce qui devrait permettre de motiver tous les partenaires potentiels de ces initiatives. Ce serait un message très fort envoyé à ceux qui croient voir dans l'espace européen l'opportunité de déjouer et de contrecarrer certaines politiques nationales qui ne laissent pas le champ libre à leurs méfaits.

Points spécifiques sur la question sectaire dans les résolutions annuelles du Parlement européen relatives aux « droits de l'homme » (1996 et 97) ou aux « droits fondamentaux » (2000, 2001 et 2002), « dans l'Union européenne »

• Résolutions du Parlement européen sur le respect des droits de l'homme dans l'Union européenne

- Résolution 1996, point 134
- Résolution 1997, point 32

Ces résolutions invitaient les États membres à refuser le « *le statut d'organisation religieuse ou culturelle qui (leur) assure des avantages fiscaux et une certaine protection juridique* » aux « *sectes* » portant « *atteintes au droit des personnes* ».

• Résolutions du Parlement européen sur la situation des droits fondamentaux dans l'Union européenne

- Résolution du 5 juillet 2001, point 49 (rapport Cornillet 2000)

« *Recommande aux États membres une attention toute particulière aux activités parfois illégales ou criminelles de certaines sectes qui mettent en péril l'intégrité physique et psychique de la personne, en particulier :*

– *la mise en œuvre, par les organismes spécialisés et indépendants dans la défense des droits de l'homme, d'actions d'information et de sensibilisation pour que toute personne puisse décider ou non d'intégrer ou de quitter un mouvement à caractère religieux ou spirituel,*

– *l'adaptation de dispositions judiciaires, fiscales et pénales suffisantes pour contrecarrer les agissements illégaux de certaines sectes.»*

- Résolution du 15 janvier 2003, point 47 (rapport Swiebel 2001)

« *Recommande aux États membres de combattre les activités illégales des prétendues sectes, qui menacent l'intégrité mentale ou physique des individus et, ce faisant, de respecter les principes de l'État de droit et d'appliquer les procédures normales du droit*

pénal et civil, conformément aux vues exprimées par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe; »

– Résolution du 4 septembre 2003, point 35 (rapport Sylla 2002)

« met une nouvelle fois les États membres en garde contre les agissements dangereux de groupements à caractère sectaire qui menacent l'intégrité physique ou psychique des individus et les invite à s'employer, sur la base de leur législation pénale et civile ordinaire, à lutter contre les pratiques illégales et dérivées au sein de ces groupements à caractère sectaire. »

Chamanisme et néo-chamanisme, tradition et dérives

Histoire et tradition ⁴

« Emprunté aux Toungouses de Sibérie, le mot chamanisme s'est répandu en Occident au XVIII^e siècle pour désigner diverses sociétés religieuses traditionnelles qui s'inscrivent dans une conception holiste et animiste du monde. L'être humain n'est pas conçu comme radicalement séparé du cosmos et des autres êtres vivants. Il fait partie intégrante de la nature et il n'existe pas de frontière étanche entre le monde visible et le monde invisible peuplé de dieux et d'esprits. Certains individus peuvent ainsi rentrer en contact avec les entités supérieures et les esprits des plantes, des arbres, des animaux. C'est surtout dans des sociétés de chasseurs que se sont développés les rituels chamaniques, visant, par des pratiques très codifiées d'échanges avec les âmes animales, à obtenir du gibier avant la chasse. Mais le chaman est aussi un devin et un *medecine man*, selon l'expression des Indiens d'Amérique, un guérisseur, qui connaît l'origine des maladies par son contact avec le monde invisible et les secrets des plantes favorisant la guérison.

Présentes depuis des millénaires, les croyances et pratiques chamaniques ont persisté malgré l'expansion des grandes religions historiques. Bien que fortement menacées et transformées par la modernité occidentale, elles connaissent un vif regain d'intérêt depuis les années 1960 et le développement du *New Age*, qui fait le succès d'un néo-chamanisme aux formes très variées. » ⁵

4 - Éditorial de Frédéric Lenoir publié dans le numéro 8 hors série de *Monde des religions*, intitulé « 20 clés pour comprendre le chamanisme », avec l'aimable autorisation de l'auteur.

5 - Voir également l'article de Danièle Vazeilles, intitulé « L'envol du magico-religieux », publié dans le numéro hors série cité ci-dessus.

Le néo-chamanisme et ses dérives

Depuis l'année 2005, la Miviludes a attiré l'attention des pouvoirs publics et de la population sur les dangers liés au néo-chamanisme et plus particulièrement sur l'usage de substances dangereuses comme l'ayahuasca ou l'iboga pouvant favoriser la mise sous emprise des personnes participant à des stages pseudo-chamaniques.

Depuis cette époque, en Europe, une déferlante du néo-chamanisme ou chamanisme contemporain s'est accentuée du fait de sa forte popularité sur Internet, qui propose au travers de différents sites de nombreuses possibilités de stages pour « *prendre attache avec cette nouvelle sagesse chamanique et ses vibrations émises par la création pour la guérison des âmes malades* » (sic).

Le développement de la mouvance *New Age* à la fois au plan national et international dans les années soixante à partir des États-Unis avec des précurseurs en matière de chamanisme à l'occidentale comme les premières expériences d'Aldous Huxley dans les années cinquante avec de la mescaline, suivi par Timothy Leary, Stanislav Grof, puis Carlos Castaneda et Jeremy Narby (avec d'autres pratiques), et l'apparition de structures privées de recherches dans le champ psychologique comme l'institut Esalen (États-Unis) et la fondation Findhorn (Écosse), ne sont pas étrangers au regain d'intérêt pour ces pratiques utilisées comme des rituels de guérison ou en vue d'un épanouissement personnel.

Avec le fort développement d'Internet, il est désormais présenté aux internautes toute une gamme de propositions pour découvrir les pratiques chamaniques dans les pays d'origine mais également en Europe, où les « néo-chamans » prolifèrent en s'adaptant à l'attrait et la forte demande des Occidentaux pour ce « nouveau chamanisme », constitutif d'une certaine mode touristique. Ces stages attirent de plus en plus de personnes malgré des prix parfois très élevés.

Selon Joan Pinchu, chaman nordique, « *il y aurait une incompatibilité totale entre chamanisme et dérives sectaires, et la France marque ainsi sa singularité en oubliant la France des Lumières, et en devenant la France des ténèbres en luttant contre ces pratiques ancestrales et leur évolution récente...* ».

Or sur le même site il est mentionné que quelques opportunistes en mal de « créneaux », utiliseraient cette thématique « à des fins personnelles, égoïstes, prédatrices et d'escroqueries ».

« *Pour eux tous les moyens seraient bons mais c'est à chacun d'être vigilant, sans attribuer au chamanisme des éléments qui lui sont totalement étrangers...* » (Citation de Joan Pinchu).

Force est de constater que des dérives en matière de chamanisme existent. Des témoignages le prouvent, des poursuites judiciaires ont déjà été intro-

duites en France et à l'étranger et trois signalements de faits graves, parvenus en 2009 à la Miviludes, ont donné lieu à la saisine des autorités judiciaires.

Sans vouloir jouer sur la peur ou faire des amalgames, la prudence est donc de mise en la matière.

Existe-t-il de bons chamans d'un côté et de mauvais sorciers ou initiés de l'autre? Ce serait trop simple évidemment. Comment faire la distinction alors entre des chamans à la fois considérés comme « guérisseurs », « pharmaciens », « féticheurs », « sorciers », « hommes médecine », « thérapeutes », « hommes de loi », « experts en substances magiques » pour les qualificatifs les plus usités? Certains disent que les traditions chamaniques les plus convoitées sont celles qui utilisent des drogues dans leurs rituels; alors, fantasme ou réalité?

Les questions sont complexes mais, compte tenu des dangers potentiels, il convient de s'interroger sur ces pratiques et de tenter une analyse des phénomènes qui se développent aujourd'hui.

Une première précaution consiste à souligner la distinction entre des méthodes chamaniques ancestrales, en principe plus encadrées et réalisées par des « hommes médecine » locaux de formation solide puisqu'initiés pendant de longues années, et des rituels chamaniques « nouvelle formule ». Ces derniers, qui se sont adaptés à la recherche spirituelle, ésotérique, psychique ou psychologique de nos contemporains occidentaux, risquent au final de dévoyer les préceptes primitifs. Ils adapteraient ces cérémonials traditionnels avec de nouveaux référents et outils, et seraient dès lors porteurs de risques de dérives thérapeutiques et psycho-sectaires.

Mais cette distinction ne suffit pas. En effet, même chez les chamans traditionnels existe un risque de dérives. De même à l'inverse, quelques « néo-chamans » occidentaux ont poursuivi des formations longues et sérieuses — sur plusieurs années — et ont été initiés pas des praticiens qui sont eux-mêmes aujourd'hui reconnus comme prudents et respectueux des arts et traditions ancestrales, sans usage de fioritures dangereuses.

Face à cette « nébuleuse », il est du devoir des services de l'État d'entretenir une vigilance et d'informer le public, qui ne dispose ni de la compétence ni du recul ou de la clairvoyance nécessaire pour distinguer un charlatan d'un chaman scrupuleux et averti des dérives possibles.

L'objectif de cette étude n'est donc pas de stigmatiser des comportements hétérogènes, originaux, ne rentrant pas dans la norme de coutumes traditionnelles, ni ceux qui les proposent et les personnes qui s'y adonnent. **La Miviludes, saisie de cas préoccupants, estime de sa responsabilité de faire réfléchir le public sur de nouveaux comportements à risque et sur des conduites et des attitudes dangereuses pour la santé et la vie même des individus.**

La présente analyse a donc été bâtie d'après des signalements de concitoyens qui ont eux-mêmes, ou bien des membres de leur famille, participé à des rituels chamaniques, ainsi que sur des avis autorisés.

Après avoir tenté une présentation rapide du chamanisme traditionnel et de ses évolutions contemporaines, il conviendra d'évoquer les difficultés que devront affronter les candidats occidentaux à l'expérience chamanique. On s'apercevra très vite des dérives potentielles menaçant l'intégrité physique, psychique, affective et sociale des individus et plus généralement des dangers que représentent ces dérives pour les sociétés occidentales et pour les sociétés traditionnelles elles-mêmes.

Chamanisme et néo-chamanisme

● Le chamanisme ancestral⁶

Le terme «chamanisme», venant de Sibérie, désigne diverses sociétés religieuses traditionnelles. Le chaman, «sémantiquement» parlant, a une double facette : il est à la fois celui qui sert et celui qui voit. Le chaman est celui du groupe qui a la capacité d'effectuer le voyage vers les esprits et de comprendre leur langage, ce qui explique que, pendant la transe, il utilise un parler incompréhensible pour le reste de l'assistance.

De par cette approche spirituelle, le chaman détient la clé de l'harmonisation avec le monde des Esprits, celui qui ne peut être vu par le commun des mortels.

Le chaman est un être (homme ou femme) qui converse avec les esprits, celui qui sert d'intermédiaire. Il est également celui qui veille à l'harmonie entre le groupe visible et le groupe invisible. Il apparaît comme le garant du bon ordre des choses, le gardien de la Tradition.

Il peut aider, par exemple, les mourants à traverser le seuil de la mort, être «accompagnateur d'âme». (On imagine les dérives possibles si ce rituel ou cette fonction ne sont pas remplis avec sérieux et professionnalisme mais pratiqués au contraire dans un but d'emprise, ou une finalité lucrative, voire criminelle).

Dans le chamanisme, «l'être humain est considéré comme faisant partie de l'univers, et il est admis qu'il y a un monde des esprits avec lequel nous pouvons communiquer. Ce monde des esprits est un monde avec lequel l'homme peut entrer en contact seulement s'il y est préparé».

Ces contacts peuvent être établis avec des esprits «humains», mais aussi avec l'esprit des animaux, et celui des plantes. Ces contacts seraient de nature à favoriser des guérisons ou à comprendre les raisons d'un mal être.

6 - D'après la documentation de la Miviludes. Il ne s'agit pas d'un exposé approfondi qui serait du ressort des ethnologues, sociologues et historiens.

Certains spécialistes considèrent qu'en raison de l'absence de clergé, de doctrine, de liturgie, le chamanisme n'est pas une religion, et que ce n'est pas non plus un système philosophique. Toujours est-il que ces pratiques sont héritées de rites sorciers ancestraux et que l'univers chamanique apparaît comme empreint de magie. Il est de nature à faire rêver une société trop matérialiste. Le cartésianisme scientifique n'obtient pas toujours l'assentiment de personnes qui veulent à tout prix donner une explication plus « humaine » à leurs divers maux ou à leur mal de vivre.

Le chamanisme traditionnel serait le gardien des mythes fondateurs et donc d'une grande partie de la spécificité culturelle de nombreux peuples. La fonction n'est en principe pas héréditaire et nécessite des prédispositions qui sont évaluées par les Anciens. En outre, cela suppose une formation longue et difficile, ce qui n'est pas le cas dans le « néo-chamanisme », où l'on peut trouver des publicités pour des stages de chamanisme avancé en 6 jours...

Témoignage (Internet) : « Si tu veux être chaman, tu le peux mon fils mais il faudra que tu restes avec moi 2 ou 3 ans; c'est une véritable école. Ta recherche durera plusieurs années. Certains disent, il faut 30 ans pour devenir un bon chaman !!

D'abord il te faudra apprendre ma langue car un chaman doit parler la langue des esprits pour s'adresser à eux et ce n'est pas le français ou le créole. Ensuite il faudra aller en forêt, voir le « Takini ». C'est un arbre. C'est à son esprit que je m'adresserai pour toi et d'autres épreuves attendent ensuite l'apprenti chaman... »

Théoriquement il n'est pas exclu pour le chaman d'intégrer la modernité. Il pourra alors continuer à être un acteur du changement en faisant évoluer les mythes et les pratiques. Mais est-il possible aujourd'hui d'intégrer dans ces pratiques et rituels des éléments contemporains sans perdre la tradition qui faisait sa spécificité? N'est-ce pas le matérialisme et notamment la pression mercantile et l'exigence de résultats rapides et spectaculaires qui risquent de prendre le pas sur les valeurs traditionnelles? C'est toute la question du rapport entre le chamanisme traditionnel et les néo-chamanismes modernes.

● Le néo-chamanisme et les tensions de la modernité

Le « néo chaman » est en général une femme ou un homme né(e) et ayant vécu dans une société développée de type occidental mais pratiquant des rituels inspirés par des chamans autochtones, le plus souvent mélangés à d'autres formes spirituelles ou thérapeutiques élaborées depuis.

Le néo-chamanisme a été décrit par Michel Perrin, ethnologue et directeur de recherche au CNRS comme

« étant censé permettre de devenir chaman pour soi, en développant cette approche par une recherche sincère mais souvent pathétique d'une spiritualité à sa propre mesure [afin d'adapter, de transposer, tant bien que mal, les exigences ancestrales et rituelles millénaires aux réalités de la vie quotidienne] ».

Schématiquement, l'objectif du néo-chamanisme serait moins une finalité médicale, faisant référence aux anciens « homme médecine » du corps et autres « sorciers guérisseurs », que l'engouement pour une nouvelle sorte de « thérapie », se voulant proche de la nature. Son objectif serait la guérison spirituelle et psychique, permettant au participant de reprendre la possession de soi-même et donc de lui faire espérer de mieux gérer sa vie.

Le néo-chamanisme ne proposerait pas une méthode ni un dogme particulier mais un chemin personnel afin de s'enrichir spirituellement.

On doit s'interroger alors sur la question des rapports entre le néo-chamanisme et le chamanisme dit traditionnel.

Témoignage (Internet) : *« Les nouveaux chamans d'Occident, libres de toutes contraintes culturelles, ont ainsi multiplié les voies et méthodes chamaniques. Ils ne sont plus dans la même logique de continuité passé-présent que les autochtones car pour eux il s'agit, pour survivre et répondre à la forte demande, de renier une partie du passé, considéré comme dépassé ou non vendeur afin de reconstruire une nouvelle tradition. D'après leurs nouveaux concepts, un chaman sommeille à l'intérieur de chacun d'entre nous ! Autrement dit, tout le monde est en capacité de devenir intermédiaire avec le monde des esprits en opérant de lui-même. »*

Ainsi, de plus en plus, le néo-chamanisme tend à créer « de nouveaux leaders indigénistes » (témoignage précité), à établir de nouvelles règles, préceptes et pratiques aboutissant à des situations au final assez déviantes autant dans le fond que dans la forme, voire dangereuses.

Le chamanisme par téléphone (témoignage Internet) : *On a ainsi vu apparaître, il y a quelques années, le « chamanisme téléphonique » dans lequel le chaman appelle ses esprits alliés en simulant explicitement un appel téléphonique par portable. Grâce à ce téléphone spirituel, on peut appeler les esprits à n'importe quel moment et ils répondent. Ce « chamanisme high-tech » ressemble néanmoins plus à un méli-mélo, à un bricolage de traditions chamaniques et de modernité technologique.*

Si le chamanisme téléphonique est intéressant même s'il fait sourire, c'est qu'il reflète la capacité des « chamans » à adapter leur savoir à de nouvelles circonstances sociales. Cette transformation n'est donc pas toujours synonyme de juxtapositions néfastes mais parfois aussi d'enrichissement, le contact des chamans avec la société moderne s'intensifiant de plus en plus. Sans adaptation, pas de survie ?

Néanmoins, le plus souvent on aurait affaire à un chamanisme (à l'origine amazonien, sibérien ou encore amérindien) qui serait « bradé » par des syncrétismes New Age dénaturant la tradition des chamans anciens. Avec ce chamanisme moderne, on vient à évoquer des médecines multi-usages qui guériraient de tout... »

À force d'espérer une solution à tous les problèmes : maladie, retour d'affection, argent, rémission d'un cancer..., on oublierait presque d'évoquer les effets secondaires allant jusqu'au risque psychiatrique.

Témoignage (forum de discussion) : *« Des pratiques ésotériques, vidées de leur contexte culturel et vidées de leurs buts traditionnels, ne se révèlent alors plus que des*

techniques mentales avec lesquelles on peut faire tout et n'importe quoi. Un « chamanisme touristique » et non thérapeutique, « trippant », sans déblocage psychologique douloureux, devrait être considéré comme une pure arnaque uniquement ».

Témoignage (Internet) : « *Un chamanisme pour touristes pris comme une « affaire qui roule », avec très souvent des cérémonies se déroulant avec un grand nombre de néophytes qui cherchent à vivre une expérience intense avec des plantes aux effets surpuissants.*

Parfois ce « chamanisme pour touriste » est proposé par des néo chamans, parfois par des anciens chamans eux-mêmes qui vont modifier leurs concepts et certaines de leurs pratiques pour s'adapter à la forte demande occidentale. La notion de tradition ne semble pas ici interdire le mélange de cultures; en effet tradition veut bien dire également la nécessité de transmettre.

Il reste cependant à percevoir quelle est la conception, la finalité qui domine la mise en place de ces pratiques et si elles se révèlent en adéquation avec ce qui pouvait faire la légitimité du chamanisme traditionnel.

Témoignage (reçu à la Miviludes) : « *Le fait de partir à l'étranger, dans ces pays où le chamanisme ancestral peut être encore parfois développé et initié, ne doit pas être motivé par l'idée de trouver la solution à ses problèmes, sinon cela ne risquerait de n'être qu'une illusion de plus avec la possibilité que certains chamans auto-proclamés puissent se servir de votre crédulité et de votre influençabilité pour vous faire faire ce qu'ils souhaitent que vous fassiez :*

- payer plus;*
- avoir un pouvoir sur vous avec le phénomène d'emprise, vous faire devenir les « ambassadeurs prosélytes » de nouvelles techniques de sujétions et d'addicts psychotropes;*
- abuser de votre confiance;*
- abuser de vos charmes avec une finalité sexuelle ».*

Témoignage (reçu à la Miviludes) : « *Là-bas, j'y ai rencontré des gens sûrs d'eux, arrogants, manipulateurs à souhait, inconscients, ambitieux, briguant la place du roi des illusions ou des visions multiples; j'ai rencontré des tas de gens sincèrement désireux de vouloir guérir une partie d'eux-mêmes, des gens blessés, maltraités, perdus, prêt à tout pour guérir, prêt à payer des sommes vertigineuses, à prendre un avion pour le bout du monde, prêt à vendre leur corps et leurs âmes pour des connaissances, des savoirs, des vérités cachées... ».*

« Certains ont pu penser aller découvrir de nouveaux états de conscience modifiés afin de se libérer de leurs prisons mentales générées par leur quotidien angoissant ou liées à des traumatismes anciens. Ils n'auront trouvé au final (et ils n'en auront pas conscience sur le fait mais seulement... quelques années plus tard) que la réalisation d'un nouvel enfermement pour leur corps, leur esprit, leur âme s'est fait jour ».

Guy Rouquet, président de Psychothérapie Vigilance, responsable du site Internet PsyVig. com : « *Le néo-chamanisme tend à faire flèche de tout bois aujourd'hui, se développant de façon empirique, opportuniste et pragmatique, entraînant dans son sillage toutes sortes de charlatans et de bonimenteurs. La plupart s'adonnent de*

fait à un exercice illégal de la médecine et sont en infraction par rapport à la législation sur les stupéfiants. D'autres sont littéralement des gourous à la tête d'un système parfois élaboré et hiérarchisé, avec toutes sortes d'écrans et de trompe-l'œil religieux, spirituels, culturels et humanitaires. »

Au final, ces pratiques pourraient se révéler dangereuses voire dévastatrices pour des gens fragiles ou pour des individus en bonne santé mais non encadrés, et non préparés à ces rites initiatiques.

Quelles sont les difficultés que devront affronter les candidats à l'expérience chamanique ?

Certains pensent aujourd'hui qu'un stage chamanique pourrait s'apparenter à une cure psychanalytique et que les « préparatifs et les diverses recommandations » qui entourent les stages chamaniques sont suffisants pour assurer la sécurité et le bien-être du client-demandeur.

Or, *« Les expériences d'états altérés de conscience induites par l'isolement, la diète, le jeûne, les rites de passage et l'ingestion de plantes ou breuvages qualifiés de sacrés sont l'une des caractéristiques essentielles du chamanisme »* (Guy Rouquet).

S'il ne faut pas se montrer totalement intolérants à toutes les évolutions de nos comportements sociaux, il ne faut pas non plus être trop naïfs sur ce sujet.

Les consignes dispensées pour préparer ces séminaires ou stages chamaniques posent d'emblée le problème de la légitimité des pseudos-chamans qui les proposent.

● Le néophyte occidental va être confronté à trois types de difficultés

• Le « stage » et sa préparation, une première rupture

Les produits hallucinogènes utilisés dans ces rituels étant, dans notre pays, classés comme stupéfiants, et le marché lié au néo-chamanisme étant très porteur aujourd'hui, une adaptation s'est rapidement mise en place.

De nombreux centres de « stage chamanique » ou lieux de séminaires favorisant le « voyage chamanique » et la pratique des techniques holistiques, se sont développés à l'étranger, plus particulièrement en Amérique centrale, en Amérique du Sud comme au Pérou (chez les tribus Yagua ou Shipibo) *« et au Nord ouest, dans un triangle délimité par les villes de Tarapoto, Pucallpa et Iquitos »*, en Guyane (tribus carib) et ailleurs (voir ci-après analyse transverse du néo-chamanisme à l'international), mais aussi sur le continent africain.

Certains de ces centres qui ont des relais en France fonctionnent comme des « communautés thérapeutiques » qui vont confier l'organisation de leurs voyages à des agences spécialisées dans le « tourisme spirituel », encore appelé par des observateurs critiques « psycho-tourisme ».

Des rituels initiatiques sont ainsi proposés aux travers d'organisations de voyages à thème comme une sorte de « narco-tourisme ». Dans le cadre de ces organisations une simple série de recommandations accompagne la prise de ce type de substances, très souvent sans aucun recours ensuite à un médecin sur place en cas de besoin.

En effet, aucun contrôle médical et aucun soutien psychologique ne sont en général prévus pendant ces « retraites ».

Les très nombreuses prescriptions et contre-indications qui sont établies pour les futurs stagiaires qui partent vivre ce voyage chamanique à l'étranger sont faites de telle sorte que l'on peut penser qu'il s'agit de prescriptions de type médical cautionnées par des autorités de santé, alors qu'il n'en est rien.

En voici quelques exemples :

« Adhérer à la tradition de la diète ne doit pas être réalisé dans le but d'affaiblir le corps mais bien de le purifier. Il faut préparer le corps mais aussi l'esprit et l'âme à assimiler l'énergie guérisseuse de l'ayahuasca. À cet effet, (voici quelques exemples de restrictions alimentaires pour une « diète pseudo-équilibrée » comme la présentent les organisateurs) :

– aliments interdits, avant, pendant et après le séminaire (pas de précisions sur les délais de restrictions) : sel, poivre, sucre, bonbons, chocolat, viande rouge, huile, alcool, boisson gazeuse (même bière sans alcool), assaisonnements divers et variés, glace ou laitage, fruit trop mûr ou fruits secs...

– aliments à éviter (car contenant des produits pouvant être dangereux avec la prise d'ayahuasca) : fromage, poissons fumés, soupe, bouillon, bouillon cube, vinaigre, choucroute et autres produits alimentaires assaisonnés (genre salade), conserves, viandes séchées ou fumées, extraits de protéine en poudre ou mélangé, viandes récupérées (saucisse, hamburger), levure, tofu et pâte de soja, caféine, arachides...

En éliminant ces éléments de votre régime, vous préparez votre corps au voyage de l'ayahuasca et vous réduirez sûrement la quantité de purge nécessaire pour nettoyer votre corps... »

Il n'est pas certain qu'avec un tel régime, le stagiaire sera au mieux pour un voyage à l'étranger de plusieurs jours, avec les effets combinés du manque de sommeil, pour garder une bonne condition physique et endurer des séances de plusieurs heures de sudation, de transe chamanique et des processus de sujétion mentale !

Il reste néanmoins comme alimentation possible : poulet (mais seulement élevé en plein air), poissons (seuls certains sont autorisés), pommes de terre, œuf, avoine, thé, pâtes et riz, légumes (quinoa, tapioca, concombre, tomate, betterave, carotte, brocolis, choux-fleurs, manioc), quelques fruits (pommes, ananas, raisins, bananes, figes)...

Cette diète purificatrice est accompagnée également de restrictions en matière sexuelle, d'hygiène (pas de parfums ou de savons), de médicaments (pas de médicaments prescrits sur ordonnance comme les antidépresseurs et les antibiotiques). »

À ces prescriptions s'ajoutent quelques informations sur ce que le candidat doit emporter, ainsi que quelques restrictions de responsabilités du « *tour operator* » :

« – Pour les vaccinations, vous êtes responsables de la décision que vous prendrez.

– L'organisateur fera son maximum pour assurer la sécurité et le confort du participant durant les ateliers.

– Les plantes ingérées peuvent impliquer des réactions émotionnelles et physiques.

– Le participant consent pendant le voyage à rester prudent et attentif à lui ou elle-même et aux autres et décharge ainsi l'organisateur de toute réclamation pour blessure ou perte.

Ensuite lors du cérémonial, on vous prévient que vous pouvez avoir des visions ou ne pas les avoir, tout de suite ou bien plus tard.

D'ailleurs il est impossible de vous décrire ce qui vous arrivera lors de vos « voyages intérieurs », chacun vivant une expérience différente au plus profond de lui-même. Il y a néanmoins quelques rituels obligatoires (voir iconographie des animaux ou plantes locales importantes dans la culture chamanique du lieu, expliquée et rapportée). »

Par ailleurs, des sessions de sensibilisation sont réalisées en France et par le biais de sites Internet en français par ces néo-chamans. Cela leur permet à la fois de se faire connaître directement d'un large public et de « vendre » leur produit de stages chamaniques, avec promotion de psychotropes illégaux sur le territoire français, réalisant ainsi un prosélytisme pour leur utilisation à l'étranger. Cf. le thème d'un colloque dès 2005 en France : « *Les réappropriations occidentales contemporaines des plantes chamaniques traditionnelles* ».

• **L'emploi de substances hallucinogènes et le danger qu'elles représentent pour la santé générale de l'individu et pour sa santé mentale.**

Il faut rappeler que nous n'avons aucun recul sur les conséquences à long terme de la prise de ces substances. La seule certitude que nous avons aujourd'hui est que la plupart des produits hallucinogènes utilisés dans la pratique chamanique sont des produits classés comme stupéfiants (voir tableau des substances en annexe), donc a priori illégaux dans leur importation et utilisation. Cette classification est elle-même fondée sur la forte nocivité de ces produits.

De nombreux témoignages recueillis à la Miviludes ou auprès des associations luttant contre les dérives sectaires (UNADFI, CCMM, GEMPPI...), confirment que l'iboga ou l'ayahuasca par exemple, ne sont pas sans danger, malgré la présentation anodine qu'en font certains ouvrages qui se livrent à l'apologie de la consommation de tels produits. Ils constituent bien au contraire des substances hallucinogènes très puissantes et classées comme drogues, dont le pouvoir de nuisance est décuplé par des conditions d'ingestion très particulières.

Ces plantes peuvent être combinées avec du tabac ou du cannabis (produit appelé « Santa Maria ») pour potentialiser les effets et les augmenter.

Les plantes utilisées lors de ces rituels peuvent être totalement détournées de leur but initial. Certaines étaient utilisées à des fins purement thérapeutiques, ou dans une finalité plus sociale et sociologique d'initiation des adolescents, afin par exemple de leur faire ressentir des perceptions accentuées dans leur futur rôle de chasseur.

Or les effets dangereux de telles substances ont été souvent minorés à dessein, dans une optique lucrative notamment. Cette approche récente et commerciale de l'utilisation de ces plantes par le chamanisme moderne paraît très éloignée de l'essence même et des racines profondes du chamanisme traditionnel.

● Quelques exemples :

• *L'ayahuasca*

La prise d'ayahuasca notamment, peut se révéler particulièrement violente : un douloureux « voyage » sur soi-même (avec vomissements, convulsions physiques, profonde détresse mentale...), même lorsque cette substance est absorbée dans de « bonnes » conditions⁷, c'est-à-dire sous la surveillance d'un chaman expérimenté.

Cette plante hallucinogène n'entraînerait « pas de descente comme d'autre produit stupéfiant et ne créerait pas de dépendance physiologique ». La plante continuant à agir de manière diffuse peut engendrer un état de sérénité et de tranquillité inhabituel... Attention cependant au retour à la réalité (article Internet, 6 décembre 2008, « Entre chamanisme et narcotourisme »)

« On ne parle jamais des retours d'acide, des flashes back, des visions cauchemardesques, des ennuis psychologiques et physiologiques, des troubles psychiques, des épisodes compensatoires et délirants au sens clinique du terme... [des comas, des morts par overdose également]. De grands hôpitaux français sont pourtant très spécialisés dans ce type de retour d'expérience [que certains qualifieraient de malheureux et d'exceptionnels] comme Ste Anne, Marmotan, Fernand Widal, Hopital Pellegrin de Bordeaux ». (Guy Rouquet, lettre au CSA du 25 juillet 2008)

Témoignage (reçu à la Miviludes) : *« L'ayahuasca permet de vivre « l'expérience de la petite mort » au sens figuré mais au sens propre également, ce qui n'est pas anodin ».*

Deux chercheurs européens parmi d'autres dénoncent, en particulier, les dangers de l'ayahuasca : Gilbert Pépin, un pharmacologue français et expert auprès des tribunaux et le Suisse Laurent Rivier, toxicologue travaillant à l'Université de Lausanne.

⁷ - Les caractéristiques et effets secondaires de l'ayahuasca sont en partie ceux du LSD. Des décompensations psychiatriques réversibles et irréversibles, des comas, des décès et des suicides ont été enregistrés.

• *L'iboga*

Si certains prétendent que ces produits ont des vertus thérapeutiques ou médicales (voir par exemple le résultat « miraculeux » véhiculé par certains concernant l'iboga et le sevrage des opiomanes) ce qui reste cependant encore à démontrer⁸, il est pourtant impératif d'être vigilant sur le risque de dépendance psychologique, si ce n'est physiologique. Ces produits sont des DROGUES, ce ne sont en aucun cas des médicaments ou des substituts fiables faisant l'économie de thérapies ou psychothérapies traditionnelles comme on le présente trop souvent pour attirer le « client » dans le piège.

Il n'y a pas d'usage médical reconnu⁹ et il existe des risques sanitaires ; d'ailleurs le « *National Institute on Drug Abuse* » aux États-Unis a abandonné en 1995 un projet de recherche sur le bénéfice médical de l'iboga, notamment pour traiter l'addiction à l'héroïne. Sa vente et son utilisation sont interdites aux États-Unis, en Suisse, en Belgique et en France. Cette plante est néanmoins classée patrimoine national au Gabon.

Au Gabon, l'initiation au culte bwiti¹⁰ suppose l'absorption d'iboga à haute dose. Dans le cadre du rituel africain, c'est un sorcier-guérisseur, maîtrisant cette pratique traditionnelle grâce à la transmission de savoirs par-delà les générations, et disposant de plantes pouvant servir d'antidote, qui va organiser la cérémonie et initier le sujet selon les coutumes anciennes.

La transposition de ce rituel africain en Europe, suite à un phénomène d'engouement et une certaine attirance pour l'inconnu et l'étrange, en même temps que l'arrivée de ces nouveaux rituels par le biais d'immigrations successives de populations, peut conduire à l'utilisation et l'absorption de substances, telles l'iboga, par des circuits clandestins, dans des environnements clos sans aucun contrôle d'autorités compétentes dans le domaine médical et sans le moindre avis officiel sur les dangers éventuels de leur consommation.

Aussi, à ceux qui évoquent des plantes donnant « *des visions très belles et merveilleuses* », « *censées révéler la personne à elle-même, pouvant faire découvrir beaucoup de choses sur soi et changer votre manière de voir le monde et les choses* », il convient d'opposer en toute objectivité le risque de séquelles psychologiques pouvant

8 - De nombreux écrits affirment en effet que la racine de l'iboga se serait révélée très efficace dans le sevrage des toxicomanies mais AUCUNE EXPERIMENTATION VALIDEE SCIENTIFIQUEMENT ne vient pour l'heure confirmer ces propos un peu trop péremptoirs (cf. rapport Miviludes 2006).

9 - L'iboga a été commercialisé en France entre 1939 et 1966 sous le nom de « tablettes de Lamborine » et utilisé dans les indications de dépression et asthénie mais aucun médicament renfermant cette substance n'est plus aujourd'hui commercialisé en France.

10 - La religion bwiti est un culte ancestral aux rites secrets et complexes ; l'initiation au bois sacré, l'iboga, est présentée comme une expérience mystique puissante et un nettoyage en profondeur de l'être. D'un point de vue spirituel, les effets de cette plante donneraient accès aux mondes invisibles et permettraient une ouverture de conscience.

La racine amènerait à une introspection avec des prises de consciences et des perceptions amplifiées. Elle aurait un rôle de « rééquilibrage des énergies » par un nettoyage à différents niveaux :

- physique par le biais de vomissements,
- psychique à travers des états cathartiques,
- spirituel à travers les visions.

Cette initiation est éprouvante physiquement et psychiquement.

altérer durablement le psychisme de personnes, même en bonne santé, qui ont fait usage de cette plante dans la recherche d'accomplissement ou d'amélioration personnelle.

Témoignage (reçu à la Miviludes) : *« Pris dans un contexte extérieur à celui du pays d'origine, lors d'initiations au Gabon en l'espèce concernant l'iboga, encore faut-il avoir affaire à un des chamans reconnus et respectés pour leur science et connaissance de leur pratique dans ces pays lointains et sous la surveillance de personnes véritablement expérimentées et maîtres en la matière, la prise de ce produit hallucinogène peut se révéler extrêmement dangereux et peut mener à la mort sinon à la folie... ».*

Témoignage (reçu à la Miviludes) : *« Si j'allais pour ma part au Gabon, patrie d'un rite ancestral bwiti, je ne consomerais plus jamais de « bois sacré » ; mais j'irais sûrement vivre avec ce peuple autochtone pendant quelques semaines afin de m'immerger dans leur nature environnante, apprendre d'eux les gestes du quotidien, me mêler à leur groupe ; puis je repartirais en France forte de belles rencontres et les yeux pleins de nature et d'odeur de forêts, sans avoir tous les désagréments de l'expérience de l'iboga... ».*

Parmi les témoignages recueillis par la Mission, on retrouve des séances de « visions » extrêmement violentes et terrifiantes rapportées par des stagiaires et la difficulté ensuite pour eux à faire table rase de leurs expériences chamaniques, même après plusieurs années.

On est ainsi bien loin de tous ces récits « oniriques » laissant penser que les touristes « chamaniques » sont très heureux de leur sort et de leur voyage et qu'ils vont revenir l'année prochaine pour explorer leur psyché intérieure comme si personne ne pouvait regretter une telle aventure.

Depuis quelques années, les rapports établis par les autorités françaises ont permis de mettre un frein à l'utilisation de substances dangereuses utilisées dans les rituels chamaniques : l'ayahuasca, décoction de plantes originaires d'Amérique du sud, classé sur la liste des stupéfiants le 3 mai 2005 par arrêté du ministre de la Santé ; l'iboga classé sur cette même liste le 25 mars 2007 par arrêté du ministre de la Santé, (suite à la publication du rapport de 2006 de la Miviludes), le peyotl, plante utilisée dans le rituel amérindien (Amérique du Nord, Amérique centrale) avec classement comme psychotrope par les conventions internationales (comme celle de 1971) et interdit en France depuis le 18 août 2004 (classé comme stupéfiant).

Néanmoins d'autres substances, d'autres produits de substitution ou stupéfiants non listés comme tels, peuvent être utilisées lors de ces rituels.

Encore faut-il nécessairement prendre en compte que chaque pays peut avoir une position différente concernant la dangerosité d'une substance, au regard de ses coutumes et de ses traditions. Ces produits peuvent donc ne pas être interdits par les lois de ces pays.

Concernant :

• *Le Datura*¹¹ ou *datura stramonium*

À ce sujet, un évènement récent et tragique datant de novembre 2009 et rapporté par *Le Parisien* (pages Yvelines) le 6 janvier 2010, a mis en lumière la dangerosité de cette plante, utilisée dans certaines sociétés pour provoquer des hallucinations et des trances dans le cadre de cérémonies religieuses.

En l'espèce, une variété de datura dont les fleurs sont toxiques, aurait causé d'importants dégâts chez un jeune homme en bonne santé qui, alors qu'il travaillait pour la commune dans le cadre d'un emploi d'insertion, aurait récupéré quelques graines de cette plante qui agrémentait les espaces verts. Il en ingéra sous forme de tisane lors d'une soirée entre amis.

Ce jeune homme a présenté par la suite de graves troubles du comportement lorsqu'il fut retrouvé après une disparition de quelques jours. Sans doute atteint de lésions irréversibles, il fut interné dans un hôpital psychiatrique.

Le maire de la commune s'est engagé à interdire la plantation de daturas dans les massifs de la ville et il a saisi les pouvoirs publics afin qu'une plante qui n'était considérée que comme psychotrope auparavant, soit désormais classée comme une plante toxique. Il pose la question du classement de cette plante comme produit stupéfiant, comme ont pu l'être l'iboga et l'ayahuasca il y a quelques années.

• *La sauge des devins*¹² ou *salvia divinorum*

On peut trouver une autre plante qui ne figure pas encore comme produit stupéfiant mais qui en a tous les effets et qui est utilisée lors de rituels de type chamanique ou néo-chamanique : la sauge des devins ou *salvia divinorum* dont certains sites Internet assuraient encore la promotion en février et mai 2008 en France à la faveur de sessions chamaniques incluant la prise de ce produit (sessions intensives du samedi 10 heures au dimanche 16 heures pour 160 euros).

En France, il n'y a aucune loi à ce jour qui interdit la vente, la possession ou l'usage de *salvia divinorum*; pourtant des poursuites pénales pourraient être engagées car le seul fait d'expliquer que la *salvia* est une « drogue licite »

11 - Plante fortement vénéneuse et très toxique pouvant provoquer des délires hallucinatoires de plusieurs heures. Des adeptes de mouvements chamaniques parlent du datura sur leurs blogs et justifient son usage par l'histoire de cette plante et par son rôle dans l'« art sorcier », plus particulièrement en Bretagne. Le recours à cette plante est également souvent évoqué dans des stages dits de méditation ou de culte voué à la nature, au prétexte des usages ancestraux des effets de cette plante par les chamans d'Amérique du sud. Outre les dangers physiques encourus pendant les périodes de trances, des séquelles psychologiques graves peuvent aussi découler de son utilisation (*France Soir* 3 avril 2008).

12 - Plante de vision ou hallucinogène utilisée par les Indiens mazatèques lors de rites religieux de divination et de soin. Il n'y aurait pas de présomption que cette plante puisse créer une dépendance physique ou psychologique mais une utilisation trop fréquente peut constituer une habitude dont il sera ensuite difficile de se libérer. De plus, on craint des effets inattendus et dangereux d'altération de la conscience (ne pas utiliser la *salvia* avant de conduire). L'usage de *salvia* par des femmes enceintes est également fortement déconseillé, de même que pour les personnes violentes ou instables. La présence d'un gardien est de toute façon fortement recommandée, voire absolument essentielle auprès de la personne qui en fera usage.

qui permet d'avoir les mêmes sensations que celles recherchées avec des stupéfiants, constitue une infraction punissable de 5 années d'emprisonnement. En effet aux termes de l'art L 3421-4 du code de la santé publique : « Est punie des mêmes peines (cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende) la provocation, même non suivie d'effet, à l'usage de substances présentées comme ayant les effets de substances ou plantes classées comme stupéfiants. Lorsque le délit prévu par le présent article est commis par voie de la presse écrite ou audiovisuelle, les dispositions particulières des lois qui régissent ces matières sont applicables en ce qui concerne la détermination des personnes responsables ».

- Enfin de très nombreux autres produits et substances hallucinogènes peuvent être utilisés dans des rituels de type chamanique. Ces produits ne sont pas encore listés comme produits psychotropes nocifs et dangereux : Ainsi l'**ajosacha** qui pourrait être un anti-douleur en soignant les articulations et états fébriles (par exemple contre l'arthrose) mais aiderait à « comprendre les rêves », ou le **sacharunascapi** qui permettrait de percevoir et déchiffrer les messages des esprits à travers les bruits.

En tout état de cause, l'utilisation dévoyée de l'ayahuasca, de l'iboga et d'autres produits et drogues « sacrées », hors du cadre religieux, est un nouveau phénomène de l'internationalisation des pratiques sectaires utilisant des produits hallucinogènes.

Ainsi l'engouement actuel pour ces produits non encore répertoriés et les sensations qu'ils sont susceptibles de procurer, laisse imaginer une progression de leur utilisation dans les années à venir et ce, malgré leur nocivité.

Il apparaît aujourd'hui comme évident que le développement de nombreux stages dits « chamaniques » va de pair avec des courants néo-spiritualistes empreints de concepts nouveaux liés aux philosophies et religions primitives, orientales ou à l'ésotérisme, aux sciences, à l'art, à l'écologie, à la recherche de son « moi » profond, à la rencontre avec la « conscience intérieure » de l'individu.

Les Occidentaux semblent prêts à payer cher pour vivre ces « expériences interdites » et tenter de « sublimer leur quotidien routinier, blafard et pesant ».

Même si certains avouent, du bout des lèvres, que l'aventure est un peu dégoûtante et éprouvante, elle reste tentante car exotique, ésotérique, thérapeutique et spirituelle.

Or pour ces personnes en recherche de vérité sur soi-même, posons la question : peut-on se guérir soi-même ? Quel est le sens de l'usage d'une plante psychotrope ? L'intervention d'une telle substance, souvent encore bien mystérieuse dans ses effets et ses conséquences, peut-elle servir à mieux gérer les émotions et permettre de comprendre d'où viendrait le mal quitte à développer une analyse faussée par la prise de produits stupéfiants aux forts pouvoirs hallucinogènes ?

Témoignage (reçu à la Miviludes) : *« Il est ainsi important de penser qu'on peut arriver à travailler sur soi sans ces plantes ou « bois sacré », que l'espoir d'un résultat positif, d'un mieux, d'une meilleure compréhension de soi-même et de ses problèmes psychologiques, ne passe pas forcément par l'utilisation d'un élément psychotrope.*

Même si d'autres personnes qui ont essayé ne peuvent s'y résoudre, la personne ne doit pas devenir dépendante de ces produits, sinon quelle liberté et libre arbitre pourra-t-elle développer pour mieux se comprendre et pouvoir soigner son mal ? ».

• Le troisième élément de danger, est lié à la conception même de **la nature du lien qui unit le pseudo-chaman à ses « disciples »** et de la direction qui est donnée à ces derniers pour leur prise de contact avec le monde invisible et les esprits.

Il peut arriver

« Que ce sorcier – homme médecine » ne soit pas du tout médecin ou psychologue ou psychanalyste, sans aucune connaissance scientifique reconnue, ce qui est en rupture totale avec la tradition ancestrale. Il en est de même pour le fait que les guérisseurs anciens ne monnaient pas leurs intercessions auprès des esprits et puissances invisibles alors que les nouveaux chamans « modern style » se retrouvent à organiser en France régulièrement un « chamanisme près de chez vous », lors de cérémonies privées, sans aucun contrôle médical adapté, avec des gens ordinaires ou ceux du showbiz (cinéma, télévision, journalistes...) ». (Lettre au CSA du 25 juillet 2008 – Guy Rouquet)

Et en effet, de nombreux témoignages de néophytes font état de problèmes liés aux « visions » et à leurs interprétations.

Les effets catastrophiques de visions plus ou moins orientées par les pseudo-chamans lors de rituels pratiqués ou de sessions de méditation peuvent être de nature à bouleverser certains participants en situation de réelle fragilité.

En ce qui concerne les visions, il est assez troublant de constater qu'elles sont en adéquation parfaite avec les continents et avec leur histoire, (« les esprits seraient très attachés à ces notions géographiques »), ainsi qu'aux notions philosophiques ou religieuses rattachées à l'histoire de ces peuples.

En effet, comme le fait remarquer Michel Perrin, auteur du livre *« Que sais-je ? »* sur le chamanisme – 2002

« la drogue conduit les Indiens dans un paysage qui leur est familier ; la plupart des Occidentaux tendent à considérer que ces « ailleurs » sont de simples effets de substances chimiques absorbées.

Or manifestement il n'en est rien. Le voyage est modelé, souvent inconsciemment, par les représentations culturelles de ceux qui l'accomplissent, par l'univers de signes et de symboles qui illustrent la mythologie qu'on leur présente ou qu'on leur induit. Cet encadrement culturel est très fort. En d'autres termes, les Occidentaux qui ne disposent pas du bagage symbolique et culturel des Indiens risquent de développer une vraie psychose face à une expérience traumatisante qu'ils risqueraient de ne pas assimiler ».

Le monde ainsi « exploré » semble être très lié aux substances ingérées et aux discours introductifs du chaman dans la phase préparatoire au rituel.

Témoignage (Internet) : « *Les visions démarrent très souvent avec des formes géométriques complexes et très colorées (1^{re} couche de visions), puis sans que l'on sache très bien pourquoi, la plupart expérimentent des visions d'esprits ouvrant un accès à des dimensions parallèles et supérieures (2^e couche de vision) ; puis viennent le temps de l'observation de serpent (le fameux « serpent cosmique » de Jeremy Narby), de boas, de reptiles divers, de dragons mais aussi d'entités divines dont la plus récurrente est la Vierge Marie. Le plus étrange et improbable est l'apparition d'entités extra-terrestres et de vaisseaux de type soucoupes volantes dans une 3^e couche, celle des états modifiés de conscience... une 4^e dimension einsteinienne comprend celle du temps et de l'espace temps, tel un voyage en « hyper espace » ce pourquoi certains ont évoqué les « voyages psychédéliques » avec le yagé (autre nom de l'ayahuasca). »*

Le « voyage » dépend aussi et dans le même temps des stimulations extérieures déclenchées par le chaman (instrument ou voix). Par exemple, le tambour est très présent dans les séances chamaniques. Son importance dans la transe est primordiale car en induisant des changements de fréquences, il engendre des réponses différenciées du système nerveux, la zone de fréquence à laquelle il s'adresse pouvant déclencher une modification de l'état de conscience.

La voix du chaman (on parle de « massages auditifs des sons ») peut aussi interagir avec les émotions suscitées chez l'initié. Les chants inspirés sont donc considérés par certains spécialistes comme de véritables « agents thérapeutiques », les vibrations énergétiques agissant de manière décisive parfois sur l'état physique et psychique du patient.

Aussi, que l'on parle d'influence extérieure provenant de sons particuliers ou de notions et références iconographiques « insufflées » par le chaman maître de cérémonie, on conçoit que ces expériences sont porteuses de réels dangers.

« Les états de conscience sont littéralement manipulés par le maestro ou maître de cérémonie. Le spectacle et les attitudes sont conditionnés au préalable par des discours et une iconographie adaptés : le sujet sait qu'il risque de rencontrer un anaconda ou un jaguar, ces animaux princiers et divins de la jungle amazonienne bien inscrits dans la cosmogonie indigène. Les voir est donc un très bon signe, le signe que la guérison est proche... » (lettre au CSA du 28 juillet 2008, Guy Rouquet)

Témoignage (reçu à la Miviludes) : « *Prendre de l'iboga n'est pas un acte gratuit ; quand on en prend, on peut être facilement et entièrement manipulé. J'ai même vu des hommes de plus de 50 ans, totalement sous emprise du chaman.*

Quand on est une femme, on peut être reléguée au rang de « boniche à tout faire » ; d'autres deviennent des objets sexuels à consommer pendant les séminaires, le sexe pouvant être un enjeu de pouvoir sur des personnes stagiaires par des chamans. Celles

qui résistent aux assauts du chaman ou de ses assistants sont soit ignorées, soit méprisées ensuite, ce qui a été mon cas. ».

Des actes répréhensibles peuvent donc être facilités, lors de cérémonies « pseudo-chamaniques », par l'utilisation de produits psychotropes faisant perdre aux personnes sous emprise toute notion de la réalité. Le risque d'embrigadement de nature sectaire avec utilisation de produit psychotrope et manipulation pouvant aller jusqu'à la sujétion mentale est donc réel.

Témoignage (Internet) : *« Cela peut aller loin dans la relation induite entre le chaman et le stagiaire, outre le côté sexuel de la chose. Il est aussi d'ailleurs fortement prescrit dans la période d'avant stage de faire abstinence de tout rapport sexuel pendant 3 semaines, afin de libérer son esprit et de purifier...son âme... Cette suggestion peut générer ensuite une attitude plus encline à accepter des rapports, qui plus est quand il y a utilisation de produits psychotropes pour casser les résistances psychologiques et commettre des abus sexuels pendant l'initiation... ».*

Témoignage (Internet) : *« Un autre exemple de dérives peut aussi être donné concernant le lien fort unissant un chaman et son stagiaire et le pouvoir dirigiste du sorcier vis-à-vis de son disciple : un des stagiaires a ainsi contracté au Gabon le paludisme car celui qui l'avait initié à l'iboga en France, lui avait préconisé de ne pas prendre d'anti-paludéen avant de partir là – bas en stage car cela nuirait à la prise du « bois sacré » et au résultat de son « voyage chamanique intérieur » au pays du chamanisme ancestral ».*

Néo-chamanisme et dérives sectaires, quels sont les facteurs favorisant l'emprise ?

À l'écoute de signalements de personnes qui ont elles-mêmes, ou bien des membres de leurs familles, participé à des rituels chamaniques, on constate que ces rituels évoquent des dérives identiques à celles constatées dans des mouvances sectaires bien connues.

Quels sont plus précisément les dangers encourus ?

Les témoignages font souvent état lors de ces pratiques chamaniques et notamment à la suite d'utilisation d'ayahuasca et d'iboga de :

● Déstabilisation mentale

Témoignage (reçu par la Miviludes) : *« L'ayahuasca n'est pas un produit stupéfiant, une drogue comme les autres. Ce n'est pas agréable ou confortable de prendre ces produits et cela est parfois très traumatisant. Pendant ces rituels et c'est très grave, on ne fait pas que rêver avec ces marchands de rêves ; on peut y perdre sa vie entière, sa vie*

tout court, on peut mourir de plein de manières, au sens propre et au sens figuré, on peut devenir fou. ».

« Les scènes des personnes hurlant de douleur et de terreur; en proie à une véritable crise collective de delirium tremens sont particulièrement impressionnantes et dissuasives ». (Lettre au CSA du 25 juillet 2008, Guy Rouquet).

Témoignage (livre *Le guérisseur de Chatillon*¹³) :

« Les premiers effets de l'ayahuasca se font sentir dans un délai plus ou moins long selon les sujets [et selon la concentration du produit hallucinogène donné dans les rations de boissons donnés aux stagiaires]. Ils durent en moyenne de 2 à 4 heures; les séances débutent généralement le soir, la journée ayant permis de confectionner le mélange et breuvage devant servir au rituel; la cuisson demandant de 3 à 8 heures selon les recettes propres à chaque guérisseur... »

...Autour de moi c'est le délire : Certains vomissent, d'autres crient ou rient, d'autres ont la diarrhée. Tout se passe dans un état d'ivresse avancée. La séance se déroulant dans l'obscurité, tout cela est très impressionnant.

Le maestro doit maintenir l'hallucination collective mais vécue individuellement par chaque stagiaire, sans qu'il y ait de dérapages. Il le fait essentiellement au moyen des « icaros » (chants) qui constituent le nœud de la pratique thérapeutique; le chant peut parfois être accompagné de battements rythmiques. Tout doit être sous le contrôle du maestro car l'expérience n'est pas dénuée de dangers : il est toujours possible qu'au plus profond de l'ivresse, le patient évolue vers des visions effrayantes qui doivent être canalisées mais peuvent faire partie du traitement.

Plusieurs méthodes peuvent être utilisées pour augmenter ou diminuer l'intensité de l'hallucination collective :

- la « soplada » consiste à souffler du tabac sur le corps et le crâne;*
- des liquides peuvent être pulvérisés par la bouche (eau-de-vie, camphre, oignons blancs, parfums divers);*
- l'imposition des mains au-dessus du crâne;*
- l'eau versée sur la nuque;*
- la lumière pour rompre l'obscurité.*

Je me retrouve maintenant en plein délire, j'ai des visions de fantômes qui se cachent derrière des arbres de la forêt; j'entends le vacarme des animaux nocturnes qui peuplent la forêt amazonienne. Tout cela me fait perdre le contrôle de moi-même et je me retrouve en plein délire hallucinatoire, transformé en porc, vomissant tripes et boyaux. Ce cauchemar a duré un temps indéfinissable. J'ai fini par m'endormir profondément, soulagé.

Je pense que pour cette séance je n'étais pas suffisamment préparé à recevoir l'initiation. Je m'attendais, comme on me l'avait dit, à des types d'images ou sensations comme :

13 - Jean-Claude Collard, *Le guérisseur de Chatillon : méthodes et résultats d'un guérisseur exceptionnel*, G. Trédaniel, 2004

- des images abstraites aux formes et couleurs inédites;
- des images de personnages fantastiques : nains, géants, personnage sans tête, monstres ou anges;
- une nature animée avec des animaux.

Je n'ai rien ressenti de tout cela, seulement des fantômes et encore il fallait que j'y mette un peu d'imagination».

Témoignage (Internet) : *«Au bout de quelques heures, l'atmosphère ne tient même plus du dérapage mais plutôt d'un accès de folie dans un monde parallèle. On sent la perte de contrôle totale, avec un risque certain de ne jamais redevenir normal.*

C'est vrai, l'ayahuasca semble ouvrir une porte dans le cerveau dans l'inconscient et libérer certaines choses qui prennent possession de soi.

Mais cette porte ouverte laisse également entrer d'autres choses, qu'on le veuille ou non¹⁴ (...) D'où le danger d'une éventuelle perte de contrôle de la personne qui guide le voyage, avec une sensation d'amateurisme, en tout cas d'usage édulcoré par rapport à la puissance du produit, comme si tout pouvait partir dans n'importe quelle direction à tout moment...

Se développe aussi l'impression prégnante d'être tombé dans une secte... avec l'argent aussi qu'on sent massivement présent derrière l'organisation.

Reste enfin le sentiment d'avoir assisté à un véritable déchaînement de folie, cette femme passant au milieu de la frénésie générale (tel un charivari) en sautillant, comme si elle marchait sur des charbons ardents en soufflant des fffuuuuuhhhiiii, fffuuuuuhhhiiii stridents, ces gens vomissant toutes leurs tripes dans de grands seaux, au point qu'on se demande s'il ne s'agit pas plutôt de masochisme que de quête spirituelle; ces spectres grisâtres, avachis aux quatre coins de la pièce. Ce nouvel initié reposant par terre, les bras en croix, livide qui regarde le ciel en se roulant de gauche à droite et qui, lorsqu'il revient à lui, ne réussit à dire que «ça lui a changé la vie et qu'il reviendra la semaine prochaine...» ; ce pseudo-chaman qui, à la fin de la séance, essaie de vendre son bouquin aux nouveaux venus; cette immense ronde satanique organisée autour d'un pilier central de la salle, avec les percussions à fond, les gens complètement perchés, le trip qui monte, remonte, descend et remonte encore.

Ces gamins de 5 et 6 ans qui n'arrivent pas à dormir et passent au milieu de ce bordel innommable pour aller rejoindre leur mère à peu près dans le même état «d'ouverture cosmique» et d'état de conscience altéré que les autres.

L'ensemble évoque un simulacre de ce à quoi peut ressembler une de ces cérémonies. La sensation générale est plutôt celle d'une grosse défonce collective avec une ombre de spiritualité, même si cela ne veut pas dire que certaines personnes n'en sortiront pas transformées».

14 - Un autre témoignage décrit l'ayahuasca comme générant une «cassure des barrières psychologiques» posées par l'individu, consciemment ou non. Le produit permet de révéler – ou d'imaginer! – tous ces éléments refoulés. Mais contrairement à ce qui est indiqué par le «guide», les images visionnées ne sont pas forcément issues de ce qui a été vécu. Elles peuvent être suggérées ou imaginées. Cela risque de causer un nouveau traumatisme pour le participant car il faut gérer l'arrivée de ces «souvenirs» réels ou imaginaires perçus alors qu'il n'y était pas préparé.

Témoignage (Internet) : « un jour un homme m'a raconté qu'il avait participé à une cérémonie d'ayahuasca pour traiter sa dépression. « Je me suis senti réduit en miettes, comme si ma psyché avait été démontée et pas reconstruite ». Il s'est suicidé deux ans plus tard. Les plantes chamaniques sont certes des outils puissants mais à double tranchant (propos recueillis auprès de Jérémy Narby, auteur du « serpent cosmique » 1995).

● **Modifications de comportement avec les proches et rupture avec la famille et le milieu social**

L'ingestion de ce type de produit va souvent conduire à se détacher de la réalité connue et vécue pour s'attacher à la compréhension et l'exploration des champs de la réalité « non ordinaire », voire « un univers invisible, parallèle, avec des instances extraterrestres ou ne se trouvant pas dans notre dimension », comme le présentent certains « thérapeutes » ou néo-chamans. Les personnes qui vont vouloir persévérer dans cette voie, risqueraient à terme de se couper du monde dans lequel ils vivent et de rechercher une autre réalité. Ce nouveau monde apparaît parfois comme plus intéressant et attrayant que l'ancien (« développement d'une vision « en 3D » avec des images d'une précision inégalée, en « sur-couleurs »).

Il y aurait, par ces procédés, l'accès à une « méta-conscience » qui suggérerait celle d'un « Dieu », en tout cas une expérience difficile à réduire à une simple prise de conscience de l'individu vis-à-vis de lui-même et de son banal environnement.

Cette coupure d'avec les siens du fait de la priorité donnée aux attaches avec ces nouvelles perceptions, pourrait conduire à une rupture affective totale.

● **Abandon des projets de vie initiaux et de cursus professionnels pour « vivre une aventure mystique aux limites du surnaturel, effectuer une plongée dans le labyrinthe de l'inconscient »**

En effet, « tous ces centres, « écoles », « instituts » et autres « universités » à vocation commerciale qui s'ouvrent partout, militent activement pour un « changement de paradigme » et n'ont pour but que de dénoncer, au fil des années, des habitudes et traditions éducatives et/ou socioculturelles en prônant à la place une « survalorisation subjective du sujet, l'avènement de la pensée magique ou psycho-spirituelle au détriment de l'objectivité, de la rigueur du travail scientifique et des enseignements de la méthode expérimentale ». (Guy Rouquet)

Combiné avec les autres éléments évoqués ci-dessus, un tel discours peut conduire à une fuite de la réalité et à une désocialisation, parfois sans possibilité de retour.

● **Embrigadement des enfants (ateliers musique, danses etc.), même chez des très jeunes**

Témoignage : « *Chaque jour des gens se font endormir par des marchands de rêves; aussi des enfants sont impliqués dans ces tromperies car leurs parents ou un de leurs parents s'est fait attraper par un marchand de rêve. Le parent adulte ayant donné sa liberté au gourou, ils deviennent lui et son/ses enfant (s) prisonniers. L'autorité parentale n'existe plus car elle a laissé place à l'autorité du gourou... ».*

Témoignage (Le guérisseur de Chatillon) : « *Invités en France les guérisseurs péruviens nous ont organisé une séance à laquelle j'ai fait participer ma femme et mes deux filles. Aujourd'hui une de mes filles en a encore des nausées rien qu'en y pensant... ».*

Des témoignages reçus à la Miviludes confirment l'administration de ces substances aux enfants, parfois très jeunes, et aux femmes enceintes.

● **Structure hiérarchisée**

Celui qui a la connaissance (on dit de l'ayahuasca qu'il donne le « pouvoir de la connaissance »), le chaman sous ces différents aspects et fonctions traditionnelles, dans le groupe, a un ascendant sur les initiés dont il s'occupe et a, en principe, la charge. Il est en effet investi de multiples instruments de pouvoir (pouvoir curatif, pouvoir de divination, pouvoir religieux, pouvoir symbolique).

Les stagiaires, eux, sont à la fois dans :

- une situation de dépendance psychologique aux produits stupéfiants ingérés, quand bien même ils n'engendreraient pas de dépendance physiologique ;
- et une dépendance « contextuelle » du fait du travail en lien avec le « maestro » conduisant le rituel chamanique et qui détient ces pouvoirs.

Exploitation financière (avec demande d'argent aux familles pour participer à d'autres stages chamaniques)

Tous ces critères figurent au nombre de ceux généralement retenus par les services de l'État pour qualifier les dérives sectaires.

Les « produits dérivés » du néo-chamanisme, et son exploitation en France et en Europe

Les divers courriers et appels reçus à la Miviludes décrivent des attitudes inquiétantes de certains néo-chamans dont les pratiques semblent très éloignées du chamanisme originel avec dévoiement du rituel, ne serait-ce que par **des exigences financières importantes**. Il est d'ailleurs fréquent que les

nouveaux chamans occidentaux pratiquent **un prosélytisme intense** auprès de leurs stagiaires pour que ces derniers deviennent à leur tour de véritables ambassadeurs des centres qu'ils dirigent.

Ces pratiques mercantiles conduisent à la « mise sur le marché » de « produits dérivés » hélas souvent bien éloignés du riche patrimoine dont ils prétendent s'inspirer.

Des centres, voyages et festivals « multicartes » et coûteux

● Multicartes

Au regard de dérives déjà indiquées dans les précédents rapports de la Miviludes, se font jour actuellement un certain nombre de risques liés à l'**adaptation personnelle et fantaisiste de certains rituels chamaniques** qui semblent vouloir satisfaire plutôt la demande d'une véritable « clientèle » occidentale à la recherche de nouvelles sensations, de pratiques guérisseuses ou d'épanouissement personnel.

Il est malheureusement récurrent que ces « nouveaux chamans » utilisent toute sorte de subterfuges pour attirer à eux de nouveaux « clients » adeptes. Ces pseudo-professionnels du rite chamanique se prévalant d'années d'expérience que rien ne vient confirmer, sont ainsi souvent quelque peu « multi-cartes ».

Ils manipulent en effet divers concepts, proposant des séminaires chamaniques tournés vers l'écologie ou l'anthropologie, ou bien plutôt vers la psychologie, les médecines alternatives ou faisant référence à des concepts scientifiques.

On retrouve ces propositions « multi-disciplinaires » dans nombre d'offres d'inspiration *New Age* qui vont finir par toucher la sensibilité de la personne en recherche quelle qu'elle soit. Cela peut prendre quelques instants seulement ou une semaine, voire plusieurs mois.

L'essentiel est de ferrer le chaland avec un centre d'intérêt porteur pour lui. Une fois captés son attention, son temps, son affectivité et ses ressources, se sortir de cette mouvance ou de ce groupe nécessitera plusieurs années de travail sur soi et beaucoup d'aide et d'écoute venant de personnes extérieures au groupe.

Témoignage (reçu à la Miviludes) : « Ainsi, pour un sorcier exerçant le rituel bwiti en France (...) un certain nombre de « vitrines » lui permettait d'attirer les gens à lui, toujours dans le but d'obtenir le plus grand nombre d'inscriptions et de membres pour un enseignement et un stage chamanique.

Que ce soit en mettant en avant l'utilisation de la plante iboga et le bois sacré de manière non officielle (puisque réprimée selon le droit français), les activités nombreuses

proposées dans un cadre associatif local, le rituel pygmée (qui selon le chaman en question faisait référence à leurs coutumes ancestrales au bwiti mais aussi à la prise de ce bois sacré – ce qui n'est nullement exact, les Pygmées ne prenant jamais de ce produit psychotrope car il dénature les visions chamaniques) ou des sujets encore plus d'actualité aujourd'hui comme la protection de la nature, les spectacles de chants et danses des pays d'origine... ».

En l'occurrence, il ne s'agissait pas initialement de résoudre des problèmes psychologiques de compréhension holistique d'un mal-être ou des traumatismes « intra-utérins » enfouis dans la conscience primaire du candidat à la transe chamanique. En effet à l'origine, un produit comme l'ayahuasca avait pour finalité la compréhension de la nature par l'initié, en devant lui permettre de lire les informations dégagées par les plantes, la nature et les hommes.

Des témoignages rapportés à la Miviludes concernant des stages pratiqués en France font frémir.

Témoignage (reçu à la Miviludes) : *« Les stagiaires ou clients sont laissés dans le dénuement le plus total après la prise de plantes hallucinogènes, sans assistance, sans surveillance de personnes expérimentées, sans recours face à leurs douleurs psychologiques et leurs visions traumatisantes et ultra-violentes. Certes certains d'entre eux avaient pris le produit psychotrope en groupe — une quinzaine de personnes assises en rond dans une pièce un soir dans une grande ville — mais aucun d'eux n'avait ensuite, pendant le rituel, suffisamment de force et de mental pour... simplement se lever et aller aux toilettes. On les laissait là seuls, à suffoquer, à vomir, à étouffer. ».*

En la matière, il serait tout à fait envisageable que la personne victime de ces agissements ou abstentions fautives, puisse poursuivre les instigateurs de tels stages pour « non-assistance à personne en danger, mise en danger d'autrui, abus de confiance et abus de faiblesse... ».

Nous assistons en effet à une vague d'installation de centres en France ou d'invitation à des voyages initiatiques à l'étranger de toute nature : chamanisme africain, chamanisme amérindien, chamanisme amazonien, chamanisme féminin ¹⁵, reiki chamanique ¹⁶, chamanisme virtuel par téléphone (...)

Nous voyons même des invitations à la découverte de pratiques proposées par de « véritables chamans » francophones, et où il est précisé que la pratique du chamanisme a pour but « d'insérer l'être humain dans l'ensemble de la création du monde, comme un enfant qui ferait partie d'une grande famille » (sic). Afin de faire partie de cette grande famille il est proposé des entretiens individuels, des soins chamaniques, des chants circulaires, de la médecine du tabac, des fleurs, des pierres, et des trances chamaniques.

15 - Le chamanisme féminin ou la conscience de l'énergie féminine sacrée, de la mère divine avec des chamans femmes initiées au chamanisme depuis leur plus tendre enfance... L'apprentissage d'un rituel chamanique (avec ses composantes de toute nature dont l'ingestion de produit psychotrope) peut en effet être, dans ses dérivés, imposé à des enfants.

16 - Le reiki chamanique ou « la force et la protection de l'énergie du reiki permettraient d'entrer « sans danger » dans des pratiques chamaniques... d'où, finalement, la reconnaissance de « certains dangers » à pratiquer le chamanisme...

Il est précisé toutefois que ces séances chamaniques et ces « médecines » sont à prendre sur le plan « d'une dimension énergétique et subtile ». Il est parfois précisé mais pas toujours que ces « médecines » n'ont aucune vocation à se substituer aux traitements conventionnels.

● Et coûteux

Ces stages et initiations diverses sont très souvent payants : en moyenne 400 euros, avec ou non prise en charge du transport et de l'hébergement, sans compter la nourriture ; par exemple, un stage « en contre-plongée » de 7 jours ½ proposé en Ariège pour 500 dollars déjà en 1999 et devant donner « une approche expérientielle de l'usage thérapeutique de l'ingestion de plantes maîtresses de la forêt amazonienne ».

En voici les principales composantes :

- 1 session d'ingestion de plantes vomitives ou purgatives pour permettre une rapide « désintoxication » physique et psychosomatique ;
- 3 rituels d'ayahuasca ;
- 3 jours de diète initiatique pour « une plus grande réceptivité physiologique et ouverture psychique » aux effets de l'ayahuasca ;
- une mini-conférence sur les plantes ;
- des échanges de groupe ;
- un suivi thérapeutique par des entretiens individuels à la demande des participants.

Tout un programme pour « ré-énergiser le corps, l'esprit et l'âme »

Témoignage (Internet) : « *Au Pérou, à Iquitos près de Belen, les touristes payent en moyenne 200 euros pour deux jours de session dans la forêt, sans aucune préparation et sans chaman... hallucinations incontrôlées vendues à la pelle et dévoiement de la notion de voyage. Voici le prix de la « démocratisation » de l'usage de l'ayahuasca... et la dérive du chamanisme traditionnel réadapté aux standards du monde moderne, tentant de répondre aux attentes ésotériques de nouveaux initiés occidentaux.* »

Nous assistons ainsi depuis une dizaine d'années en France, à une complète « démocratisation du chamanisme à l'occidentale » et à la mise en place d'un « cercle de sagesse du chamanisme en Occident » avec l'apparition de ces chamans-guérisseurs nationaux autoproclamés, plus nombreux chaque année, et à l'éclosion des grands « festivals de chamanisme » en France comme à Trimurti, proche de St Tropez, www.trimurti-seminaires.com : en 2008, 17 « chamans » européens invités et des délégations de Mongolie, d'Amérique du nord, d'Amérique du sud ; en 2010, 20 chamans invités du 11 au 14 mars 2010.

Quel est le niveau de formation des responsables ? Quelles sont leurs véritables compétences ? Leurs motivations ? Leur degré de probité pour des personnes qui se présentent, À LA FOIS comme médecin holistique, naturopathe, homéopathe, acupuncteur, ostéopathe, psychothérapeute spirituel, urino-pathe et chaman... beaucoup de spécialités bien diverses pour un seul et même individu ?

Il est ainsi aisé de s'autoproclamer chaman aujourd'hui. Il semble être possible également d'obtenir le prestigieux titre sur le territoire national dès lors que le formateur est reconnu dans ce milieu.

Les publicités concernant ces chaman-guérisseurs sont légion sur Internet, avec des indications de leur cursus, non vérifiables et soumis à leur unique « conscience professionnelle » : « chaman occitan au service de la médecine des plantes sacrées » ; « femme-médecine enseignant les pouvoirs du cœur à travers le mystère de l'Être humain » ; « homme médecine instruit au druidisme archaïque » ou encore « scientifique bio-énergéticien en lien avec le règne végétal ».

On peut néanmoins légitimement s'interroger, sans tomber dans la paranoïa ou la stigmatisation de tout ce qui échappe à une démarche rationnelle, sur l'encadrement professionnel et les compétences dont il est fait ici mention.

Quand il est fait état en outre « de prise de drogues récréatives, de la faculté d'appréhender votre expérience avec intérêt, sincérité et ouverture ne pouvant permettre qu'un résultat extrêmement bénéfique, de trouver votre place dans l'Univers »,... on peut tomber sous le charme et être complètement... sous-informé ou désinformé.

Si l'on poursuit sur ces festivals, il est important de préciser qu'en même temps que de présenter des techniques de guérison aux problèmes physiques et psychiques aux adultes, ces séminaires sur le territoire français proposent également des ateliers en direction des enfants, avec travail sur les éléments de la nature et l'éveil des sens.

On peut espérer qu'un véritable contrôle soit effectué quant à l'éventuelle présentation et utilisation de produits psychotropes dans des ateliers chamaniques à destination de ces enfants... quoique de nombreux écrits émanant de ces groupes ne semblent pas limiter l'usage de ces plantes aux adultes.

On peut espérer encore qu'un parent participant à un rituel chamanique avec prise de produit stupéfiant quel qu'il soit, ait organisé auparavant la garde et la vigilance par rapport à ce que voit ou entend son enfant présent avec lui lors de ces grands rassemblements néo-spiritualistes... quoique certains échanges sur Internet révèlent malheureusement le contraire.

Ce n'est d'ailleurs pas du tout une hypothèse d'école que, dans certains groupes chamaniques aujourd'hui en France, des produits psychotropes sont donnés à des enfants... Quand on sait les dégâts que cela peut engendrer chez des adultes, qu'en penser concernant la santé physique, psychologique et physiologique des enfants ou adolescents ?

Enfin, à côté de ces festivals « multi cartes » dérivés du chamanisme, existent en France des structures, dont certaines ont un fort rayonnement, qui sont à tout le moins imprudentes dans l'accueil de groupes associatifs ou de spécialistes « holistiques » de toute nature qui pourraient tout aussi bien être

des charlatans, voire prôner des pratiques dangereuses ou prohibées. Ainsi par exemple le «Forum 104» à Paris, espace dédié notamment aux échanges sur «différentes voies de développement personnel et de spiritualité» reçoit-il, sans aucun filtre à notre connaissance, ces divers praticiens. En matière d'initiation chamanique on y trouve notamment une association à vocation «holistique» d'esprit *New-Age*, qui promeut le chamanisme à travers toutes sortes de stages (hutte de sudation, exercices divinatoires, «voyages visionnaires», «métamorphoses chamaniques»). Chacun est ensuite sans doute invité à exercer son sens critique et sa réflexion personnelle sur ces programmes à multiples entrées.

Parmi d'autres « produits dérivés » du néo-chamanisme, citons :

● Le néo-chamanisme christique

La plus connue des communautés spirituelles utilisant notamment l'ayahuasca est le groupe «Santo Daime¹⁷», prônant une doctrine christiano-chamanique. La particularité de ce groupe est sa volonté de rassembler sous sa bannière toutes les religions.

Le culte de Santo Daime est une religion syncrétique par excellence dont l'inspiration est essentiellement spiritualiste et animiste, mais les adeptes y vouent un culte particulier à la Vierge Marie; ils professent également l'omniprésence des esprits et plus particulièrement la puissance de «la Plante», à savoir l'ayahuasca.

Cette plante est considérée comme une divinité à part entière, une sorte d'ange protecteur qui guidera le voyageur dans son périple spirituel et parfois déconcertant : la plante aime, protège ou parfois égare et rejette. Elle reste imprévisible et omnipotente.

Dans ce culte, rien n'empêche un adepte de vénérer une autre tradition, bouddhique, hébraïque, musulmane etc. C'est sans doute ce qui fait le succès de Santo Daime.

Cette «Église» est officiellement reconnue par le ministère de la santé publique aux Pays-Bas, qui autorise en conséquence les adeptes à ingérer la boisson hallucinogène accompagnée d'une cigarette de cannabis («Santa Maria»). Par contre, dans d'autres pays, comme la France et la Belgique notamment, la pratique «thérapeutique et spirituelle» utilisant l'ayahuasca est nécessairement clandestine, et le culte se méfie de la presse et des investigations policières, le principe actif de ce produit étant inscrit au tableau des drogues prohibées.

17 - «Daime» est un des différents noms donnés à l'ayahuasca, avec le «yage ou yajé», «Natem (a)», «jurema», «hoasca», «caapi», «pindé», «dapa», «mihi», «kahi», «vignes du Diable» ou plus communément «purga». Les noms sont différents suivant les pays d'utilisation de ce produit. On appelle le Daime également le «cidre des tropiques». Cela passe mieux que la «liane de la mort»...

Il existe plusieurs sortes de rituels, avec des durées variables de cérémonie (de quelques heures à une journée, voire un week-end entier) et des buts bien différents, certains des rituels étant à vocation mystique et méditative, d'autres à but de purification et de guérison.

Santo Daime a des ramifications en Europe et a déjà fait l'objet de poursuites judiciaires en France, qui n'ont pas abouti, l'ayahuasca n'étant pas encore à l'époque des faits classés comme stupéfiant.

Des structures de type associatif présentes sur le territoire et des groupes établis dans une université française continueraient à ce jour à faire du prosélytisme et l'apologie de la consommation d'ayahuasca.

Témoignage (Internet) : *« Aux États-Unis, beaucoup de familles demandent de l'aide contre ce groupe sectaire qui transforme ses adeptes en « zombies ». Les initiations à base d'ayahuasca auraient lieu à l'étranger, au cœur de la forêt amazonienne où se trouve le centre spirituel de la secte; des enfants y participeraient ».*

Sur un forum de discussion, un article dénonce : « Au plan international, cela donne une espèce de « bouillie sectaire », mélange de religions, de symbolisme, d'utilisation de produits psychotropes puissants et de manifestations de forte emprise mentale ».

● Le néo-chamanisme pharmaceutique

La forêt amazonienne apparaît encore aujourd'hui comme « un véritable sanctuaire biochimique, avec des dizaines de milliers d'espèces végétales, dont les chamans connaissent les propriétés médicinales et les vertus curatives. *« C'est un immense puits de savoirs et de sagesse »* (Guy Rouquet).

À la suite de l'engouement pour le chamanisme version moderne et l'utilisation de produits naturels hallucinogènes lors des rituels, de puissantes firmes pharmaceutiques occidentales ont employé des ethno-botanistes et des ethno-pharmacologues pour analyser le savoir pharmacologique des Indiens chamans et en découvrir toutes les vertus.

S'il s'agit de faire progresser la recherche pharmaceutique il n'y a rien à redire. Cependant, on peut craindre aussi une commercialisation de ces substances « psychotropes » en direction d'un plus large public et des réseaux de distribution à travers la planète, ce qui serait, en soi, au moins une dérive commerciale pour ne pas dire « criminogène » (sous forme de prosélytisme pour la consommation de produits hallucinogènes) sous couvert d'indications thérapeutiques.

Le néo-chamanisme business et ses conséquences

Instiller des préoccupations mercantiles dans des pratiques initialement religieuses et initiatiques ne peut qu'occasionner des dérives.

On en trouvera ci-après quatre illustrations.

Un remarquable premier exemple est celui d'un célèbre chaman traditionnel, qui a introduit des Occidentaux à des rituels chamaniques. Il s'agit en l'occurrence d'une guérisseuse mazatèque *Maria Sabina Garcia (1888-1985)*.

La pratique de ce chaman était basée sur l'absorption de champignons hallucinogènes qui aidaient les participants à « libérer » leur esprit.

Dans les années soixante, elle était considérée comme une véritable icône, et de nombreuses personnalités proches du show-business américain la fréquentaient assidûment.

En pleine réussite, Maria Sabina Garcia, qui était toujours restée très humble, a considéré que le respect dû à sa pratique et envers les traditions qu'elle enseignait était dévoyé, à cause du « tourisme » qu'elle avait involontairement créé. Des Occidentaux venaient ainsi en nombre lui rendre visite aux fins de participer à ces rituels.

Cette intrusion a amené une modification importante dans sa vie, ainsi qu'un bouleversement dans sa communauté (Oaxaca, Mexique). En effet, devant l'affluence des visiteurs, beaucoup d'indigènes locaux se sont mis à détourner les pratiques ancestrales et à proposer des champignons aux visiteurs pour de l'argent. À tel point que les autorités mexicaines ont été obligées d'intervenir et d'expulser ces nouveaux touristes, dont certains à la suite de prise de champignons hallucinogènes, créaient de graves troubles à l'ordre public.

Le célèbre ethno-mycologue R. Gordon Wasson, qui fréquenta longtemps Sabina Garcia, admit qu'il était responsable ainsi que les dizaines d'autres visiteurs de ce qu'il appelait « la fin d'une culture dont les traditions et les usages s'étaient entretenus et développés pendant plusieurs milliers d'années ».

• Deuxième illustration : en juillet 2006, deux jeunes Italiens, Emiliano Eva et Denis Tronchin, prenaient la destination de Quito en Équateur pour découvrir les pratiques chamaniques et expérimenter l'ayahuasca. Ces deux jeunes gens en pleine santé s'étaient passionnés pour le chamanisme en surfant sur le Net, et par ce moyen s'étaient mis en relation avec un chaman italien qui re-dirigeait sa clientèle vers l'Équateur après l'avoir préparée par des stages, des conférences et divers séminaires en Europe.

Bien qu'ayant rejoint quelques compatriotes envoyés eux aussi en Équateur par le même réseau, ces deux jeunes se seraient retrouvés isolés du groupe pour gagner un village, « Parroquia 16 de Agosto », où un rituel « privé » avait été organisé à leur bénéfice. Lors de ce rituel ils ont absorbé du yagé (autre nom pour l'ayahuasca) et l'un des jeunes gens en aurait perdu la raison

et aurait été assassiné par ces initiateurs chamans tandis que l'autre aurait sombré dans un profond coma dû à une overdose de produit hallucinogène ou à une erreur de composition de celui-ci.

Suite à cet épisode, Emiliano et Denis ont disparu. Leurs corps, découpés en morceaux et jetés à la rivière afin de dissimuler les faits, ont été retrouvés quatre mois plus tard et identifiés grâce à une analyse ADN.

Le chaman qui avait initié ces deux jeunes gens était pourtant reconnu comme tel mais avait exploité la crédulité des Occidentaux à des fins purement mercantiles.

Cette affaire, probablement exceptionnelle, met en tout cas en lumière le danger de ce type de « voyage initiatique », et surtout les risques graves liés à l'absorption de boissons « sacrées » qui sont, en réalité, des décoctions aux effets hallucinatoires puissants qui, même prises dans un cadre sécurisé et avec des conditions drastiques de préparation, de diète et le choix particulier d'un chaman réputé « professionnel », peuvent avoir des effets désastreux. Cette affaire a mis sur le devant de la scène médiatique ce qui a été qualifié d'« arnaques du bout du monde ».

Article du site « PsyVig » (11 mai 2009) : « ces deux jeunes gens ont été victimes à la fois de la barbarie, de leur naïveté mais aussi d'un certain « conditionnement culturel et médiatique » donnant à penser que le bonheur se trouve nécessairement ailleurs, dans « d'autres mondes révélés par les entités invisibles ou les esprits gardiens de la forêt au terme de parcours initiatique », pour peu que l'on ingère ces filtres ou tisanes, en réalité des produits neurotoxiques.

Contrairement à tous ceux qui racontent qu'il est humainement impossible de mourir sous ayahuasca durant une séance conduite par des chamans, en raison de l'énorme quantité de breuvage qu'il faudrait absorber pour succomber, l'exemple du décès des deux Italiens, morts en pleine force de l'âge, démontre que l'expérience peut être fatale.

Ces morts atroces doivent inciter à la plus extrême prudence les expérimentateurs occidentaux potentiels que des agents recruteurs, parfois illuminés, le plus souvent cyniques et cupides, inscrivent à la va-vite via Internet ou lors de stages, séminaires, ateliers ou rassemblements plus ou moins folklorique et bon enfant se tenant en Europe, à Cogolin par exemple.

Les risques majeurs pour la santé physique, psychique, intellectuelle et spirituelle de l'individu sont soigneusement passés sous silence ou minimisés à l'extrême par les apprentis sorciers et les docteurs Mabuse à la mode ».

• Un troisième fait particulièrement grave s'est déroulé près de la ville de Sedona, le centre *New Age* de l'Arizona, aux États-Unis en octobre 2009, où trois personnes ont trouvé la mort alors qu'elles se livraient à une séance de purification à la mode amérindienne, lors d'une retraite « *Spiritual warrior* » organisée par James Arthur Ray.

Ce stage revenait à 10 000 dollars par participant et de nombreuses personnalités avaient déjà expérimenté cette pratique.

La purification ritualiste en question consistait à enfermer dans une hutte de sudation (appelée « *sweat lodge* »), chauffée à plus de cinquante degrés, plusieurs dizaines de personnes.

Cette séance était encadrée et dirigée par l'organisateur qui a adapté une technique indienne ancestrale mais avec quelques variantes « modernes » qui semblent avoir été fatales.

La tradition amérindienne établit que seul un homme initié est habilité à conduire une telle cérémonie ; en effet la construction des huttes obéit à des règles strictes et la couverture des huttes doit permettre une aération naturelle due à la matière employée à sa construction.

De plus, de nombreuses irrégularités ont été admises. Participer à une *sweat lodge* est toujours gratuit ; il est totalement contraire à l'esprit de la cérémonie d'en tirer une quelconque rémunération. En outre, si pendant la pratique, quelqu'un ne se sent pas bien, le chaman se doit de le faire sortir immédiatement.

L'apprenti chaman en l'espèce a construit sa hutte de telle sorte que les aérations nécessaires n'existaient pas. De plus, là où les Amérindiens ne plaçaient qu'une dizaine de personnes, ce dernier en a placé trois fois plus.

Après une préparation harassante avec jeûne et exercices physiques, les participants se sont retrouvés piégés dans une hutte surchauffée dont certains voulaient sortir mais y ont renoncé sous les exhortations du responsable.

Bilan de ce drame : trois morts et une vingtaine d'hospitalisations.

« À Sedona, disent les chamans traditionnels, ils ont copié le style mais pas la substance. Ceux qui ont fait cela ont purement et simplement commis un meurtre ».

Les conditions peu rigoureuses instituées pendant cette cérémonie montrent bien certains « *ersatz* » de rituels initiatiques réalisés uniquement dans le but de répondre à des sensations fortes.

Cette triste affaire démontre bien également que l'emprise existe dans ce type de groupe et qu'elle est assez puissante pour que les personnes continuent à obéir à un homme seul, même au détriment de leur instinct de survie, pour peu que ce dernier soit investi du titre de « chaman ».

- Une quatrième malheureuse affaire, qui a fait un mort, s'est déroulée début janvier 2009 en Croatie, suite à un rituel chamanique et après absorption d'une plante toxique, la *scopolia carniolica*, connue pour ses effets hallucinogènes.

En l'espèce, une personne est décédée, trois autres personnes ont été hospitalisées dans une clinique psychiatrique. Selon l'enquête policière et les agences de presse locales, ce sont cinq personnes qui auraient pratiqué un « rite chamanique » avec absorption de cette plante toxique, une sorte de « séance de purification » par laquelle ces hommes entendaient passer de l'ancienne à la

nouvelle année... Le cinquième homme qui a disparu serait le maire du village. Il s'était récemment autoproclamé « le premier chaman d'Europe ».

- En raison des enquêtes judiciaires en cours, nous ne reviendrons pas en détail sur la mort d'un jeune homme en Ardèche en 2007 lors d'un séminaire chamanique dont l'instigateur et deux de ses assistants ont été mis en examen pour « mise en danger d'autrui », ni sur la mort d'un autre jeune Français en Afrique (décembre 2006) qui lui aussi était parti pour découvrir une initiation chamanique liée au culte bwiti, ni sur cet autre témoignage d'un jeune Français parti au Gabon et revenu avec de graves scarifications réalisées lors d'un rituel bwiti.

Tous ces exemples illustrent concrètement la dangerosité des dérives liées au néo-chamanisme, qui risquent de donner une image totalement négative d'un chamanisme ancestral, probablement plus encadré et respectueux de la santé, encore que l'utilisation de produits hallucinogènes comme facilitateurs pour accéder au « monde invisible », soit en tout état de cause porteuse de risques.

L'utilisation de l'ayahuasca dans les cures de désintoxication

Des communautés thérapeutiques, à l'étranger le plus souvent, se présentent comme des centres de sevrage pour les toxicomanes¹⁸. Un centre nommé Takiwasi, à Tarapoto au Pérou, dirigé par le médecin français Jacques Mabit, propose un sevrage grâce à l'ayahuasca.

Dans son rapport annuel de 2005, la Miviludes avait déjà appelé à la vigilance concernant ce centre qui demeure encore aujourd'hui très actif (cf infra, au sujet de l'accueil indifférencié de toxicomanes et de personnes « en recherche »).

Certaines communautés instituées (comme le projet « *Friends of the Forest* ») pour accueillir des cures de désintoxication, mettent en avant le côté hallucinogène mais sédatif des produits psychotropes utilisés dans les pratiques chamaniques pour traiter le fléau de la dépendance, un peu comme les produits de substitution utilisés en France (méthadone, subutex, etc...).

Selon certains promoteurs, ces méthodes alternatives seraient plus efficaces que les cures classiques de substitution ; néanmoins, les Pays-Bas notamment ont mis un terme à l'usage de l'ayahuasca dans les cures de désintoxication en raison d'accidents mortels causés par des mélanges de diverses drogues avec l'ayahuasca. « *Un joint de cannabis par exemple en plus du produit ne serait pas conseillé aux néophytes, ceux-là pouvant se retrouver trop rapidement « explosés en morceaux au plafond, sans comprendre ce qui leur arrive » (tiré d'un forum de discussion sur Internet).*

18 - Il existe par exemple un centre créé par un New-Yorkais qui se présente comme spécialisé dans le sevrage de l'héroïne par le biais de l'iboga.

Ainsi, même si les États-Unis semblent continuer dans cette voie de la cure par l'usage de drogues psychédéliques, ce programme de soins pour toxicomanes est-il contesté par la communauté scientifique.

Qu'en est-il d'ailleurs de la recherche scientifique en ce domaine, sachant que les plantes « maîtresses » restent encore aujourd'hui assez mystérieuses quant à leurs effets secondaires ?

Face à cette recrudescence d'offres de désintoxication par des produits psychotropes, il est important de préciser également que :

1. Il est déjà arrivé par le passé que des structures de type « aide aux toxicomanes et aux personnes malades du SIDA » se révèlent de pures escroqueries. Des abus de faiblesse étaient perpétrés sur des personnes malades et très fragiles, et l'utilisation de leur force de travail, de jour comme de nuit, à l'usage exclusif du centre sans autre rémunération, constituaient un véritable esclavage moderne (cf. « Le Patriarche » et son leader Lucien J. Engelmajer).

2. Il est important de re-préciser que, comme celui de thérapeute ou de naturopathe, le titre de chaman n'est ni évalué, ni protégé, ni contrôlé, qu'il s'agit d'un titre « religieux » et non scientifique, ce qui autorise tous les abus, escroqueries et tromperies, dans un domaine qui relève exclusivement du soin, physique et psychique.

3. Les tarifs des cures de désintoxication des néo-chamans occidentaux s'alignent souvent sur les grilles des séminaires *New-Age* de développement personnel pour cadre en crise existentielle. C'est un critère cependant insuffisant pour juger de l'honnêteté, encore moins de la compétence d'un praticien. Or aucune évaluation indépendante n'a jamais été faite de ces méthodes.

4. Les anciens stagiaires se transforment parfois, sans en avoir conscience, en de véritables rabatteurs ou militants prosélytes. Des personnes qui ont suivi ces programmes sont amenées à revenir ensuite pour aider le centre, sous différentes formes, ce qui comporte un risque d'emprise sur ces anciens stagiaires. Relevant tout juste d'un épisode de toxicomanie désocialisant et déstructurant, ils se trouvent pris dans le présent, sans projection dans la construction de leur avenir, puisqu'embrigadés dans un monde de visions, d'hallucinations, de « vécu extra sensoriel » ou de « voyage au fond de soi » sans connexion avec le monde réel. Ils n'ont plus suffisamment de libre-arbitre pour réfléchir à leurs projets personnels.

5. D'autres personnes sont accueillies dans ces mêmes centres pour y trouver, comme les annonces et publicités le précisent, des réponses à leurs questions existentielles ou pour accroître leur épanouissement personnel « en se comprenant mieux »¹⁹.

19 - « le bwiti [iboga] vous aidera dans votre développement personnel, comme pour lutter contre votre toxicomanie ou votre alcoolisme ».

Ce mélange des genres inquiète sérieusement les spécialistes. La réunion de publics sensibles (toxicomanes, alcooliques) et de personnes ayant d'autres types de problèmes personnels, ne semble pas propice à la prise en compte de problématiques et pathologies si différentes... sauf si on a affaire à un « produit miracle » guérissant tout, ce qui est loin de rassurer sur son efficacité.

Dans un forum de discussion sur Internet, il est précisé :

« qu'au centre Takiwasi, ce serait près d'un millier de participants par an pour des durées de 9 mois qui seraient ainsi « soignés ».

Et Guy Rouquet précise :

« La recherche de nouveaux clients ou patients passe par deux associations à Lourdes et Lyon. Les deux « thérapeutes » qui sont les chevilles ouvrières de la phase de recrutement pour Takiwasi n'ont aucune qualification en médecine; elles ne sont connues que pour organiser des « purges ritualisées de tabac » en France et pays limitrophes et préparent en l'espèce leur clientèle à des voyages plus lointains et plus dangereux concernant des « séminaires d'évolution personnelle ». Là-bas, continue-t-il, « sous ayahuasca et dans un état d'épuisement total, un homme découvre par exemple que sa naissance n'a pas été désirée par sa mère.

Dans le même ordre d'idée il convient de citer Espiritu de Anaconda, le centre psycho-spirituel de Guillermo Arevalo alias Kestembetsa, un chaman au sens des affaires très aiguisé. Cette entreprise accueille essentiellement des étrangers et est en concurrence commerciale et médiatique avec Takiwasi. Dans le numéro de Géo publié le 6 août 2009, tous deux ont d'ailleurs été longuement mis en vedette dans le long passage consacré à l'Amazonie et ce, sans aucune distance critique. »

Cette dernière remarque pose le problème de la responsabilité de certains médias dans la banalisation de dérives chamaniques, supposées sans danger puisque « naturelles ». Il arrive que l'on puisse reprocher à la presse grand public et aux médias audio-visuels une certaine négligence et un manque de vigilance dans leurs reportages. En outre, de très nombreuses publications « alternatives » d'inspiration *New Age*, certaines gratuites, parfois en accès libre sur Internet ou disponibles dans les officines ésotériques et nombre de magasins « bio », ont consacré de nombreux articles au chamanisme et aux drogues censées élargir le champ de la conscience et permettre « l'exploration du potentiel humain de l'individu » (notion empruntée à l'institut Esalen de tendance « Nouvel Age »), et ce sans évoquer les dérives qu'elles peuvent engendrer, et les dommages possibles.

Il est important de noter que les deux centres précités, immatriculés au registre du commerce, œuvrent dans la légalité du Pérou. Cependant leur mode de fonctionnement et la manière d'opérer leur recrutement en France, imposent selon la Miviludes de faire preuve D'EXTRÊME VIGILANCE à leur égard.

Outre les effets imprévisibles liés à la prise de drogues puissantes, il ne faut pas omettre divers risques de manipulation :

- les hallucinations interprétées comme des « visions » et les visions comme des « révélations », que le chaman va décoder ;
- de même, s'agissant des manifestations physiologiques provoquées par la prise d'ayahuasca.

Récemment, à Takiwasi, une femme en proie aux violents maux de ventre déclenchés par la décoction, s'est entendue dire que ses douleurs provenaient en fait des abus sexuels commis par son père alors qu'elle était toute enfant... ; le fait que la « patiente » incroyablement n'en ait gardé aucun souvenir a été interprété par les « maîtres chamans » comme un refoulement ; cette réaction était le « signe » même de la véracité d'un vécu dont elle n'avait nullement conscience mais dont son corps se souvenait...

On est ici très proches des nouvelles thérapies déviantes induisant des « faux souvenirs » déjà dénoncés en France depuis quelques années par des psychologues spécialisés, les associations de défense des individus et de la famille (ADFI), le centre contre les manipulations mentales (CCMM) et la Miviludes dans son rapport de 2007 (voir également l'A.F.S.I. créée en 2005 afsi.fauxsouvenirs@wanadoo.fr).

De pareilles « révélations » sont ravageuses pour l'individu comme pour sa famille. L'instillation d'un doute de cette nature dans l'esprit de la personne en demande d'aide psychologique, ou venue dans un « centre de soins » pour développer son harmonie globale ou se soigner d'une toxicomanie, ne peut qu'être éminemment traumatisant. Isolée dans un milieu radicalement « étrange », elle ne peut alors, pour surmonter cette « découverte » et « survivre » à cet événement que se retourner vers les seules personnes présentes sur place et qu'elle croit compétentes, à savoir le maître chaman et ses assistants.

Ainsi le néo-chamanisme ne se bornerait pas à modifier les états de conscience par des drogues et des psychotechniques ; il manipulerait la conscience de l'individu en recherche.

La communication, et son marché

Il est important de souligner qu'il n'existe pas en principe de littérature concernant le chamanisme traditionnel ou très peu, le chamanisme originel étant exclusivement de tradition orale.

Mais là encore existe un business florissant pour des auteurs, maisons d'édition et sociétés de distribution concernant la version traditionnelle comme la version moderne. On trouve ainsi sur le marché du livre aujourd'hui une surabondance de littérature néo-chamanique (on voit, dans les grandes librairies, des suites de plusieurs rayonnages répondant à une demande de profanes).

Ce foisonnement de livres en tous genres, exposant telle ou telle expérience vécue, peut se révéler certes intéressant à titre ethnologique ou

anthropologique, mais peut brouiller la réflexion personnelle et favoriser cet engouement mystico-ésotérique sans racines éprouvées.

De plus, quel contrôle réel est opéré sur le bien-fondé du contenu de ces ouvrages ? On peut parfois s'interroger sur les responsabilités des auteurs et éditeurs qui proposent des ouvrages faisant l'apologie de produits psychotropes dangereux, favorisant ainsi le développement de structures d'initiation au néo-chamanisme pouvant se révéler criminelles.

Si, aujourd'hui, « chacun cherche son chaman », tout le monde devrait être satisfait au vu de la diversité des offres présentées... mais cela ne peut se faire à n'importe quel prix. Le manque de discernement et de vigilance des clients potentiels peut être fatal. Le bon sens et la prudence sont ici de mise et les meilleurs alliés sur les voies... de la guérison, ou de la rédemption recherchées.

Car ces dérives, outre qu'elles participent au dévoiement du véritable chamanisme ou « religion des peuples premiers » qui risque de voir alors son image gravement dégradée en étant associée à des pratiques plus que douteuses voire extrêmement dangereuses, présentent un réel danger pour le public, « *Les dealers New Agistes sont là* » (*terminologie employée lors de forums de discussion sur Internet*) et **les signalements se multiplient**.

Il est indispensable de prévenir et de contrer ce « narco-tourisme consommériste », présenté comme « ethno-tourisme » ou « tourisme thérapeutique », dérivant vers l'escroquerie, et ces nouveaux chamans auto-proclamés qui n'ont souvent pour but que le profit financier et la prise de pouvoir sur des personnes venues pour résoudre des problèmes personnels ou en quête d'expériences exceptionnelles.

En sensibilisant les services de l'État et l'opinion publique au phénomène complexe et fluctuant du chamanisme, où les négligences et les erreurs d'appréciations se paient au prix fort, La Miviludes entend remplir pleinement ses missions, dont celle « d'informer le public sur les risques, et le cas échéant les dangers, auxquels les dérives sectaires l'exposent, et de faciliter la mise en œuvre d'actions d'aide aux victimes de ces dérives ; » (décret du 28 novembre 2002, instituant la Miviludes)

Elle entend donc alerter le public et les acteurs sociaux sur les dangers de ces pratiques et les dérives de structures en pleine expansion aujourd'hui et touchant à la fois le territoire français et certains autres pays attractifs en la matière (Amérique du sud, Amérique centrale et zone Caraïbes, continent africain), au préjudice d'adultes fragilisés ou en recherche d'expériences fortes et innovantes, mais aussi de mineurs.

Afin de mieux remplir ses missions, elle a également lancé pour 2010 un programme de travail avec la MILDT (Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les toxicomanies) et l'AFSSAPS (Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé), visant à compléter l'information du public et des pouvoirs publics sur les produits utilisés à des fins rituelles, et afin

de faire éventuellement classer comme stupéfiants ceux qui doivent l'être et encadrer l'usage de ceux qui pourraient, sous certaines conditions, être utilisés.

Enfin, ayant reçu au cours de l'année 2009 plusieurs signalements faisant état de faits graves, elle vient de saisir officiellement les pouvoirs publics, et notamment les ministères de la Justice et de la Santé, de ce phénomène qui constitue désormais un enjeu de santé publique.

Les chamanismes en Amérique et en Afrique

Dans le cadre d'une étude sur les dérives contemporaines du chamanisme, dont se réclame sur notre sol et dans d'autres pays, un nombre croissant de charlatans, il est utile de parcourir le paysage mondial des traditions chamaniques, afin de remettre autant que possible les choses en perspective.

Cette analyse transversale révèle les risques inhérents à la rencontre entre des pratiques ancestrales et les attentes d'une société moderne dont certaines composantes évoquent parfois l'attrait de l'homme pour un « mysticisme psychédélique » dangereux, voire le développement d'un « narco-tourisme » des plus rentables.

Ce panorama permettra également de faire écho aux exemples cités dans les autres parties de cette étude.

Avertissement préalable : Les renseignements recueillis sont issus d'informations transmises par nos postes diplomatiques dans les deux zones étudiées. Ce qui implique trois précisions importantes :

- Si certains pays ont précisé qu'il n'y avait aucune problématique liée au chamanisme sur leur territoire, comme en Argentine, doit-on en comprendre que des rituels chamaniques traditionnels puissent s'arrêter à la frontière? Tout autour en effet, dans les pays avoisinants, on retrouve des cas de pratiques traditionnelles chamaniques : Brésil, Paraguay, Pérou, Bolivie, Équateur, Chili...

- De même ces analyses par pays doivent-elles être comprises comme donnant quelques renseignements précieux mais sur une thématique bien délimitée, exclusivement liée au chamanisme. Lorsque les informations transmises concernaient des dérives sectaires telles que le développement de groupes apocalyptiques, ou des phénomènes d'emprise mentale concernant des communautés fermées, ces informations n'ont pas été reprises ici.

- Enfin, sur la définition du chamanisme :

Il ne serait pas opportun d'adopter une **conception maximaliste** qui tendrait à assimiler, sous un vocable unificateur « planétaire », toutes les pra-

tiques ou croyances impliquant un contact avec l'univers parallèle des esprits et la recherche de leur appui dans les affaires humaines.

Même en y ajoutant la considération de l'existence de danses, des effets de trances éventuellement induits par des substances hallucinogènes, cela reviendrait à y inclure la plupart des rituels animistes africains, ou des rituels syncrétistes comportant un élément animiste, ou vaudou, voire nombre de pratiques liées à la sorcellerie.

De même, il ne faudrait pas retenir, pour qualifier le chamanisme, **une conception minimaliste**, en visant seulement les pratiques culturelles de certains peuples identifiés nominalement en Sibérie, au Pérou, en Équateur et au Gabon.

La présente étude retiendra donc une **conception plus subjective**, s'en tenant aux dires et impressions fournis par les différents postes diplomatiques, puisque ces éléments proviennent des informations et renseignements apportés par les États eux-mêmes et reflètent leur vision du phénomène dans leur pays.

L'emploi du terme «chamanique» doit donc être ici considéré comme englobant un large ensemble de phénomènes (objets, actions, créations artistiques, rituels et cérémonies...) rencontrés chez des groupes vivant encore de façon présumée «traditionnelle», et le chaman sera donc compris comme «à la fois un prêtre et un guérisseur et fonctions assimilées, communiquant avec le monde des esprits par le recours à diverses techniques dont la transe, l'extase et éventuellement l'utilisation de produits pour arriver à cet état de communication spécifique».

Les traditions animistes, vaudoues, et les pratiques de sorcellerie étrangères au «monde chamanique» ne seront pas évoquées.

La zone Amérique du Sud

● Au Pérou

Ce pays est l'archétype de ce qui peut se faire en matière de proposition de rituels chamaniques aujourd'hui. On y trouve ainsi tout l'éventail possible de pratiques centrées sur les thèmes «à la mode» du «rapport mystique entre l'homme et la nature», «le monde des hommes et le monde des esprits», sur fond de «recherche de soi, exploration de l'inconscient et épanouissement personnel de l'individu».

Le chamanisme au Pérou tient à la fois de l'héritage de coutumes très anciennes revendiquées par les communautés indigènes comme un élément central de leur identité (un phénomène religieux et magique plusieurs fois millénaire) et d'un secteur commercial très profitable avec le développement grandissant d'un «tourisme mystique» de masse, pouvant parfois présenter des dérives à caractère sectaire et des dangers pour la santé.

Le chamanisme est ainsi particulièrement vivant au Pérou et dans la région amazonienne qui va s'étendre sur le territoire de plusieurs États (Brésil, Pérou, Surinam, Bolivie, Vénézuëla...).

D'un côté, on retrouve cette notion de « chaman » traditionnel, intermédiaire spirituel et spécialiste des relations entre humains et non humains (esprits, animaux et végétaux) en vue d'obtenir l'abondance du gibier, la croissance des plantes ou la guérison des maladies, avec un accès à la fonction généralement soumis à une initiation de plusieurs années, et parfois l'introduction d'éléments provenant du catholicisme ou d'autres traditions religieuses (afro-américaines, pentecôtistes). Mais au sein de ces pratiques encore traditionnelles se développent des formes urbaines ou populaires, à mesure de l'avancée du processus d'urbanisation.

De l'autre côté, s'est développé un néo-chamanisme influencé par le mouvement *New Age* exporté des grands centres urbains latino-américains ou venant d'Occident avec notamment l'explosion des rituels avec prise d'hallucinogènes dont le plus célèbre est l'ayahuasca (ou « ayawaska »).

Ce nouveau « tourisme mystique » s'est ainsi beaucoup développé dans le pays et représente aujourd'hui un réel enjeu économique.

De telles expériences peuvent toutefois donner lieu à des dérives à caractère sectaire et entraînent de réels dangers pour la santé.

Le centre psychiatrique Georges Devereux à Paris reçoit en traitement chaque année (en provenance du Pérou notamment) des dizaines de personnes perturbées affectivement et psychologiquement par des prises incontrôlées de ce type de produits psychotropes dit « naturels ».

La situation au Pérou concernant le chamanisme n'est donc pas simple.

Le gouvernement péruvien a déclaré en juin 2008 « patrimoine culturel de la nation » les « connaissances et usages traditionnels de l'ayahuasca tels que pratiqués par les communautés indigènes amazoniennes » (définition peu précise). Des centres de soins comme Takiwasi (créé par un Français) sont reconnus par le ministère de la Santé péruvien et se sont ainsi spécialisés dans le traitement de certaines maladies (la toxicomanie par exemple) en ayant recours à la médecine indigène (usage thérapeutique des végétaux et particulièrement l'ayahuasca), combinée à diverses techniques psychothérapeutiques et médicales occidentales.

Le regain d'intérêt aujourd'hui, à la fois des spécialistes ethnologues ou historiens des religions et d'un large public en quête de nouvelles spiritualités en Occident, génère des développements inédits de ces pratiques ancestrales. Ce renouveau touche ainsi depuis plusieurs décennies les populations indigènes elles-mêmes qui revendiquent de plus en plus ouvertement le chamanisme comme un élément central de leur identité culturelle et de leur devenir comme société amérindienne.

Plus que tout autre pays, et au même titre que le Gabon sur le continent africain, le Pérou connaît une situation de coexistence et d'entremêlements de rituels chamaniques divers, pouvant conduire à de nombreuses dérives graves et au dévoiement de cultures traditionnelles par des Occidentaux mais aussi par les peuples indigènes locaux attirés par leurs implications économiques.

● Au Brésil

Il existe près de 220 sociétés indigènes (500 000 Indiens, 180 langues) au sein desquelles on trouve le « chaman » (ou le « Paje »). Ainsi, le chamanisme (encore nommé « Pajelanca ») est associé aux rituels magiques pour soigner les malades ou prédire l'avenir. Le « Paje » est vu comme quelqu'un œuvrant pour le bien (ce qui peut permettre d'ailleurs de distinguer le chamanisme des cultes vaudous qui peuvent tendre à des pratiques de sorcellerie, prises dans leur acception plus négative).

En matière de pratiques médico-religieuses, il existe d'autres mouvements spirituels d'origine africaine ou synchrétique afro-européenne voire afro-indigène, essentiellement dans le Nord du pays et le Nordeste mais qui ne sont pas assimilables aux pratiques purement chamaniques.

Le « Paje » au Brésil est une tradition familiale, (on le devient de père en fils) et il faut passer par des rites d'initiation qui impliquent l'état de transe (avec du tabac). La communication avec les ancêtres et les esprits y est essentielle et se fera au travers de danses et de chants.

D'autres pratiques peuvent impliquer des diètes particulières avec des végétaux, à visée thérapeutique.

L'urbanisation croissante du pays engendre une intégration de certaines tribus (et de leurs rituels) au sein des villes; là, les « Paje » continuent à tenir leur rôle en soignant des maladies traditionnelles, mais non celles apportées par les Blancs (variole, tuberculose, syphilis).

La préservation de ces coutumes et croyances est garantie constitutionnellement aux populations indigènes par le gouvernement brésilien.

Dernièrement, dans des villes comme Brasilia, il a pu être constaté le développement de propositions de cours de chamanisme pouvant présenter un caractère sectaire. Mais cela ne semble pas s'être diffusé à l'ensemble du territoire.

● En Colombie

En Colombie les fonctions de chaman sont très variées; il est traditionnellement le guide spirituel de la tribu, le médecin et s'apparenterait aujourd'hui à un leader politique.

Longtemps perçu comme de la sorcellerie et condamné comme telle par l'Église catholique en place, le chamanisme aujourd'hui est reconnu par le

gouvernement colombien qui lui accorde une légitimité au sein d'un territoire clairement défini, le chaman étant devenu le porte-parole de sa communauté avec fonction de représentation dans la capitale.

Dans chaque communauté, il est perçu comme le responsable des pratiques séculaires propres au groupe : il possède par exemple des connaissances très avancées sur les principes actifs des plantes (coca, tabac, yucca, café, fruits...). Cette médecine est intimement liée au spirituel et les soins s'accompagnent toujours de nombreux rites, chants et prières. Le titre de chaman s'acquiert après un processus de formation d'une dizaine d'années.

Mais à l'heure actuelle le chamanisme serait clairement en voie de disparition en Colombie, du fait de la désintégration des tribus indigènes. Plusieurs facteurs expliquent ce phénomène : désintérêt des jeunes qui privilégient un mode de vie à l'occidentale, déforestation, conflits violents avec les groupes paramilitaires (la coca étant une plante traditionnellement utilisée par les chamans comme anesthésiant, drogue ou infusion, certaines tribus indigènes se sont directement retrouvées en conflit avec des narcotrafiquants qui se sont approprié leurs terres).

Le chamanisme en Colombie ne peut être dissocié du mode de vie séculaire des populations indigènes. Aucune dérive sectaire ne semble devoir être relevée, ce qui n'empêche pas d'autres dérives criminelles : les propriétés hallucinogènes de certaines plantes (coca, cactus de San Predo) que les chamans savent extraire sont parfois utilisées à d'autres fins par des personnes extérieures aux tribus indigènes.

● Au Chili

Les Mapuches, minorité indigène la plus importante du Chili (600 000 personnes soit 87 % des populations indigènes du Chili – 4 % de la population totale du pays), pratiquent traditionnellement le chamanisme.

Les populations du grand sud du Chili qui disposaient de cultures très marquées par les phénomènes de chamanisme se sont aujourd'hui éteintes.

Les chamans mapuches (ou « Machi »), à 90 % des femmes, ne sont pas les représentants, en voie d'extinction, d'une société mapuche primitive ou traditionnelle qui aurait succombé aux pressions de la modernité étatique et nationale chilienne. Elles ont encore un rôle social et culturel à jouer.

Les « machis » utilisent les feuilles et les branches de leur arbre de vie (le « Foye ») dans nombre de rituels pour mettre les mondes de la nature, des hommes et des esprits en contact. Cette communication avec les esprits s'initie au cours de la cérémonie du « *ngillatun* » avec danses, bruit du tambour et transes. L'intercesseur peut utiliser des plantes dans certains rituels (la re-médiation du mal) lorsqu'il s'agit de mal physique. Le « machi » peut être aussi reconnu comme « mage thérapeute » lorsqu'il met en place une « cure

psychologique ». Il peut être qualifié aussi de « sorcier » (ou « *kalku* ») et à ce titre dépositaire d'un pouvoir dangereux (ou « *nwen* »).

Il importe de rappeler que si les pratiques du chamanisme touchent le monde essentiellement rural, cela comprend un nombre finalement assez faible de Mapuches, la grande partie (80 %) se trouvant dans les villes aujourd'hui. De plus, l'apparition de nouvelles pratiques religieuses au Chili (notamment les cultes protestants de type pentecôtiste) se fait sentir dans les populations autochtones, tout autant que l'effondrement des valeurs culturelles et sociales pour des populations souvent marginalisées, déracinées et désorientées.

Pendant, le chamanisme, système religieux souvent lié aux sociétés les plus archaïques, ne disparaît pas sous l'influence déstructurante du monde moderne en milieu rural.

L'agitation au sein des communautés mapuches aujourd'hui semble entraîner un nouveau rôle des « machis » dans les communautés les plus militantes et dans la renaissance indienne.

On assiste donc à une intégration des Mapuches dans des formes de culte qui sont socialement et culturellement adaptées au monde moderne, tout en renvoyant au passé pour certains aspects : culte communautaire, transes.

Le sujet reste très délicat au Chili mais les rituels sont aujourd'hui, avec l'évolution de la mentalité de la population, mieux acceptés.

On ne signale pas de dérives notables.

● En Bolivie

Le chamanisme est une pratique répandue en Bolivie, où la population indigène représenterait 60 % de la population totale.

Les chamans sont appelés « *Amautas* », « *Yatiris* » ou « *Kallawayas* ». Ils jouaient déjà un rôle important au XII^e siècle dans la société inca.

Le chamanisme bolivien est marqué par un fort syncrétisme. Loin d'avoir rejeté le catholicisme qui a longtemps été imposé aux guérisseurs traditionnels, il en a au contraire intégré certains éléments.

La Bolivie a été le premier pays à dépénaliser les rituels « *Kallawayaya* » en 1984. En 2003, ces pratiques étaient déclarées « chef-d'œuvre du patrimoine oral et immatériel de l'Humanité » par l'Unesco. Avec l'arrivée au pouvoir d'Evo Morales, premier Président indigène, les pratiques s'apparentant au chamanisme ont alors pu bénéficier d'une réelle reconnaissance politique.

Ainsi, la nouvelle Constitution de l'État bolivien garantit les droits des peuples indigènes à ce que « leurs savoirs et connaissances traditionnels, leurs médecines traditionnelles, leurs rituels, soient valorisés, reconnus, et promus ». Elle déclare de plus que « le système de santé est unique et inclut la médecine traditionnelle ».

De cette façon, la Bolivie affirme la complémentarité des différentes pratiques et reconnaît implicitement les pratiques chamaniques. Une proposition de loi sur la médecine traditionnelle a été déposée au Parlement et un cursus universitaire formant à la médecine traditionnelle doit être mis en place.

Le chamanisme bolivien s'est pour ainsi dire « mercantilisé », dérive liée à son succès. Même si la majorité des guérisseurs sont probablement honnêtes, nombre d'entre eux appliquent des prix très élevés et les faux « *Kallawaya* », « *Amautas* » et « *Yatiris* » ne sont pas rares.

La population bolivienne, attirée par ce genre de médecine, est donc vulnérable aux escroqueries.

Le business du chamanisme se dirige également vers les étrangers, sous la forme d'un « tourisme » initiatique qui s'est développé ces dernières années.

De même qu'on a pu l'observer au Pérou et en Équateur, de nombreuses agences attirent les touristes européens ou américains en leur offrant des vacances spirituelles, proches de la nature, à la découverte de l'univers des chamans. Outre le piège financier, ce type d'expériences peut constituer un danger en terme de santé, physique comme psychologique.

Phénomène important dans tout le monde andin, le chamanisme semble vivre en Bolivie un processus de reconnaissance particulier.

● En Équateur

Le chamanisme y est très présent et il prend sa source dans les sociétés traditionnelles, en particulier les peuples autochtones.

Le chaman est en Équateur désigné par plusieurs termes : guérisseur, médiateur, homme et femme de savoir.

Les pratiques des chamans visent principalement à guérir ou purifier l'âme et l'esprit par la médecine traditionnelle mais également à communiquer avec les ancêtres, les divinités et la nature. L'acte curatif est également un acte spirituel de guérison qui s'accompagne de prières et d'invocations.

À ce jour, il y aurait plus de 5000 chamans répertoriés. Mais il n'y aurait pas de mouvements chamaniques proprement dits (plutôt des conseils de chamans).

Concernant le tourisme chamanique, il semblerait qu'il y ait très peu de centres accueillant des étrangers pour assister à ces cérémonies ; toutefois, il est important de signaler que ce tourisme attire de plus en plus.

L'Équateur tolère ces pratiques qui s'intègrent dans une politique de respect des cultures des peuples autochtones.

À titre d'exemple, le centre chamanique « *Cuwish* » accueille des personnes pour faire connaître la médecine traditionnelle chamanique « *schuar* ». La clinique reçoit des patients locaux, nationaux et internationaux.

La dérive qui est la plus à redouter est la multiplication de faux chamans qui, ayant compris l'attrait de leurs pratiques, se font passer pour des chamans traditionnels afin de soutirer l'argent des touristes en quête d'expériences nouvelles.

Il ne faudrait pourtant pas condamner ces populations en leur interdisant la pratique de leurs cultures ancestrales au motif d'une mauvaise utilisation de celles-ci.

Les dérives concernent aussi l'utilisation de la plante ayahuasca consommée par les touristes souhaitant vivre une expérience chamanique.

Les «Schuars» utilisent cette plante pour plusieurs rituels :

- le «*natemamu*», rituel pour la mort, qui consiste à absorber pendant plusieurs jours et au cours d'un jeûne, des bols entiers de préparation ayahuasca ;
- la «cascade», rituel permettant la rencontre avec une cascade sacrée, inclut la prise d'ayahuasca, de jus de tabac et de jus de datura ;
- l'«*uwin*», rite de passage de l'homme ordinaire à celui d'homme médecine.

Le tourisme chamanique tend à se développer et il est important de prendre des mesures pour dissuader les étrangers en quête de spiritualité de rechercher à n'importe quel prix ces stages.

La Direction nationale de Santé du ministère se propose de fournir les informations nécessaires sur les communautés ayant reçu l'accréditation du Gouvernement et de communiquer les coordonnées de chamans reconnus.

● Au Paraguay

S'il existe une pratique chamanique traditionnelle au Paraguay, il n'y a en revanche pas de mouvements organisés.

Le terme chaman est employé au Paraguay pour désigner celui qui, au sein des communautés indigènes, exerce une fonction de guérisseur et de chef spirituel à travers des chants et rituels censés provoquer des phénomènes liés à la nature et guérir des maladies à l'aide de plantes médicinales.

Il faut cependant préciser que les ethnies indigènes sont variées au Paraguay et que les pratiques chamaniques de chacune sont parfois mal connues.

Pour les ethnies étudiées, la fonction de chaman est accessible à celui qui le souhaite et suit la formation adaptée.

Le chaman, en tant que chef spirituel, joue un rôle social plus important que le chef politique. Il est le gardien des valeurs morales de la communauté.

Il semblerait que quelques chamans mal intentionnés tirent profit de leur statut social pour obtenir quelque rétribution. Toutefois, aucun cas grave n'a été signalé. Aucune violence ni souffrance ne sont imposées par ces rituels. Les contacts physiques sont limités au souffle et au massage. Hormis

la consommation de boissons fermentées à base de céréales, il n'y a pas de recours à des stupéfiants pour atteindre un état de transe.

Aucune loi ne régleme le statut officiel de chaman dans l'État du Paraguay. Les chamans ne bénéficient d'un statut social qu'au sein de leur communauté.

● **Au Suriname**

La population amérindienne est estimée à 20 000 personnes sur 500 000 habitants.

Contrairement aux chefs de village, les chamans n'ont pas de statut officiel et leur influence s'amoinrit au fur et à mesure du développement du contact avec les Amérindiens, donc de leur intégration avec le reste de la société.

Les autorités sont néanmoins favorables à la pérennisation des cultures indigènes et des savoir-faire traditionnels.

Pris au sens très large de « prêtre exerçant des fonctions de sorcier, devin, guérisseur dans les sociétés primitives », le chaman existe encore dans sa fonction traditionnelle.

Aucune dérive à caractère sectaire n'a été constatée.

● **Au Guyana**

La politique du Gouvernement est orientée vers l'assimilation de la minorité amérindienne plutôt que vers la préservation des cultures indigènes. Dans le pays, de nombreux dispensaires viennent en concurrence de la pharmacopée traditionnelle. De la sorte, le chamanisme aurait pratiquement disparu et n'est remplacé par aucun mouvement du même genre.

Concernant la zone Amérique centrale

● **Au Guatemala**

Le chamanisme au sens strict n'existe plus au Guatemala, les techniques de la transe extatique ayant disparu au milieu du XVI^e siècle.

Cependant, certaines pratiques rituelles peuvent s'en rapprocher si l'on s'en tient à la définition du chamanisme au sens large comme « médiation entre le monde profane et le sacré ». Ces rituels sont nés d'un mélange entre les traditions préhispaniques (culture maya) et le christianisme.

Au Guatemala, les rituels se traduisent principalement par des danses (rituels du palo, volador). D'autres rituels sont identifiables, notamment ceux qui visent à la connexion avec les ancêtres. Le chaman ou guide spirituel utilise

alors alcool et plantes de la médecine traditionnelle pour entrer en communication avec les esprits.

Ces pratiques rituelles ne disposent d'aucun statut officiel. Cependant l'influence des « *cofradías* » (confréries d'origine catholique s'adonnant à des rituels syncrétistes) n'est pas négligeable et paraît bien vivace.

Aucune dérive n'a été signalée et aucune condamnation n'a été prononcée dans ce domaine.

● Au Costa-Rica

Les chamans appelés « *curanderos* », « *sukia* » ou « *awapa* » au Costa Rica, ne seraient plus présents parmi toutes les ethnies indigènes du pays (60 000 personnes environ).

Les seules tribus concernées sont celles des Cabécares (10 000), des Bibris (10 000) et des Guaymies (2 500).

Les pratiques de guérisseurs indigènes ne correspondraient pas en fait au chamanisme habituel dans la mesure où la prise de produits hallucinogènes pour parvenir aux visions est inexistante. Les chamans costariciens se concentreraient plutôt sur la respiration pour parvenir à ces effets.

L'apprentissage dure entre 10 et 15 ans et l'initié doit appartenir à une des familles prédestinées au chamanisme.

Le jour, le chaman costaricien est un homme ordinaire qui travaille. Néanmoins, il est également rémunéré comme guérisseur, et jouit ainsi d'un statut social plus élevé lui conférant autorité et respect. Il est considéré comme le protecteur et le transmetteur des traditions médicinales anciennes de son groupe.

En mars 2008, un jeune chaman de 17 ans a séquestré une vingtaine d'enfants dont un bébé de deux ans, avec l'accord de leur famille, pour les purifier. Ils ont été retrouvés dans une pièce de 12 mètres carrés dans un état sanitaire critique. Cette dérive ne serait cependant pas culturelle mais personnelle, d'ordre psychiatrique.

Dans ces ethnies, on rencontre néanmoins beaucoup de cas de violence, notamment à l'égard des femmes.

Le chamanisme au Costa Rica reste très peu répandu et n'a aucune influence notable sur la population citadine.

● Au Panama

Il existe des pratiques chamaniques sporadiques. Celles-ci ne semblent cependant concerner qu'une partie non significative des communautés indiennes et n'avoir de ce fait, qu'une influence mineure sur le mode de vie des populations.

Nous n'avons pas reçu d'autres précisions pour les pays d'Amérique centrale.

Concernant la zone Afrique

● Au Gabon

Les cultes traditionnels qui étaient réprimés avant l'indépendance bénéficient, depuis 40 ans, d'une complète tolérance.

Le « bwiti » constitue le rite chamanique par excellence au Gabon. Emergé au XIX^e siècle au sein d'une ethnie Mitsogo, le rituel bwiti et les pratiques chamaniques sont exercés dans tout le pays; à Libreville, la capitale, il y aurait 300 cases dédiées à ces cérémonies magiques.

Le fait pour un Gabonais d'être catholique (confession majoritaire dans ce pays), protestant ou musulman n'exclut pas qu'il puisse pratiquer ce rite. Il est ouvert aux Gabonais comme aux étrangers.

De même, il est vivace dans toutes les couches de la société et pas seulement parmi les catégories défavorisées. Il rencontre aussi des adeptes parmi l'élite gabonaise.

Le bwiti entre dans la catégorie des rites initiatiques. L'initiation se déroule durant une cérémonie avec transe sous le contrôle d'un chaman. Cette transe est provoquée par la prise d'une substance narcotique (l'iboga). L'initiation est accomplie lorsque l'apprenti peut rendre compte de l'expérience de ses visions.

Il n'y a pas au Gabon de mouvement ni d'organisation chamanique au sens propre. Il s'agit de rites, de pratiques sociales répandues, acceptées, à caractère avant tout familial et lignager. Toutefois, les chamans peuvent se constituer en association de chamans-thérapeutes dont le statut est régi par la loi gabonaise de 1962 (équivalente à notre loi de 1901).

L'assimilation courante au Gabon du chaman au thérapeute s'impose. Le chaman recourt à une pharmacopée dont il connaît le dosage, les effets et les antidotes. Le bwiti est en outre souvent recherché par les Gabonais pour traiter des problèmes d'ordre psychique.

Le phénomène du bwiti gabonais ne semble pas cependant remplir les critères de la dérive sectaire au sens de la loi française :

- le chaman traditionnel ne poursuit pas au travers de son activité un but d'enrichissement personnel;
- le chaman ne démarque pas les futurs initiés. Le bwiti ne constitue pas un assujettissement et l'on ne peut raisonner en termes de contrôle permanent exercé par un groupe et de difficulté à en sortir;

- la déstabilisation mentale qui accompagne et suit souvent la transe n'est pas recherchée en tant que telle par le chaman, comme un moyen de mettre les individus dont il guide l'initiation en état de sujétion ;
- il n'y a pas de doctrine imposée puisque l'expérience est personnelle. L'initié n'est pas un adepte ni le chaman, un gourou.

On notera toutefois les dangers inhérents à la prise de l'iboga, une drogue puissante qui peut entraîner la mort sur des sujets physiquement faibles ou en cas de surdose.

Des Français ont ainsi, dans le passé, été victimes de surdoses lors de cérémonies.

● En Namibie

Malgré l'utilisation du terme « chaman » très répandu en effet à propos de certains groupes « San », désignant toutes sortes de magiciens, guérisseurs, hommes médecine ou sorciers, il n'y aurait aucun mouvement chamannique en Namibie.

Cependant, le néo-chamanisme propagé auprès de certains touristes serait, éventuellement, dans l'avenir, un terrain potentiel pour les dérives sectaires.

Ce néo-chamanisme ainsi vécu comme un retour aux sources et mettant en valeur des méthodes de guérison et une démarche spirituelle compatible avec toutes les religions, semble séduire de nombreux touristes en Namibie. Des docteurs ès chamanisme, surtout américains, vont attirer des personnes pour des séjours d'acculturation au chamanisme « san » sur une base commerciale, avec de nombreux sous-produits (livres, CD, DVD, stages, enseignements personnalisés).

Ce néo-chamanisme pourrait devenir un terrain fertile à d'éventuelles dérives sectaires et non plus seulement commerciales.

● Au Kenya

Le chamanisme en tant que tel n'existe pas au Kenya.

Il existe cependant de nombreuses autres pratiques culturelles et rituelles (danse, transe, usage d'une pharmacopée traditionnelle, sortilège...) qui peuvent être rapprochées du chamanisme mais qui n'en portent cependant pas le nom.

De nombreuses tribus ou groupes ethniques au Kenya perpétuent en effet des rites et pratiques traditionnelles pacifiques : le peuple « Mijikenda », les sociétés « Masai » ou « Samburu ».

Certaines pratiques traditionnelles au Kenya connaissent pourtant des dérives sectaires avec usage de la terreur et de la violence. Un exemple est celui de la secte « Mungiki » dont les rites (assassinats avec têtes coupées, membres

dispersés dans les campagnes) se rapprochent plus de pratiques sectaires que de l'usage d'une sorcellerie traditionnelle.

● En Afrique du sud

Il existerait certains mouvements chamanistes en Afrique du Sud.

Dans les sociétés traditionnelles «Zulu» et «Xhosa», les guérisseurs encore appelés «*sangomas*» occupent une place importante. Ils pratiquent une médecine traditionnelle fondée sur l'utilisation de plantes, de minéraux et d'animaux, sur des thérapies spirituelles, des exercices pratiques individuels ou collectifs, à des fins curatives ou préventives.

Les *Sangomas* reçoivent conseil de leurs ancêtres tout au long du processus de guérison, qu'il s'agisse de guérisons physiques ou spirituelles.

Il est difficile d'estimer le nombre de Sud-Africains qui ont recours à cette médecine traditionnelle ainsi que le nombre de *Sangomas* en activité. Cependant, le pays a récemment engagé un processus de formalisation de cette activité médicale et de divination.

Aucune dérive à caractère sectaire n'a été identifiée concernant ces mouvements chamaniques.

● Au Zimbabwe

Au Zimbabwe, le terme de chaman est rarement employé. La figure qui s'en rapproche le plus est celle du guérisseur. Il en existe plusieurs formes : les «*N'anga*», docteurs en médecine traditionnelle traitant les problèmes d'ordre physique et «les médiums», soignant les problèmes psychologiques et spirituels.

Pour entrer en contact avec ces esprits, le medium entre en transe à l'aide de musique traditionnelle et de plantes psycho-actives : tabac prisé, cannabis, «*musepete*». Le guérisseur pourra prescrire également des décoctions de «*muti*» (médicament traditionnel à base de plantes et d'organes d'animaux).

Aujourd'hui, le rôle des guérisseurs est reconnu au niveau national; une association «*Zinatha*» réunit 500 000 guérisseurs dans tout le pays. Malgré son militantisme, la médecine traditionnelle reste confinée à la sphère privée.

● Au Nigeria

Au sens strict du mot, le chamanisme n'existe pas au Nigeria. Toutefois, de nombreuses pratiques très largement répandues peuvent être considérées comme des cousines déviantes du chamanisme.

La différence avec le chamanisme réside principalement dans la disparition progressive de la dimension spirituelle.

On peut citer les cultes vaudou le long de la côte, le culte « Igbo » dans le Sud, « Yoruba » dans le Sud Ouest, ou « Haoussa » dans le Nord qui présentent tous des pratiques apparentées au chamanisme.

D'autres mouvements rattachés au « cultisme » existent et sont nombreux et répandus à travers le pays.

Le « cultisme » à l'origine constitué comme des fraternités, va attirer tous les déviants et intégrer toutes les dérives possibles jusqu'au plus sanguinaires et monstrueuses : ses rites et pratiques qui permettent de dialoguer avec l'autre réalité grâce à des sacrifices, parfois humains, sont depuis devenus des outils de coercition, d'envoûtement et de domination des esprits.

Les meurtres rituels souvent opérés après consultation d'un devin, sont des actes individuels qui sont bannis par la loi et considérés comme criminels.

L'infraction de « meurtre rituel » a été introduite dans le droit nigérian à l'époque coloniale britannique mais ces « sacrifices humains » bénéficient aujourd'hui de jugements généralement cléments.

● En Tanzanie

Si l'on admet que la volonté d'agir magiquement sur les événements relève du chamanisme, on peut considérer les pratiques des guérisseurs et des sorciers tanzaniens (« *Witchcraft* », « *Sorcery* ») comme chamanistes encore que la dimension de communication avec l'autre monde (et notamment par la transe ou l'extase) n'y soit pas prégnante.

L'influence de ces sorciers est incontestablement très répandue et très forte dans le pays, surtout dans les zones rurales où la population a un plus faible accès à l'éducation et à la médecine moderne.

À la différence des sorciers, les guérisseurs traditionnels sont en principe soumis à une obligation de licence délivrée par le ministère de la Santé, qui exerce un contrôle (très théorique dans les faits) sur l'activité des intéressés.

En réalité leur statut est assez flou depuis quelques mois. S'agissant des sorciers, ils agissent pour leur part clairement en dehors du tout cadre réglementaire.

Pour autant, aucune dérive à caractère sectaire n'est identifiée.

● Au Niger

En dépit de leur islamisation, les populations nigériennes, tous groupes ethniques et culturels confondus, ont gardé des croyances ancestrales magico-religieuses à caractère animiste.

Des rites de possession survivent en particulier dans les couches sociales les plus défavorisées et peuvent s'apparenter au chamanisme par les trances et le contact avec les « génies ».

Le chaman ne convoque pas les esprits dans un but thérapeutique ou magique, le but recherché étant de convaincre le « génie » de quitter le corps du malade. La transe n'est pas une fin en soi même si elle permet le contact, et n'est pas provoquée par des substances.

Ces pratiques rappellent davantage l'exorcisme que le chamanisme.

Il ne semble pas que des mouvements étrangers à dérives sectaires cherchent actuellement à s'implanter dans le pays pour exploiter un phénomène de mode chamanique au profit de touristes, voire d'expatriés.

● **En Éthiopie**

Il existe en Éthiopie des formes de communication et de médiation avec des entités spirituelles invisibles de divers ordres (connus généralement sous le nom de « *zar* »), à des fins notamment thérapeutiques. Ces pratiques qui peuvent être considérées comme relevant du chamanisme ne font apparemment pas l'objet de mouvements à proprement parler. Elles sont mêmes antinomiques avec l'idée de mouvement.

Ces cultes de transe ou de possession n'ont pas de statut officiel ; ils sont discrets et marginaux.

Le Gouvernement cherche officiellement à les éradiquer et officieusement à les cacher car ils constituent la marque d'un certain archaïsme.

● **Au Mali**

Certaines traditions religieuses locales peuvent s'apparenter à des pratiques chamaniques, essentiellement au pays Dogon et chez certains chasseurs-cueilleurs qui s'attribuent le pouvoir de communiquer avec les esprits des animaux. Les pratiques de ce type s'estompent pourtant peu à peu au pays Dogon, de plus en plus ouvert vers l'extérieur par le fait du développement du tourisme.

Les dérives conjuguant escroquerie et dangers pour la santé physique et mentale sont punies par la loi. Le Code pénal malien réprime en effet les pratiques de sorcellerie, magie et charlatanisme susceptibles de troubler l'ordre public ou de porter atteinte à la personne ou à la propriété.

● **En Côte d'Ivoire**

Le fétichisme et le chamanisme (ce dernier plus ou moins limité aux ethnies forestières de l'Ouest du pays) existent, mais n'ont pas donné lieu à la constitution de mouvements organisés.

● **En Égypte**

Il n'y a pas officiellement de chamanisme en Égypte dans la mesure où seules les religions monothéistes sont présentes.

Néanmoins, la pratique du «*zar*» (exercée uniquement par les femmes) peut être assimilée dans une certaine mesure au chamanisme.

Le «*zar*» est courant en Haute Égypte comme au Soudan et en Éthiopie. Il consiste en une assemblée privée sous la houlette d'une «*cheikha*», matrone ou initiée, au cours de laquelle sont invoqués des esprits ou des personnages historiques, tandis que sont absorbées, réellement ou sous forme symbolique, des substances interdites (alcool, tabac).

Ces cérémonies ont pour but d'extirper le mal ou le démon qui s'est emparé d'une ou de femmes souffrant de troubles physiologiques ou psychologiques. Ces rituels sont l'occasion d'un défoulement collectif des participantes et les danses s'achèvent par une transe rappelant le vaudou.

Ces pratiques ancestrales, sans doute anté-islamiques, sont rejetées par les autorités religieuses et sont considérées avec méfiance par les hommes et les milieux urbains.

● En Algérie

Le chamanisme au sens strict n'est pas implanté en Algérie. Certains rituels traditionnels notamment en Kabylie, présentent néanmoins des similitudes avec les rites chamaniques : rites liés à la mort et rites de guérison pratiqués par des femmes-thérapeutes souvent issues de lignées maraboutiques et qui s'apparentent eux aussi à certaines pratiques chamaniques.

Certains forums kabyles sur Internet font état du caractère chamanique de ces traditions.

● En Tunisie

Le chamanisme à proprement parler n'existe pas en Tunisie.

Le chamanisme ou néo-chamanisme est présent dans le vocabulaire de l'éco-tourisme, notamment le tourisme sahélien où il est utilisé comme « produit d'appel » par les *tours operators* (tourisme solidaire et durable, stage de découverte de la nature).

La Tunisie est davantage concernée par le maraboutisme, très différent du chamanisme et dont la connotation est plus religieuse.

● Au Maroc

De même, le chamanisme ou néo-chamanisme n'existe pas au Maroc. Certains rites de l'Atlas peuvent être présentés pourtant comme tels par des organismes de voyage pour des raisons principalement liées au tourisme culturel.

Pour autant, certaines pratiques sociales ou religieuses peuvent faire appel à des rites de médiation entre le monde du visible et celui de l'invisible,

trouvant en cela des similitudes avec le chamanisme (« phénomènes des Saints ou Wali Saleh, les maîtres soufis, les Fqih »).

L'intermédiaire guérisseur a cependant généralement perdu sa fonction de régulateur social au profit d'une régulation individuelle.

Ces personnages au pouvoir surnaturel tendent à disparaître au profit d'une régulation sociale par l'État.

Conclusion

Seule à connaître une dérive de type sectaire, l'association illégale « Cheikh Yassine » encore appelée « Al ad Wal Ihsane », est construite selon un modèle quasi-militaire, hiérarchisé et hermétique au monde extérieur. Ce gourou représente l'intermédiaire avec le monde de l'invisible et tire de ce pouvoir une action de militantisme à tendance politique.

Pour tous les autres pays d'Afrique, d'Amérique centrale et d'Amérique du sud, la tradition chamanique n'existerait pas, sachant que les informations transmises ne sont que les réponses des autorités du pays aux demandes de nos postes diplomatiques.

Le point essentiel à retenir est en conséquence que les dérives liées au chamanisme indigène ou exportées vers ces pays sont porteuses de dangers potentiels pour la santé et la sécurité des Occidentaux curieux d'expériences inédites, ou en recherche de guérison lors de cures de désintoxication, ou seulement en mal d'espérance dans un monde complexe qu'ils ne comprennent pas ou dans lequel ils ne se sentent pas à leur place.

Alors qu'à l'origine, ces rituels traditionnels étaient bien encadrés et ne visaient qu'à des pratiques culturelles ou thérapeutiques, voire initiatiques dans le sens d'un apprentissage du lien de l'homme à la nature lors de son passage de l'adolescence vers l'âge adulte, les risques dus à un dévoiement des pratiques chamaniques ou à une mauvaise adaptation à ces nouveaux publics sont bien réels.

Les quelques pages qui suivent sont extraites d'un long témoignage manuscrit adressé à la Miviludes par une jeune femme ayant été initiée au bwiti et ayant pratiqué ces rituels pendant trois à quatre ans. Dans la mesure où ce témoignage, reçu à l'automne 2009 soit au moment même de la préparation de notre étude sur le chamanisme, illustre avec beaucoup de pertinence et de clarté les dangers dénoncés dans l'étude précédente, il a semblé opportun d'en reproduire, avec le consentement de l'intéressée, de larges extraits à la suite de cette étude.

Le 14 octobre 2009, témoignage 5 ans après le 1^{er} séminaire :

« Après cinq années de développement personnel avec un couple de personnes très sympathiques, avec qui je travaillais le souffle, la détente, le regard sur soi et sa propre vie, je sentais qu'il fallait que je continue à avancer dans ma vie.

D'autant plus que je n'avais toujours pas réglé, au bout de cinq années avec ce couple, mes effroyables cauchemars qui me hantaient depuis que j'étais partie le soir de mes 19 ans, de la maison de mes parents.

Aussi à la fin de l'été 2004, en fin de soirée, assez tard, je prends en cours une émission dans laquelle un homme explique ce qu'est « l'iboga », qui il est, d'où il vient.

Que cette plante est magnifique car en l'ingérant, l'on peut guérir beaucoup de maladies physiques et psychologiques. Que cette dernière a la faculté de vous faire sentir mieux car elle vous « oblige » à regarder toutes les parties de votre vie, sauf que vous n'avez pas l'aide du psy.

Que le psy est uniquement vous, et que vous ne pouvez plus dissimuler et nier les faits que vous avez vécus ou engendrés.

Que la plante va chercher les informations dans votre inconscient et les fait remonter à la surface pour vous les faire regarder en face. Que c'est une plante et qu'elle est par conséquent « non toxique » contrairement aux produits chimiques de synthèse. Que ce n'est pas une drogue, qu'une fois prise l'on devient un nouvel homme, une nouvelle femme, que nous serions transformés à jamais.

Je me suis dit :

« C'est super pour ce que j'ai.

Je n'ai jamais fumé de ma vie, et bu d'alcool, de plus c'est une plante donc non chimique, elle est sacrée et pousse dans la forêt. Ça ne peut sûrement pas me faire de mal »

J'apprends que le séminaire dure trois jours du vendredi soir au lundi matin. J'étais au chômage et je ne savais pas comment j'allais trouver 490 euros pour le séminaire et 80 ou 100 euros pour l'hébergement mais j'étais tellement déterminée que j'ai trouvé une mission d'intérim suffisamment longue pour me payer le séminaire.

Nous étions 16 participants. Après avoir tous payé, J., G. et M. nous ont fait visionner trois cassettes vidéo montrant les « *Initiations à l'iboga* » au Gabon. Je me disais déjà que ces gens au Gabon avaient de la « chance » d'être sur place et que là-bas cela devait être « grandiose » de prendre cette plante dans la forêt au milieu de toute cette nature !

J'étais heureuse à l'idée de me dire que j'allais « guérir » ma vie et me « nettoyer » du passé.

Je me disais que j'allais enfin comprendre pourquoi j'allais si mal dans ma vie.

J'étais là je voulais vivre, je voulais vivre mieux, je voulais faire de ma vie un cadeau pour moi-même et les autres et je ne savais pas comment. Alors pour moi cette plante tenait du « miracle ».

Je vivais cela comme un « cadeau du ciel » pour moi et pour d'autres.

C'est donc sans a priori et sans peur, en toute confiance que je l'ai prise, cette plante magique.

La première nuit j'ai pris l'équivalent de 18 cuillères à café de bois sec, la deuxième nuit 15 cuillères.

J'ai reçu la cuillère dans la bouche, j'ai avalé l'iboga avec de l'eau et à peine ai-je eu le temps de me rincer la bouche (car cela était horriblement amer et granuleux), que j'ai senti une veine de ma tempe droite gonfler et « monter jusqu'à mon cerveau ».

Je sentais à mille lieux à la ronde, toutes les odeurs, les bonnes et les moins bonnes, j'entendais les chuchotements de M., ainsi que celle des assistants comme s'ils me parlaient dans l'oreille directement. Je voyais dans le noir comme un chat et les sons étaient exacerbés.

Mais je lisais aussi le mal-être des gens qui m'entouraient surtout ceux qui vomissaient.

À côté de moi sur mon matelas, à ma droite, un homme vomissait ses tripes, il n'en pouvait plus. M. avait dit que ceux qui avaient pris le plus de substances nocives comme l'alcool, la cigarette ou

autres, ceux-là vomissaient beaucoup car la plante iboga les nettoyait de toutes ces « saloperies » et je l'ai cru car cet homme que je voyais vomir l'avait dit précédemment avant la prise de l'iboga, qu'il avait pris de tout et que même avant de partir de chez lui pour le séminaire, il avait pris deux cachets « d'ecstasy ».

Je me suis dit que ce mec était « dingue » et qu'il ne se rendait pas compte de ce qu'il faisait en prenant ces « poisons », il prenait en effet beaucoup de drogues chimiques mais à cet instant où il me parlait de tout cela, je n'avais pas conscience moi aussi de la dureté de la plante.

Je n'avais pas non plus conscience que M., J. et G. allaient laisser prendre la plante à des gens qui n'avaient même pas été sevrés quelques mois de ces drogues dites « dures ou douces », qu'il n'y avait pas de médecins ni d'infirmières. En fait je n'avais même pas conscience ce jour-là que j'aurais pu mourir, vu les doses massives que j'ai prises au premier et second séminaire.

En sortant du séminaire numéro un, j'ai à peine vomi quelques gouttes mais au second six mois plus tard, étant restée sans réponses à mes questions au sujet de ce que j'avais vu et vécu, n'ayant eu aucune réponse de la part de M., J. et G., je m'étais dit que j'allais y retourner pour demander des explications à la plante ;

J'avais vu lors du premier séminaire une vision dans laquelle mon père abusait de moi, très petite et quand j'en ai parlé à M., j'ai éprouvé une grande détresse, une honte incommensurable, une peine horrible, une incompréhension. Pourquoi? Comment? Est-ce vrai? Est-ce moi qui ai inventé ces images? Ou bien si c'était vrai, pourquoi mon père m'avait-il fait cela? J'ai pleuré, je me sentais perdue, seule au monde. Je me sentais sale et honteuse, je regardais tous les gens dans la salle et je voyais dans leurs yeux de la pitié pour moi c'était encore pire.

Il n'y avait pas de compassion, juste de la pitié, j'étais mal, j'étais très mal, si j'avais pu me volatiliser tellement j'avais honte, je l'aurais fait. J'éprouvais un tel désespoir que je ne savais pas si j'allais me remettre de cette « nouvelle » qui m'arrivait là, d'un seul coup.

Je suis allée voir M. et je lui ai demandé si ce que j'avais vu était vrai et il m'a répondu que « oui » et qu'il fallait que maintenant « je pardonne à mon père ». Alors c'était donc vrai?

Avant j'avais un doute, mais maintenant qu'il a confirmé ce que j'ai vu... c'est comme si je revivais deux fois ce viol, quand j'étais petite et maintenant.

Là je n'étais pas du tout au stade du pardon, j'avais juste envie d'hurler mon désespoir!

Je me répétais : « Non, non, non ton père ne t'a rien fait de ce genre, il t'a battue, humiliée, fait de toi son petit chien mais il ne t'a pas violée. Non c'est impossible », j'éprouvais une immense douleur morale.

Ce n'était plus les cauchemars dans mes rêves, c'était mon cauchemar qui venait de rentrer dans ma réalité quotidienne !

Ce gros point d'interrogation « ? » est resté dans mon esprit à tel point que je voulais absolument savoir si cela, ce « viol » avait réellement eu lieu. Alors je n'ai pensé qu'à cela, jusqu'à pouvoir payer un nouveau séminaire, six mois plus tard.

À la fin du premier séminaire, je me suis dit que si cela était arrivé il fallait que je pardonne à mon père sinon ma vie allait devenir un cauchemar et je me suis persuadée que je pouvais le faire. Alors j'ai « décidé » de lui pardonner jusqu'à ce que je sache vraiment « par moi-même avec l'iboga », si c'était vraiment la vérité, cette histoire de viol et puisque M. me disait que c'était vrai et qu'il fallait que je l'accepte tout bonnement.

Entre les deux séminaires, j'ai rencontré le futur père de mon enfant par l'entremise du premier assistant de M.

Le même soir où M. s'est présenté à sa porte, un type inconnu l'a suivi quelque temps après, brandissant avec joie et fierté un sac plein d'herbes (gandja, marijuana), en fait sans le savoir, j'arrivais dans un lieu où se préparait une soirée tranquille à « fumer ».

J'étais scotchée! Nous sortions à peine d'un séminaire dans lequel je voyais M. expliquer aux gens que la plante pourrait les guérir de leurs multiples addictions et là, lui-même participait à une soirée dans laquelle tout le monde s'en donnait à cœur joie et sans aucune restriction, ni limite, l'alcool coulait à flot aussi.

Quand j'ai demandé à M. des comptes à ce sujet, il m'a tranquillement répondu que là-bas au Gabon, on fumait le « Mboko » (marijuana) au cours d'une cérémonie dédiée aux esprits et que c'était fumé avec le bois sacré aussi et que l'alcool était aussi donné aux esprits.

Ce soir-là, il s'est fait servir à manger, à boire et se comportait comme un petit roi, les autres étant ses sous-fifres. Rien à voir avec le « Chaman », à l'écoute et au service des gens lors du séminaire, j'avais devant moi un gamin de 27 ans qui se prenait pour un chef plein d'orgueil et de suffisance, heureux d'être à la place du chef.

Durant deux mois, j'ai eu le loisir de rencontrer M., plusieurs fois et le voir tel qu'il est c'est-à-dire pas compétent du tout, dans l'orgueil, le pouvoir, la séduction, le sexe et avec un désir puissant pour l'argent. Il séduisait et couchait avec toutes les jeunes filles qu'il rencontrait lors des stages.

Je m'étais entichée de X

Un soir il m'a raconté avoir donné du bois sacré à son ancienne petite amie et s'être endormie sans la surveiller, au réveil il s'est aperçu qu'elle allait très mal et qu'elle s'était retrouvée seule à vivre tous les traumatismes de son passé, qu'il se sentait coupable à ce sujet.

Je crois qu'il se rendait compte de la dangerosité de la plante mais le besoin d'aider les gens, de les aider à guérir, empêche littéralement la personne de prendre assez de recul pour se rendre compte que cela peut être très dangereux pour la personne qui prend cette plante. Il voulait, comme beaucoup d'autres l'ont fait, donner du bois à un proche pour « l'initier », l'aider à guérir.

Cette nuit où j'en ai demandé 18 puis 15 cuillères j'aurais pu en demander 25 ou 30, si je levais la main, j'en aurais eu autant que je pouvais le supporter et ça c'est dingue ! D'autant plus que si vous prenez régulièrement du bois, pour dépasser la zone où vous vous êtes arrêté dernièrement il faudra en prendre plus que la dernière fois.

Mais généralement, en arrêtant d'en prendre autant durant au moins deux ou trois mois, les gens qui en prennent continuent à travailler sur eux avec quelques cuillères (mais le corps mémorise les doses, les comptabilise) histoire de continuer à travailler sur sa vie.

Comme si vous vous voyiez vivre avec beaucoup de détachement et de conscience sur votre vie, en relativisant, en prenant conscience de ce que vous vivez, en cherchant et en trouvant des solutions adéquates à vos problèmes selon votre niveau de conscience actuel.

Bref en sortant du séminaire, je suis sortie avec X et deux mois plus tard je suis tombée enceinte de lui.

Dans l'appartement, il y avait des soirées nommées « Moiou » appel aux esprits, X était habillé en rouge et noir, il participait aux rites religieux du bwiti.

Au séminaire aussi le bwiti était là, la danse, les grelots, les pagnes, les paniers aux esprits. Je voyais bien que lui d'ordinaire si mal dans sa peau et dans sa vie, s'éveillait à la vie d'un seul coup, en revêtant ses habits il devenait « quelqu'un ».

En fait, rien d'autre n'avait d'importance pour lui, à part l'iboga et le bwiti.

Le *magongo* (arc en bouche), la harpe, les pagnes, la musique, les centaines de chansons que X avait apprises par cœur, tout cela était son univers. Tout ça était son « identité », j'étais amoureuse de lui, j'allais avoir un enfant de lui alors pour me faire « accepter », j'ai accepté de jouer les jeux du bwiti moi aussi.

J'ai chanté, dansé, porté des pagnes, écouté la musique, repris du bois à doses moindre.

Les voisins se plaignaient du bruit incessant jour et nuit, de la fumée, des allées et venues, le gardien s'était fait cracher dessus et insulter à plusieurs reprises, la voisine du dessous a même déménagé lasse de plusieurs années de bruit.

Les séminaires continuaient, un par week-end soit quatre par mois. Durant la période où le « tradipraticien-chaman » M. partait avec toute sa clique en [province], je continuais de tenter de sortir X de ce monde qu'il s'était fabriqué mais de guerre lasse, enceinte, fatiguée, déprimée, j'ai raccroché et suis allée retrouver mon studio.

J'étais malheureuse, j'avais fait un enfant à un type complètement sous emprise de M. et du bwiti.

Mon enfant est né et là les problèmes avec X et M. continuaient, X voulait que je présente notre enfant à M. pour qu'il le bénisse et lui donne un nom du bwiti.

Naïvement, j'ai cru que X avait changé mais en fait il se servait de notre bébé pour se donner de l'importance aux yeux de son grand chef.

Bref, si je vous écris tout cela, c'est juste pour vous dire et faire comprendre qu'en fait on ne sait pas quand on rentre dans ce genre de groupe sectaire. En fait on ne sait même pas ce que c'est car même si l'on tente de nous ouvrir les yeux, vu de l'intérieur, c'est vous qui racontez n'importe quoi, c'est vous qui vous trompez par manque d'information.

«Les sectes» pour ceux qui sont dedans «c'est la secte du Vercors», c'est l'évidence que ces gens ont été manipulés et ont été sous emprise de gourous dangereux.

Mais pour les gens qui sont dans le bwiti de M., ils ne sont pas dans une secte puisqu'ils sont heureux. Ils dansent, ils chantent, ils pratiquent le rituel du bwiti, ils s'habillent de manière belle. On a besoin d'eux pour le spectacle, pour danser, frapper du tambour, aider à la construction d'un gîte pygmée.

Ils se sentent utiles et comme en famille, M. est le «père» de tous ces enfants, le père du bwiti et la mère du bwiti ça donne l'impression d'être en famille, il n'y a rien de mal à ça?

Sauf, qu'il y a un effet vitrine à tout cela.

Lorsque je suivais X dans ses pérégrinations dans cette caravane avec mon bébé, la nuit venue, quelqu'un venait systématiquement me chercher pour que je participe aux danses du «bwiti», c'était obligatoire sous peine d'être fiché comme non-participant et donc mauvaise graine. «Viens sans ton enfant! Et s'il pleure, laisse le pleurer! Viens danser».

De plus nous devions nous asseoir et écouter les conseils et les consultations que faisait M. ou d'autres Gabonais ou Gabonaises qui connaissaient les rudiments du bwiti. Un soir lors d'une soirée comme celle-là, X s'est mis à confier à tout le groupe «ma mauvaise volonté» à faire l'amour avec lui, que je ne voulais plus qu'il me touche etc.

Je me disais que ces gens se mêlaient de ce qui ne les regardait pas mais c'était une «consultation publique» voyez-vous? Alors l'on m'a fait comprendre que je n'avais rien à redire.

Tout se mélangeait dans ma tête. Où s'arrêtent nos propres individualités?

Quel genre de personne [X] était-il pour parler de choses intimes et privées sans qu'il ne se sente le moins du monde gêné ou coupable, pour lui c'était normal, il fallait tout partager avec sa famille bwitiste.

Son enfant et moi n'étions pas sa famille, ils nous toléraient uniquement parce que je jouais le jeu.

Quand j'ai connu M., il venait de sortir un CD dans lequel il chantait une chanson qui disait qu'il avait été envoyé par les esprits en mission en Europe pour informer les gens d'arrêter de couper les arbres de la forêt équatoriale. Ce n'est pas super ça ?

Un gamin de 24 ans qui vient dire au monde « cessez la coupe des arbres de la forêt », ne seriez-vous pas un tantinet séduit si vous aviez la sensibilité de la protection de la nature ?

Eh bien moi qui suis très sensible à ce sujet, je suis tombée dedans aussi pour cela.

Je suis tombée dedans pour l'écologie, pour la musique, la danse, le peuple africain, la plante sacrée qui guérit, le milieu familial : « on est tous des frères et sœurs » de la même famille.

Sauf que tout ça c'est faux.

M., bien après qu'un type soit mort en [province], lorsqu'il est parti au Gabon, a repris les séminaires avec J. et G. comme si de rien n'était. Savez-vous pourquoi M. a continué de travailler avec J. et G. malgré la mort d'un homme : « POUR LE FRIC » pour l'argent que ramenaient seize participants et quatre fois par mois.

Tout comme le sexe, avec des minettes séduites lors de séminaires et emmenées au Gabon pour servir « d'assistante » lors de ses déplacements au Gabon et qu'il paye 70 FRCEFA du mois, qui meurent de faim et d'isolement.

J'ai rencontré une jeune fille dans ce groupe qui avait vécu toute son enfance dans une secte avec sa mère, dans laquelle me disait-elle, le gourou faisait faire des fellations aux enfants, qui avait de plus été violée par son beau-père « chaman » d'Amérique du sud et dont la mère taisait les faits et avait demandé à la fille de ne rien dire sous peine de représailles.

Eh bien cette fille est arrivée dans le groupe de M. et continue son cursus de femme « libre », après être revenue in extremis du Gabon, rapatriée en France, pour y avoir contracté le paludisme.

M. conseillant à tous ceux qui partent au Gabon de ne pas prendre d'antipaludéen car il « serait » mauvais pour l'initiation au bois sacré là-bas au Gabon.

Le sexe, l'argent, le pouvoir voilà ce qu'est M. X sait tout cela mais étant sous l'emprise de M. comme cette jeune fille, ils ne sont pas capables de discerner la dangerosité de cet homme, ils sont comme anesthésiés.

Ils ont tous besoin qu'on les sorte de là car je sais que cela finira mal.

Quand M. s'est fait arrêter, X s'est retrouvé sans « père », « orphelin », il était blanc, inerte, comme assommé, vidé de l'intérieur, il m'a dit « Je venais te prévenir que j'allais me suicider ».

Si j'écris c'est pour que vous compreniez la douleur dans laquelle je suis quand je vois que le père de mon enfant est complètement sous emprise de ce type appelé M.

Vous dire tout cela pour vous expliquer que l'on ne nous tire pas par les cheveux pour rentrer dans le bwiti, on vous y invite gentiment histoire de « voir ».

On glisse gentiment sans s'en rendre compte et une fois que l'on est dedans, l'on est séduit, on se sent aimé, compris, joyeux, libre mais en fait la porte s'est gentiment fermée derrière vous et vous pensez qu'elle est ouverte, que vous pouvez y rentrer et en sortir librement alors qu'en fait vous êtes toujours dedans, mais vous ne le savez pas.

Vous dire pourquoi en suis-je sortie, je l'ignore encore, mais ce que je sais c'est que des individus comme X, épris de reconnaissance, cherchant une famille de substitution, se sentant « incompris » etc. il y en a hélas plein.

Il y a aussi plein de gens honnêtes qui veulent œuvrer pour la protection de la nature, qui ont un amour puissant pour la musique et la danse, qui veulent absolument se sentir aimés et utiles.

L'humanitaire, la spiritualité, le magique, la musique, le partage tout le monde veut au moins quelque chose comme ça et les sectes le savent et elles en abusent.

Venez œuvrer pour les Pygmées, la forêt équatoriale, venez participer à un chantier, emmenez vos enfants, vos femmes et vos amis, vous êtes tous les bienvenus vous et votre argent.

Je suis sûre qu'il y a des gens très honnêtes et vrais et je ne jette pas l'anathème sur tout le monde mais restons maîtres de nos vies, et si la liberté est très importante pour vous, alors prenez note de vous informer sur le groupe ou les gens qui vous intéressent.

J'ignore si un jour le père de mon enfant sortira de son emprise mais j'ai mon enfant et je me dois de le protéger, car les enfants sont aussi les proies de ces gens car ils sont façonnables et influençables, malléables à souhait.

X exigeait que je lui laisse prendre l'enfant pour l'emmener danser le bwiti avec M., lui apprendre les rudiments et les prières. Vous savez quand j'étais enceinte, je continuais à prendre du bois, de l'iboga, car M. disait que ce n'était pas dangereux et qu'au contraire cela ferait de l'enfant un être « spécial », alors j'ai pris du bois pensant que cela ne ferait pas de mal à mon bébé. D'autres femmes enceintes en même temps que moi en prenaient aussi souvent que M. nous en donnait, ou nous l'achetions en le commandant au Gabon, à la période où cela n'était pas interdit.

Aujourd'hui, je remercie Dieu qu'il ne soit rien arrivé à mon enfant. L'enfant né, nous leur donnions un peu de bois (comme les enfants du Gabon), nous leur faisons chanter les chants du bwiti et sauter, danser comme dans le rite du bwiti, nous les habillions en petit pagne rouge, les maquillions comme nous.

Bref l'embrigadement venait de nous sans le savoir et M. regardait tout cela, satisfait.

Aujourd'hui l'iboga a été interdit en France mais le bwiti continue, M. a recréé une autre association où le savoir pygmée est mis en vitrine, où les enfants et les familles viennent écouter, danser, participer au spectacle du bwiti. Le « bois sacré » continue à circuler dans le premier cercle, c'est-à-dire ceux qui sont très proches de M.

La mort physique ne menace pas seulement les adeptes de ces groupes-là, la mort psychique aussi sans compter toutes les souffrances que cela occasionne au sein de chaque famille.

(...) Je remercie les associations, les bénévoles qui s'y rattachent et qui m'ont entendue dans ma souffrance, comprise, épaulée, aidée, les psychologues qui m'ont reçue et entendu mon histoire aussi longue soit elle. Grâce à eux, j'ai eu des réponses à mes questions et je vais pouvoir continuer à avancer en cessant de me culpabiliser.

Je vais pouvoir me reconstruire enfin ! »

Merci mille fois.

Plantes psychoactives utilisées par les chamans dans le monde

Nom scientifique	Nom courant	Localisation	Principes actifs
<i>Amanita muscaria</i>	Amanite tue-mouches	Sibérie, Asie centrale, Amérique du Nord	Muscarine
<i>Claviceps</i>	Ergot de Seigle	Europe (Grèce antique)	Acide lysergique amine, ergine
<i>Mandragora</i>	Mandragore	Europe	Scopolamine, hyoscyamine
<i>Hyoscyamus</i>	Jusquiame	Europe	Scopolamine, hyoscyamine
<i>Tabernanthe</i>	Iboga	Afrique de l'Ouest	Ibogaïne
<i>Datura</i>	Stramoine/ <i>Datura</i>	Amérique du Nord, Afrique, Asie du Sud	Scopolamine, hyoscyamine
<i>Psilocybe</i>	<i>Psilocybe</i> / <i>Conocybe</i>	Amérique centrale, Asie du Sud	Psilocybine
<i>Lophophora</i>	Cactus Peyotl	Amérique centrale	Mescaline
<i>Turbina</i>	Ololiuqui	Amérique centrale	Acide lysergique, psilocybine
<i>Brugmansia</i>	Floripondio	Andes	Scopolamine, hyoscyamine
<i>Trichocereus</i>	Cactus San Pedro	Andes	Mescaline
<i>Nicotiana</i>	Tabac	Amérique latine	Nicotine
<i>Anadenanthera</i>	Yopo	Caraïbes, Amazonie septentrionale	Diméthyl-triptamine, beta-carboline
<i>Virola</i>	Epéna	Amazonie	Diméthyl-triptamine, beta-carboline
<i>Banisteriopsis caapi</i> <i>Psychotria viridis</i>	Ayahuasca, Yagé, Daïme	Amazonie occidentale	Hamine, hamaline, tétrahydroamine, diméthyl-triptamine

(selon R.E. Shultes et A. Hofmann, 1979)

Bibliographie

Luis Ansa, *La nuit des chamans*, Le Relié, 2006

Jean-Patrick Costa, *Les chamans hier et aujourd'hui*, Alphée, 2007

Michel Perrin, *Le chamanisme*, Presses universitaires de France, 2001, coll. Que sais-je ?

Jean-Marie Delacroix, *Ainsi parle l'esprit de la plante, un psychothérapeute à l'épreuve des thérapies ancestrales d'Amazonie*, Jouvence, 2004

Piers Vittebsky, *Les chamanes*, Albin Michel, 1995

Patrick Dacquay, *Renaissance du chamanisme occidental*, Tourmaline, 2003

Yann Lipnick, *Les esprits de la nature et les mystères de Gaïa*, Ovilorôï, 2007

Jan Kounen, Jérémy Narby et Vincent Ravalec, *Plantes et chamanisme : conversation autour de l'ayahuasca et de l'iboga*, Mamaéditions.com, 2008

Maud Séjournant, *Le cercle de vie : initiation chamanique d'une psychothérapeute*, Albin Michel, 2001

Corinne Sombrun, *Journal d'une apprentie chamane*, Pocket, 2003

Corinne Sombrun, *Les tribulations d'une chamane à Paris*, Albin Michel, 2007

Sites Internet « sur les dérives du chamanisme et du néo-chamanisme »

<http://www.miviludes.gouv.fr>

<http://www.psyvig.fr>

<http://www.prevensectes.com>

Nutrition et risque sectaire

Les progrès techniques, économiques et sociaux des sociétés occidentales depuis la seconde moitié du XIX^e siècle, ont modifié positivement les conditions de vie de nos contemporains. Un des indicateurs de ce constat est la forte progression de l'espérance de vie à la naissance. Hommes et femmes confondus, elle était d'environ 50 ans à la veille du premier conflit mondial pour dépasser un siècle plus tard, la barre des 80 ans. Pour autant, ces évolutions génèrent de nouvelles préoccupations notamment dans le domaine de la santé. On constate corrélativement au vieillissement des populations, un développement de pathologies graves ou invalidantes telles les affections cancéreuses, cardiovasculaires, chroniques avec le diabète et l'obésité, ou encore dégénératives... dont les facteurs favorisants tiendraient entre autres à des causes environnementales et aux modifications de nos modes de vie comme les habitudes alimentaires et une moindre activité physique.

Les scientifiques, les institutionnels et les médias alertent périodiquement sur ces dossiers déclarés « grande cause nationale » ou encore « priorité de santé publique ». Les dépenses d'assurance-maladie imputées aux pathologies liées à une mauvaise nutrition s'élèveraient à environ 800 millions d'euros.

Dans ce contexte, le Programme National Nutrition Santé (PNNS) lancé en 2001 par le ministère de la Santé et des Sports sur les conclusions et préconisations du Haut Comité de santé publique vise à améliorer l'état de santé de l'ensemble de la population en agissant sur l'un de ses déterminants majeurs : la nutrition. À travers son site www.mangerbouger.fr, un socle de repères nutritionnels est diffusé.

La mouvance sectaire dans son ensemble investit cette thématique. Dans l'ouvrage *Le New Age* de la collection « Que sais-je ? » paru aux Presses universitaires de France en 1993, l'auteur Jean Vernette écrit (pages 89-90) :

« Le retour à la nature et son respect intégral dans notre manière de vivre se traduira par une attitude écologique vécue au quotidien : alimentation nouvelle, parce que nous sommes responsables de notre corps et donc de ce que nous mangeons, parce que la nourriture conditionne nos états de conscience et notre vie spirituelle ; une utilisation de produits non toxiques pour GAÏA ; emballages biodégradables, essence sans plomb, papier recyclable ; une bonne connaissance des règles de la géobiologie : médecine de l'habitat, utilisation du chauffage solaire, protection contre les ondes électromagnétiques nocives, car le New Age est harmonie de l'homme avec son environnement et accueil des forces vibratoires telluriques et cosmiques ; un recours aux médecines naturelles qui signera un nouvel art de vivre : homéopathie, médecine steinerienne, phytothérapie... »

Dix-sept ans après la parution de cet ouvrage, l'attitude écologique vécue au quotidien est plus que jamais d'actualité dans la panoplie des alternatives pour la santé, le bien-être ou encore le développement personnel. Le volet nutrition y est promesse de prévention et de guérison des maux d'ici-bas. La quête de la pureté, récurrente dans la mouvance à risque sectaire, requiert dans certains groupes et à travers des méthodes non conventionnelles à visée thérapeutique, la mise en œuvre de pratiques de détoxination alliant exercice physique, frugalité ou encore jeûne alimentaire.

Ces pratiques, lorsqu'elles comportent des règles alimentaires déséquilibrées, carencées voire extrêmes, ont révélé leur redoutable efficacité dans les processus d'emprise ayant conduit au suicide, ou à une mort prématurée d'adeptes atteints de pathologies engageant le pronostic vital, par refus de protocoles thérapeutiques éprouvés.

La création en 1981 du Centre d'études contre les manipulations mentales (CCMM), association d'envergure nationale pour la défense des victimes du phénomène sectaire, illustre ce constat. Elle est l'initiative de l'écrivain Roger Ikor après le suicide de son fils adepte du mouvement japonais « zen », lequel impliquait le respect du très controversé régime macrobiotique.

Décisions de justice et pratiques alimentaires extrêmes

À ce drame, succéderont au sein de la mouvance sectaire, des affaires sanctionnées par la Justice, dans lesquelles les règles de vie, dont l'alimentation ou le jeûne, ont joué un rôle déterminant dans les mécanismes d'emprise et les atteintes physiques et mentales imposées aux adeptes.

Les dérives hygiénistes de l'association « Joie et Loisirs »

L'affaire, qui concerne notamment des mineurs, débute à l'été 1999 lorsque des médecins de l'hôpital d'Avallon saisissent la justice après le décès au service des urgences d'un enfant de deux ans et demi en état de dénutrition sévère. Ses parents, adeptes d'une communauté associative créée en 1989 dans le département de l'Yonne, au prétexte culturel d'un partage de loisirs, limitaient les apports alimentaires aux fruits, fromages, produits laitiers et à l'eau, à la demande de la fondatrice, conseillère en assistance personnelle et naturopathe. Cette dernière, se présentant « comme une seconde maman » avait développé un ascendant sur les membres de la communauté allant bien au-delà de l'objet culturel de l'association « Joie et Loisirs ». L'enquête révélait des cas d'anémie sévère entraînant des retards de croissance et du rachitisme, par carence notamment en vitamines et en fer. Les experts commis par la Justice

dans ce procès qualifiaient ce mode d'alimentation de « *désastreux pour la croissance, le développement mental et la santé des enfants* ».

En mars 2006, six membres de la communauté dont la fondatrice, étaient condamnés dans cette affaire, pour privation de soins et d'aliments sur des mineurs, à des peines d'emprisonnement assorties de sursis.

Les dérapages de la kinésiologie : la condamnation prononcée par la Cour d'assises de Quimper en juin 2005

La kinésiologie, fondée dans les années 1960 par un chiropracteur américain, est une méthode de thérapie holistique inspirée par la médecine chinoise. Déclinée en trois approches « *Touch for health* » (Santé par le toucher), « *Brain Gym* » (Édu-kinésiologie) ou « *One Brain* » (Trois en un), cette technique psycho-corporelle recourt à un test musculaire de communication au plan physique et émotionnel. Proposée à tous les âges de la vie et à tous publics, elle permettrait aux usagers de la méthode d'optimiser le capital « ressources personnelles » avec l'accompagnement d'un thérapeute, et de parvenir à l'auto-guérison des difficultés existentielles et des maladies.

Mouvance née dans le sillage du *New Age*, ses adeptes et sympathisants prônent de manière plus ou moins radicale la rupture avec des habitudes de vie jugées néfastes, au profit de choix naturels et authentiques comme l'alimentation biologique, les médecines douces, les thérapies non médicamenteuses ou encore l'écologie.

La radicalisation de certains adeptes de cette mouvance a conduit à des dérives de caractère sectaire dans laquelle la dimension hygiéniste portée au rang de dogme a constitué un facteur déterminant.

L'affaire jugée en juin 2005 par la Cour d'assises de Quimper, illustre ce constat. Des parents, au nom de conceptions idéologiques inhérentes à la pratique de la kinésiologie et des lois biologiques du Docteur Ryke Geerd Hamer, avaient adopté pour eux-mêmes et leurs enfants le régime végétalien dans leur quête d'une alimentation purifiée. Cette alimentation carencée en protéines animales et en vitamines et leur extrême défiance à l'égard d'un monde médical jugé a priori dangereux causaient la mort de leur bébé allaité depuis sa naissance, en état de malnutrition majeure, ancienne et chronique, de l'avis de l'expert médical auprès du tribunal.

L'affaire dite du mouvement du Graal

Oskar Ernst Bernhardt naît en Saxe en 1875 et fonde en 1924, en prenant le nom d'Abd-Ru-Shin (Fils de Lumière), un nouveau courant religieux et philo-

sophique, le « Mouvement international du Graal ». Ce mouvement aujourd'hui implanté dans plusieurs pays, prépare l'avènement d'une ère nouvelle.

Dans l'ouvrage « L'homme malade de la civilisation », paru aux éditions du Graal dans la collection Conscience et santé, un collectif d'adeptes médecins consigne certains principes du maître spirituel, dont le rejet de la médecine conventionnelle et en particulier les vaccinations et les interventions chirurgicales. Selon le rapport parlementaire n° 1687 de juin 1999 « les sectes et l'argent » :

« Ses membres, des médecins prétendus homéopathes, animés de la foi en la réincarnation, soignent en effet leurs patients pour la vie future, plutôt que pour la vie actuelle, cette dernière pouvant être sacrifiée dans le but d'une existence meilleure après la mort ».

Une ascèse stricte ainsi que le jeûne sont adoptés par certains membres du mouvement sur le chemin de la purification et de la guérison des maladies.

Cette conviction du collectif médical du mouvement du Graal a déterminé la nature de la prise en charge d'une jeune mère de famille rapidement décédée en janvier 1997 des suites d'un cancer du sein soigné par des potions homéopathiques, phytothérapeutiques, des cataplasmes et, dans la phase cruciale de la maladie, par un jeûne purificateur de 21 jours censé donner le coup de grâce au cancer.

À l'issue de quatorze années de procédure judiciaire, des condamnations d'interdiction définitive de l'exercice médical et d'emprisonnement avec sursis pour non-assistance à personne en danger ont été définitivement prononcées. La Cour d'appel de Douai a cependant relaxé l'un des médecins qui n'avait vu la patiente qu'une seule fois. Pour le surplus, ce drame révèle la dangerosité d'une doctrine justifiant la manipulation, la souffrance et le mépris de la vie d'autrui au motif de croyances.

les dérives de l'instinctothérapie : l'affaire Burger

« L'instinctothérapie est une théorie de l'alimentation fondée sur les lois de l'évolution et de l'adaptation génétique des organismes à leur environnement. Développée à partir de 1964 par Guy-Claude Burger, elle définit une pratique alimentaire fondée sur les variations perceptives des odeurs, des saveurs, de la satiété et autres sensations (comme dégoût, consistance, sécheresse) censées correspondre aux besoins de l'organisme.

Cette pratique exclut la cuisson, les céréales, les produits laitiers, les apprêts et toute dénaturation susceptible de modifier les caractéristiques organoleptiques et biochimiques des aliments naturels, partant du principe que l'organisme dans son ensemble, notamment le système enzymatique, est encore adapté à l'alimentation primitive.

Cependant, au-delà de la simple pratique alimentaire supposée bénéfique, l'instincto a été présentée par Guy-Claude Burger comme une thérapie pouvant soigner les maladies les plus graves dont le sida ou le cancer... »²⁰.

Guy-Claude Burger complétera cette théorie par celle de « la métapsychoanalyse sur l'instinct amoureux et sexuel de l'homme », se réclamant d'apports de Freud, Jung et Reich. En parallèle à l'instinctothérapie, il pose le principe de l'inadaptation génétique des pulsions sexuelles instinctives de l'homme dans son environnement social. La névrose découlant de ces frustrations éducatives et sociales expliquerait les pathologies humaines.

La concrétisation de ces théories conduira à plusieurs reprises son fondateur devant la Justice suisse et française pour viols et corruption de mineurs, exercice illégal de la médecine et dissimulation de ressources personnelles ou concernant ses entreprises.

Ces dérives sectaires sanctionnées par la Justice ont en commun des règles hygiénistes qui n'ont pas éveillé nécessairement la vigilance des victimes soit parce qu'elles constituaient un programme de « détoxination » dans le processus miraculeux de leur guérison, soit parce qu'elles étaient présentées comme la condition de leur épanouissement dans une société multipliant, de l'avis de certains, frustrations, stress et éloignement de la nature.

De simples propositions autour de régimes alimentaires promettant amaigrissement, rajeunissement, remise en forme ou guérison peuvent constituer l'approche séductrice facilitant progressivement une mise en état de sujétion en opérant par affaiblissement physique et mental de la personne.

Un risque en progression dans un climat anxiogène

Des débats d'actualité

La persistance de fléaux tels les cancers, les pathologies cardiovasculaires, le diabète, l'obésité a mis en évidence les limites de la seule approche médicale curative et la nécessité d'actions préventives plus globales opérant sur les causes de ces pathologies.

L'article « *Ces aliments qui nous font du bien, les dernières découvertes scientifiques racontées par deux experts* », annoncé en couverture de l'hebdomadaire « Le Point » dans son édition du 22 octobre 2009, pointe la part de nos habitudes de vie et notamment la surnutrition dans le déclenchement et le traitement de maladies. Le Docteur Richard Beliveau, titulaire de la chaire en prévention et

20 - [Http://fr.wikipedia.org/wiki/Instinctotherapie](http://fr.wikipedia.org/wiki/Instinctotherapie).

traitement du cancer à l'université du Québec à Montréal et fondateur de la nutrithérapie y déclare :²¹

« Sur la planète, 1,4 milliard de personnes est en surpoids. On ne s'est pas tous mis à grossir et à développer des cancers et du diabète parce que nos gènes se sont transformés en trente ans. Nous avons été programmés pour extraire le plus efficacement possible l'énergie de notre alimentation, et pour la stocker dans nos tissus graisseux. Cette faculté qui nous a aidés à survivre pendant les périodes de disette se retourne aujourd'hui contre nous ».

Si l'aspect nutrition est de plus en plus investi par la communauté scientifique pour des enjeux de santé publique, les préoccupations de bien-être et esthétiques constituent des sujets à la mode relayés par les médias et particulièrement la presse féminine.

En outre, des débats environnementaux concernant le réchauffement climatique, les ressources naturelles comme les énergies fossiles ou l'accès à l'eau, l'abus d'engrais et de pesticides...interrogent sur l'avenir et peuvent, dans un contexte de crise, contribuer à renforcer un climat anxieux.

Ces thèmes sont intégrés aux doctrines et aux actions prosélytes des groupes à risque sectaire et plus particulièrement ceux de la mouvance *New-Age* qui fustigent les modèles contemporains de société, dont les pratiques médicales conventionnelles. Dans ce contexte, les règles de vie et l'alimentation jouent un rôle essentiel. Les cures de « détoxination » permettraient de guérir les souffrances mentales et physiques et les maladies et de gravir le chemin du bonheur ou encore de s'acheminer vers un monde de pureté.

Ces éléments sont constitutifs de la plupart des méthodes thérapeutiques alternatives, dont le courant hygiéniste représenté par la naturopathie, considérée par ses adeptes comme « médecine du troisième millénaire ».

La naturopathie : une médecine holistique fondée sur l'hygiène nutritionnelle

C'est en Allemagne que naît la naturopathie avec des personnalités comme le Père Sébastien Kneipp (1821-1897), Vincent Priessnitz (1799-1851), Théodore Hahn (1824-1883) ou encore Friedrich Eduard Bilz (1842-1922), fondateur d'une clinique de médication naturelle à Dresde.

Avec le départ de praticiens allemands outre Atlantique, la naturopathie (« *nature'path* » ou chemin de la nature) se développe aux États-Unis et au Canada.

En France, les leaders du courant hygiéniste se nomment Paul Carton, père du naturisme, Henri-Charles Geffroy (1895-1981) autour du végétalisme

21 - Le Point n° 1936 du jeudi 22 octobre 2009 : propos recueillis par Christophe Labbé et Olivia Recasens « Mettez des molécules anticancer dans votre assiette » (pages 76-77).

diffusé par le réseau « La vie claire » et Maurice Lemarchand, initiateur des compléments alimentaires.

Dans les années 1940, le biologiste Pierre-Valentin Marchesseau, à son retour des USA, introduit en France les concepts américains et forme dans son école parisienne, la Faculté Libre de France, de nombreux naturopathes et hygiénistes.

Aujourd'hui, ce courant est représenté notamment par l'Organisation de la médecine naturelle et de l'éducation sanitaire (O.M.N.E.S) et la Fédération nationale des associations d'hygiène et de médecines alternatives naturelles (F.E.N.A.H.M.A.N).

Lors du congrès international « SANA » tenu au cours du mois de septembre 2005 à Bologne en Italie, Daniel Kieffer, naturopathe, formateur, auteur, consultant et conférencier international, décrit les fondements philosophiques, scientifiques et techniques de la naturopathie ²².

« ... Elle puise des racines dans toutes les grandes traditions hygiéno médicales du monde, depuis les civilisations de Sumer et des Esséniens jusqu'en Orient avec les médecines ayurvédique et chinoise par exemple.

Mais c'est assurément à Hippocrate que nous devons l'impulsion la plus originale...

Au plan philosophique, la naturopathie intègre le concept appelé « vitalisme » c'est-à-dire qu'elle étudie, respecte et applique « l'énergie vitale qui permet à la fois de maintenir la santé (homéostasie) ou de la retrouver (auto guérison).

Au plan scientifique, on parle « d'humorisme », terme néo-hippocratique supposant qu'il n'est pas de santé sans équilibre du milieu intérieur : « les humeurs » (sang, lymphe et liquides cellulaires) pouvant souffrir de surcharge (déchets, toxines et pollutions diverses), de carences ou de troubles de la circulation.

Au plan technique, nous appliquons les règles de « l'hygiénisme » traditionnel, c'est-à-dire tous les éléments naturels pouvant entretenir ou optimiser la santé : eau, air, alimentation, exercices physiques, ensoleillement, gestion du stress, plantes et huiles essentielles, techniques réflexes, manuelles ou énergétiques...

Au plan méthodologique, nos stratégies s'appuient sur « le causalisme » (recherche des causes premières des troubles et non des symptômes apparents) ainsi que sur le « holisme » (approche globale de l'être humain, sur les différents plans, et en interaction avec l'environnement). »

Cette présentation place sans ambiguïté la naturopathie dans les médecines alternatives : les traditions médicales occidentales et orientales en

22 - [Http://www.ons-asso.org](http://www.ons-asso.org) : l'intégration des disciplines bio-naturelles pour une future approche de la santé : la naturopathie par Daniel Kieffer, directeur du Collège européen de naturopathie traditionnelle holistique (CENATHO), Président de la Fédération française de naturopathie (FENAHMAN), Président de l'Union européenne de naturopathie (Bruxelles), membre professionnel de l'organisation de la médecine naturelle et de l'éducation sanitaire (OMNES).

héritage, les dogmes de l'énergie et de l'auto-guérison, une approche holistique de la personne en interaction avec son environnement, un traitement des causes de la maladie, l'hygiénisme comme maintien et optimisation de la santé...

Philippe Dargère, naturopathe «vitaliste», responsable de l'École de naturopathie Univers, et Président de la Fédération européenne de naturopathie vitaliste, précise ce dernier aspect de la naturopathie dans les colonnes du journal *Soleil levant* et suggère l'abandon «des remèdes» au sens de la pharmacie voire de la médecine conventionnelle²³ :

«La médecine par l'alimentation existe; elle se confond avec l'hygiène préventive que nous défendons. D'autres méthodes se surajoutent à l'hygiène alimentaire à savoir : la respiration, la biokinésie, l'usage de l'eau sous toutes ses formes, chaud, froid..., la relaxation. Ces méthodes de santé globale profitent à un nombre grandissant de personnes, délaissant à leur avantage la notion de remèdes».

La naturopathie est aujourd'hui implantée de manière significative en Occident. En France, elle peut se prévaloir de nombreux instituts de formation, déclarés pour certains au titre de la formation initiale et/ou professionnelle et continue. Pour autant ces enregistrements administratifs à la demande des organismes eux-mêmes ne constituent aucunement un agrément des autorités publiques. Les formations dispensées, si elles ciblent en priorité les professionnels de santé dont les médecins, s'adressent à tout candidat possédant un niveau de fin d'études secondaires.

Les débouchés généralement avancés concerneraient un champ large et diversifié d'activités professionnelles :

- l'exercice libéral en cabinet de consultations;
- le conseil en entreprise, dont le *coaching* nutritionnel et la gestion du stress;
- le conseil auprès de boutiques d'alimentation biologique, de laboratoires de compléments alimentaires, de centres de remise en forme, bien-être, spa, thalassothérapie ou thermalisme;
- des activités de santé en hébergement rural;
- le journalisme du bio et du bien-être;
- l'enseignement et la promotion de l'hygiène de vie auprès du monde associatif, dans les médias et sur les sites Internet...

Ainsi éducateur de santé ou conseiller en hygiène de vie, le naturopathe s'attacherait à rééquilibrer les fonctions de son client par tous moyens naturels (alimentation, hygiène de vie, phytothérapie, massages, exercices...), restaurer sa force vitale et à révéler son potentiel d'auto-guérison des troubles quels qu'ils soient.

23 - *Soleil levant*, journal gratuit disponible dans les centres de pratiques alternatives, dans les organismes de formation à ces méthodes, sur les salons et colloques; article intitulé «Manger cru aujourd'hui pour ne pas être cuit demain...»

Le métier de naturopathe, de l'avis d'un adepte, connaîtrait dès à présent un succès important et serait appelé à se développer à l'avenir au titre des nouvelles professions :

« La naturopathie émerge en tant que profession de santé dont l'évolution est la plus rapide de notre nation. En raison de leur engagement aux soins avec compassion, les vitalistes deviennent les consultants de santé de choix pour de plus en plus de personnes. »

Les vitalistes diplômés prodiguent des soins médicaux complets aux millions de personnes dans l'ensemble de la France métropolitaine, dans les DOM, TOM et à l'étranger. Tous les vitalistes sont formés dans la pratique de proximité et beaucoup reçoivent une formation additionnelle dans divers secteurs de spécialités tels que la psychiatrie, la pédiatrie, l'obstétrique, la chirurgie, l'ophtalmologie, et la cardiologie. » (sic)

Elle développe, ces dernières décennies, une proximité marquée avec d'autres approches thérapeutiques alternatives et des psychothérapies. Il n'est pas rare de voir figurer sur les plaques de naturopathes d'autres spécialités telles le décodage biologique des êtres vivants, le système transdisciplinaire d'analyse et de réinformation cellulaire, le magnétisme, le reiki, le chamanisme, l'homéopathie anthroposophique, la bioénergie, le *rebirth*, la sophrologie, le rêve éveillé, la programmation neurolinguistique, la kinésiologie, le yoga, les massages ayurvédiques, le shiatsu...²⁴

Illustrant cette observation de caractère général, un naturopathe, énergétique, nutritionniste et éducateur de santé, proposant des consultations en cabinet et par téléphone, se présente comme suit sur son site internet :

« Thérapeute holistique après une formation en institut d'hygiène et de médecine naturelle, une approche phyto-nutritionnelle, pour mieux comprendre et traduire ce que le corps veut dire au travers de ses souffrances, se passionne pour le décodage biologique et la psychogénéalogie et se forme en thérapies énergétiques (reiki, EMF, magnétisme). »

Les praticiens de ces thérapies alternatives plébiscitent tout particulièrement le végétarisme et le jeûne comme outil de « détoxification » dans la prévention et la guérison des maladies.

Le végétarisme à l'honneur

Le végétarisme apparaît au XIX^e siècle dans le sillage des partisans de thérapies médicales naturelles et de mouvements orientalistes. Il désigne des pratiques alimentaires basées sur la seule consommation de plantes. Aujourd'hui, le végétarisme se décline en plusieurs variantes.

24 - [Http://www.naturosante.com](http://www.naturosante.com), <http://www.medecines-douces>

● Les régimes acceptant en quantité limitée des produits animaux

Ces régimes sont qualifiés d'ovo-lacto-végétariens car selon les cas ils tolèrent en quantité modérée le lait, les laitages et le fromage, voire des volailles ou du poisson.

Le flexitarisme, qui signifie flexible, limite les pratiques végétariennes à la maison mais autorise la consommation de mets carnés à l'extérieur, en famille ou chez des amis. Il représente la tendance majoritaire en Occident.

Les régimes des Docteurs Kousmine, Bircher-Benner, Carton et des naturopathes comme André Roux et André Passebecq relèvent de cette catégorie.

● Les régimes interdisant les produits du règne animal

Il s'agit du végétalisme, du véganisme qui étend cette interdiction aux vêtements par respect et protection militante du monde animal, du frugivorisme ou fruitarisme basé sur la seule consommation de fruits pulpeux à l'exclusion des produits animaux mais également des graines (céréales, légumineuses, oléagineux, légumes-racines...) des tiges et des feuilles des plantes.

Carencés, ils sont difficiles à équilibrer et dangereux notamment pour les enfants.

● Les régimes du manger cru

Le crudivorisme ou alimentation vivante promeut la consommation de nourriture non cuite voire non chauffée, non raffinée, et d'origine biologique. On distingue notamment dans cette catégorie, les crudi-végétaliens principalement granivores et fructivores, des crudivores carnivores qui consomment principalement de la viande.

Cette catégorie intègre l'instinctothérapie basée sur la consommation d'aliments non transformés, choisis en fonction de son instinct, ce qui correspondrait à la nourriture originelle de l'homme. Basé sur le cru intégral, ce régime exclut les sous-produits animaux (lait, laitage, fromage...) et les céréales modernes comme le blé et le maïs. Chacun s'alimente en fonction de ses goûts. Si l'instinctothérapie est discréditée par les graves dérives de son fondateur, Guy-Claude Burger, elle réapparaît aujourd'hui sous le sigle « d'instinctonutrition ».

● Le végétarisme oriental

L'Orient qui, traditionnellement, établit une relation entre nutrition, spiritualité et santé, a développé des règles nutritionnelles (chinoise, japonaise, tibétaine ou ayurvédique) à dominante végétale tolérant en petite quantité les produits animaux. Le végétarisme oriental connaît un certain succès en Occident depuis le milieu du XX^e siècle tout comme la macrobiotique ou art

de la longévité, popularisé dans les mêmes années par le Japonais Georges Ohsawa. Ce régime appelé également Zen macrobiotique pour ses fondements philosophiques, est divisé en dix programmes dont le fameux numéro 7 exclusivement à base de riz. Le suicide du fils de Roger Ikor et des accidents graves survenus chez de jeunes enfants l'a discrédité.

● Le végétalisme thérapeutique

C'est notamment celui du Docteur Jean Seignalet, qui préfaçant l'ouvrage de son confrère le Docteur Pauthe et de Jean-Marie Ozanne, «L'alimentation crue en quatre cents recettes», déclare :

«Pour éviter ces ennuis, il convient d'adopter une nourriture hypotoxique. Il faut appliquer certaines règles, dont trois principales :
– *exclure les laits animaux et leurs dérivés ;*
– *exclure les céréales domestiques, à l'exception du riz, consommer un maximum de produits crus.* »

Ce régime qui serait bénéfique selon son fondateur, aux malades atteints de pathologies chroniques invalidantes, est un combiné de préceptes alimentaires du Docteur Kousmine et de l'instinctothérapie.

La promotion du jeûne

La pratique du jeûne accompagne depuis des millénaires l'histoire de l'homme. À l'origine, le jeûne est un concept philosophique et religieux visant à réconcilier corps et spiritualité.

Le jeûne trouve de nombreux partisans parmi les adeptes des médecines douces, qui y voient plus un moyen de soulager des maux en épurant l'organisme qu'un moyen de perdre du poids. Utilisé comme un régime il est maintenant dénoncé comme un véritable suicide biologique.

«Il consiste en la privation partielle ou totale, forcée ou non, de toute alimentation pendant un certain temps, pour des raisons médicales, d'hygiène personnelle, spirituelles ou politiques» selon une définition reprise par Wikipédia.

D'un point de vue médical, le jeûne commence 16 heures après l'absorption d'un repas.

Aujourd'hui, les cures de jeûne sont recommandées par les thérapeutes des médecines douces sous différentes formes allant du jeûne modifié (absorption d'un seul type d'aliment : jus de fruit, légumes, bouillon, tisanes...), à la mono diète (consommation d'un seul aliment comme le raisin, les cerises, les pommes, les poireaux...) voire au jeûne intégral (consommation de liquide, l'eau en général). Cette dernière variante a été prônée par le naturopathe américain Herbert M. Shelton, père de l'hygiénisme, apôtre de l'auto-guérison et du crudivorisme.

Philippe Kerforme dans un ouvrage paru aux éditions Trajectoire en 2002 sous le titre « Se soigner complètement par les médecines naturelles » le définit ainsi :

« Le jeûne est une pratique thérapeutique destinée à purifier l'organisme en s'abstenant de s'alimenter pendant une période plus ou moins longue. Dans la réalité, il existe autant d'indications thérapeutiques à cette pratique qui n'est pas réservée aux ascètes ni aux religieux mais que tout un chacun peut pratiquer en prenant certaines précautions. La principale fonction du jeûne est de débarrasser le corps de ses toxines mais aussi de combattre notamment les maladies, dues à une mauvaise alimentation et de retrouver un bon état de santé ».

Les vertus thérapeutiques du jeûne par ses effets « détoxifiants » et purificateurs, seraient sans limites et guériraient toutes les maladies dans la mesure où leurs causes sont éliminées.

Sur les forums concernant le jeûne, on relève ce type d'observations :

« C'est le summum pour régénérer tout notre corps, au plus profond de nos cellules.

Respirer et jeûner fortifie nos organes, cœur, poumons, foie, reins...

Plus le jeûne est long, meilleur sera le résultat, surtout si nous avons des problèmes de santé ».

Le jeûne peut prendre une dimension extrême. C'est le cas du respirianisme de l'Australienne Ellen Greve dite Jasmuheen, qui prétend pouvoir se nourrir d'air et de lumière.

La promotion des régimes restrictifs et du jeûne alimentaire dans la mouvance des thérapies non conventionnelles est préoccupante. Elle fait courir à ceux qui s'y adonnent des risques majeurs.

« Une demande d'amaigrissement se fait sentir aujourd'hui et conduit parfois à de graves excès. De nombreuses solutions basées sur le médicament ou les régimes sont proposées parfois sans fondement scientifique, et expérimentées sans discernement. »²⁵

Pour le Professeur Melchior, l'intérêt du jeûne pour le corps

« n'est pas du tout démontré. Il risque de déséquilibrer la régulation de la prise alimentaire et en cas d'effort physique, on met l'organisme potentiellement en danger. Les risques d'hypoglycémie à l'effort sont majeurs »²⁶.

La question de l'hygiène alimentaire relayée par le rejet des méthodes scientifiques, un discours holistique, un fort attachement au thérapeute, un repli sur la doctrine ou le groupe et la promesse d'un nouvel âge doit susciter la plus grande vigilance au regard d'un risque de caractère sectaire.

25 - Deuxième Programme National Nutrition Santé 2006-2010 – Fiche : l'image du corps.

26 - AFP 2 novembre 2008.

Le marché de « l'hygiéniethérapie »

Ce terme, au sens d'accompagnement pour la santé, recouvre des offres aussi diverses que des séjours en cliniques de la nutrition, la pratique du jeûne et de la randonnée ou encore le recours aux compléments nutritionnels censés corriger des carences dommageables issues de nos habitudes surtout lorsqu'elles concernent la consommation des produits de l'industrie alimentaire.

La détoxination par le « jeûne et la randonnée »

Le concept naît en Allemagne et en Suisse dans le sillage des mouvements alternatifs écologistes et pacifiques des années 1970. Les marcheurs de la faim des années 1980 militent par exemple pour la réunification de l'Allemagne. Au même moment, le Docteur Otto Buchinger met au point une méthode de jeûne thérapeutique avec des jus de fruits fraîchement pressés et des bouillons de légumes. Cette méthode relève d'un concept de médecine « intégrative ».

« L'intention première de la méthode Buchinger est d'utiliser les différentes activités naturelles de l'être humain pour améliorer sa santé par les médecines naturelles complémentaires. L'alimentation et le jeûne, l'activité physique, les massages, les bains, l'hydrothérapie, l'utilisation des plantes ainsi que toutes les thérapies visant à rétablir l'équilibre émotionnel sont utilisés en priorité. Les apports des médecines complémentaires tel que l'homéopathie, mais également la médecine traditionnelle chinoise, l'acupuncture, la médecine ayurvédique et le yoga font partie de la base thérapeutique de la méthode Buchinger...²⁷ »

Sur ce concept, sont organisés aujourd'hui de nombreux séjours, généralement d'une semaine, en milieu rural autour de la pratique du jeûne et de la marche associées à des prestations diverses, notamment du yoga, du shiatsu, de la kinésiologie, de la programmation neurolinguistique, de l'hypnose, de la sophrologie, des élixirs floraux, du *rebirth*, du chamanisme, de la bio-respiration, du bio-magnétisme et des cours de cuisine végétarienne. Les organisateurs font état de formation à la naturopathie.

Ces expériences de régénération par le jeûne et diverses pratiques naturelles de santé peuvent être d'une durée plus longue. C'est notamment le cas de la « croisade pour la santé », à l'initiative d'un naturopathe qui depuis deux ans organise pendant l'été une marche de deux semaines sur plusieurs centaines de kilomètres tendant à démontrer la faisabilité et les bienfaits de l'expérience.

Elles ont suscité des protestations et des messages d'alerte.

27 - Le concept médical et thérapeutique de Buchinger (www.buchinger.com.fr).

Jean-Michel Cohen, médecin spécialiste de la nutrition, rappelle que dès que l'on cesse de s'alimenter, s'installe notamment très vite une insuffisance de protéines dans l'organisme, ce qui entraîne une chute de l'immunité.

« Vous ne faites que puiser dans vos réserves musculaires et réduisez votre capacité à vivre. Un malade en réanimation est par exemple tout de suite nourri par sonde justement pour éviter toute chute de son système immunitaire. »

Par ailleurs, l'association bordelaise Info Sectes Aquitaine, devant la multiplication rapide des séjours de ce type dans le grand sud ouest, lançait à l'automne 2005 en direction des pouvoirs publics et des médias un appel à vigilance sur ces programmes de loisirs sports et soins présentés comme une promesse de mieux-être et de guérison hors des voies conventionnelles. Au terme d'un an d'enquête, l'association dénonçait en particulier certains gîtes ruraux ou d'étapes dont les publicités font référence à des méthodes non contrôlées et dont certaines constituent manifestement un prosélytisme à connotation sectaire.

L'initiateur de l'opération « Croisade pour la santé » se déclare « messager de l'espoir et de la vie saine ». *« La nourriture est une addiction de l'être humain. Nous n'avons pas besoin de manger, c'est un manque que nous nous créons »*. L'ancrage de ce type de manifestations dans la mouvance des pratiques non conventionnelles à visée thérapeutique apparaît dans la bibliographie conseillée par la Fédération Jeûne et Randonnées aux futurs stagiaires. Y figure notamment l'ouvrage « Vivre de lumière, cinq ans sans nourriture matérielle » de Jasmuheen, prêtresse du respirianisme.

L'UNADFI sur le site Prévensectes relate le témoignage d'une mère de famille :

« Mon fils m'a expliqué la semaine dernière qu'il a suivi les consignes contenues dans le livre intitulé « Vivre de lumière ». Il ressemble à un rescapé des camps de la mort et ce livre constitue à mon avis une invitation au suicide. »

Une offre de produits dangereux présentés comme des compléments alimentaires

La consommation de compléments alimentaires est en forte augmentation au sein de la population alors qu'une personne en bonne santé n'en a objectivement nul besoin, le risque de dénutrition ou de carences alimentaires étant pour l'essentiel limité aux femmes enceintes, aux personnes âgées et aux populations en situation de grande précarité.

Aujourd'hui ce marché estimé à un milliard d'euros progresserait de 3 à 6 % chaque année. Dans un cas sur deux, on observe que l'achat de vitamines, minéraux et autres nutriments est fait en dehors d'une prescription ou d'un conseil de professionnel de santé. Par ailleurs les signalements d'effets indésirables parfois graves à la suite de leur consommation se multiplient. Ce constat a conduit à l'adoption d'une disposition dans la loi « Hôpital, Patients,

Santé, Territoires» promulguée à l'été 2009, instituant un dispositif de vigilance sur les nouveaux aliments et compléments alimentaires.

Parcourir la presse des soins par les méthodes dites naturelles révèle une multitude de structures souvent de taille modeste proposant des compléments alimentaires aussi bien que des produits de gemmothérapie, de cosmétologie, des huiles essentielles...

La particularité des discours relatifs à ces produits est qu'ils traitent à la fois du bien-être des personnes en bonne santé et de la guérison par des voies alternatives²⁸. Ces compléments sont vantés pour leurs actions curatives en cas d'hypertension, de diabète, de cholestérol, de cancer, de maladies dermatologiques, infectieuses... Ils peuvent accompagner efficacement selon leurs promoteurs des programmes de «détoxination», aider au nettoyage du corps par élimination des déchets stockés à l'origine de nos maladies et de nos baisses de vitalité.

La vente de ces produits aux origines et modalités de fabrication incertaines présentés comme des remèdes à base de plantes aux pouvoirs exceptionnels et magiques, peut être le support d'une publicité mensongère, voire d'escroqueries, et constitue un risque potentiellement grave pour la santé des consommateurs.

Ainsi, doivent être cités pour leur particulière dangerosité les produits à base d'«herbes chinoises». Présentés comme des compléments alimentaires et prétendument issus de la pharmacopée traditionnelle chinoise, ils sont préconisés pour des troubles variés dont l'obésité. Or l'origine de ces plantes et les modalités de leur transformation, par exemple sous forme de gélules, se sont révélées, dans un certain nombre de cas, dangereuses pour leurs consommateurs.

À la fin de l'année 2008, trois personnes étaient mises en examen et placées sous contrôle judiciaire par le parquet de Bobigny pour «*administration de substances nuisibles ayant entraîné la mort sans intention de la donner*». L'une d'entre elles était mise en examen «*pour importation, détention, et vente de substances dangereuses*» et le couple, propriétaire d'une herboristerie dans le quartier de Belleville à Paris, pour «*exercice illégal de la pharmacie*» et autres infractions ayant un lien avec le commerce de produits pharmaceutiques sans autorisation.

Dans les années 1990, des herbes chinoises toxiques pour les reins avaient également provoqué des décès et des défaillances rénales.

Un autre exemple, tout aussi grave, d'utilisation de compléments alimentaires à des fins de mieux-être comme en alternative aux remèdes, vise des

28 - La Miviludes participe aux travaux du groupe d'appui technique instauré au sein du ministère de la Santé pour l'évaluation des pratiques non conventionnelles à visée thérapeutique. Mais au-delà des préconisations proprement thérapeutiques, celles qui touchent à la santé générale de l'individu relèvent également de son champ de compétence, lorsqu'elles sont le fruit, ou la cause, de pratiques sectaires.

produits présentés comme des « vitamines » par certaines organisations et certains groupes, et qui sont en réalité des substances aux effets secondaires très puissants, notamment de déstabilisation mentale.

Ainsi, la niacine, utilisée dans les « programmes de purification » de la scientologie, est-elle, d'après Paul Ariès²⁹, particulièrement nocive.

- Entretien publié par la scientologie avec Claude Boubllil, l'avis d'un médecin-auditeur, cité par Paul Ariès :

« Au cours du Programme de Purification, la niacine (vitamine P) est utilisée à doses progressives, pour faire sortir des cellules du corps les substances toxiques. Cela entraîne des restimulations qui seront résolues simplement en continuant le programme ».

- Paul Ariès décrit ainsi le programme de purification pratiquée à l'église de scientologie de Paris en 1998, conforme semble-t-il aux « standards » :

« L'adepte absorbe chaque jour six litres d'eau et d'huiles essentielles accompagnés de deux verres de CALMAG (préparation « pharmaceutique » mise au point par L.R. Hubbard). Il consomme de grandes doses de vitamines : 5 000 mg de niacine, 2 000 UI de vitamine A, 2 400 mg de vitamine B1, 4 à 6 grosses gélules de vitamine B complexe, 4 000 mg de vitamine C, 20 000 UL de vitamine D, six gélules de minéraux. Les doses absorbées dépassent les pratiques nutritionnelles habituelles (...) Les effets secondaires de la niacine peuvent être extrêmement spectaculaires car cet acide nicotinique provitaminé du groupe B est un produit très fortement vasodilatateur. La scientologie en tire bien sûr parti de son point de vue « technico-religieux ». (...) La niacine est prise au réveil sous forme de petites boules rouges avec un verre de lait. La consommation des vitamines et minéraux est répartie tout au long de la journée. L'adepte court une demi-heure pour que la niacine agisse puis il se rend au sauna. Il prend ses oligo-éléments, sa boisson au vinaigre de cidre, un verre d'huile de noix. Les doses de niacine et de vitamines augmentent chaque jour selon les prescriptions établies par le responsable du programme en tenant compte du rapport de la veille. Au bout d'une semaine de sauna, certains témoins se plaignent de véritables hallucinations (...) d'autres affirment ne rien ressentir. Les derniers avouent un véritable plaisir. Les nausées courantes sont traitées par des prises de sel et de sucre en grosse quantité ».

- Extrait d'une documentation scientologue citée par Paul Ariès :

« Les manifestations causées par la niacine peuvent être tout à fait terrifiantes. L'expérience m'a montré que quelques-unes des manifestations et des somatiques qui risquent d'apparaître ne sont que de simples somatiques dans bien des cas. J'ai vu un cancer de la peau se déclarer dans toute son ampleur, puis disparaître ». (sic...)

Or, ces « vitamines » sont prescrites aussi bien dans des programmes destinés aux personnes en bonne santé que pour suppléer aux médicaments, proscrits par la théorie scientologue.

29 - *La Scientologie, laboratoire du futur ?* Editions Golias, 1998.

Nancy Many, dans son livre autobiographique « My Billion Year Contract »³⁰ raconte que, rencontrant des difficultés croissantes d'instabilité mentale :

« Je voulais retrouver ma clarté de jugement. J'augmentais les doses de méga-vitamines que mon auditeur m'avait fait prendre : mélatonine, calcium, magnésium et vitamine B1, mais mon état continuait d'empirer et je trouvais de plus en plus difficile de maintenir une prise sur la réalité. »

Elle décrit ainsi l'issue de la crise de décompensation psychiatrique dont elle souffrit et qui fut l'élément déclencheur de sa « sortie » de l'organisation :

« Peu importait que nous n'ayions plus d'aide de la part de la scientologie. C'était eux qui m'avaient poussée à bout à la base. J'avais l'impression qu'ils s'étaient démenés pour faire empirer mon état depuis que mon esprit avait craqué deux semaines auparavant (...). Je me souvins de ce qu'avaient dit les infirmières lorsqu'elles avaient ri à propos de l'hydrate de chloral et des herbes médicinales que le médecin scientologue m'avait prescrits. (...) Faisons le contraire de tout ce qu'ils nous ont dit. Arrêtons tous les produits, les mégavitamines, les herbes, les boissons à base de calcium et de magnésium, tout ça ».

Les signalements reçus à la Miviludes

La Miviludes est saisie de nombreuses interrogations sur le choix d'organismes de formation à des méthodes naturelles de santé et sur l'éventualité d'un risque sectaire. Ces demandes émanent à la fois d'institutionnels et de particuliers dans des projets de reconversion professionnelle sur des métiers tels qu'éducateur de santé, conseiller en hygiène de vie etc. Elle s'efforce de répondre aux particuliers comme aux agents publics, en leur fournissant tous les éléments utiles à une prise de décision éclairée.

D'autres signalements concernent des publics fragiles et notamment des personnes vulnérables devenues la proie d'agents commerciaux, notamment dans le cadre de ventes pyramidales de potions censées guérir et rajeunir. Lorsque les faits dénoncés semblent constitutifs d'un abus de faiblesse, ils sont dénoncés au Procureur de la République.

D'autres se rapportent à l'incompréhension et à l'inquiétude de familles depuis l'adhésion d'un proche à un groupe, ou son suivi par un thérapeute, ayant entraîné un changement profond d'habitudes de vie et notamment de régime alimentaire, tandis que ses proches assistent, impuissants, à la dégradation de sa santé physique et mentale, à l'abandon de ses projets de vie et à la rupture progressive de toute communication. L'orientation vers les associations d'aide aux familles est une première réponse, mais ces signalements sont également pris en compte pour étoffer la documentation de la Mission

30 - « Mon contrat d'un milliard d'années », disponible en anglais uniquement, éditions CNM Publishing, 2009.

concernant les techniques et pratiques mises en cause, afin de lui permettre de remplir sa mission de vigilance et d'information du public.

Lorsque des signalements concernant des régimes alimentaires très carencés imposés à des mineurs parviennent à la Mission, celle-ci saisit immédiatement le Procureur de la République compétent aux fins d'évaluation du danger éventuel.

Enfin, lorsque sont portés à sa connaissance des projets de conférence ou de séminaires, ou des programmes de formation continue à destination des personnels de santé, comportant la promotion de théories et pratiques ayant déjà défavorablement appelé son attention, la Miviludes s'efforce d'alerter les pouvoirs publics et les institutions en capacité de décision : collectivités locales, Conseils de l'Ordre, préfectures, ainsi que les associations capables de réagir sur le terrain. Lorsqu'il lui est fait reproche d'attenter ainsi à la liberté d'entreprendre, la Miviludes peut s'appuyer sur la mission qui lui est dévolue par les textes, notamment de

« favoriser, dans le respect des libertés publiques, la coordination de l'action préventive et répressive des pouvoirs publics à l'encontre de ces agissements, de développer l'échange des informations entre les services publics sur les pratiques administratives dans le domaine de la lutte contre les dérives sectaires, de contribuer à l'information et à la formation des agents publics dans ce domaine et d'informer le public sur les risques, et le cas échéant les dangers, auxquels les dérives sectaires l'exposent. »

Conclusion

Les courants de pensée « alternatifs » s'engouffrent dans les failles de la société contemporaine. La recherche de solutions personnelles, qu'elles soient dans le cosmos voire l'au-delà, ou au contraire en prise directe avec une nature non transformée par l'homme, se télescope alors, parfois de manière incohérente, avec des aspirations à la meilleure santé possible, à la plus parfaite sécurité, à la beauté et à la jeunesse éternelles, et au développement de tout le « potentiel » de l'individu. Les prescriptions alimentaires, dans une société qui ne connaît plus la faim ni la disette, sont évidemment un vecteur de ces tensions sociétales.

Problème de santé publique, phénomène de mode, objet de recherches scientifiques ou d'activités économiques, le domaine de la « nutrition » est aujourd'hui investi par une multitude d'acteurs et intéresse aussi bien le bien-être que le soin, la production agricole, l'industrie alimentaire, l'art culinaire, la restauration, les loisirs, etc. Il est l'objet d'un intérêt très marqué de la population et d'un engouement pour de nouveaux régimes parfois cautionnés par des personnalités du spectacle ou du monde sportif. Ses évolutions rapides nécessitent une vigilance des institutions publiques et privées au titre de la sécurité sanitaire et alimentaire, compte tenu de la gravité des préjudices physiques et mentaux relevés dans certains cas.

Un renforcement des actions de vigilance semble particulièrement nécessaire pour contenir les risques de charlatanisme et de dérive sectaire et renforcer la sécurité du consommateur.

Devraient être ainsi envisagés le développement :

- De l'expertise scientifique des produits autour de la nutrition, régimes et compléments alimentaires ;
- De la formation des professionnels de santé à cette discipline ;
- De l'information du grand public via des sites comme celui du ministère chargé de la santé ;
- De la diffusion d'alertes sur les effets ou évènements indésirables dus à des compléments alimentaires dans le cadre du nouveau dispositif de veille institué par la loi « Hôpital, Patients, Santé et Territoires » ;
- De la lutte contre les infractions commises dans ce domaine et notamment les délits d'exercice illégal de la médecine, de la pharmacie, de mise en danger de la vie d'autrui et de publicité mensongère.

2^E PARTIE

Dossier : les mineurs et le risque sectaire

Introduction

Lorsque l'on évoque les « publics » potentiellement touchés par les dérives de nature sectaire, une question vient très vite : « et les adolescents » ? Or, rebelle à tout système, contestataire des vérités révélées du monde des adultes, empêqueur de penser en rond, l'adolescent est, en tant que tel, relativement préservé de l'entrisme sectaire, sauf en ce qui touche à des phénomènes de mode pouvant aller jusqu'à des pratiques extrêmes, comme dans les mouvances satanistes, ou par l'effet captateur de certains jeux ou de mondes virtuels, qui semblent cependant faire rapidement figure de préhistoire du Net auprès de la jeunesse. C'est d'ailleurs à l'adolescence, même si les effets en sont parfois retardés, que surgissent les questionnements de ceux qui, élevés dans des groupes fermés ou, du moins, à part du « monde » dont il convient de se garder, confrontent l'enseignement reçu et les comportements requis à ce qu'ils perçoivent d'une réalité exo-parentale.

Pour autant, il serait irresponsable de compter seulement sur le temps pour atténuer la rigueur de l'enfermement sectaire imposé à l'enfant. D'abord parce que certaines pratiques mettent en danger le petit enfant, et compromettent son développement tant physique que psychologique, et ensuite parce que l'accession à l'autonomie de pensée qui permettrait théoriquement à l'adolescent de se faire sa propre idée et d'exercer sa liberté est précisément compromise par les techniques et les discours induits par l'appartenance des parents à tel mouvement, par leur adhésion à telle pratique.

Encore une fois dans ce domaine, il s'agit de gérer la tension entre la liberté des parents d'élever leurs enfants selon leurs convictions religieuses, philosophiques et sanitaires, et la protection due aux plus vulnérables d'entre nous, les enfants, certes dans une certaine mesure objet du droit des parents, mais avant tout sujets de droit, et dont la société tout entière porte la responsabilité.

Le présent dossier dresse tout d'abord un bilan de l'application des grands principes énoncés voici tout juste vingt ans dans la Convention de New York sur les droits de l'enfant, au domaine des dérives sectaires. Puis il offre un panorama de la situation des mineurs confrontés au risque sectaire à l'international, suivi d'un éclairage sur les risques liés aux philosophies inspirées du *New Age* concernant les enfants, et d'une étude sur le rôle dévolu au juge français dans l'exercice de cette prérogative toute particulière de l'autorité parentale : la transmission de ses pratiques et convictions. Il rappelle ensuite, en prélude au guide pratique qui sera publié au cours de l'année 2010, le dispositif qui permet aux acteurs de la protection des mineurs d'exercer leur rôle propre de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires dont ces derniers pourraient être victimes.

Vingt ans après la convention de New York : mise en perspective de la protection de l'enfance face aux dérives sectaires

La *Convention relative aux droits de l'enfant*, plus communément nommée *Convention internationale des droits de l'enfant* (CIDE), adoptée par l'ONU le 20 novembre 1989, entrée en vigueur le 2 septembre 1990 et ratifiée par la France le 7 août 1990 ainsi que par 193 pays, constitue un **cadre de référence législatif** essentiel pour la protection de l'enfance face aux dérives sectaires.

Faisant sienne la nécessité d'accorder une protection spécifique à l'enfant, la Convention a été conçue dans l'esprit des précédents textes internationaux qui reconnaissaient que l'enfant doit être l'objet d'une attention toute particulière : Déclaration de Genève de 1924 sur les droits de l'enfant, Déclaration des droits de l'enfant adoptée par les Nations Unies en 1959, Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, Pacte international relatif aux droits civils et politiques et Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966.

Elle rappelle ainsi en son Préambule que, selon la **Déclaration des droits de l'enfant du 20 novembre 1959**,

« l'enfant, en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle, a besoin d'une protection spéciale et de soins spéciaux, notamment d'une protection juridique appropriée, avant, comme après la naissance », réaffirmant ainsi le sens de l'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme adoptée par l'ONU le 10 décembre 1948 selon lequel l'enfant a droit à « une aide et à une assistance spéciales ».

Cette résolution à protéger l'enfant de toute atteinte physique ou psychologique mais aussi à **garantir les conditions juridiques de sa dignité et de sa liberté** est cruciale face à des situations d'emprise dans lesquelles il est instrumentalisé par des croyances et des pratiques qui lui sont préjudiciables. Nié dans sa dimension affective et personnelle, l'enfant n'est plus alors sujet de droit. Son identité et son développement propres se retrouvent subordonnés au rôle ou à la « mission » qui lui ont été assignés et qui sont prétextes à son aliénation.

Le respect dû au droit des parents de guider l'enfant dans l'exercice de sa « liberté de pensée, de conscience et de religion » (art. 14) n'est donc pas un blanc-seing autorisant toutes les dérives puisqu'il doit s'exercer « d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités » et qu'il est toujours conditionné à l'intérêt supérieur de l'enfant (art. 3).

L'applicabilité directe de la CIDE en droit interne

En tant que traité ratifié et publié par la France, la Convention de New York se trouve **intégrée dans l'ordre juridique national**. Mais son applicabilité en droit interne suppose en outre qu'elle énonce, au-delà des engagements pris par les États signataires, des **droits expressément reconnus aux personnes** dont elles pourraient éventuellement se prévaloir devant les juridictions nationales.

C'est au titre de ce motif que l'applicabilité directe de la CIDE a d'abord fait l'objet d'une divergence d'interprétations entre les deux plus hautes juridictions de l'État : le **Conseil d'État** reconnu dès 1994 l'applicabilité directe de certaines dispositions¹ alors que la **Cour de Cassation** considéra que le texte formulait des engagements sans instituer de droits subjectifs déterminés pouvant être invoqués directement devant les juridictions.

Cette ambiguïté a cependant cessé depuis 2005 lors d'un revirement de jurisprudence de la Cour de Cassation qui a reconnu l'applicabilité directe de l'**article 3-1** relatif à l'intérêt supérieur de l'enfant et de l'**article 12-2** relatif à la possibilité pour l'enfant d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant².

De fait, le texte de la CIDE énonce à la fois des droits suffisamment précis pour être directement invocables et des stipulations plus générales qui ne se prêtent pas à une telle application en droit interne. Sur les 54 articles que compte le traité, seuls quatre ont été pour l'instant reconnus d'applicabilité directe par le Conseil d'État : outre les articles 3-1 et 12-2 susmentionnés, c'est le cas de l'**article 16** relatif à la protection de la vie privée de l'enfant et de l'**article 37** relatif à la privation de liberté. Le **Comité des droits de l'enfant** enjoint en ce sens la France de

« continuer à prendre des mesures pour que la Convention, dans sa totalité, soit directement applicable sur tout le territoire de l'État partie et pour que toutes les dispositions de la Convention puissent être invoquées en tant que base juridique par les individus et être appliquées par les juges à tous les niveaux des procédures administratives et judiciaires³ ».

1 - Cet avis a été confirmé par le Conseil d'État par une décision du 27 juin 2008, n° 291561.

2 - Cf. aussi arrêt du 13 mars 2007 (06-17869) prenant en compte l'article 3.1 de la CIDE sur l'intérêt primordial de l'enfant.

3 - *Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 44 de la Convention*, 22 juin 2009, § 11.

Il n'en demeure pas moins que les engagements pris par les États ont vocation à être respectés quand bien même leurs énoncés ne seraient pas directement applicables. En ratifiant la CIDE, et conformément à l'**article 44-1**, la France s'est engagée à mettre ses propres lois en conformité avec les dispositions de la Convention :

« Les États parties s'engagent à soumettre au Comité, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies, des rapports sur les mesures qu'ils auront adoptées pour donner effet aux droits reconnus dans la présente Convention et sur les progrès réalisés dans la jouissance de ces droits. »

Un cadre pour la protection de l'enfance face aux dérives sectaires

Les articles de la *Convention internationale des droits de l'enfant*, s'ils ne visent pas directement le risque sectaire, forment pourtant un ensemble de dispositions qui, incidemment, sont autant de leviers et d'orientations nécessaires à la protection de l'enfance dans ce domaine. En effet, l'étendue des thèmes abordés par la CIDE – liberté, citoyenneté, éducation, santé, relations familiales, justice – couvre le champ très large des atteintes possibles à l'enfance dans un contexte d'emprise sectaire. Tel est d'ailleurs le sens de la **recommandation 1412** adoptée par l'Assemblée parlementaire du **Conseil de l'Europe** le 22 juin 1999 :

« L'Assemblée attache une grande importance à la protection des plus vulnérables, et notamment des enfants d'adeptes de groupes à caractère religieux, ésotérique ou spirituel, en cas de mauvais traitements, de viols, d'absence de soins, d'endoctrinement par lavage de cerveau et de non scolarisation qui rend impossible tout contrôle de la part des services sociaux. »

L'enfant et la famille

La Convention rappelle en son Préambule que

« l'enfant, pour l'épanouissement harmonieux de sa personnalité, doit grandir dans le milieu familial, dans un climat de bonheur, d'amour et de compréhension ».

Or, ce climat familial peut être troublé par l'appartenance d'un ou des deux parents à un mouvement sectaire occasionnant alors des risques pour l'enfant.

Afin d'affermir leur emprise sur les individus, certains mouvements dénigrent la cellule familiale en exigeant de leurs adeptes une **dévotion inconditionnée** vis-à-vis du maître ou de l'organisation sectaire. La relation affective entre parents et enfants constitue alors un obstacle à cet objectif de soumission. Dans la plupart des cas, les mouvements sectaires induisent chez leurs adeptes une **subordination de leur vie personnelle à la pratique** de leur croyance. Les

liens familiaux s'en trouvent distendus, les parents délaissant leur rôle parental vis-à-vis d'enfants qui, au mieux, sont simplement considérés comme une gêne à la pratique (exclusion des enfants qui pleurent, isolement forcé, absence de dialogue et d'activités communes et ludiques, etc.) et, au pire, deviennent la « propriété » du mouvement lui-même ou du maître avec toutes les dérives que cette situation peut impliquer (brimades, violences psychologiques et physiques, déplacements forcés, etc.)⁴.

Cet embrigadement conduit parfois les parents à ne pas **déclarer la naissance d'un enfant**, contrevenant ainsi à l'**article 7.1** de la CIDE selon lequel

« l'enfant est enregistré aussitôt sa naissance et a dès celle-ci le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et être élevé par eux »,

et s'exposant aux peines prévues par l'**article 433-18-1 du Code pénal** pour défaut de déclaration. L'enfant court aussi le risque d'être envoyé à l'étranger pour être instruit plus étroitement par l'organisation, hors de tout lien affectif avec les parents et sans possibilité de contrôle sanitaire ni éducatif. C'est pourquoi la CIDE engage les États parties à prendre des

« mesures pour lutter contre les déplacements et les non-retour illicites d'enfants à l'étranger » (art. 11).

Cette appropriation, qu'elle soit symbolique ou réelle, se double parfois d'un **surinvestissement** par lequel l'enfant se voit attribué une « mission » en vertu de potentialités invisibles qui lui seraient propres : dons de divination, de guérison, intelligence supérieure, pureté, germe idéal des générations futures ; l'enfant devient le réceptacle des fantasmes de toute-puissance du mouvement. Il se trouve par là même **nié dans sa personnalité**, réduit à sa simple fonction et, le plus souvent, soumis à des **pressions psychologiques** l'obligeant à adopter un comportement conforme aux attentes des adeptes et du maître.

L'enfermement que ces pratiques impliquent induit généralement une **rupture avec le cercle familial élargi** qui reste extérieur au mouvement, le cas le plus fréquent étant celui d'une défense de fréquenter les **grands-parents**. Or, l'**article 371-4 du Code civil** stipule clairement que « l'enfant a le droit d'entretenir des relations personnelles avec ses ascendants » ; l'appartenance des parents à un mouvement ne pouvant donc justifier à elle seule un tel éloignement. Rappelant à ce titre la primauté de l'intérêt de l'enfant qu'évoque la CIDE en son article 3.1, l'article 371-4 énonce que « seul l'intérêt de l'enfant peut faire obstacle à l'exercice de ce droit ».

Ces **ruptures familiales** imposées lorsque des membres de la famille ne suivent pas le mouvement aboutissent souvent à des séparations. Le parent

4 - Outre les sanctions pénales que cette atteinte à la filiation implique selon l'article 227-12 du Code pénal : « Le fait de provoquer soit dans un but lucratif, soit par don, promesse, menace ou abus d'autorité, les parents ou l'un d'entre eux à abandonner un enfant né ou à naître est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende. »

adepte, souvent sous la pression du groupe, tente alors de se voir confier la garde de l'enfant et d'écartier le parent qui a quitté ou a refusé de se joindre au mouvement. Or l'**article 9.3** de la CIDE énonce clairement

« le droit de l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant ».

Au-delà du traumatisme causé par la séparation en elle-même, cette situation induit, dans tous les cas, des **effets dommageables pour l'enfant**. Dans l'hypothèse où l'enfant se verrait confié à la garde exclusive du parent adepte, il risque de subir les conséquences d'un discours et de pratiques susceptibles de mettre en péril sa socialisation et son autonomie que le droit de visite accordé à l'autre parent ne pourra que difficilement contrebalancer.

Dans l'hypothèse d'un partage des prérogatives de l'autorité parentale, l'enfant peut alors être l'objet de pressions et soumis à des discours contradictoires de la part des deux parents, chacun essayant d'invalider l'autorité de l'autre. Pourtant, la situation des deux parents n'est pas réciproque car le parent adepte est lui-même l'objet d'une emprise de la part du mouvement, emprise qu'il risque de reporter sur l'enfant. Paradoxalement, cette **adhésion indéfectible du parent adepte** lui donne une assurance et un soutien que l'autre parent ne possède pas, le laissant davantage démuni et en proie au découragement, notamment face à de possibles recours en justice. Il n'est donc pas possible de décréter *a priori* quels types de décisions doivent intervenir à propos de la garde d'enfants dont l'un des parents est adepte d'un mouvement à caractère sectaire. C'est bien plus la **nécessité singulière du cas par cas** qui doit guider toute décision, avec pour horizon l'**intérêt primordial de l'enfant**.

La loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance a renforcé le droit de l'enfant d'être entendu⁵, suivant en cela les recommandations de la CIDE en son **article 12.2** concernant la possibilité pour l'enfant d'être « *entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant* ». Au-delà de la possibilité que possède alors le mineur de communiquer sa volonté au juge des affaires familiales, cette **audition**, lorsqu'elle s'accompagne de l'écoute nécessaire, peut faire apparaître les indices d'une emprise possible et donner ainsi les moyens de diagnostiquer la situation réelle de l'enfant.

Enfance et santé

L'apologie des **pratiques non conventionnelles à visée thérapeutique** et le refus des médecines allopathiques constituent un *leitmotiv* de nombreux mouvements à caractère sectaire. Si la loi n'interdit pas à l'adulte le libre choix de telle ou telle « thérapie », ni même celui de ne pas se soigner, elle garantit en

5 - Cf. art. 9 modifiant l'art. 388-1 du Code civil : « *Dans toute procédure le concernant, le mineur capable de discernement peut, sans préjudice des dispositions prévoyant son intervention ou son consentement, être entendu par le juge ou, lorsque son intérêt le commande, par la personne désignée par le juge à cet effet.* »

revanche à l'enfant le droit aux meilleurs soins possibles pour la préservation de son intégrité physique et mentale :

« Les États parties reconnaissent le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de services médicaux et de rééducation. Ils s'efforcent de garantir qu'aucun enfant ne soit privé du droit d'avoir accès à ces services. » (CIDE, art. 24.1)

En 1946, la **Conférence internationale sur la santé** adoptait en son Préambule à la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé la définition suivante :

« La santé est un état de complet bien-être physique, mental et social, et ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité. » Les contraintes imposées aux enfants par certains mouvements à caractère sectaire contreviennent à cet objectif de manière directe ou indirecte.

L'adhésion à un mouvement de type sectaire ne peut être qu'absolue et induit des comportements et des pratiques qui fonctionnent à la fois comme des **vecteurs de l'emprise** et comme des **facteurs de distinction sociale**. Par exemple, tel mouvement exigera de ses adeptes un régime alimentaire particulier (jeûnes, hygiénisme, végétalisme, crudivorisme, etc.) qui, sous couvert de purification, a pour effet de les affaiblir physiquement et de briser d'éventuelles résistances psychologiques tout en rendant difficile l'interaction sociale avec d'autres personnes extérieures au mouvement.

Dans une telle situation, les enfants subissent les choix radicaux de leurs parents et doivent se plier au même régime alimentaire avec tous les **risques de carences** que cela comporte et les conséquences désastreuses sur leur développement et leur santé que cela peut causer : retards de croissance, décalcification, rachitisme, anorexie, hypotonie musculaire, anémie, etc. C'est bien le **potentiel physique et intellectuel** de l'enfant qui se trouve alors menacé.

L'**enfermement** que subit l'enfant, si ce n'est dans une communauté fermée, du moins au sein du **système exclusif d'appartenance** des parents et des autres adeptes, peut être propice à des situations de maltraitance. Les exigences imposées à l'enfant s'accompagnent parfois de sévices physiques allant de la simple « correction » jusqu'aux coups répétés et à l'isolement forcé. Il s'agit alors de « dresser » l'enfant, voire de conserver sa « pureté » face à ce qui n'est souvent qu'une réaction de protection de sa part (pleurs, refus, fugues, automutilation, prostration). L'éducation en vase clos peut aussi favoriser l'impunité vis-à-vis de sévices sexuels qui pourraient survenir, parfois justifiés par le maître ou la théorie sous-jacente au mouvement sous couvert d'« initiation ». Le récent **projet de loi de ratification de la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels**, déposé par la secrétaire d'État chargée des affaires étrangères et des droits de l'homme le **18 mars 2009** s'inscrit ainsi en droite ligne de l'**article 34** de la CIDE qui engage les États parties à « protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle ».

La CIDE stipule en outre que « *les États parties protègent l'enfant contre toutes autres formes d'exploitation préjudiciables à tout aspect de son bien-être* » (art. 36). Les phénomènes d'emprise contaminant tous les instants de la vie, le **temps de l'individu** se trouve alors phagocyté par un ensemble de rituels et de pratiques contraignants. Les enfants n'échappent pas à cette règle, vivant au rythme des adeptes au détriment de leur propre rythme biologique (lever aux aurores, obligation de temps de prières répétés et excessifs, etc.) ou soumis comme les adultes à des activités prosélytes sous la forme de porte-à-porte qui peuvent les occuper plus d'une dizaine d'heures par semaine au détriment des moments de détente, pourtant essentiels à leur développement physique et intellectuel (art. 31) ⁶. Cette activité prosélyte excessive peut même se révéler contraire à l'article 32 de la CIDE selon lequel

« Les États parties reconnaissent le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et de n'être astreint à aucun travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social ».

Il s'agit bien là de cas d'**atteintes indirectes à la santé** de l'enfant tout comme le sont d'ailleurs les refus de certaines pratiques médicales conventionnelles telles que la vaccination ou la transfusion sanguine. La transfusion est ainsi proscrite par les Témoins de Jéhovah en vertu d'une interprétation littérale de versets de la Bible (Lévitique 17 : 14 et Actes des Apôtres 15 : 20, 29 et 21 : 25). Les recommandations de la société Watchtower, siège central de l'organisation, enjoignent aux parents de refuser toute transfusion sanguine pour leur enfant même lorsque son pronostic vital est en jeu. Or, la loi française oblige les médecins, quand il s'agit d'un mineur hospitalisé, à passer outre ce refus en vertu de l'**article L 1111-4 du Code de la santé publique** :

« Dans le cas où le refus d'un traitement par la personne titulaire de l'autorité parentale ou par le tuteur risque d'entraîner des conséquences graves pour la santé du mineur ou du majeur sous tutelle, le médecin délivre les soins indispensables. »

La politique de prévention contre la grippe A-H1N1 a récemment servi de prétexte à la diffusion d'un **message anti-vaccination** de la part de mouvements de pensée ou d'associations mettant en cause de manière radicale les avancées sanitaires en matière de vaccination. De nombreux forums sur Internet évoquent ainsi la recherche de médecins complaisants qui accepteraient de dissimuler des défauts de vaccination ⁷. Or, la loi du 5 mars 2007 relative à la protection de l'enfance a aggravé les peines encourues pour de tels faits, le défaut de vaccination obligatoire étant désormais un délit prévu et

6 - « *Les États parties reconnaissent à l'enfant le droit au repos et aux loisirs, de se livrer au jeu et à des activités récréatives propres à son âge, et de participer librement à la vie culturelle et artistique.* »

7 - Article L. 3116-5 du code de la santé publique : « *Le fait, pour un fonctionnaire ou agent public, un commandant ou officier d'un navire ou d'un aéronef, un médecin, dans un document ou une déclaration, d'altérer, de dissimuler, ou de négliger de faire connaître à l'autorité sanitaire, des faits qu'il est dans l'obligation de révéler en application des textes mentionnés à l'article L. 3115-1, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende.* »

réprimé par l'**article L. 3116-4 du code de la santé publique** et passible d'une peine de 6 mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende.

La substitution systématique de toute médecine allopathique au profit de pratiques non conventionnelles à visée thérapeutique préconisée par certains mouvements fait courir à l'enfant un risque sectaire et la **perte d'une chance**⁸ au sens d'un préjudice résultant de la disparition de la probabilité d'un événement favorable, lorsque cette chance apparaît comme suffisamment sérieuse. En effet, en soumettant l'enfant malade à des pratiques qui n'ont en rien fait leurs preuves scientifiques et thérapeutiques, les parents adeptes ou le thérapeute, outre qu'ils peuvent alors causer des dommages irréparables, lui ôtent une chance réelle d'être soigné.

La prise en charge des **troubles psychologiques** liés à l'enfance est notamment une porte d'entrée pour le risque sectaire. Des thérapeutes, « écoles », mouvements, entraînent les parents d'enfants atteints de troubles hyperactifs, de dyslexie, dyspraxies, d'autisme, de trisomie, etc., à abandonner les techniques et traitements éprouvés scientifiquement pour des méthodes à visée psychothérapeutiques dites « alternatives » qui peuvent conduire la famille entière à une situation d'emprise. Ces méthodes, telles que l'*EMF balancing*, le reiki, la kinésiologie, la communication facilitée, font courir un risque à l'enfant du fait d'un **manque de recul et d'études sérieuses disponibles pour les évaluer**. Là encore, si elles ne mettent pas toujours directement en danger l'enfant, elles induisent néanmoins une perte de chances vis-à-vis de l'amélioration de leur état de santé et des possibilités réelles et durables de guérison.

Le champ des dérives sectaires relevant de la prise en charge thérapeutique de l'enfance ne se borne cependant pas au traitement des troubles et des pathologies. En effet, le **mythe de l'enfant parfait** pousse de nombreux parents à consulter des praticiens qui leur promettent d'œuvrer pour le plein développement des potentialités de leur enfant. Cette tendance est notamment à l'œuvre au sein du mouvement Kryeon et des enfants dits « indigo », censés préfigurer l'idéal des générations futures. Mais on la décèle aussi dans diverses **prises en charge périnatales** qui, du fœtus à l'accouchement jusqu'à la petite enfance, promettent d'accompagner les parents et l'enfant à naître en utilisant des techniques de stimulation et de relaxation dont l'innocuité n'est pas assurée ni l'efficacité avérée.

Éducation et accès aux savoirs

La Convention réaffirme « le **droit de l'enfant à l'éducation** » (art. 28) conformément à cinq objectifs principaux (art. 29) :

« a) Favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et des ses aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités ;

8 - Cf. Cour de cassation, ch. civ. 1, 14 mai 2009, pourvoi n° 08-15335 : « Seule constitue une perte de chance réparable, la disparition actuelle et certaine d'une éventualité favorable. »

b) *Inculquer à l'enfant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et des principes consacrés dans la Charte des Nations unies;*

c) *Inculquer à l'enfant le respect de ses parents, de son identité, de sa langue et de ses valeurs culturelles, ainsi que le respect des valeurs nationales du pays dans lequel il vit, du pays duquel il peut être originaire et des civilisations différentes de la sienne;*

d) *Préparer l'enfant à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité entre les sexes et d'amitié entre tous les peuples et groupes ethniques, nationaux et religieux, et avec les personnes d'origine autochtone;*

e) *Inculquer à l'enfant le respect du milieu naturel. »*

Processus essentiel à la formation de l'esprit et au développement des dispositions de l'enfant, l'éducation, dans toutes ses dimensions évoquées par la CIDE, ne peut que pâtir de l'enfermement idéologique qui caractérise une situation d'emprise sectaire. **L'enfant n'est plus alors la fin du processus éducatif mais le moyen de perpétuer les croyances constitutives du mouvement.** La lente accession à l'autonomie nécessaire à l'émergence d'un individu responsable, finalité de toute éducation digne de ce nom, se révèle être un obstacle à l'idéal de soumission caractéristique de l'emprise sectaire. À ce titre, les procédés utilisés vis-à-vis des enfants relèvent parfois davantage du dressage ou de l'embrigadement que d'une véritable éducation⁹. Il est possible de spécifier certaines des conséquences caractéristiques de l'emprise dans le domaine éducatif :

● Rupture avec le monde extérieur

L'adhésion à des croyances exclusives et comportant un risque de dérive sectaire tient souvent plus à l'angoisse provoquée par un monde qui peut paraître absurde et violent qu'au contenu même des discours et des pratiques qui les constituent. Cette perspective manichéenne où le monde extérieur est présenté comme le lieu de tous les périls, voire de la damnation, alors que la vie au sein du mouvement ressemble à une bulle protectrice apportant des solutions définitives et rassurantes, détermine aussi la forme et le contenu de l'instruction donnée aux enfants.

À l'isolement idéologique peut tout d'abord correspondre un **isolement matériel** consistant à soustraire les enfants des lieux de scolarisation qui sont aussi des lieux de socialisation. En déscolarisant les enfants, les parents adeptes espèrent ainsi leur éviter les maux (violence, niveau faible, massification) qui, selon eux, caractérisent l'école. Certes, le choix de l'instruction à domicile n'est en rien synonyme de dérive sectaire et est garanti par la loi¹⁰,

9 - du latin *educere*, guider, conduire hors.

10 - Art. L. 131-2 du Code de l'éducation : « L'instruction obligatoire peut être donnée soit dans les établissements ou écoles publics ou privés, soit dans les familles par les parents, ou l'un d'entre eux, ou toute personne de leur choix » même si l'art. L. 131-1-1 précise néanmoins que « cette instruction obligatoire est assurée prioritairement dans les établissements d'enseignement ».

mais l'isolement qu'il induit peut être propice à l'enfermement dans un univers irréal, où seul le discours des parents paraît digne d'être cru. La perception qu'a l'enfant de la réalité sociale ne peut alors qu'être altérée tandis que l'emprise se fait d'autant plus forte qu'elle est alimentée par la peur d'un monde extérieur vécu comme hostile.

Cette **rupture sociale alliée au désir de se retrouver au sein d'une communauté rassurante** peut conduire plusieurs familles à rassembler leurs enfants pour leur dispenser une instruction conforme à leurs croyances. Ainsi, à Chambon-sur-Lignon, en Haute-Loire, la communauté des Frères de Plymouth n° 4 dispense des cours aux enfants déscolarisés dans un lieu qui constituait une école de fait¹¹ jusqu'à cette rentrée 2009. Afin de mettre fin à cette situation, un compromis a pu être récemment trouvé avec le Rectorat et le Directeur des services départementaux de l'Éducation nationale (IA-DSDEN) en vue d'une normalisation des statuts de cette association en école privée hors contrat. Au-delà des questions que pose cet ajustement du droit sur le fait, une telle modification ne dispense évidemment pas cette école des contrôles sanitaires et pédagogiques réglementaires. Une situation similaire se retrouve d'ailleurs à Chelles, en Seine-et-Marne, où les enfants de cette communauté reçoivent un enseignement au « centre de soutien du Fort » basé sur les cours Le Chêne. Dans telles situations, on peut craindre une confusion entre « professeurs » et « éducateurs », confusion à laquelle s'ajoute la difficulté d'évaluer et de vérifier le niveau réel des compétences pédagogiques et épistémologiques de ces « enseignants ».

Une telle organisation de l'instruction, contraignant les enfants à demeurer entre soi et à se défier du monde extérieur, ne paraît pourtant pas propice à *« préparer l'enfant à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre »* ni à *« favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques »*.

● Assimilation des seules croyances propres au mouvement

À l'isolement matériel correspond ainsi un **isolement idéologique** : au lieu de se confronter à la diversité des opinions, les enfants élevés dans un contexte d'emprise sectaire subissent un **discours unique et exclusif**, par exemple, dans la répétition quotidienne d'un *credo* d'allégeance au maître ou à une entité supérieure, ou par le biais d'un enseignement qui n'a comme support que des images ou des textes idéologiquement conformes au mouvement, ou encore par la critique permanente des valeurs et des découvertes qui fondent la possibilité d'une vie en commun et d'un progrès social.

11 - Art. L. 131-10 du Code de l'éducation : L'inspecteur d'académie « vérifie notamment que l'instruction dispensée au même domicile l'est pour les enfants d'une seule famille ».

Ceci implique une **conception du monde extrêmement réductrice** qui s'oppose aux recommandations de la CIDE en son **article 17** :

« Les États parties reconnaissent l'importance de la fonction remplie par les médias et veillent à ce que l'enfant ait accès à une information et à des matériels provenant de sources nationales et internationales diverses, notamment ceux qui visent à promouvoir son bien-être social, spirituel et moral ainsi que sa santé physique et mentale. »

Ignorance des événements majeurs de l'histoire, rejet des avancées scientifiques et techniques, substitution d'un discours mythique aux explications rationnelles, hantise de l'autre, vénération excessive du maître sont autant de symptômes d'une instruction qui, au lieu de rendre libre, asservit et **amoindrit les possibilités qui s'offrent à l'enfant**. Elle peut être la cause de troubles psychologiques importants (passage à l'acte, dépression, etc.)

Il incombe aux inspecteurs d'académie, chargés de « vérifier que l'enseignement assuré est conforme au droit de l'enfant à l'instruction¹² », de contrôler l'état des connaissances de l'enfant relativement à son âge et au socle commun de connaissances et de compétences¹³ dont la validité est, depuis un **décret du 5 mars 2009**, étendue aux enfants scolarisés à domicile et dans l'enseignement privé hors contrat. Ce nécessaire contrôle, au-delà du contenu même des connaissances, peut être révélateur d'une situation d'emprise.

● Abandon de la poursuite des études

Ce **rétrécissement de l'horizon des possibles** se manifeste tout particulièrement dans l'injonction qui est faite, parfois subrepticement, de se vouer corps et âme à la perpétuation du mouvement au prix d'un **abandon de toute ambition personnelle et professionnelle**. L'enfant n'étant instruit qu'au service du mouvement, il n'est pas encouragé à s'en détacher pour poursuivre des études. Les adeptes privilégient ainsi des formations courtes, souvent manuelles, qui leur permettent d'être immédiatement utiles mais les empêchent d'entrevoir des possibilités hors de la communauté. Les structures permanentes du mouvement disposent ainsi, par ricochet, d'une main-d'œuvre bon marché et en constant renouvellement. Et lorsque le discours est fondé sur l'angoisse et la rupture avec le monde extérieur, c'est fiers de leur libre consentement que les jeunes adultes « décident » de demeurer auprès de ceux qui les ont instruits. Ainsi, les Témoins de Jéhovah, servis en cela par un discours fondé sur la fin très proche du système actuel des choses, tentent-ils, dans les enseignements dispensés aux jeunes, à décourager la poursuite d'études universitaires, et les rencontres qui pourraient en découler¹⁴.

12 - Code de l'éducation, art. L. 131-10.

13 - Code de l'éducation, art. L. 122-1-1 : « La scolarité obligatoire doit au moins garantir à chaque élève les moyens nécessaires à l'acquisition d'un socle commun constitué d'un ensemble de connaissances et de compétences qu'il est indispensable de maîtriser pour accomplir avec succès sa scolarité, poursuivre sa formation, construire son avenir personnel et professionnel et réussir sa vie en société. »

14 - On constate cependant depuis une dizaine d'années une certaine évolution du positionnement de cette communauté qui, avec prudence, encourage notamment les études juridiques et informatiques.

Or le « droit de l'enfant à l'éducation » énoncé par la CIDE en son **article 28** suppose d'assurer « à tous l'accès à l'enseignement supérieur, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés » et de rendre « ouvertes et accessibles à tout enfant l'information et l'orientation scolaires et professionnelles ». Toute prescription éducative visant à restreindre ces possibilités contrevient donc explicitement à ce droit et à « l'épanouissement harmonieux » de la personnalité de l'enfant.

Liberté et citoyenneté

Dans ces conditions, il devient extrêmement difficile à l'enfant élevé dans un contexte sectaire d'espérer « avoir une vie individuelle dans la société » (Préambule) et de devenir un **citoyen** à part entière.

Il s'agit pourtant là d'une des **finalités essentielles de l'éducation républicaine** :

« Le droit de l'enfant à l'instruction a pour objet de lui garantir, d'une part, l'acquisition des instruments fondamentaux du savoir, des connaissances de base, des éléments de la culture générale et, selon les choix, de la formation professionnelle et technique et, d'autre part, l'éducation lui permettant de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle et d'exercer sa citoyenneté¹⁵. »

● La conquête de l'autonomie : devenir adulte

La capacité de l'enfant à développer une pensée propre, des désirs et des aspirations qui soient les siens n'est pas secondaire par rapport au projet d'une vie. Bien au contraire, cette autonomie est la condition même du passage de la minorité à la majorité. Mais elle n'est pas donnée d'emblée et l'éducation que l'enfant va recevoir peut soit la favoriser et la faire germer, soit la réduire jusqu'à la faire presque entièrement disparaître.

Par définition, **l'emprise mentale est une atteinte à l'autonomie** : elle substitue à l'autorité que chacun doit conquérir sur sa propre pensée une **autorité extérieure, indéfectible et dogmatique**. Cette atteinte est d'autant plus prégnante qu'elle s'exerce tôt sur l'individu. Un enfant chez qui l'on brime l'esprit critique, la capacité à questionner ou même à dire non a peu de chance de parvenir à conquérir cette autonomie qui fera de lui un adulte. Bien plus, un tel dressage empêchera l'enfant d'éprouver le sentiment même d'une liberté réelle, prenant alors son état de servitude pour un état normal. Rousseau écrivait ainsi, dans son ouvrage fondateur *Du Contrat social* (I, 2) :

« Tout homme né dans l'esclavage naît pour l'esclavage, rien n'est plus certain. Les esclaves perdent tout dans leurs fers, jusqu'au désir d'en sortir ; ils aiment leur servitude comme les compagnons d'Ulysse aimaient leur abrutissement. »

15 - Code de l'éducation, art. L. 131-1-1.

Il s'agit donc, au-delà des théories qui, en façade, vantent le développement du « potentiel humain » ou la solution idéale pour mettre fin aux « relations toxiques entre parents et enfants », de s'intéresser à des **pratiques** qui, de fait, sont plus proches de l'embrigadement que de l'éveil d'une réelle liberté de pensée chez l'enfant.

● **L'apprentissage de la citoyenneté est inséparable de l'exercice des libertés individuelles**

La CIDE engage ainsi les États parties à respecter chez l'enfant « *le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant* » (art. 12), le « *droit à la liberté d'expression* » qui comprend « *la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce* » (art. 13), et le droit à « *la liberté de pensée, de conscience et de religion* » (art. 14).

De fait, **l'isolement, la désocialisation et l'emprise** dont sont victimes les enfants soumis à des organisations sectaires ne permettent en rien l'exercice de ces libertés. L'enfant n'a pas alors droit à la parole ni à l'ouverture nécessaire au développement de ses capacités intellectuelles. Surtout, il ne peut opposer au discours radical du mouvement la moindre critique, contraint qu'il est d'embrasser au plus près les pratiques et les croyances de ceux qui en ont la charge sous peine d'être ostracisé.

Cette atteinte à l'autonomie induit non seulement des effets dommageables pour l'enfant et sa liberté de choix mais aussi pour la société tout entière. En effet, elle altère considérablement le développement des capacités de vivre ensemble et de **partager des valeurs communes**. La critique récurrente des institutions de la République, le rejet des individus extérieurs au mouvement et la défiance vis-à-vis d'un monde ressenti comme pré-apocalyptique risquent, à terme, de dissoudre le lien social et d'enfermer davantage l'individu dans un égotisme dangereux ou dans des appartenances illusives et exclusives.

Les mineurs et les dérives sectaires, état des lieux à l'international

Après avoir examiné, en 2006 et 2007, la perception du phénomène sectaire en Europe et en Amérique du Nord du point de vue des pouvoirs publics, et, en 2008, du point de vue des victimes, la Miviludes estime opportun d'examiner le cas d'une catégorie de ces victimes, parmi les plus vulnérables : les jeunes. La Mission a donc interrogé nos postes diplomatiques en Europe, en Amérique et en Inde, sur les disparitions d'enfants et les conflits parentaux concernant le placement d'enfants dans des organisations à caractère sectaire et sur les dérives à caractère sectaire concernant les enfants afin d'apporter les éléments d'une meilleure compréhension mutuelle et d'un renforcement de la protection des mineurs.

Il s'agira d'examiner dans ces pays l'exposition des mineurs aux dérives sectaires et la réponse apportée par les structures publiques ou privées, lorsqu'elles existent, les rapports qu'entretiennent ces dernières avec les pouvoirs publics et les relations internationales de ces associations qui luttent contre un phénomène qui ignore largement les frontières géopolitiques.

Aucun des pays étudiés ne dispose de structure comparable à la Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires. Mais si la situation de la France présente une spécificité et des particularités, liées notamment à sa conception de la laïcité, il reste que les principes directeurs de la politique française au regard de l'évaluation du risque, de la mise en œuvre de sanctions réprimant les dérives en application du droit commun et de la prise en charge des victimes, se retrouvent souvent dans d'autres États, sous une forme sans doute moins régaliennne, mais pas nécessairement moins rigoureuse, nécessitant des structures – privées ou publiques – d'aide aux jeunes victimes.

En effet, à la différence des adultes dont l'adhésion à un groupe à caractère sectaire est supposée volontaire, les enfants qui naissent et sont élevés dans un tel environnement subissent ce mode de vie et souffrent notamment d'une absence de repères en termes de valeurs et d'éducation, susceptible de compromettre gravement leur intégration dans la société. S'agissant des États d'Europe, ne convient-il pas de rechercher une harmonisation des dispositions envisagées pour protéger ces enfants et adolescents? La Miviludes propose qu'elle soit étudiée et mise en place par l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, la protection des victimes mineures étant prévue dans

son programme-cadre pluriannuel portant sur une durée de cinq ans (décision 2008/203/CE), adopté par le Conseil européen après consultation du Parlement européen (cf. étude supra).

Une majorité des pays étudiés sont confrontés aux dérives à caractère sectaire concernant les enfants : déplacements illicites d'enfants, conflits parentaux, rupture avec l'entourage familial, amical et social, risques liés à certaines pratiques telles que le rejet des soins médicaux ou pharmaceutiques, ou restrictions de la durée du sommeil ou de l'alimentation, ou encore refus de l'accès à l'éducation et aux jeux. D'autres ne se sont pas donné les moyens juridiques et administratifs d'apprécier la gravité et l'étendue du phénomène et de mettre en place les voies et moyens pour le traiter.

L'Europe

En Europe, le traitement des dérives sectaires affectant des enfants ou des jeunes varie considérablement d'un pays à l'autre.

La Belgique, le Royaume-Uni, l'Autriche, l'Allemagne, la République tchèque et la Slovaquie

En **Belgique**, les conflits parentaux concernant les exigences de doctrine et de pratique constituent un facteur numériquement très important de contact avec le Centre d'information et d'analyse des organisations sectaires nuisibles (CIAOSN).

En effet, 25 % des affaires portées à sa connaissance par les citoyens sont issues d'un conflit familial ou parental. À cet égard, chaque année, entre 10 et 20 dossiers sont signalés par des particuliers.

Le conflit parental, dans la grande majorité des cas, a pour origine une séparation. La question est alors évoquée par l'un des parents afin de voir attribuer la garde de l'enfant, et on peut parler d'instrumentalisation du phénomène sectaire.

Le groupe le plus souvent cité au cours des conflits parentaux est celui des Témoins de Jéhovah, qui sont estimés à 24000 en Belgique. Dans cette hypothèse, en cas de conflit parental, le juge, agissant pour le bien de l'enfant, préfère que celui-ci ne change pas de contexte éducatif et s'en tient autant que possible à la pratique suivie antérieurement.

En revanche, lorsque le conflit concerne des mouvements dont les pratiques sont susceptibles de porter directement atteinte à sa sécurité, le juge prend en compte la dangerosité du mouvement pour attribuer la garde de l'enfant.

Quant aux dérives à caractère sectaire concernant les enfants, il n'existe pas en Belgique de mouvement orienté exclusivement vers les enfants. En revanche, les mouvements d'inspiration créationniste font une percée en Europe. Ces organisations dérivées de la mouvance pentecôtiste, sont bien représentées en Afrique et, par le biais de l'immigration africaine, s'installent en Belgique. On en perçoit l'influence, notamment, dans l'enseignement.

Dans ce contexte, le Centre d'information et d'analyse des organisations sectaires nuisibles (CIAOSN) a engagé des actions communes avec les organismes belges qui œuvrent dans le cadre de la protection de la jeunesse. Il s'agit en particulier de l'association « *Child Focus* », qui a pour mission la recherche des enfants disparus ; du « Centre pour l'égalité des chances » et des organismes de protection du consommateur.

Par ailleurs, le CIAOSN s'est impliqué dans le développement des projets européens, en particulier EDUCONET et SAFERNET.

D'autre part, dans le cadre de sa mission d'accueil du public, le CIAOSN dispose d'un service d'accueil juridique, applicable aux conflits parentaux et, le cas échéant, oriente les victimes vers le magistrat compétent. Enfin, il a publié un dépliant et une brochure intitulés « *Les jeunes face aux dérives sectaires* ».

Au **Royaume-Uni**, le terme « *Sect* » ne comporte pas de connotation négative. On lui préfère celui de « *New Religious Movements* » (nouveaux mouvements religieux) en s'efforçant de distinguer ceux ayant une pratique respectable de ceux dont les modalités de fonctionnement sont illégales et répréhensibles. Les gouvernements britanniques successifs ont estimé que les instruments juridiques existants suffisaient pour protéger les droits des citoyens face aux mouvements et pratiques comportant des risques de dérives sectaires.

C'est ainsi que le « Home Office » (ministère de l'Intérieur), section « Faith and Social Cohesion » (section « Foi et Cohésion sociale »), ainsi que la « Charity Commission » – organisme public indépendant, rattaché au Home Office, qui confère aux organisations qui peuvent y prétendre le statut de « Religious Charity » (culte reconnu jouissant de nombreux avantages notamment fiscaux) – ainsi que le « Cult Information Center », se sont déclarés incompétents pour apporter des éléments de réponse aux interrogations concernant les dérives sectaires dont seraient victimes des jeunes ou des enfants et les conflits parentaux concernant ce sujet.

Seule l'association « INFORM », dont l'objet est d'exercer une veille sur les « Nouveaux mouvements religieux » au Royaume Uni, a pu apporter quelques informations. L'association « Information Network Focus on Religious Movements » (INFORM), dont les locaux sont situés au sein de la London School of Economics, est une entité privée subventionnée notamment par le Home Office, la Metropolitan Police de Londres et l'Église d'Angleterre.

Le phénomène sectaire a peu d'impact sur la jeunesse au Royaume Uni. Seuls quelques cas ont été signalés.

Les parents peuvent élever leurs enfants et les faire participer au mouvement religieux de leur choix. La limite est fixée au regard de l'intérêt de l'enfant, pouvant englober les dimensions physiques, affective ou éducative. En cas de désaccord d'un parent concernant la présence de l'enfant au sein d'un mouvement, le litige peut être soumis à un médiateur. Par la suite, il pourra être tranché par un tribunal civil si la divergence demeure. La saisine d'une juridiction ne pourra avoir lieu que si l'intérêt de l'enfant l'exige. Le tribunal appréciera si le mineur a la maturité nécessaire pour effectuer un choix.

Un « mouvement religieux » pourra dispenser une éducation, un enseignement, aux enfants des adeptes, par ses propres moyens. Il devra pour cela faire une déclaration et s'enregistrer auprès des autorités administratives. Des inspecteurs du ministère de l'Éducation seront chargés d'opérer des visites de contrôle pour apprécier la qualité de la pédagogie.

Au titre des mouvements impliquant des enfants et ayant connu des démêlés avec la justice au Royaume Uni, on peut citer « *Gilbert Deya Ministries* », du nom d'un évangéliste kényan prétendant provoquer des grossesses miraculeuses grâce à ses prières et se disant spécialisé dans les exorcismes d'enfants.

À ce jour, la préoccupation de l'association « INFORM » vis-à-vis des enfants concerne ceux des deuxième et troisième générations ayant longtemps vécu au sein de « mouvements religieux ». Ces jeunes désireux de quitter le mouvement s'estiment insuffisamment armés psychologiquement pour affronter le « monde extérieur ». Après plusieurs années de vie dans un milieu à caractère sectaire, fermé sur lui-même, ils semblent en mal de repères et sans projets.

En **Autriche**, le suivi du phénomène sectaire est du ressort du « Service fédéral pour les questions relatives aux sectes » (Bundestelle fuer Sektenfragen).

Il dispose d'une expérience avérée dans le suivi des dérives sectaires concernant les mineurs. Cette expérience s'appuie sur les nombreux témoignages de parents, familles, associations, personnels médicaux, enseignants et éducateurs s'étant adressés à ce Service pour dénoncer certaines pratiques pouvant nuire aux mineurs. Selon ces témoignages, les cas préoccupants se répartissent au sein des mouvances suivantes : les groupes d'inspiration chrétienne, les groupes d'inspiration ésotérique, les groupes d'inspiration extrême orientale, la scientologie et, enfin, d'autres mouvements divers.

Les groupes d'inspiration chrétienne

Plusieurs cas ont été rapportés au Service autrichien à l'occasion de séjours sportifs ou linguistiques mis à profit par les organisateurs pour inculquer aux enfants les thèses créationnistes. Certains « enseignants » exigent, par exemple, des enfants qu'ils relaient cet « enseignement véritable » dans leur école.

Par ailleurs, l'enseignement au sein de certaines communautés comme la « Communauté des Chrétiens Actifs » (*Gemeinschaft Werktaetiger Christen*), centré sur les notions de faute, de discipline et de pénitence, a été dénoncé au

Service par des membres de services sociaux ayant constaté des troubles chez des enfants soumis à cette doctrine.

Le Service fédéral autrichien a relevé sur Internet plusieurs références correspondant à cette mouvance et concernant plus spécialement des mineurs :

– Erwin Fillafer, la guérison par la foi d'un enfant de cinq ans atteint de strabisme

[<http://www.heilung-durch-glauben.at/heilungen.html?62aue>]

– *Jesus Revolution Army*

[<http://www.jesusrevolution.com/jesusrevolution/>]

– La Vie universelle, informations et manifestations pour les jeunes gens

[<http://www.universelles-Leben.org/cms/veranstaltungen/jugend.html>]

– La Vie Universelle, Informations et Manifestations pour Enfants

[<http://www.universelles-Leben.org/cms/veranstaltungen/kinder.html>]

Les groupes d'inspiration ésotérique

Le Service fédéral pour les questions relatives aux sectes a été saisi par des témoins inquiets de risques pesant sur la santé d'enfants concernés par cette mouvance.

Ces témoins ont dénoncé l'abandon du traitement habituel de la dyslexie ou de l'hyperactivité sous le prétexte que l'enfant serait « Indigo » ou « de Cristal », au profit de méthodes de type *New Age*.

Des cas de participation d'enfants à des séances de « chamanisme » avec des risques de traumatisme – sacrifices d'animaux, par exemple – ou à des séances de « guérisons miraculeuses » – Cercle des Amis de Bruno Groening – ont aussi été signalés au Service autrichien.

Plusieurs sites Internet permettent de mieux mesurer la relative importance de cette mouvance :

– Les Jeunes gens et le cercle des amis de Bruno Groening

[<http://www.bruno-groening.org/jugend/defaultjugend.htm>]

– Les Enfants « Indigo »

[<http://www.indigo-schule.at>]

– Enfant « Étoile » et enfant « de la Terre »

[<http://www.wurzelwerk.at/thema/sternenkind-erdenkind.php>]

– Un Super cerveau yoga pour les Enfants

[<http://www.energie-institut.com/pranichealing/ausbildung/sby.html>]

– Guérison chamanique pour les enfants

[<http://www.shamanic-healing4you.at/kinder/kind.htm>]

et, plus spécialement,

– Journée de Soins Énergétiques pour Enfant

[<http://www.shamanic-healing4you.at/Veranstaltungen/Kinderheiltag%202009.pdf>]

– Recherche de vision pour les jeunes

[<http://www.christian-kirchmair.at/hp366/jugendliche.htm>]

– Dr Ryke Geerd Hamer, La Nouvelle médecine germanique

[<http://www.pilhar.com>]

– Olivia, Journal d'un destin

[<http://www.olivia-tagebuch.at>]

Les groupes d'inspiration extrême orientale

Des cas de traitement d'enfants souffrant du syndrome d'hyperactivité ou du déficit d'attention, par des groupes tels que «Sahaja Yoga» ou «Yoga dans la vie quotidienne» (Yoga im taeglichen Leben) ont retenu l'attention des autorités autrichiennes. Des parents ont dénoncé l'action de ces groupes au sein même des jardins d'enfants. Chez certains adeptes, le placement des enfants dans des centres spécialisés, notamment en République tchèque et en Inde, a parfois conduit à des conflits familiaux.

Ces groupes disposent des sites Internet suivants :

- Mouvance Sahaja Yoga

– International Vishwa Nirmala Dharma Pre-School

[<http://www.borotin-school.org/>]

– Daglio Youth Camp

[<http://daglio.sahajayoga.nl/>]

– Yoga pour les Parents et les Enfants

[<http://www.sahajayoga.at/blog/2008/11/kinder-yoga.html>]

- Mouvance de la Méditation transcendantale

– Sur le site suivant des conseils sont donnés aux parents et aux pédagogues à propos du traitement du déficit d'attention : <http://www.ayurveda.at/>

– La Fondation David Lynch propose des bourses à 10 000 jeunes Autrichiens, plus spécifiquement aux jeunes souffrant de difficultés d'apprentissage et de déficit d'attention.

[<http://www.ayurveda.at/pdf/presseinformation-d1.pdf>]

– Éducation et Formation Védiques

[<http://www.schuleohnestress.at>]

– Yoga au Quotidien, Yoga pour les Enfants

[http://www.yoga-im-taeglichen-leben.at/yoga_buecher.html]

La scientologie

Les cas portés à la connaissance du Service autrichien sont relatifs à l'offre de cours de soutien ou du service «Narconon» destinés à la prévention

des addictions, aux affirmations diffusées au sein de la « Commission des citoyens pour les droits de l'homme » sur le traitement du déficit d'attention et selon lesquelles il s'agirait simplement d'allergie ou de manque de vitamines, de nature à mettre en danger la santé des enfants, et aux campagnes menées aux portes des écoles par le mouvement « Les Jeunes pour les droits de l'homme ».

Mouvements divers

D'autres mouvements ont été critiqués dans les médias autrichiens pour leur action auprès des jeunes, comme « La Famille » (Die Familie), « Le Mouvement des Associations » (Vereinigungsbewegung), « Sant Thakar Singh », « Isckon » ou le mouvement d'Otto Muehl.

Le Service fédéral pour les questions relatives aux sectes n'a pas cependant recensé directement de plaintes concernant ces mouvements.

Enfin, il existe des sites Internet de mouvements divers qui appellent également une stricte vigilance :

– Purelove Alliance Austria
[<http://www.purelove.at/>]

– WAIT Austria :
[<http://www.austria.waitteam.org.ep-fc.org/intro/>]

– European Second Generation
[<http://www.e-sg.org/news.php>]

– Communiqué à la jeunesse de l'Église de Satan
[http://private.freepage.de/cgi-bin/feets/freepage_ext/339483x434877d/rewrite/ballantines1827/63.htm]

En **Allemagne**, les organisations à caractère sectaire n'étant pas définies hormis la scientologie, les dérives liées à des mouvements à caractère sectaire affectant des enfants et des jeunes ne font pas l'objet d'un suivi au niveau fédéral. Il n'est notamment pas possible de distinguer celles qui concernent des enfants ou d'en faire un bilan.

Le problème des dérives à caractère sectaire est essentiellement traité, en Allemagne, par un large réseau d'aide à la jeunesse constitué de cellules de conseil à statut administratif privé ou confessionnel, d'initiatives locales, de groupes de travail, qui fournissent renseignements et aide dans des cas concrets de conflits avec des groupements religieux. Des réunions d'information dans les écoles, des offres d'activités de loisir ou d'aides diverses sont aussi proposées par les membres de ce réseau largement décentralisé et informel.

Selon le ministère de la Famille, des Seniors, des Femmes et de la Jeunesse qui coordonne le travail interministériel sur les problématiques liées aux dérives sectaires en Allemagne, le rapport du « Bundes Kriminal Amt » (« BKA ») sur les disparitions de personnes ne contient pas de référence à

des phénomènes sectaires qui seraient à l'origine de déplacements illicites d'enfants.

S'agissant des conflits parentaux, les autorités allemandes reconnaissent le problème, mais indiquent qu'en cas de conflit parental, la situation est jugée au cas par cas afin d'évaluer si le bien-être de l'enfant est menacé. Ainsi, le cas d'un enfant inscrit par ses parents, appartenant à la scientologie, dans une école enseignant les théories de Ron Hubbard : l'enfant refusant lui-même de fréquenter cette école, le tribunal a jugé que ses parents ne pouvaient l'y contraindre.

En **République tchèque**, on observe plusieurs signalements de dérives sectaires affectant des enfants ou des jeunes émanant de mouvements porteurs de risques sectaires.

Le « Mouvement des Graals » (Parsifal Imanuel) à Brno, dirigé par Jan Dvorsky qui s'est autoproclamé « Fils de l'Homme » dans les années 1990. Il est poursuivi pour ne pas avoir respecté l'obligation légale d'inscrire sa fille mineure à l'école. En fuite, il fait l'objet d'un mandat d'arrêt depuis 1994.

L'affaire dite « Kurimska » a eu un fort retentissement dans la presse en 2007. Elle est liée aux activités d'un mouvement dissident du « Mouvement des Graals » et de Jan Dvorsky. Le 7 mai 2007, la police tchèque découvrait, dans une maison de Kurim, un garçon nu et enchaîné. L'enquête a révélé qu'il avait été torturé par sa mère Klara M. ainsi que par des gens liés au mouvement à caractère sectaire de Brno. Son frère a également été victime des membres de cet organisme alors qu'il était enfermé durant plusieurs mois dans le centre d'accueil pour enfants « Paprsek ». Depuis mai 2007 les deux frères vivent dans la maison d'asile de Kloranek.

Plusieurs personnes ont été mises en cause :

– Barbora S. dite Anicka. Cette femme de 33 ans est poursuivie pour avoir participé volontairement aux activités du mouvement et avoir torturé les deux garçons qu'elle faisait passer pour ses frères. Elle est actuellement écrouée.

– Klara M., mère des deux garçons, prétend avoir torturé ses enfants sur ordre d'un « docteur » et par peur de les voir enlevés et placés dans une clinique. Elle est également en détention.

– Katerina M., sœur de Klara, a géré le centre d'accueil « Paprsek » et a vécu durant plusieurs années avec Josef S. qui dirigeait le groupe à caractère sectaire. Incarcérée, elle refuse de s'expliquer.

– Hana B., amie et subordonnée de Katerina M. à « Paprsek », est poursuivie pour avoir torturé et emprisonné les garçons, probablement sur l'ordre de Katerina. Elle est en liberté et refuse de parler.

– Jan S. est le fils de Josef S. qui dirigeait le groupe. Selon certains témoignages, il torturait également les garçons. Il prétend que son père est sous l'influence des services secrets.

– Jan T., membre du «Groupe» de S., est aussi poursuivi pour avoir torturé les deux garçons.

L'«*Église d'Oasis*». Il y a plusieurs années, le missionnaire nigérien Festus Nsohou, a créé une association «*Holy Ghost End Time Ministries Int*» qui gère un centre d'accueil pour enfants à Obrnice, ainsi que plusieurs mouvements, l'«*Église d'Oasis*» à Prague et à Teplice, l'«*Église de la lumière de vie*» à Louny et Slany, et à Most, l'«*Oasis de la Grâce*». Pour la police tchèque, les activités de ces organismes sont celles de mouvements porteurs de dérives sectaires.

Enfin, le mouvement sataniste «*Le Premier temple tchécoslovaque de l'Église du Diable*» (site : www.cirkevsatanova.com) attire plusieurs centaines d'«*expérimentateurs*» recensés parmi les adolescents attirés par les pratiques occultes, la magie et les substances psychotropes.

Une nouvelle affaire a été évoquée récemment en République tchèque en matière de dérive sectaire concernant des mineurs :

L'affaire Nemecek, dont les principaux protagonistes se trouveraient actuellement en Russie. Des plaintes ont été déposées auprès de la justice tchèque pour enlèvement d'enfants.

Cette affaire, traitée par la police de Tabor (sud de Prague) en 2008, se présente comme suit : David N. était dans le passé un des disciples de Marta S., alias Pietra P. Sur l'ordre de Marta S., David N. avait changé de nom en Jusuf H.

Il a pris plus tard ses distances avec elle et a fondé, avec l'aide de la dénommée Klara M., la communauté religieuse de «*La Cour du soleil*».

Klara M. est progressivement passée sous l'influence de David N. Elle a vendu un appartement qu'elle possédait à Prague, puis a vécu de la pension alimentaire versée par son premier mari.

Depuis février 2008, David N. et Klara M. ont disparu avec deux enfants : Viktorie K., que Klara M. avait eu avec Ondrej K., et Daniel Adam M., qu'elle a eu avec David N.

Selon la presse, ces personnes vivraient actuellement en Russie, en compagnie d'autres membres de la communauté religieuse «*la Cour du soleil*».

La police recherche l'enfant Viktorie K., suite à la plainte déposée par son père pour non-respect de son droit de visite, ainsi que pour non-scolarisation de l'enfant et «*menace envers l'éducation morale de sa fille*». Klara M. aurait adressé au printemps 2008 un courrier au Parquet de Tabor afin d'inciter le père à retirer sa plainte, s'il souhaitait revoir sa fille.

La ferme Vicemili, appelée “Cour du Soleil”, qui avait été abandonnée par David N., est désormais occupée par d’autres partisans de la mouvance sectaire «Anastasia». Cette mouvance, originaire de Russie, impose à ses adeptes de vivre en suivant les règles de la nature et en harmonie avec elle. Cette doctrine est considérée en Russie comme comportant des risques de dérives sectaires.

Ce mouvement aurait déjà attiré notamment un couple, désormais installé en Suisse, dont l’homme a commencé à se proclamer “Le Sauveur” et a pris le nom de Parsifal Imanuel.

En **Slovaquie**, il existe deux structures publiques concernées par le problème des dérives sectaires touchant les jeunes.

D’une part, l’«Institut des rapports entre l’État et les Églises». C’est un organisme sous tutelle du ministère de la Culture. Il est correspondant de la «Fédération européenne des centres de recherche et d’information sur le sectarisme» (FECRIS). Parmi ses missions, il assure le suivi des victimes et, à ce titre, est le plus compétent sur la question des liens entre jeunesse et dérives sectaires.

D’autre part, le «Service de lutte contre l’extrémisme» de l’«Office de la police judiciaire et criminelle». Ce service relève de la Présidence de Police du ministère de l’Intérieur. Il ne traite pas spécifiquement de la question sectaire, mais au titre des groupes extrémistes, suit les mouvements les plus importants.

La législation slovaque ne définissant ni le culte ni la secte, les pouvoirs publics ont peu de visibilité sur les liens entre jeunesse et mouvements à caractère sectaire. En outre, les autorités slovaques – selon l’«Institut des rapports entre l’État et les Églises» – ne sont pas assez impliquées et proactives sur les risques de dérives sectaires et n’anticipent donc pas les réponses à donner à ce problème. Cet organisme déplore, de plus, le peu de mesures mises en place pour en protéger les citoyens.

18 religions et sociétés religieuses sont enregistrées en Slovaquie. Les mouvements non enregistrés seraient autour de 20 sur le territoire. Pour le service spécialisé du ministère de l’Intérieur, 15 groupes porteurs de risques de dérives sectaires seraient actifs.

S’agissant spécifiquement de la jeunesse, certains suicides de jeunes ont pu directement être attribués à des convictions sataniques. Par ailleurs, il existe des conflits familiaux impliquant des enfants dont l’un des deux parents est membre d’un groupe à caractère sectaire. Enfin, certaines organisations internationales qui ont déjà appelé l’attention possèdent des ramifications en Slovaquie. C’est le cas des Raëliens, de «La Famille» («Enfants de Dieu»), de certains mouvements *New Age* et de la scientologie.

La principale dérive à caractère sectaire connue, impliquant des enfants à une échelle autre que la cellule familiale, concerne un établissement

scolaire situé en Slovaquie orientale, à Hnilcik. Ouverte en 2007 et fermée sur décision administrative fin 2008, cette école accueillait 13 enfants de 9 à 16 ans. Le rapport d'enquête, établi par l'Inspection académique, a souligné que :

- Les contenus pédagogiques étaient contestables. Ainsi, en sciences physiques, par exemple, la Terre, suite à la chute d'une météorite, était divisée en trois pôles : magnétique, astral et géographique ;
- Les élèves devaient gérer les différentes facettes de l'intendance : ménage, cuisine, administration, travaux ;
- Le fondateur de cet établissement était connu en Russie pour ses liens avec le groupe à caractère sectaire «Anastazia» ;
- Les différents médias – télévision, radio, presse écrite – étaient interdits et seuls les ouvrages autorisés par la directrice pouvaient être lus par les élèves.

La Suède, le Danemark, la Russie, l'Ukraine, le Portugal, les Pays-Bas, la Grèce, l'Irlande, Chypre et la Hongrie

La **Suède**, dans un souci de protection de la liberté d'opinion et de religion, se caractérise par une vision très libérale à l'égard des mouvements porteurs de risque sectaire.

Les services de police ne peuvent pas distinguer les disparitions d'enfants liées à ce contexte des autres disparitions de mineurs. Il en est de même des conflits parentaux concernant le placement d'enfants dans des organisations à caractère sectaire et autres dérives de même nature, qui ne sont recensés par les services de police que dans la mesure où ils constitueraient un crime ou un délit pénalement réprimé et dans un cadre d'incriminations plus larges, telles que violences, menaces, diverses infractions aux mœurs.

La principale loi faisant référence – toujours indirectement – aux mouvements à caractère sectaire, est la loi de 1998 portant sur les communautés religieuses, dont le premier article interdit toute appartenance forcée à une communauté religieuse.

Les dérives sectaires ne constituent d'ailleurs pas véritablement une question politique en Suède. Toutefois, depuis quelques années, la question du droit de certains groupes à caractère sectaire ou de certains mouvements religieux de gérer des écoles provoque régulièrement des débats. La législation suédoise permet en effet la création d'écoles indépendantes à caractère religieux, si leurs programmes d'enseignement sont conformes à la réglementation nationale et si elles remplissent les exigences de transparence. Dans le cas contraire, l'Agence nationale de l'éducation peut décider de ne pas accorder une autorisation pour la création d'un établissement ou de retirer une autorisation existante. Ainsi a-t-elle récemment refusé d'accorder aux «Frères de Plymouth» l'autorisation de créer une école.

Le nouveau projet de loi sur les écoles présenté mi-juin 2009 renforce la réglementation relative aux établissements à caractère religieux. Selon le nouveau texte, l'enseignement ne doit pas contenir d'éléments confessionnels. Toutefois, les activités à caractère religieux en dehors de l'enseignement — prières, symboles, célébrations de fêtes religieuses — ne sont pas interdites. Les activités confessionnelles doivent également être facultatives pour les élèves.

S'agissant des enfants vivant dans des organisations à caractère sectaire, la publication, en 2008, d'un livre sur ce sujet — «*Sektbarn*» — par la journaliste Charlotte Essen, a donné lieu à une série d'articles dans la presse et a ramené sur le devant de l'actualité un rapport parlementaire présenté en 1998 qui avait notamment mis en avant le manque de soutien offert par les services sociaux et sanitaires aux victimes de ces dérives. Enfin, quelques personnalités politiques considèrent régulièrement que le gouvernement se montre encore trop passif à cet égard.

Les forces de police au **Danemark** ne disposent pas d'outil permettant de recenser les infractions liées aux dérives sectaires. Toutefois, il y a eu ces dernières années au Danemark deux cas connus où des mineurs ont pu faire l'objet d'abus ou de violence dans un contexte considéré comme relevant du domaine des dérives sectaires.

Le premier cas concerne «*Emankaya*», une organisation religieuse aux rituels sadiques établie à Randers. Elle est dirigée par Uffe Hove qui a purgé une peine d'emprisonnement de 2001 à 2008 pour avoir battu une femme et causé sa mort lors d'une cérémonie. Officiellement, le groupe n'existe plus, mais l'intéressé a été accueilli par son cercle d'adeptes à sa sortie de prison. Parmi eux se trouvait une jeune fille qui avait fait le choix de rester dans le mouvement à l'âge de 14 ans, alors que sa mère avait décidé d'en sortir. Elle a, depuis, épousé Uffe Hove.

Le deuxième cas est intervenu en juin 2008 et concerne l'«*Église libre de Faderhuset*», «*La Maison du Père*», où des enfants auraient été victimes d'abus sexuels, de manques de soins et de violences. Ces actes ont fait l'objet de signalements aux autorités sociales pour 44 cas dénoncés. L'association «*La Maison du Père*» a été créée en 1990 par un couple issu de l'«*Église libre centre chrétien*».

L'association aurait environ 120 membres, mais 60 d'entre eux ont quitté l'«*Église libre*» lors d'un désaccord avec la direction en 2000. En 2006, l'école de «*La Maison du Père*» à Rodovre, dans la banlieue de la capitale, est fermée par le ministère de l'Enseignement parce qu'«*elle n'est pas en conformité avec ce qui est exigé dans l'école danoise*».

L'association est notamment connue au Danemark pour avoir acheté «*La Maison de la jeunesse*», lieu de rassemblement et d'activités pour des jeunes désignés pendant des années comme «*Les Autonomes*» et dont l'évacuation, en 2007, avait été à l'origine d'émeutes urbaines à Copenhague. Cette

maison a été mise en vente par l'association dont le siège principal se trouve aujourd'hui à Lolland dans la région sud-est du pays.

En **Russie**, du fait de la faiblesse du dispositif et l'absence de mobilisation des autorités russes sur les risques encourus par les enfants, ceux-ci n'y échappent pas et l'actualité atteste de risques réels pour les mineurs du fait de mouvements internationaux – scientologie, Moon, témoins de Jéhovah – ou proprement russes, dont la Sibérie et l'Extrême-Orient offrent une grande diversité. La prévention de ces dérives incombe surtout à des associations confessionnelles orthodoxes.

Malgré la création en février 2009 d'une « Commission d'experts » au sein du ministère de la Justice et qui s'est révélée peu active jusqu'à présent, la prévention des risques sectaires demeure essentiellement le fait d'un maillage remarquablement dense d'associations orthodoxes dont la connaissance du terrain est précieuse. Ces dernières semblent cependant souvent confondre hétérodoxie et dérive sectaire, ce dont témoigne un acharnement certain – souvent avec l'appui des autorités – contre des Églises évangéliques ou pentecôtistes qui sont loin d'être systématiquement assimilables à des groupements dangereux. C'est donc avec une certaine prudence qu'il faut prendre en compte les témoignages dont elles peuvent faire état et dont certains se sont – par le passé – révélés fallacieux.

L'actualité atteste de risques réels de dérives sectaires pour les mineurs bien que les services de sécurité russes — ministère de l'Intérieur et « Service fédéral de sécurité de la Fédération de Russie » — (FSB) ne soient pas en mesure de disposer d'informations précises. Comme partout, ces risques sont favorisés par des situations de grande détresse familiale et sociale. Leur géographie est donc avant tout celle de l'isolement (Sibérie, Extrême-Orient) et de la pauvreté (périphérie des grandes villes, villes mono industrielles de l'Oural ou de la Volga, sud de la Russie).

Les cas les plus médiatisés concernent la maltraitance et le refus de soins.

Plusieurs groupes, d'inspiration « naturiste » ou fondés sur la pratique de diètes sévères, font aujourd'hui l'objet de signalement, comme « Vissarion » ou encore le « Pays d'amour », mouvement occultiste d'inspiration théosophique, fondé en 1992 par un couple, dans la région de Kemerovo. Dans la mesure où cette secte vénère Lucifer, l'« Ange de Lumière », il est probable que ce nom ait été directement inspiré de l'arabe « an-noor » (la lumière), mot phonétiquement transcrit en alphabet russe.

Les associations orthodoxes dénoncent régulièrement des cas imputables à des groupes évangéliques ou pentecôtistes. Cinq membres d'une communauté « néo-pentecôtiste » de Yakoutie viennent ainsi d'être condamnés à des peines de prison pour avoir battu à mort un garçonnet de dix ans en 1999.

Les « Témoins de Jéhovah » suscitent une inquiétude sérieuse. À la suite de plusieurs cas de refus de transfusion sanguine, des décès d'enfants ont été signalés et cette année encore un cas a été signalé à Saint-Pétersbourg ; mais la justice russe – qui a eu à connaître de ce type d'affaires dès 1998 – agit promptement dès lors qu'elle est saisie par les équipes médicales en charge de l'enfant. Plusieurs solutions – toujours dans le sens de la sauvegarde de la vie de l'enfant – semblent aujourd'hui admises par la jurisprudence : autorisation de transfusion accordée directement aux équipes médicales contre l'avis des parents ou nomination d'une tutelle se substituant à l'autorité parentale, et procédant en urgence à cette autorisation. De telles décisions ont récemment été rendues au Kamchatka en 2008 et à Khabarovsk début 2009. Le refus de transfusion peut, par ailleurs, être considéré par le juge comme un motif de dissolution d'une association locale de « Témoins de Jéhovah », comme l'a décidé le tribunal de l'arrondissement de Golovine, à Moscou, en 2004. Les autorités russes semblent, d'une manière générale, durcir leur politique à l'égard de ce mouvement.

Par ailleurs, l'existence de mouvements « pédagogiques » à caractère sectaire, pratiquant le conditionnement psychologique et le recrutement par le biais de cours ou de séjours de formation, est également avérée.

Un courant occultiste, actif notamment à Novossibirsk et à Riazan, fait l'objet de lourds soupçons de pratiques sexuelles impliquant des mineurs.

L'« École de Chétinine », mêlant pseudo-orthodoxie, pratiques gymniques et encadrement para-militaire, pratique le recrutement par le biais de camps de vacances.

Plusieurs groupes, à but manifestement lucratif, promettent, par de multiples séminaires, une augmentation du « potentiel mental », telle l'« École Deir » ou du « développement énergétique et informationnel », ou le groupe « Chora » pratiquant des exercices physiques et de la méditation.

Dans ce paysage, l'« Église de scientologie » occupe une place à part en visant par des moyens divers le public scolaire et en recrutant notamment des enseignants et des directeurs d'établissement, comme cela s'est produit notamment en 2008 dans la région d'Ekaterinbourg. Elle semble en particulier, ces derniers mois, vouloir gagner du terrain par le truchement d'associations de prévention de la toxicomanie, proposant des séances de sensibilisation dans les établissements scolaires, comme le fait l'association « Narkonon » à Novossibirsk. Même si ses méfaits sont dénoncés – tel le cas d'un enfant de 11 ans qui, à Omsk en juin dernier, aurait tenté de se suicider après avoir subi les enseignements scientologues – elle paraît paradoxalement moins diabolisée en Russie que les Églises évangéliques et pentecôtistes.

L'une des spécificités russes tient aussi à l'importance des mouvements « sportifs » à caractère sectaire. Plusieurs mouvements d'inspiration orientale semblent ainsi, pour effectuer des recrutements, exploiter la passion locale pour les sports de combat et les arts martiaux, souvent pratiqués dès l'âge de

8 – 9 ans. Parmi les nombreux cas avérés, celui de la ville d'Oulianovsk, sur la Volga, a fait grand bruit début 2009. Plusieurs écoles avaient en effet ouvert leurs portes aux entraînements de la « Fédération des arts martiaux Tong Il Mo Do », liée semble-t-il à l'organisation « Moon ».

Enfin, si les évènements « spectaculaires » sont relativement rares, l'opinion a été marquée, en 2007 – 2008, par l'affaire des 35 adeptes, dont 4 enfants, d'un groupe apocalyptique à caractère sectaire, terrés pendant des mois dans une grotte avec des bonbonnes de gaz dans l'attente de la « parousie » (retour glorieux du Messie à la fin des temps bibliques dans le but d'établir définitivement le Royaume de Dieu sur la Terre). Deux femmes étaient alors décédées.

Des cas de disparitions d'enfants sont parfois dénoncés. La presse a ainsi relaté l'identification, en septembre 2009, d'un adolescent de 16 ans disparu en 2000 dans un camp de vacances en Bachkirie et que l'on avait cru mort depuis cette date. Cette disparition aurait été organisée par le mouvement « Radasteia », mouvement à caractère sectaire fondé sur la maîtrise du « rythme » de l'individu.

Enfin il existe en Russie, comme ailleurs en Europe, une mouvance « sataniste » qui recrute les adolescents par le biais de la mode « gothique » et de musiques particulièrement violentes.

En **Ukraine**, une contrainte législative minimale et un faible engagement des autorités favorisent l'épanouissement des groupes porteurs de risques. Media et ONG dénoncent les effets pervers de cette situation. En effet, l'Ukraine pourrait ainsi devenir un centre de rayonnement pour des groupes interdits ou mieux contrôlés dans les pays voisins.

En 1999, l'Ukraine a signé la résolution du Conseil de l'Europe visant à soutenir les centres d'information sur la menace présentée par les groupes à risques sectaires nuisibles et les centres d'aide aux victimes de ces groupes. Cependant aucune suite n'a été donnée à cet engagement.

Avec l'une des législations les plus libérales en Europe, l'Ukraine reste une « terre promise » pour toutes sortes d'organisations qui se donnent l'image de communautés respectables.

De l'avis des experts indépendants, l'État démissionne devant le problème des risques sectaires, contrairement à ses engagements internationaux.

Interrogés par notre poste diplomatique sur l'ampleur du phénomène et ses conséquences, les représentants du ministère de l'Intérieur n'ont pas répondu, renvoyant vers les sites Internet pour y glaner les informations recherchées.

La faiblesse du dispositif législatif et réglementaire laisse une grande latitude aux groupes qui, en quête de nouvelles adhésions, pratiquent des méthodes d'enrôlement à grande échelle.

Il convient de citer à ce propos le cas, très controversé, de « Narkonon », une organisation fondée par les scientologues, qui dispense des programmes éducatifs contre la toxicomanie dans des établissements d'enseignement secondaire et supérieur, avec les autorisations nécessaires des ministères de l'Éducation, de la Jeunesse et de la Santé, ainsi que le soutien de certaines autorités régionales comme à Kharkiv.

Les forces de l'ordre rechignent souvent à enquêter sur les activités illicites des groupes porteurs de risques de dérives sectaires, du fait de l'absence des notions de « secte totalitaire » ou de « culte destructif » que l'on trouve dans d'autres législations. Pour cette raison, il convient de manier avec prudence les statistiques officielles.

Les déplacements illicites d'enfants restent une réalité quotidienne qui concerne l'ensemble du territoire national. La fiabilité des statistiques fournies par le ministère de l'Intérieur est, encore une fois, controversée tant par des experts indépendants et des ONG, que par des organes officiels, notamment le Parquet général qui, en 2007, a publiquement accusé la Milice d'occulter des cas de déplacements illicites, voire d'enlèvements, d'enfants.

La Milice a en effet tendance à ne présenter dans ses rapports officiels que des cas d'égarement et d'oubli d'enfants par les adultes, ou encore des fugues d'enfants qui trouveraient leur origine soit dans des conflits parentaux, soit dans le choc des générations, soit dans la quête d'émancipation ; autant de « disparitions » qui sont, en règle générale, heureusement élucidées dans de très brefs délais. Sont ainsi passés sous silence des cas plus graves d'enlèvements d'enfants à des fins criminelles : exploitation commerciale ou sexuelle, trafics d'organes ou d'êtres humains, etc.

Pour se justifier, la Milice avance l'absence de moyens pour mener, à l'échelle nationale, une campagne d'affichage et d'information et pour mettre en place un réseau informatique unifié permettant de dépister les enfants égarés ou disparus et de rapatrier à leur lieu d'origine les enfants découverts à travers l'Ukraine.

La problématique des activités nuisibles de certains groupes est souvent évoquée par les médias ukrainiens qui publient des enquêtes journalistiques, illustrées de cas réels et de témoignages de victimes, ou laissent la tribune aux experts et aux militants des ONG actives en matière de sensibilisation à la menace sectaire. Ils aident ainsi à appréhender le phénomène aussi bien dans l'ampleur de sa propagation que dans les risques encourus par les adeptes.

Ainsi, le quotidien national « Oukraina Moloda », qui a consacré, en août dernier, une page entière à l'étude de la problématique des groupes sectaires, relate les métamorphoses d'un étudiant de Kiev depuis qu'il fut, par les soins de sa mère, entraîné, avec le reste de la famille dans un tel groupe.

Ils ont également rapporté l'attitude de parents, adeptes des Témoins de Jéhovah dans la région d'Ivano-Frankivsk, qui ont provoqué chez leurs

enfants un état d'épuisement physique extrême, en refusant toute intervention d'un médecin ou encore le cas de cette fillette, en état critique d'anémie, qui a été hospitalisée en urgence et a subi une transfusion de sang, malgré l'opposition persistante des parents en lien avec leurs croyances religieuses. Et de souligner l'embarras des médecins qui, en pratiquant une intervention, même au nom de la survie de l'enfant, sans l'accord des parents, risquent de lourdes suites judiciaires, même si des juristes estiment le comportement des parents contraire à la loi qui garantit à tous et à chacun le droit égal aux soins médicaux et à la survie.

Sans concept juridique définissant les mouvements à caractère sectaire ou les dérives sectaires au **Portugal**, ce pays ne recense aucune activité criminelle mettant en cause un mouvement à caractère sectaire. Selon la « Commission de la liberté et de la religion », entité sous tutelle du ministère de la Justice, la loi 16/2001 sur la « Liberté religieuse » ne permet pas de définir le concept de mouvement à caractère sectaire.

Pour le ministère de l'Intérieur, aucun acte délictueux ne peut être à ce jour attribué à un mouvement à caractère sectaire. La principale association nationale portugaise d'aide aux victimes, « APAV » (Apoio a vitima), ne déplore aucun cas de victime de groupe à caractère sectaire ni de dérives à caractère sectaire concernant les enfants.

Selon la Commission des « Affaires constitutionnelles, des droits des libertés et des garanties » du Parlement portugais, les « nouveaux mouvements religieux » posent peu problème au Portugal, dans une société largement codifiée par les valeurs de l'Église catholique très présente. Avec le phénomène migratoire en provenance des anciens territoires portugais (Angola, Mozambique, Cap-Vert, Brésil), des cultes très divers s'installent sur le territoire. On constate que l'opinion publique préfère ignorer leurs spécificités. Ainsi, l'« Association des Témoins de Jéhovah » a été officiellement reconnue, le 7 octobre 2009, par les autorités portugaises comme communauté religieuse. Implantée au Portugal depuis 84 années, elle compte selon les estimations entre 50 000 et 100 000 adeptes. Il en est de même de l'« Église de scientologie », « communauté religieuse » fortement implantée au Portugal. Si certains mouvements à caractère sectaire comme l'« Igreja Universal do Reino de Deus », fondée au Brésil, ou la « Lineamento Universal Superior » – particulièrement violente à l'égard des enfants dans les années 1990 en Argentine et au Brésil – ont pu trouver un terrain d'écoute, la répression des pouvoirs publics dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent et les atteintes aux personnes – en l'occurrence des enfants – les ont rendus quasiment inexistantes aujourd'hui.

L'activité des mouvements et pratiques comportant des risques de dérives sectaires n'est pas considérée comme une menace en soi aux **Pays-Bas** et ne constitue l'objet d'aucune politique publique spécifique. Le phénomène ne fait l'objet d'aucune action gouvernementale *ad hoc* et aucune structure publique ou parapublique n'y a été créée.

Selon le « Conseil de protection de l'enfance » et le ministère de la Justice, le phénomène des dérives sectaires ne fait l'objet d'aucun enregistrement ni signalement particulier dans le secteur de la protection de l'enfance aux Pays-Bas. Il est donc impossible d'obtenir des éléments statistiques.

Selon le « Conseil de protection de l'enfance », les interventions en assistance éducative au profit de mineurs membres ou victimes de mouvements à caractère sectaire représentent moins de dix cas par an. Le Conseil n'intervient dans ces cas de figure que si une enquête sociale préalable a démontré l'existence d'un danger avéré et immédiat pour un mineur. Le seul fait que ce dernier évolue dans un tel mouvement ou sous son influence ne constitue pas en soi un critère de compétence.

Les ministères de l'Intérieur et de la Justice en **Grèce** ne disposent pas de statistiques concernant le nombre d'enfants qui seraient sous le contrôle de mouvements à caractère sectaire ou le nombre de conflits parentaux liés à cette problématique. Il n'y a par ailleurs pas d'incidents récents en la matière concernant des enfants en Grèce. Le dernier fait grave remonte à 1993 et avait concerné le meurtre rituel de deux femmes adultes par un groupe satanique à Palini, dans l'Attique.

Le développement des religions nouvelles et des groupes controversés est très contraint en Grèce. Le Saint-Synode a listé 422 « sectes », y compris la scientologie ou l'« Église de Jésus-Christ des Saints des Derniers Jours » (Mormons) et les autorités de police et de justice tiennent compte de cette liste. Le ministère de l'Éducation nationale et des Cultes n'autorise les ouvertures de lieu de culte qu'après avis de l'évêque orthodoxe de la commune concernée, c'est-à-dire très rarement. La scientologie a dû liquider ses actifs en Grèce en 2002 à l'issue d'une procédure de près de dix ans. Malgré des arrêts à répétition de la Cour européenne des droits de l'Homme, la justice grecque continue à condamner des Témoins de Jéhovah pour prosélytisme.

La Grèce fait partie des pays européens qui ont mis en place le système de numéro d'alerte européen 116 000. Le correspondant grec est le centre « To Hamogelo Tou Paidiou » (Le sourire de l'enfant). En 2008, le Centre a pu traiter plus de 80 % des cas qui lui ont été soumis, les 20 % restants étant des cas de rapt parentaux dans le cadre de procédures de divorce. 91 % des enfants que le Centre a pu rechercher ont été retrouvés.

La législation grecque, notamment la loi 3625/2007 qui rend obligatoires les dispositions du Protocole facultatif à la Convention sur les droits de l'enfant, est exclusivement tournée vers la répression des enlèvements criminels aux fins d'exploitation sexuelle des enfants et, plus ponctuellement, de leur exploitation aux fins de trafics d'organes.

La Constitution de la République d'**Irlande** garantit à chacun la liberté religieuse et de culte à condition que l'ordre public et la moralité soient préservés. Aux yeux du législateur irlandais, les dérives à caractère sectaire relèvent du domaine privé. S'il n'y a pas d'aide publique aux personnes victimes de

dérives sectaires en Irlande, les services sociaux sont néanmoins susceptibles d'intervenir selon les règlements du « *Children's Act 2001* » qui leur permet d'enquêter sur les conditions de vie d'un enfant, quand le bien-être physique ou mental de celui-ci est menacé par les agissements d'un adulte.

Les services irlandais compétents dans le domaine des dérives sectaires affectant la jeunesse sont l'Autorité centrale compétente en matière d'enlèvements d'enfants, rattachée au ministère de la Justice, et le cabinet du ministre chargé de l'enfance et de la jeunesse. Ces deux services n'ont pu citer aucune affaire récente de déplacements illicites d'enfants liée aux mouvements à caractère sectaire ou de dérives sectaires concernant les enfants.

Par ailleurs, des organisations non gouvernementales peuvent venir en aide aux victimes de groupes à caractère sectaire, telles que « *Dialogue Ireland* » et « *Anonymous Ireland* », cette dernière ayant essentiellement pour objectif de dénoncer les agissements de l'« Église de scientologie ».

Enfin, s'agissant de dérives concernant des enfants, la publication, en mai dernier, d'un rapport accablant de 250 pages sur les violences physiques ou sexuelles subies par des milliers d'enfants irlandais placés dans des institutions dirigées par l'Église catholique, depuis les années trente jusqu'aux années quatre-vingt-dix, a eu un très fort retentissement dans la société irlandaise où la place de la religion catholique reste encore très prédominante.

Une vingtaine de congrégations catholiques est directement impliquée. Ces institutions – établissements scolaires et orphelinats – se sont engagées à dédommager les victimes à hauteur de 127 millions d'euros. Cet été, la Présidente de la République a reçu plus de 30 victimes et représentants d'associations et a souhaité un débat public sur cette question. Quant au Premier Ministre, il a présenté les excuses de l'État irlandais aux victimes. Une marche de solidarité avec les victimes avait rassemblé fin juin plusieurs milliers de personnes dans les rues de la capitale irlandaise.

À **Chypre**, l'archevêché de l'Église orthodoxe est la seule entité étudiant le problème des dérives sectaires concernant les jeunes.

Les quelques cas rencontrés de conflits parentaux sur fond de pratiques controversées sont ceux de familles dont certains membres sont liés aux Témoins de Jéhovah et aux néo-pentecôtistes. Il existe également des cas où l'un des deux parents initie ses enfants, à l'insu de l'autre parent, aux rites du mouvement auquel il appartient.

Les jugements sur la garde des enfants sont régulièrement délivrés en faveur de la mère et ce, même si elle appartient à un groupe porteur de risques.

Il n'y a pas, en **Hongrie** de données relatives aux dérives sectaires touchant les enfants. L'absence de données et de statistiques fiables s'explique par le fait que les mouvements et pratiques comportant des risques de dérives sectaires ne sont pas une préoccupation majeure des autorités hongroises, ni de l'opinion publique.

Les Hongrois considèrent que l'« arsenal juridique ordinaire » permet de prendre en compte toutes les situations, qu'il s'agisse de maltraitance, de refus de soins, d'extorsion ou de détournements de fonds, de fraude fiscale ou de tout autre délit ou crime, quel qu'en soit l'auteur et quel que soit le cadre dans lequel il agit.

Cette position pourrait s'expliquer notamment par la volonté de ne pas répéter les dérives de la législation de l'époque communiste qui avait multiplié les « niches » juridiques — ennemis de la patrie, contre-révolutionnaires, atteinte à l'image de la République, etc. — qui permettaient un arbitraire total contre les religieux, les militants des droits de l'homme ou toute personne que le pouvoir avait choisi de mettre à l'écart.

La Roumanie, la Bulgarie, la Pologne, la Lituanie, l'Estonie, la Slovénie, le Luxembourg, l'Espagne, la Biélorussie, la Finlande, la Lettonie, l'Albanie et Malte

En **Roumanie**, l'Autorité nationale de protection des droits de l'enfant (ANPDC), a effectué une enquête auprès des Directions générales d'assistance sociale et de protection de l'enfant. Elle a révélé qu'aucune saisine pour disparition d'enfant dans le cadre d'organisations à caractère sectaire ou en raison d'un conflit parental lié à un placement dans ce type d'organisation, n'avait été effectuée auprès de ces institutions. De même, les services spécialisés de ces Directions n'ont pas été confrontés à des dérives de caractère sectaire concernant des enfants.

L'organisation de la protection de l'enfance, encore tournée essentiellement dans sa pratique vers la prise en charge des enfants plus que vers les familles, le fait que la lutte contre les dérives sectaires ne soit pas actuellement une priorité face aux nombreux enjeux de la protection des enfants combinés avec la place importante de l'Église orthodoxe dans la population, peut aussi expliquer que les pouvoirs publics ne soient pas saisis de cette question.

La **Bulgarie** est confrontée à un développement récent du mouvement *New Age* EMO. D'après l'Agence d'État pour la sécurité nationale bulgare, les sympathisants du mouvement pensent que le signe EMO signifie « Objectif Émotionnellement Maltraité », certains d'entre eux allant jusqu'à l'interpréter comme « À bout de la mort ». Ses idées se diffusent surtout parmi les jeunes de 13 à 18 ans.

Habitant dans les grandes villes, la plupart d'entre eux sont issus de familles en difficulté et s'estiment objets de violences et d'injustices sociales. Ils se font remarquer par leur manière excentrique de s'habiller et de se comporter, ainsi que par la présence de cicatrices sur les bras et le corps.

Les sympathisants du mouvement EMO communiquent entre eux par le moyen d'Internet. Au cours de leurs rencontres, ils utilisent des stupéfiants et de l'alcool et pratiquent des actes d'automutilation. Certains adolescents ont exprimé des tentations de suicide, motivées par des problèmes familiaux et l'incompréhension de la société à leur égard.

En mars 2008, deux jeunes filles de 14 ans, appartenant au mouvement EMO, se sont suicidées en se coupant les veines avec un rasoir.

Les services compétents en **Pologne**, notamment les services du Parquet, n'ont relevé aucune affaire récente de dérives sectaires concernant les enfants.

La place de la religion catholique dans la société et le maintien d'une ferveur catholique élevée contribuent sans doute à marginaliser les dérives sectaires en Pologne, à la différence de certains de ses voisins.

La vigilance contre les dérives sectaires, à l'égard des mineurs en particulier, n'est pas encore d'actualité en **Lituanie**. C'est ce que montrent les difficultés rencontrées par l'ambassade pour recueillir des informations à ce sujet.

Il n'existe pas en Lituanie de structure publique d'aide aux victimes des dérives sectaires, jeunes ou adultes. La notion française de «dérive sectaire» est également étrangère à l'approche lituanienne des mouvements ou groupements religieux ou assimilés qui tous sont répertoriés au ministère de la Justice.

En **Estonie**, les autorités en charge de la protection des mineurs ont tenu à indiquer que l'Estonie est un pays où la libre pratique d'un culte ou d'une religion est garantie par la Constitution. Au surplus, il n'existe pas de définition des mouvements à caractère sectaire.

Si plusieurs mouvements qualifiés de «mouvements religieux» par les autorités sont très présents en Estonie : Témoins de Jéhovah, scientologie, Moon, Krishna et le Falun Gong et si l'on y observe la présence de nombreux enfants aux côtés des adultes, aucun conflit parental concernant le placement d'enfants dans des organisations de ce type n'a été relevé, ni de dérives à caractère sectaire concernant les enfants.

En **Slovénie**, vu la discrétion des mouvements à caractère sectaire, ni l'opinion publique ni les autorités slovènes ne se préoccupent des menaces qu'ils pourraient représenter, notamment pour les jeunes.

Les institutions slovènes ont à leur disposition peu d'informations permettant d'évaluer les liens entre participation de mineurs à des mouvements à risques de dérives sectaires et infractions pénales commises au préjudice de mineurs ou conflits familiaux.

Le Bureau gouvernemental des associations religieuses, compétent en Slovénie pour le contrôle des mouvements à caractère sectaire, enregistre les identités des responsables de ces mouvements, mais ne dispose d'aucune

information sur leurs adeptes, qu'il s'agisse de majeurs ou de mineurs. Il n'a eu connaissance d'aucun conflit parental lié au placement d'enfants dans des mouvements à caractère sectaire. Par ailleurs, aucune dérive sectaire au préjudice d'enfants ne leur a été signalée.

Au **Luxembourg**, le ministère de la Justice indique que le Parquet général n'a signalé aucune affaire nationale de déplacement illicite d'enfants en rapport avec des mouvements à caractère sectaire et qu'aucune réflexion particulière n'était actuellement en cours sur la problématique des dérives sectaires affectant des mineurs au niveau du ministère de la Justice.

Au-delà de quelques mouvements sataniques actuellement en sommeil, l'**Italie**, en raison peut-être de l'importance de l'Église catholique, semble très épargnée par le phénomène sectaire. Aucune information particulière concernant des dérives sectaires affectant des mineurs n'est à signaler au cours de l'année écoulée, ni du côté du ministère de l'Intérieur, ni de celui du ministère des Affaires sociales.

En **Espagne**, le Secrétariat d'État à la sécurité du ministère de l'Intérieur indique qu'il ne dispose pas de statistiques sur les dérives liées à des mouvements à caractère sectaire affectant des enfants et des jeunes.

Pour autant que des informations exhaustives fiables puissent être rassemblées sur la question, il ne semble pas que la **Biélorussie** soit, à ce jour, touchée par le phénomène sectaire tel qu'observé ailleurs.

Comme les autres pays nordiques, la **Finlande** est particulièrement attachée, d'une part à la défense de la liberté religieuse, d'autre part à la protection de l'enfance. Les différents mouvements ailleurs considérés comme porteurs de risques présents en Finlande, ne semblent pas se signaler par des dérives mettant en cause les enfants ou la jeunesse et aucune affaire de disparition d'enfant ou de conflit parental lié à des pratiques sectaires n'a fait l'objet de développements médiatiques importants au cours des dix dernières années.

En **Lettonie**, en **Albanie** et à **Malte**, les ambassades n'ont pas eu connaissance de disparitions d'enfants, de conflits parentaux concernant le placement d'enfants dans des organisations à caractère sectaire ni de dérives à caractère sectaire concernant les enfants.

L'Amérique

Le traitement du problème de dérives sectaires affectant des enfants ou des jeunes dépend, pour chaque pays, de l'existence d'un cadre légal et de structures de surveillance et de contrôle.

Les États-Unis, le Canada, le Guatemala, la Bolivie, le Chili, le Brésil, l'Uruguay, la Colombie, le Costa Rica, l'Équateur et le Nicaragua

Aux États-Unis, le Premier Amendement de la constitution américaine et la jurisprudence développée par la Cour suprême garantissent de manière quasi absolue la liberté de culte et la liberté d'expression, dont l'acceptation est ici assez large. Par conséquent, le travail d'information et de prévention sur ces mouvements n'est pas une priorité des autorités.

Il en va de même pour les organisations non-gouvernementales. Par exemple, l'organisation de défense des droits civiques et des libertés, « *American Civil Liberties Union* » (ACLU), ne traite pas des risques de dérives sectaires dans sa section « Droits de l'homme ». L'association spécialisée dans la lutte contre les groupes à risques de dérives sectaires, « *Cult Awareness Network* » (CAN), ne prévoit pas de programmes spéciaux concernant la protection de l'enfance. Enfin, le site Internet du gouvernement américain consacré à la protection de l'enfance ne fait pas état de dangers particuliers liés à la fréquentation de mouvements à caractère sectaire.

Sur le plan des enlèvements d'enfants (*child abduction*), les organismes chargés de recenser les informations pouvant conduire à la découverte des disparus ignorent le facteur sectaire. Ils ne font pas état des risques particuliers liés à la fréquentation d'un mouvement à risques. La politique du ministère américain de la Justice « *Department of Justice* » (DOJ) est révélatrice à cet égard : le DOJ refuse de traiter comme un enlèvement les cas où l'enfant a été déplacé de manière illicite par un des parents réputé membre d'un mouvement présentant des risques sectaires, et ce, même lorsqu'il y a franchissement d'une frontière étatique au sein des États-Unis, ce qui entraîne en principe une compétence fédérale.

S'agissant des conditions de vie des enfants au sein d'organisations à caractère sectaire, un seul cas a pu être recensé dans l'actualité. Il s'agit de l'affaire de l'Eldorado (*Eldorado Case*). L'intervention de policiers au sein d'une communauté religieuse a été à l'origine d'une mise au point judiciaire sur les moyens dont disposent les autorités dans la lutte contre les abus perpétrés par des mouvements à caractère sectaire.

Le 3 avril 2008, la police texane a effectué une perquisition dans un centre communautaire de l'« Église fondamentaliste des Saints des derniers jours », issue d'une scission avec le mouvement mormon. L'intervention faisait suite à l'appel d'une adolescente de 16 ans qui indiquait avoir été abusée par son mari de 49 ans. La police a emmené 468 enfants qui ont été remis aux services sociaux dans l'attente d'une enquête sur de possibles abus sexuels.

Le 28 avril, la justice a révélé que les tests ADN menés sur les enfants permettaient d'affirmer que 53 filles entre 13 et 17 ans avaient eu des enfants,

ou étaient enceintes. Au cours de la procédure, les avocats de l'« Église » ont fait invalider plus des deux tiers de ces tests.

Le 19 août 2008, un juge ordonnait le placement d'une jeune fille de 14 ans qui avait été mariée à l'âge de 12 ans au cousin du chef officieux de cette communauté, Warren S. Jeffs, incarcéré pour polygamie et viols sur mineurs. Certains enfants en bas âge étaient victimes de malnutrition ou de traitements inadéquats en raison des conditions de vie difficiles du centre.

Tous les enfants ont pourtant été rendus à leur mère après une décision de la Cour suprême du Texas du 30 mai, jugeant illégale l'intervention de la police. En effet, 6 juges sur 9 ont considéré que les éléments de preuve dont disposaient la police et les services sociaux au moment de l'intervention, étaient insuffisants pour permettre à la police d'entrer dans une propriété privée.

S'agissant des conflits sur la garde des enfants, dans les affaires de divorce, l'influence néfaste des pratiques à caractère sectaire sur le bien-être de l'enfant peut devenir un argument devant les cours américaines. Un article du *New York Times* daté du 13 février 2008 constatait l'augmentation des questions de religion dans les affaires de garde d'enfants présentées devant les juges.

En principe, il n'est pas possible pour un juge aux États-Unis de limiter le droit d'un père ou d'une mère d'élever son enfant selon sa religion. Pour autant, dans une décision du 17 août 2005, une Cour d'appel de l'Indiana avait estimé que le juge pouvait limiter l'autorité des parents en la matière si cela s'avérait « *nécessaire pour prévenir une mise en danger de la santé physique ou morale de l'enfant* ».

Les « Témoins de Jéhovah » sont particulièrement visés, dans le cas de conflits parentaux, du fait de craintes d'isolement social des enfants. Ainsi, une Cour du Kansas a refusé la garde de l'enfant à la mère au motif que « *le refus des transfusions sanguines, l'abstention de l'enseignement supérieur, l'enseignement consistant à décrire les non-Témoins de Jéhovah – y compris son père – comme satanistes, mettaient en danger la santé de l'enfant* ».

Dans une autre affaire, la Cour Suprême de l'Ohio a octroyé la garde de l'enfant à une mère Témoin de Jéhovah, considérant que « *les pratiques sociales isolationnistes n'étaient pas nécessairement néfastes pour l'enfant* », citant en exemple la non-participation aux fêtes populaires type Halloween ou Noël.

Concernant les pratiques à risques en général, les Cours exigent du demandeur qu'il prouve qu'un danger actuel et important menace le bien-être de l'enfant de manière à passer outre le privilège du Premier Amendement. C'est ainsi qu'en 2006, la Cour suprême des États-Unis a approuvé un jugement d'une Cour de Pennsylvanie qui reconnaissait à un père mormon le droit d'informer sa fille de 14 ans sur la polygamie. La Cour a estimé qu'une telle démarche ne mettait pas en danger la santé morale ou physique de la jeune fille.

À l'inverse, en 2008, devant une Cour de l'Alabama, un père a obtenu la garde de sa fille car sa mère et son beau-père la tenaient éloignée de toute vie sociale et lui professaient un enseignement pentecôtiste strict, ce qui mettait en danger le développement affectif et intellectuel de l'enfant.

Trois grandes affaires, concernant des enfants dans *l'État du Texas* ces 50 dernières années, ont marqué l'histoire de cet État en matière de dérive sectaire et influent encore sur l'action des autorités publiques aujourd'hui : le raid de Short Creek, Arizona, en 1953 qui a eu une forte répercussion au Texas et concernait déjà l'«Église fondamentaliste des Saints des derniers jours» (Fundamentalist Church of Jesus Christ of Latter Day Saints) ; l'assaut donné à Waco en 1993 (88 morts) ; et en 2008 cette intervention difficile dans une propriété de la "Fundamentalist Church of Jesus Christ of Latter Day Saints" (439 enfants retirés).

En 1953, la secte polygame «Fundamentalist Church of Jesus Christ of Latter Day Saints» s'était fait connaître suite à l'intervention de la police à Short Creek (Arizona) et la mise sous tutelle de 236 enfants qui a été mal perçue par la population. 150 enfants n'ont été rendus à la garde de leurs parents que deux ans plus tard, certains parents n'ont jamais recouvré leurs droits parentaux. L'opinion publique, alors peu avertie sur la question des sectes, a perçu l'intervention comme «choquante» et «portant atteinte aux libertés individuelles».

En 1993, les autorités fédérales sont intervenues à Waco et 88 membres de la secte des Davidiens, dirigée par David Koresh, ont trouvé la mort suite aux affrontements avec les agents fédéraux. Le raid de Waco, souvent appelé le "massacre de Waco" au Texas, a commencé le 28 février 1993 quand des agents du United States Bureau of Alcohol, Tobacco and Firearms (ATF) essayèrent d'entrer, en vue d'une simple perquisition, dans le ranch des Davidiens à Waco au nord-est du Texas. Les membres de la secte et leur leader étaient poursuivis pour abus sexuel et pour possession illégale d'armes. Lors du premier assaut, suite à des échanges de tirs, 4 agents et 6 membres de la secte trouvèrent la mort. Afin de justifier le deuxième assaut, qui eut lieu le 19 avril, après un siège de 51 jours, le FBI prétendit que le groupe allait commettre un suicide collectif.

Durant cet assaut, un incendie détruisit le ranch, tuant 68 adultes dont le «prophète» David Koresh et 20 enfants. Les agents, lors de l'assaut final, auraient utilisé un gaz mortel auquel les enfants ont succombé, alors que les adultes pouvaient le supporter pendant quelques minutes. Le FBI défendait la thèse que les Davidiens s'étaient suicidés en versant de l'essence dans le bâtiment. Les agents de l'ATF ont été sévèrement critiqués par la suite : aucune arme automatique n'était détenue par le groupe et les méthodes utilisées étaient normalement réservées aux situations de guerre ou de trafic de drogue.

Six ans après le raid, 61 % de la population américaine était ainsi toujours persuadée que les agents de l'ATF avaient déclenché l'incendie et non les Davidiens. Cet évènement tragique aurait par ailleurs inspiré Timothy

McVeight, l'auteur de l'attentat d'Oklahoma City de 1995, faisant 168 morts et plus de 80 blessés.

En avril 2008, 468 enfants ont été retirés de la communauté de la «Fundamentalist Church of Jesus Christ of Latter Day Saints» (l'«Église fondamentaliste des Saints des derniers jours») qui se présente comme un courant de l'église mormone. Cette dernière a pour sa part exclu les adeptes de ce groupe. Cette église fondamentaliste compte des membres dans l'Utah, l'Arizona, le Nevada, le Texas, le Colorado, le Dakota du Sud et au Canada. Une branche importante de la secte polygame texane est établie depuis des années au Canada — à Bountiful, en Colombie-Britannique — où plus de 1 000 personnes seraient installées. Leur chef, Winston Blackmore, est actuellement poursuivi par la justice canadienne pour polygamie.

Le Ranch Eldorado, acquis en 2003, était surveillé par les autorités depuis l'installation de ses membres près de la ville de San Angelo, dans l'ouest du Texas. Son gourou, Warren S. Jeffs, qui a longtemps figuré sur la liste des 10 fugitifs les plus recherchés par le FBI, a été condamné en 2007 à une peine de réclusion à perpétuité pour complicité de viol après avoir contraint une adolescente à se marier à un homme plus âgé.

Le 30 mars 2008, le CPS a reçu un signalement téléphonique relatant un abus sexuel et des maltraitements sur une adolescente du Ranch «Yearning for Zion». Les autorités ont alors immédiatement fait évacuer 439 enfants du ranch, les séparant de leurs parents, et les ont placés sous la tutelle du Child Protective Service du Texas. Il fut avéré, par la suite, que l'appel dénonçant ces abus était un faux, remettant en question la validité et la justification légale de toute l'opération.

Les membres du groupe vivaient isolés et les enfants recevaient des cours à domicile. Les jeunes filles de la secte étaient conditionnées pour avoir des relations sexuelles dès leur puberté avec des époux spirituels. Il appartenait au gourou de déterminer l'âge à partir duquel une adolescente pouvait se marier. Or la loi texane interdit les relations sexuelles entre mineurs de moins de 17 ans et des partenaires qui auraient quatre ans de plus. Les enfants avaient reçu l'ordre de leurs parents de ne répondre à aucune question sur leurs dates de naissance et prénoms. Des photos de mariage des adolescentes ont été retrouvées, prouvant des relations entre mineures et adultes. Le juge a, dans un premier temps, validé la tutelle du CPS, à titre temporaire, et a ordonné de mener des tests ADN afin de déterminer les liens familiaux. Lors du procès, le CPS a reçu le soutien de la Court Appointed Special Advocates (CASA) face aux «organisations pro-religion».

Le 22 mai 2008, une Cour d'appel a désavoué le CPS en édictant que les autorités texanes n'avaient apporté aucune preuve d'un danger pour la santé physique ou la sécurité des garçons et des filles n'ayant pas atteint la puberté. Selon la Cour d'appel, le tribunal de première instance n'a pas prouvé que des jeunes filles de la secte auraient été mariées ou auraient eu des relations

sexuelles non consenties. Pour la Cour, le fait que plusieurs adolescentes soient enceintes ne constitue pas un motif suffisant pour retirer la garde des enfants à leurs parents. La Cour suprême du Texas a confirmé la décision de la Cour d'appel, et a estimé que le retrait des enfants du groupe au motif qu'ils risquaient d'être victimes d'abus n'était pas suffisant. Par la suite, le 2 juin, le tribunal a été contraint d'ordonner le retour des enfants auprès de leurs parents, tout en préservant les mesures protectrices et en laissant le CPS continuer ses investigations.

L'enquête a pour sa part conclu que 12 adolescentes avaient été mariées entre l'âge de 12 et 15 ans, 7 d'entre elles ont eu au moins un enfant ; les 12 ont confirmé avoir subi des abus sexuels. 262 enfants avaient subi des négligences qui les avaient exposés à « un risque éventuel d'un danger immédiat », selon les termes de la loi texane. Le CPS a donc pu tout de même continuer à suivre les familles et à leur imposer des mesures de protection des enfants.

Le raid opéré par le CPS s'est révélé comme étant l'enquête la plus importante portant sur des abus d'enfants dans l'histoire des États-Unis. L'enquête menée par le CPS a permis la mise en accusation de 12 hommes résidant au Ranch «Yearning for Zion» pour assaut sexuel, assaut sexuel aggravé, entrave à l'enquête, bigamie et non dénonciation de l'abus. Par la suite, l'«Église» a annoncé qu'elle renonçait à marier les jeunes filles qui n'auraient pas l'âge légal de se marier.

Le Gouverneur du Texas, Rick Perry, a publiquement condamné les actions du groupe en soulignant qu'aucun abus sexuel sur mineur ne serait toléré. Il a également prévenu les membres que s'ils avaient l'intention de garder leurs pratiques, ils feraient immédiatement l'objet de poursuites.

Une audience a eu lieu devant la commission des services sociaux de la Chambre des représentants du Texas en avril 2009, soit un an après le raid. En 2005, en réponse à l'arrivée de cette secte dans l'État, une loi augmentant l'âge légal du mariage avait été votée et promulguée. En avril 2009, un autre élu a déposé un projet de loi permettant d'évacuer les parents soupçonnés d'abus d'un domicile plutôt que l'enfant concerné. Ce projet de loi est destiné à répondre aux difficultés rencontrées par le «Child Protective Service» en 2008.

Dans l'État du Texas, le problème des dérives sectaires concernant les mineurs est désormais en effet traité par le «Child Protective Service» (CPS) qui dépend de cet État, mais applique les normes du programme fédéral pour la protection des enfants.

Son interlocuteur premier demeure donc le Gouverneur, l'échelon fédéral n'étant informé de ses démarches que pour les dossiers sensibles. Le Gouvernement fédéral vérifierait cependant périodiquement que les normes appliquées par le Texas, comme tous les autres États, respectent la législation fédérale.

Le CPS réalise une investigation si un des quatre critères suivants est concerné : abus physique, abus émotionnel, négligence, abus sexuel.

La plupart des signalements demeurent sans suite. Pour les cas qui rentrent dans ces critères, le CPS privilégie toujours dans un premier temps la discussion avec le groupe ou la famille. Il n'intervient qu'en cas de refus de coopération. Le retrait des enfants d'un groupe ou d'une famille, comme cela a été le cas en avril 2008 lors de l'affaire de l'« Église fondamentaliste de Jésus-Christ des Saints des derniers jours », demeure donc exceptionnel.

Depuis cette affaire, un projet de loi a été déposé pour limiter la marge de manœuvre du CPS. Celui-ci ne pourrait retirer des enfants qu'après accord d'un juge. Le nouveau dispositif devrait permettre un travail plus en amont entre la justice et les services sociaux.

Il est à noter qu'un autre service au sein de cette agence – l'« Adult Protective Service » – s'occupe des personnes majeures. Les violations des droits de la personne sont alors encore plus difficiles à prouver et les interventions très délicates. Elles concernent donc essentiellement des personnes âgées battues ou exploitées.

S'agissant des méthodes d'action contre les dérives sectaires, le CPS exerce ses attributions dans un État du sud des États-Unis où la liberté religieuse a une résonance particulière. Il s'efforce donc de mettre l'accent dans sa communication sur le fait qu'il ne combat pas les pratiques religieuses des sectes mais les violations à l'encontre des mineurs.

Chaque groupe sectaire à l'encontre duquel intervient le CPS l'accuse de le persécuter et de chercher à détruire ses croyances religieuses. Son action première est donc de contrer les campagnes médiatiques dans ce sens et de centrer sa communication sur la gravité des maltraitances en cause.

Dans un État où traditionnellement et historiquement toute action de l'État n'est pas forcément légitime et peut être perçue comme attentatoire aux libertés individuelles, les démarches du CPS doivent faire l'objet de plans d'action et de communication particulièrement élaborés.

Lors de l'affaire de l'« Église fondamentaliste de Jésus-Christ des Saints des derniers jours », au début de son intervention le CPS estimait que 10 à 15 enfants uniquement devaient être suivis ou retirés de leur famille. Très rapidement, il s'est rendu compte que les 439 enfants étaient concernés. Ce groupe était suivi par le CPS depuis plusieurs années. Le gouverneur de l'État s'est engagé à ses côtés et l'a soutenu dans toutes ses initiatives. Ce dossier était considéré comme très « politique » localement. L'échelon fédéral a été simplement informé de ses initiatives.

La partie « médias » a été préparée longtemps à l'avance, avec beaucoup de précision. Chaque intervention médiatique était soigneusement ciblée. Un groupe d'avocats travaillait également en amont pour l'État du Texas et le CPS

pour préparer chaque action. La difficulté en la matière est que le CPS a des moyens limités et ne peut donc recruter que des avocats débutants.

L'action entreprise a été un succès à plusieurs titres :

- la population texane et américaine l'a suivi dans ses interventions;
- aucune violence ou suicide n'a été à déplorer (cf. le spectre de Waco);
- les enfants victimes des abus les plus graves sont encore suivis. Tous les enfants, qui vivaient séquestrés dans une propriété, savent désormais qu'ils ne doivent pas avoir peur de l'extérieur et qu'ils peuvent y trouver un soutien. Les services sociaux continuent d'y être présents, conformément à un accord judiciaire avec le groupe;
- la structure «dictatoriale» du groupe et son discours comportant des éléments de haine raciale ont été mis à mal par l'exposition de ses pratiques au grand jour.

Plusieurs organisations sont particulièrement actives au Texas dans le domaine des dérives sectaires concernant les mineurs et les enfants :

- La «Texas Court Appointed Special Advocates» (CASA), présente nationalement, regroupant des juristes qui combattent pour le droit des enfants et contre les dérives sectaires.

- «Justice for Children», qui souhaite être un défenseur des libertés individuelles et qui pourfend toute intervention de l'État visant à dicter la conduite des familles. Les groupes mis en cause la saisissent régulièrement.

Le défaut de scolarité ne peut plus être contrôlé, quel que soit l'âge de l'enfant, depuis que le gouvernement Bush a accordé la priorité au «*home-school*» (éducation à domicile) il y a quelques années. Le directeur du CPS mène chaque année des campagnes d'information à la télévision, sur les radios, auprès des professions médicales et dans les écoles.

Pour les dérives sectaires hors abus sexuel, seul le critère «abus émotionnel» peut être retenu. Selon le CPS, il s'agit bien entendu du critère le plus difficile pour donner une base légale à une intervention. Il cherche alors à s'appuyer sur des rapports médicaux, sociaux, psychiatriques ou des faits précis (enfermement d'un enfant, fragilisation psychologique d'un mineur, etc.) pour légitimer son action. Les cas de manipulation mentale demeurent les plus difficiles à traiter pour le CPS.

S'agissant des conflits parentaux concernant le placement d'enfants dans des organisations à caractère sectaire, ils peuvent poser problème en cas de divergence religieuse. L'enjeu se polarise autour de la garde de l'enfant. Au regard de l'importance du principe de liberté religieuse aux États-Unis, dans un tel cas, le juge ne tiendra en principe pas compte des croyances religieuses des parents, sauf s'il est prouvé que la pratique d'une religion peut menacer le bien-être être de l'enfant : croyances «illégales, immorales ou pouvant causer des troubles mentaux ou menaces physiques pour l'enfant», selon la juris-

prudence de l'arrêt de la Cour d'appel du Texas «Re Marriage of Knighton» (Tex. App. 1987).

Dans l'*État de Floride* a été révélé le cas d'adolescents entrés dans un mouvement à caractère sectaire qui n'ont pas pu le quitter lorsque, adultes, ils ont tenté d'en sortir.

Si la presse n'a pas récemment livré de faits liant enfants et dérives sectaires, elle a néanmoins, par le biais du Saint Petersburg Times – un quotidien de la côte ouest de la Floride – provoqué l'ire des scientologues, très implantés dans la région, notamment à Clearwater, ville de 110 000 habitants qui accueille un important centre de scientologie, assez contesté par l'opinion publique locale.

Du 21 au 23 juin 2009, plusieurs colonnes de ce quotidien ont relaté le vécu de membres démissionnaires de l'«Église de scientologie» qui ont — explique le journal — subi des tortures morales et physiques. Après une enquête de 13 semaines, les journalistes Joe Childs et Tom Robin dressent un rapport accablant de l'organisation scientologue en incriminant ses plus hautes instances.

Leurs sources – d'anciens membres de la branche paramilitaire de la scientologie, la «*Sea Organization*» — révèlent ainsi qu'ils ont été maintes fois humiliés, frappés, jetés dans un lac ou forcés à courir sous le soleil. Les journalistes précisent que ces personnes, toutes recrutées pendant leur adolescence, restent à l'âge adulte tributaires de l'«Église», devenue leur seule source de subsistance. Le 2 août 2009, par le biais de son magazine «Freedom», l'«Église de scientologie» dénonce le manque de rigueur journalistique du Saint Petersburg Times en rappelant que ces mêmes journalistes avaient, en 1998, interviewé David Miscavige pour en dresser ensuite un portrait plutôt flatteur et qu'ils avaient, par ailleurs, constaté après une visite des installations de l'«Église» les bienfaits de la scientologie.

Il convient de signaler également la publication en 2009 de deux livres-témoignages : «Blown¹⁶ for Good» de Mark Headley et «My Billion Year Contract¹⁷» de Nancy Many, ainsi que l'existence de nombreux sites Internet dédiés aux échanges entre ex-scientologues et aux témoignages. Parmi les centaines de témoignages et conversations en ligne disponibles, un thème revient de manière récurrente et interpelle tout particulièrement le lecteur français : la situation des enfants et adolescents qui «rejoignent» la «*Sea Org*» (organisme central du mouvement basé à Clearwater en Floride) et certaines autres organisations «filles».

(Voir notamment <http://www.exscientologykids.com/storiesindex.html>.)

16 - Ce terme est utilisé en Scientologie pour définir une sortie par la force, et non par les procédures régulières. Dans le contexte, le titre peut se traduire par «échappé pour de bon».

17 - «Mon contrat d'un milliard d'années»

Les livres précités, tout comme les courriers, témoignages et conversations en ligne, sont seulement accessibles en anglais.

Le **Canada**, où il n'existe aucune réglementation spécifique concernant les mouvements à caractère sectaire, se caractérise par un régime très libéral garanti par la Charte canadienne des droits et libertés de 1978 et la loi canadienne sur les droits de la personne de 1977. Le texte prévoit ainsi 11 motifs de « distinction illicite » dont la religion. Les tribunaux reçoivent en fait très peu de plaintes liées à des mouvements à caractère sectaire. Les lois fiscales comportent certains régimes préférentiels d'imposition accessibles à certaines organisations, à cause du caractère communautaire de leurs activités. On retrouve généralement des organismes sans but lucratif et de bienfaisance. C'est ainsi qu'en 1994, le mouvement raëlien a obtenu le statut de « corporation religieuse » qui, au regard de la loi du Québec, lui permet de bénéficier d'exonérations fiscales.

Cette position est cependant tempérée dans certains domaines, ce qui la rapproche de celle de la France. Le peu d'informations disponibles concernant l'engagement d'enfants dans des mouvements à caractère sectaire ne doit pas pour autant occulter l'intérêt que portent les autorités judiciaires canadiennes à préserver le bien-être des enfants dans les conflits parentaux, pris d'autant plus en compte dès lors que l'un des parents adhère à une pratique spirituelle porteuse de risques.

Il existe par ailleurs au Canada un mécanisme dit d'« entente multisectorielle » équivalent en France à une concertation interministérielle *ad hoc* destinée à protéger les enfants victimes d'abus divers. L'« entente multisectorielle » consiste en l'engagement d'agir en concertation dans des situations mettant en cause des enfants victimes d'abus sexuels, de mauvais traitements physiques ou d'une absence de soins menaçant leur santé physique, lorsqu'il existe un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement de ces enfants est compromis ou qu'un crime a été commis à leur endroit. Toute situation comportant des soupçons d'abus sexuels, mauvais traitements ou absence de soins, oblige les divers partenaires à se concerter pour planifier une intervention ayant pour but d'assurer la protection des enfants.

Aucune information en matière de déplacements illicites d'enfants ou de conflits parentaux concernant le placement d'enfants dans des organisations à caractère sectaire n'est disponible au Canada. En 2008, les Services nationaux des enfants disparus (SNED) ont comptabilisé 108 enfants disparus. Les fugueurs représentent 72 % des signalements. Aucun des cas n'a été considéré comme lié à l'activité d'une organisation à caractère sectaire.

Les autorités judiciaires canadiennes apportent toutefois une attention particulière dans le rendu des décisions dès lors que le bien-être de l'enfant, ou sa survie, est mis en cause. Il est possible de dénombrer quelques cas de conflits parentaux où les autorités judiciaires ont refusé la garde d'enfants à l'un des parents adhérant à un mouvement porteur de risques de dérive sectaire. En

2007, dans le cadre de l'affaire Blackmore contre Blackmore, une femme qui avait quitté l'«Église fondamentaliste des Saints des derniers jours» pour préserver ses enfants, s'est vue attribuer la garde exclusive des enfants par le tribunal de Vancouver, Colombie Britannique.

La justice tend à respecter au maximum les choix spirituels ou religieux des parents. Mais dès lors que la vie de l'enfant est compromise ou si le choix d'une médecine alternative modifie nettement sa probabilité de survie, le juge pourra aller jusqu'à retirer temporairement le droit de garde ou de visite aux parents ou à l'un d'entre eux.

Le thème des dérives sectaires concernant la jeunesse n'est guère pertinent au **Guatemala**, sauf dans un sens éloigné qui relève de la criminalité. La notion même de «secte» n'y trouve aucune résonance, surtout s'il s'agit des mouvements à caractère religieux qui ne rencontrent aucun obstacle particulier à leurs activités prosélytes.

Il n'existe pas au Guatemala d'instance gouvernementale chargée de repérer, de classer et de surveiller des mouvements porteurs de risques sectaires. D'après le Ministère public guatémaltèque, il n'y a aucune procédure ancienne ou actuelle engagée à ce titre.

Le seul phénomène signalé est la vogue récente, dans une partie infime de la jeunesse, d'une «mode morbide» qui pousse à se vêtir de noir et à afficher un désespoir nihiliste. Bien que cette mode soit très limitée et non organisée, elle pourrait expliquer – selon le Ministère public – une affaire criminelle récente qui a défrayé la chronique : l'assassinat de toute sa famille par un jeune homme apparemment sans histoire.

Enfin, ce qui pourrait évoquer certains traits des dérives sectaires concernant la jeunesse, c'est le comportement des «*Mareros*», membres de redoutables bandes criminelles de jeunes délinquants, les «*Maras*», qui sévissent au Guatemala comme dans les pays voisins. Pour être admis dans l'une de ces bandes rivales, il faut en effet se prêter à une sorte de «rituel» qui implique notamment l'obligation de tuer dans la rue, au hasard, une personne quelconque, homme, femme ou enfant. L'usage de tatouages, assez strictement codés, est obligatoire et l'«encadrement» on ne peut plus draconien : on ne peut quitter la «*Mara*» sous peine de mort. L'assassinat récent d'un cinéaste français au Salvador, qui avait tiré un film de la vie et des mœurs claniques d'une «*Mara*», illustre la férocité de ce genre de dérive en Amérique centrale.

En **Bolivie**, où existent de nombreuses associations religieuses, les dérives sectaires touchant la jeunesse ne constituent pas un phénomène identifié. Ni l'«Unité ONG et Cultes» du ministère des Relations extérieures et des Cultes, ni les services du «Défenseur du peuple», ni l'Unicef, ni des ONG locales travaillant avec la jeunesse, n'ont particulièrement connaissance de dérives sectaires affectant la jeunesse dans le pays.

Comme dans d'autres pays d'Amérique latine, le paysage religieux en Bolivie est marqué par la présence de nombreux cultes dérivés du christianisme. Les associations religieuses non catholiques s'inscrivent auprès du ministère des Relations extérieures et des Cultes pour constituer le « Registre national de culte ». Leur admission est soumise au respect d'un certain nombre de critères déterminés par la loi, ce qui leur permet d'être reconnues comme « bonnes sectes », selon la responsable de l'« Unité ONG et Cultes » de ce même ministère.

Depuis l'enregistrement de la première « secte » en 1935, le nombre annuel de demandes n'a cessé de croître, en particulier à partir des années 1990. En 2008, le « Registre national de culte » comptait 323 organisations. À côté du registre de la Chancellerie, on estime au millier le nombre de mouvements à caractère sectaire non inscrits, en zones urbaines comme rurales. Pour l'Église catholique, elles avoisineraient le demi-millier.

La responsable de la tenue dudit registre estime quant à elle qu'il existe relativement peu de groupes à caractère sectaire souterrains en Bolivie. Cela viendrait, d'une part, de l'étendue du catholicisme et de ses variantes, qui occuperaient pour ainsi dire tout le paysage, et, d'autre part, du caractère officiel des croyances et rites indigènes. L'État bolivien a très peu de contrôle sur ce type de groupes.

Un des cas médiatiques les plus récents est celui du mouvement à caractère sectaire « Zarza ardente évangélique chrétienne » en 2002. Celui-ci recrutait des enfants et adolescents pauvres, promettant aux parents de les loger et de les nourrir. Ensuite, il les obligeait à vendre des sucreries dans la rue et à mendier en échange de nourriture. Ce mouvement, inconnu du ministère des Relations extérieures et des Cultes, gardait les papiers des enfants pour les obliger à rester et finançait ainsi ses activités. Il a disparu après avoir été dénoncé par le voisinage. D'autres faits similaires sont de temps à autre rapportés par les médias, mais gardent un caractère très épisodique.

Les autorités citent également les « Mennonites ». Environ 40 000 Mennonites vivent en Bolivie, en particulier dans le sud-est du pays. D'origine chrétienne, les Mennonites forment des communautés fermées et rejettent tout type de progrès ou tout élément de modernité. Fin juin 2009, sept hommes ont été arrêtés pour le viol présumé d'au moins une centaine de femmes, adolescentes et fillettes au sein de ces communautés. Les victimes, droguées avec des médicaments fournis par un vétérinaire, étaient abusées pendant leur sommeil, n'ayant pas conscience des faits à leur réveil. Ce cas tout particulier de dérive a eu une forte résonance dans l'opinion publique bolivienne.

Actuellement, au **Chili**, les éventuelles dérives sectaires touchant la jeunesse sont traitées avec célérité et efficacité.

Le seul cas grave et avéré appartient à un passé que beaucoup de Chiliens souhaitent oublier, celui de la dictature et de la collusion de celle-ci avec la « Colonia Dignidad ».

Cette institution a été créée en 1961 sous le nom de « Société de bienfaisance et d'éducation *Dignidad* » par Paul Schaefer, ressortissant allemand se présentant comme pasteur, ancien sous-officier de la Wehrmacht et nostalgique du régime nazi, ayant fui l'Allemagne suite à des plaintes révélant sa pédophilie. Ayant obtenu des autorités chiliennes près de 3 000 hectares, près de San Manuel à 350 km au sud de Santiago, pour y mener une action caritative, il fit venir près de 250 Allemands dès 1962 et dirigea une colonie vivant en autarcie qui, peu à peu, se constitua en un groupe à caractère sectaire, où les enfants étaient molestés et violés alors que leurs parents étaient contraints à un travail forcé dans une stricte séparation des sexes et sous un régime de dépendance vis-à-vis du chef du groupe et de ses affidés.

La « Colonia » s'est rapidement étendue (près de 17 000 hectares) et employait, en plus de ses membres, près de 100 personnes, dans une région pauvre où le chômage est endémique. Elle a donc disposé de complicités locales qui expliquent sa relative impunité durant de longues années. Elle a, de plus, bénéficié de la tolérance du régime Pinochet, ayant été également utilisée comme centre de torture ou de rétention. Un charnier d'une vingtaine de corps a été découvert en janvier 2007 à l'intérieur de la « Colonia ». Depuis 1990, elle avait perdu son statut de société de bienfaisance et changé son nom pour « Villa Baviera ». Le témoignage d'enfants vivant au sein du groupe, victimes d'abus sexuels, a entraîné des poursuites judiciaires à l'encontre d'une vingtaine de membres de la Colonie ainsi que d'anciens tortionnaires de la dictature, dont le général Contreras, instigateur de l'opération « Condor ». Schaefer, en fuite depuis 1997, a finalement été arrêté en 2005 en Argentine et condamné à 20 ans de prison en avril 2006. Ce cas d'un groupe à caractère sectaire ayant disposé de puissantes complicités dans la région puis d'une active collaboration avec la dictature – Pinochet aurait visité la *Colonia* à plusieurs reprises – est heureusement isolé.

Le Chili dispose avec le « SENAME » (Service national des mineurs) d'une institution qui, malgré des critiques concernant surtout le traitement de la délinquance juvénile et des projets de réforme, fonctionne relativement bien. Le suivi des cas de maltraitance est particulièrement bien assuré. Les autorités chiliennes sont très vigilantes quant aux enfants et le SENAME est particulièrement attentif à suivre les enfants adoptés au Chili par des étrangers.

Les cas de maltraitance sont pris en charge par des professionnels de qualité et les services spécialisés du SENAME n'hésitent pas à intervenir dans les écoles pour sensibiliser enseignants et enfants. Des mesures strictes sont également prises quant à la sortie de territoire des mineurs, chiliens et étrangers. Ceux-ci doivent – même accompagnés de leurs deux parents – disposer d'autorisation de sortie du territoire. Les règles sont appliquées avec une très grande rigueur. Par ailleurs, les carabiniers (corps équivalent dans le statut et

les fonctions à la gendarmerie) disposent d'un réseau important maillant bien le territoire et sont attentifs et relativement bien formés aux questions touchant à la protection de l'enfance.

Si le cas de la « Colonia Dignidad » constitue un cas extrême de dérives sectaires touchant la jeunesse, lié, qui plus est, à des violations flagrantes des droits de l'homme durant la dictature, le Chili est aujourd'hui peu exposé à des dérives sectaires concernant les mineurs grâce à la vigilance de la société civile et au caractère – resté très familial, et donc attentif aux maltraitances subies par les enfants – d'une grande partie de la société chilienne, particulièrement en province. Il reste que l'étendue du territoire et le relatif isolement de certaines communautés pourraient permettre à des groupes à risques de trouver un refuge dans les vastes étendues très peu peuplées du Chili.

Le **Brésil** ne semble pas se sentir concerné par la problématique. La Police fédérale brésilienne ne dispose pas de statistiques particulières liées aux dérives sectaires touchant les enfants.

Cependant, des faits divers récents ont révélé l'exercice de sévices graves sur des enfants sous couvert de sorcellerie ou de rituels à connotation religieuse.

Il n'y a, en **Uruguay**, aucun organisme public de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires. Seule existe – depuis 2000 – une association privée qui se consacre à l'« étude et l'évaluation des sectes et des nouveaux mouvements religieux » « SEAS » (Servicio para el estudio y asesoriamiento sobre sectas y nuevos movimientos religiosos). Selon la SEAS, les mouvements à caractère sectaire, nombreux en Uruguay, se fondent, pour la plupart, sur des « cultes chrétiens alternatifs » dont la croissance depuis 1998 de la mouvance « Métaphysique chrétienne » et, surtout, du mouvement néo-pentecôtiste de l'« Église universelle du royaume de Dieu » dont les « techniques de manipulation psychologique sont très nuisibles ».

L'État uruguayen se refuse à intervenir, de près ou de loin, dans les pratiques de croyance quelles qu'elles soient. La séparation de l'Église et de l'État a été inscrite dans la Constitution de 1918. Les mouvements à caractère sectaire ne sont pas pris en compte en tant que tels. Leur enregistrement, généralement en qualité d'« associations culturelles », est facile.

Selon la police, il n'y a pas en Uruguay de problèmes spécifiques de dérives sectaires concernant les mineurs. Indépendamment de la propagation de la drogue – et en particulier de la « *pasta base* », à base de cocaïne, qui touche un public de plus en plus jeune – l'une des préoccupations majeures de la police est la pornographie infantile.

La **Colombie** est un pays très majoritairement catholique. Le terme de « secte » y est peu employé et on y parle plus volontiers de « nouvelles religions ». C'est ainsi que l'« Église de scientologie », les « Témoins de Jéhovah » et d'autres mouvements sont installés à Bogota, comme dans les principales

villes du pays. Les « Raëliens » ont, pour leur part, ouvert une « ambassade » à Medellin, agglomération où ils disposent également d'un « aéroport à OVNI » destiné à favoriser un retour des « Elohim ».

En Colombie, les activités sectaires et leurs conséquences pour les enfants ne constituent pas, dans ce pays qui souffre notamment d'un conflit intérieur, du narcotrafic et du terrorisme, une préoccupation des autorités ou de la population. Dans un pays qui connaît plusieurs millions de déplacés, des milliers de disparus et qui enregistre plus de 16 000 homicides par an, les faits de cette nature ne font pas l'objet d'un décompte particulier en relation avec un éventuel phénomène sectaire.

S'agissant de dérives sectaires à l'encontre de la jeunesse au **Costa Rica**, aucun cas n'est aujourd'hui à mentionner comme étant du ressort pénal. Le Procureur général de la République du Costa Rica indique qu'aucune plainte n'avait été déposée et qu'aucune enquête n'était en cours à l'encontre de groupes pouvant être considérés comme porteurs de risques de dérives sectaires.

Par le passé, certaines affaires – principalement pour détournement de fonds – ont été sanctionnées par la justice et les intéressés ont subi des peines de prison.

Par ailleurs, la présence d'une communauté nord américaine « Amish » est à mentionner, dès lors que des pressions sur les enfants et les adolescents pour les contraindre à demeurer au sein de la communauté ont été dénoncées. Peu de données chiffrées existent sur ces colonies qui vivent à l'écart, mais en bonne intelligence avec le reste de la population costaricienne.

L'**Équateur** n'a pas de législation en matière de dérives sectaires et le manque de cadre légal ne permet pas de créer des structures de surveillance et de contrôle et d'avoir des informations fiables dans ce domaine.

Le ministère équatorien de l'Intérieur et des Cultes ne dispose pas de définition légale des mouvements à caractère sectaire, aucune initiative juridique n'ayant jamais été entreprise en Équateur dans ce domaine. Au sein de ce ministère, existe une commission chargée d'identifier les cultes, acceptés ou non par la collectivité. Toutefois, les mouvements non reconnus ne sont pas pour autant considérés comme illégaux. Il existe en Équateur près de 1 000 groupes religieux et organismes actifs sur le territoire ; la majorité d'entre eux – soit 730 organisations – étant inscrite auprès du ministère de l'Intérieur et des Cultes, alors que près de 250 groupes sont en cours d'approbation. Ces indications sont données par la « Fédération argentine pour l'étude des sectes » (FAPES) et publiées sur son site Internet : <http://www.sectas.org.ar/ecuador.html>.

Les déplacements d'enfants recensés ne s'inscrivent pas dans le cadre de dérives sectaires mais sont liés en particulier au travail forcé, à l'enrôlement dans les gangs urbains, au travail sexuel pour les filles et au trafic d'organes humains.

Il n'y a pas, au **Nicaragua**, de politique publique de sensibilisation au risque sectaire. Les autorités publiques n'ont d'ailleurs ni la capacité institutionnelle ni les ressources pour agir sur cette question.

Le MIFAMILIA (ministère de la Famille, de l'Adolescence et de l'Enfance), en lien avec les « Commissariats de la femme et de l'enfance » (Comisaria de la mujer y de la ninez), est compétent pour les questions de protection de la jeunesse. La législation destinée à la protection de la jeunesse ne dispose pas d'un volet relatif à la protection contre les dérives sectaires. L'inexistence d'une institution spécifiquement en charge du suivi et de la surveillance des mouvements comportant des risques de telles dérives, explique l'absence totale de statistiques et d'informations sur ces mouvements.

L'État n'a pas la capacité d'identifier nombre de disparitions de mineurs. Selon le PNUD, entre 30 et 35 % de la population nicaraguayenne ne dispose pas de carte d'identité. Dans certaines régions de la côte caraïbe, ce nombre atteint 80 pour cent de la population. Enfin, il n'existe pas au Nicaragua de délit de défaut de déclaration des enfants à l'état-civil. Le « MINED » (ministère de l'Éducation) estime que 25,4 % des enfants nicaraguayens – soit 500 000 enfants – sont en dehors du système scolaire. L'ampleur du phénomène rend donc impossible l'utilisation de cet indicateur au Nicaragua.

Le Suriname, le Guyana, Sainte-Lucie, Antigua et Barbuda, Dominique, Grenade, Saint-Kitts et Nevis, Saint-Vincent et Les Grenadines

Au **Suriname**, l'ambassade n'a pas eu connaissance de déplacements illicites d'enfants, ni de dérives à caractère sectaire concernant les enfants. S'agissant d'organisations à caractère sectaire, une seule a fait parler d'elle à la fin de l'année 2007, intitulée « la Secte satanique ». La justice a rapidement clos le dossier qui ne semblait pas concerner spécialement les enfants mais plutôt des pratiques entre adultes. De même au **Guyana**, depuis qu'en novembre 1978, dans la jungle, 914 adeptes du « Temple du Peuple » se sont suicidés ou ont été assassinés sur ordre de leur gourou Jim Jones, aucun autre groupe ou organisme à caractère sectaire n'a défrayé la chronique.

Cependant, l'absence de statistiques fiables ne permet aucune certitude, tant au Suriname qu'au Guyana, en la matière.

Dans les six États insulaires de l'Organisation des États de la Caraïbe orientale (OECO), **Sainte-Lucie, Antigua et Barbuda, Dominique, Grenade, Saint-Kitts et Nevis, Saint-Vincent et Les Grenadines**, il n'y a pas de signalements de dérives sectaires. Cultes catholiques et protestants sont cependant de plus en plus débordés par leurs franges fondamentalistes et l'on assiste à la prolifération de communautés religieuses de petite taille se réclamant de mouvements religieux ou d'églises originaires du sud des États-Unis d'Amérique. On ne relève pas dans ce cadre actuellement de conflits parentaux ou

de dérives à caractère sectaire concernant les enfants. Toutefois, la rumeur attribuée à certaines franges extrêmes des praticiens de l'« Obeah » qui s'apparente au « Vaudou » haïtien, quelques disparitions d'enfants sans que ce fait ait été clairement établi et il n'y a pas eu de cas récents de disparitions connectées à ces pratiques depuis une décennie. Le viol de jeunes filles dans le cadre de pratique de guérison du VIH/sida a été dénoncé et expliqué par la conviction – bien établie dans ces îles – des vertus curatives du sang d'une jeune fille vierge. Ces pratiques sont le plus souvent traitées comme des cas d'abus sexuel.

Trinité et Tobago, le Pérou, le Panama, le Salvador, le Venezuela et l'Argentine

Il existerait à **Trinité et Tobago** une soixantaine de communautés d'inspiration chrétienne ou liée aux cultes locaux. Un grand nombre d'entre elles se trouverait au sein de la population d'origine indienne qui représente près de la moitié des habitants de l'île. Toutefois, ni l'ambassade ni les religieux français établis dans le pays n'ont eu connaissance de déplacements d'enfants ou de conflits parentaux liés à des groupes à risques ou de dérives concernant les enfants dans ces communautés.

Au **Pérou**, l'ambassade n'a pas connaissance de menaces de dérives sectaires sur des mineurs. Toutefois, de jeunes adultes peuvent être victimes de ces dérives. Un seul cas de disparition – non élucidé – d'un jeune Français majeur est connu du poste. Il met en cause la « Congrégation israélite du Nouveau pacte universel », créée dans les années 1950 par Ézéquiél Atausi Gamonal, dans la région de Junin, centre du Pérou.

[Concernant les néo-chamanismes, voir notre étude page 66]

Au **Panama** et au **Salvador**, faute de sources documentaires, l'ambassade n'est pas en mesure de réunir des informations au sujet de dérives sectaires affectant les jeunes; de même au **Venezuela**.

En **Argentine**, le phénomène sectaire et ses dérives concernant les jeunes ne retiennent l'attention ni des forces de sécurité ni des médias.

L'Inde

Il convient de noter le contexte particulier de l'hindouisme : multiplicité des ashrams, des gourous et des « sectes ». L'hindouisme, religion pratiquée par plus d'un milliard de personnes dans le monde, dont la plus grande partie en Inde d'où il est originaire, présente la particularité de n'avoir ni Église, ni prophète, ni dogme. S'étant enrichi de nombreuses croyances et concepts philosophiques au fur et à mesure des conquêtes et influences,

l'hindouisme est aujourd'hui constitué d'un ensemble de courants de pensées partageant certaines valeurs ou croyances. Le terme « hindouisme », inventé par les Occidentaux, n'existe d'ailleurs pas dans le vocabulaire hindou, qui utilise celui de « *Sanatha Dharma* », « Loi éternelle ».

Au sein du brahmanisme, hindouisme de la période post-védique, quatre grandes branches sont traditionnellement distinguées : le shivaïsme, le vishnouïsme, le shaktisme (ou tantrisme) et le smartisme. Au sein de chacune de ces grandes branches, existent plusieurs « *Sampradaya* », dont la traduction la plus proche serait « secte », sans connotation péjorative, qui, elles-mêmes, sont composées de différentes lignées de « maîtres » ou enseignants. La multiplicité des courants et « sectes », souvent fondés autour d'un maître ou « gourou », fait donc partie intégrante de l'hindouisme. Ces « sectes », formées autour d'un « gourou », ont toutes un ou plusieurs « ashrams ». Ces « ashrams » sont très populaires auprès de la population et bien acceptés par les autorités. Les Indiens y viennent souvent en famille, les enfants perpétuant souvent le lien particulier qui unit la famille au « gourou ». Ils peuvent cependant en choisir un autre s'ils le souhaitent.

La généralisation en Inde du phénomène des « ashrams » et « gourous » sans qu'ils ne posent de réel problème de société, pose la question de la définition d'une « secte » : le caractère « extrémiste », « intransigeant » et « en rupture avec la société », souvent retenu comme critère d'identification d'une secte, ne s'applique pas à l'Inde où les « ashrams » font, au contraire, partie intégrante de la culture. À titre d'exemple, le Président de la Commission de défense du Parlement, Satpal Maharaj, est également le chef religieux d'une secte.

Si des mouvements religieux ou des gourous peuvent être à l'origine de manipulations mentales, ils demeurent minoritaires au regard du nombre d'« ashrams » – lieu où les fidèles peuvent venir pour la journée, quelques jours, quelques semaines, ou de façon permanente, afin d'y suivre un enseignement spirituel – ou de « gourous » (maîtres) — qui existent dans tout le pays et qui sont parfaitement intégrés dans la société.

S'agissant des enfants, il apparaît utile de tracer la frontière entre tradition religieuse et respect du droit de l'enfant au sens de la déclaration des Nations unies sur les droits de l'enfant. Ainsi, de nombreux enfants sont, par exemple, placés par leur famille dès leur plus jeune âge dans des monastères bouddhistes où ils mènent des vies difficiles dans des conditions spartiates, coupés de leur famille et où ils peuvent être l'objet d'abus.

Des abus et violences commis dans le cadre de mouvements religieux ou politiques existent certainement. Ainsi, le cas d'enfants des États du nord-est envoyés dans des écoles de l'État du Karnataka ou de l'État du Kerala pour les « hindouiser ». Ou encore les « ashrams » ou les hospices recueillant des orphelins démunis dont le gérant a été accusé de viol et violences.

Ces cas demeurent néanmoins minoritaires au regard des millions d'« ashrams » répandus dans le pays qui ne peuvent être assimilés à des

organismes à caractère sectaire. Les disparitions et violences à l'égard des enfants existent mais pas particulièrement dans le cadre de phénomènes sectaires. Par ailleurs, nombre d'Occidentaux venant en Inde sous prétexte de recherche spirituelle sont attirés, le cas échéant avec leurs enfants, dans ce type d'établissements dont les « gourous », manipulateurs professionnels, sont largement évités par les Indiens.

Conclusion

Il ressort de ces constatations que les dérives à caractère sectaire concernant les enfants, notamment les déplacements illicites d'enfants et les conflits parentaux sur l'implication des enfants dans certains mouvements ou pratiques, inquiètent les autorités chargées de protéger leurs populations les plus fragiles. Des structures publiques d'aide à ces victimes sont souvent mises en place mais l'obligation de prévention et d'information puis d'assistance aux jeunes victimes des dérives sectaires, s'appuie volontiers sur l'initiative privée. Celle-ci est souvent la plus efficace, voire la seule disponible. Face à la menace que certains groupes peuvent faire peser sur les plus faibles, les États qui ont choisi de ne pas légiférer sur ce sujet – pour des raisons liées à leur histoire – encouragent et subventionnent souvent les associations privées qui assurent cette assistance.

Par ailleurs, la nécessité d'une meilleure coordination, d'une part entre États adhérant aux mêmes valeurs de défense des droits de l'homme et de protection de la dignité de l'individu et, d'autre part, entre associations privées d'assistance aux victimes de dérives sectaires, est à présent de plus en plus ressentie. En l'absence d'armes législatives permettant de lutter contre l'abus frauduleux de faiblesse et l'exploitation des plus fragiles, une coopération accrue des associations d'assistance aux victimes des dérives sectaires avec les autorités consulaires, d'une part, et d'autre part avec les associations poursuivant le même objectif d'assistance dans d'autres États, apparaît indispensable. Cette coopération est nécessaire, qu'elle s'exerce entre associations privées de différents États ou dans le cadre d'une organisation paneuropéenne comme la FECRIS par exemple.

Aujourd'hui encore, l'ensemble des États démocratiques dresse le constat de la difficulté de la protection des mineurs victimes de dérives sectaires et la nécessité d'assurer des structures adéquates – publiques ou privées – de prévention et d'assistance.

S'agissant de l'Europe, voir notre étude « Genèse et perspectives d'une approche européenne de la question sectaire », page 13.

La protection des mineurs face aux dérives du *New Age*

Le *New Age* ou «Nouvel Age» s'apparente davantage à une mouvance qu'à un mouvement réellement constitué. Ce vaste courant spirituel est apparu en Occident au vingtième siècle pour devenir particulièrement populaire dans les années 1970 aux États-Unis au sein des communautés californiennes. Il s'inscrivait alors dans l'esprit post «années soixante» qui remettait en cause une société jugée trop matérialiste et pas assez «spirituelle», en rejetant notamment la croissance industrielle et le consumérisme. Le Nouvel Age apparaît alors comme une contre culture qui dénonce l'«*American way of life*» et plus largement le mode de vie occidental et prône la libération de l'individu.

Il poursuit très largement son essor au XXI^e siècle et couvre aujourd'hui des domaines aussi différents que la religion, la science, la philosophie, l'astrologie, la psychologie, le développement de la personne et la médecine... Il fait donc partie intégrante de notre vie quotidienne et les références au *New Age* sont multiples et constantes, notamment en ce qui concerne les thèmes liés à l'épanouissement personnel (bien-être du corps et de l'esprit, régime alimentaire etc.).

Le Nouvel Age se fonde sur des thèmes clés :

- l'astrologie, d'abord, fondement même de cette idéologie puisque le Nouvel Age c'est avant tout l'entrée prochaine du monde dans une nouvelle ère, celle du Verseau. Cette mutation se trouve au cœur de sa philosophie car cette ère nouvelle est censée faire entrer l'humanité dans un âge d'harmonie ;
- la vision holistique du monde, ensuite. Le monde est vu dans sa globalité et non comme une juxtaposition de parties séparables. C'est un monde dans lequel l'homme et la nature forment un tout.

Comment expliquer le succès non démenti de cette mouvance et sa diffusion de plus en plus large au sein de notre société ?

À cette question, plusieurs éléments d'explication :

- une raison existentielle liée à la frustration d'un nombre croissant d'individus qui recherchent dans le monde d'aujourd'hui une dimension plus humaine. Ceci est particulièrement visible dans le refus, voire la critique de la médecine occidentale allopathique et l'attention grandissante portée aux pratiques non conventionnelles à visée thérapeutique qui semblent plus séduisantes en raison de leur approche globale de l'être humain ;
- un facteur culturel marqué par une attirance pour des religions issues d'autres cultures, généralement orientales et dotées d'une dimension ésotérique ;
- un besoin idéologique enfin : face à des idéologies passées en perte de vitesse, de nouvelles idéologies ont une place à prendre.

Parmi les multiples problématiques inhérentes à la philosophie du Nouvel Age se trouve celle de la place de l'enfant au sein de cette mouvance.

Elle est souvent centrale car l'enfant est considéré comme un élément clé par certains mouvements ou courants de pensée. Il est censé être porteur d'un message spécifique ou jouer un rôle déterminant dans le monde de demain. C'est essentiellement au travers du concept de « l'enfant indigo » imaginé par Nancy Ann Tappe et théorisé par Lee Carroll, fondateur du mouvement Kryeon que l'on retrouve cette idée. De nombreux termes désignent aujourd'hui ce concept : « enfants étoiles, nouveaux enfants, enfants web etc. ». Derrière des noms différents, on retrouve la même réalité, celle d'une génération « spéciale » supposée être née après 1992. Ces enfants seraient des sortes d'incarnations divines ayant pour mission de changer le monde et le faire entrer dans une ère « de lumière, d'amour et de compassion ».

Investis d'une mission exceptionnelle, ils seraient dotés de caractéristiques uniques tant physiques que psychiques : pouvoirs paranormaux, de lévitation et de guérison. Ce dernier point est particulièrement important à souligner, car un nombre significatif de ces enfants est censé être nés de mères porteuses du virus du sida ou séropositives, et de ce fait bénéficierait d'un système immunitaire extrêmement résistant. On perçoit bien ici les dérives possibles liées à de telles assertions et l'impact qu'elles peuvent avoir sur la perception que l'entourage de ces enfants peut avoir de certaines pathologies.

L'enfant dans l'univers du *New Age*

Ce concept d'« enfant indigo » ou « de cristal » ou encore « arc-en-ciel » recouvre en réalité une palette très large et relativement mal définie. De plus il est en évolution : le terme « indigo » est en effet de moins en moins utilisé aujourd'hui car il apparaît trop connoté et associé aux dérives sectaires. Toutefois l'idée « d'enfants spéciaux », que l'on retrouve parfois sous le terme de « cerveaux droits » en opposition aux « cerveaux gauches » s'est largement diffusée au-delà du mouvement Kryeon.

En fait ces différentes dénominations recouvrent la même réalité : il s'agirait d'enfants précoces en situation d'échec scolaire face à un système éducatif pas toujours apte à gérer leur différence, d'enfants hyper-actifs qui éprouvent eux aussi des difficultés d'adaptation, ou encore d'enfants souffrant d'un handicap (autisme par exemple). Les adeptes de cette théorie nient totalement ces diagnostics et ne reconnaissent notamment pas l'autisme comme une maladie, approche d'ailleurs partagée par d'autres mouvements comme l'Église de scientologie.

C'est donc « leur différence » présumée, quelle que soit la manière dont celle-ci s'exprime, qui fait de ces jeunes une cible de choix en matière de dérives sectaires. Ils sont considérés comme des enfants « élus », « messies »

incompris par le monde dans lequel ils vivent et de ce fait souvent exclus. Et c'est à ce titre qu'ils sont censés devoir bénéficier d'un traitement exceptionnel par des spécialistes (thérapeutes, éducateurs etc.), à même de les aider à gérer le décalage qui existe entre eux et leur entourage, en l'occurrence leurs parents et leurs proches.

Ainsi lorsqu'un individu peu scrupuleux parvient à persuader une famille que son enfant est doté d'une nature hors du commun, celle-ci peut être rapidement amenée à vivre dans un état de crainte savamment entretenu et dont le mécanisme est facile à démonter : la nature exceptionnelle de leur enfant doit conduire les parents à repenser l'éducation qu'ils lui donnent, pour son bien et son épanouissement personnel. Si les parents se montrent réticents à l'idée de suivre le chemin qui leur est proposé, ils sont soumis à une forte pression et rendus responsables du mal-être de l'enfant présent ou à venir.

Cette pression va s'exercer à de multiples niveaux et notamment :

- dans le choix de l'école à fréquenter car ces enfants ne doivent pas être brusqués dans leur éducation, se voir imposer un système éducatif qu'ils rejettent et qu'ils doivent faire évoluer (cela fait aussi partie de leur mission...);
- dans le choix des thérapies susceptible de les aider.

D'où par exemple, le plébiscite de certaines pédagogies scolaires pratiquées dans des écoles privilégiant le développement personnel de l'enfant par rapport à l'acquisition des connaissances. C'est le cas des écoles Steiner dont la pédagogie se veut avant tout curative et s'adresse volontiers aux enfants qui rencontrent des difficultés scolaires. Les enseignants des écoles Steiner sont amenés à repérer – conformément à la distinction entre quatre stades de l'humanité, minéral, végétal, cosmique et stade du « Je » — à quel stade d'évolution chaque enfant se situe. En terme de pédagogie il semblerait, d'après un rapport de l'Éducation nationale datant de décembre 1999, que les méthodes pratiquées soient davantage fondées sur l'imitation, parfois au détriment de la capacité critique de questionnement.

Toutefois il est clair qu'au-delà du profil de l'école fréquentée, le risque principal pour l'enfant demeure la déscolarisation sans alternative éducative sérieuse.

D'où encore le recours à des thérapies alternatives comme l'*EMF balancing technique*, et le rejet la médecine traditionnelle. L'acronyme EMF signifie *Electro Magnetic field* et vise à atteindre l'équilibre, l'harmonie par le biais de différents outils utilisés par un praticien (gestes précis, formes géométriques etc.). Parmi les bienfaits prêtés à cette technique on retrouve la stabilité émotionnelle, un nouveau regard sur la vie mais aussi une meilleure santé.

Ces choix de vie peuvent avoir de sérieuses conséquences sur le bon équilibre de l'enfant, son comportement ou son bien-être physique et mental comme on le verra dans les exemples développés ci-dessous. Par exemple, l'identification par l'un des parents d'un enfant « spécial » dans la fratrie peut conduire rapidement à une situation de rupture au sein de la famille voire à

un éclatement de la cellule familiale. Par ailleurs, dans certains cas, il peut y avoir de graves atteintes à la santé de l'enfant qui ne bénéficie pas des soins ou traitements dont il peut avoir besoin.

Les dérives sectaires et la famille

L'impact des dérives sectaires sur la vie de l'enfant peut être illustré par un cas de divorce dans la région d'Annecy concernant un couple appartenant à un milieu social aisé. Il s'agit d'ailleurs d'une constante dans ce type de dossier, dans la mesure où les stages ou séminaires proposés coûtent cher et ciblent une population ouverte aux questions d'ordre existentiel.

La jeune femme dans le cadre de son activité professionnelle a été amenée à faire un stage organisé par le mouvement «Énergie Universelle et Humaine». Elle se trouve rapidement sous influence et noue une relation extra conjugale avec l'animateur de ce séminaire qui la persuade que son fils est «spécial».

Le père est rapidement alarmé par les propos de ce jeune garçon qui prétend pouvoir le guérir de certaines douleurs grâce à ses dons de guérisseur. Il prend alors conscience que l'enfant a été manipulé par sa mère qui l'a convaincu qu'il était «indigo».

Une procédure de divorce a été entamée et le père des enfants (âgés de 6 et 8 ans) obtient la garde alternée, espérant ainsi soustraire partiellement les enfants à l'influence du mouvement dont la mère est devenue adepte. Cette solution apparaissait comme la meilleure dans ce contexte spécifique en permettant aux enfants de vivre dans un environnement équilibré au moins partiellement. Elle n'a toutefois pas empêché qu'ils se retrouvent rapidement dans une situation de réelle souffrance à laquelle leur mère a cherché à remédier en les faisant suivre par un kinésiologue. Face à cette situation, le père a réagi et entamé une démarche pour se faire confier la garde des enfants, faisant valoir que la mère se trouvait sous emprise mentale et que les pratiques imposées aux enfants étaient de caractère sectaire et présentaient donc pour eux un danger. Il obtient qu'un expert soit nommé pour écouter la parole des enfants. Mais ce dernier n'était pas rompu à la spécificité de la dérive sectaire et n'a donc pas rendu de conclusions permettant de faire évoluer la situation. À cette date et sans éléments nouveaux, les enfants continuent à vivre en alternance chez leurs deux parents au mépris de leur équilibre et de leur santé.

Le schéma présenté par ce premier cas est malheureusement classique et de plus en plus fréquent : l'un des parents à la suite d'un stage ou séminaire subit l'influence d'un maître à penser qui très rapidement le coupe de ses proches. Il faut bien comprendre en effet que l'éclatement de la cellule familiale et la mise à l'écart des proches «résistants» au discours font partie intégrante de la stratégie sectaire et constitue la première étape de l'endoctrinement. S'ensuit une procédure de divorce qui place les enfants au centre du conflit et prend nécessairement une tournure complexe quand le conjoint fait valoir que son époux/épouse subit une influence de nature sectaire.

Le domaine de la santé : l'enfant mis en danger

La santé se trouve au cœur de la pensée *New Age* et les cas d'atteintes directes ou indirectes à la santé de l'enfant sont légion. Cela s'explique par le fait que la médecine est largement disqualifiée par ce mouvement qui lui nie toute légitimité. L'approche *New Age* de la santé se veut en effet holistique : la plupart des maux « physiques » dont nous souffrons ne sont que la manifestation d'autres troubles souvent de nature psychologique. Il faut donc traiter ces problèmes de manière globale, soigner la cause et non la conséquence. Ceci justifie le recours fréquent à certaines pratiques telles que la kinésiologie, ou encore le reiki qui se présentent comme des thérapies holistiques naturelles.

En théorie aucune de ces pratiques n'est censée entrer en concurrence avec la médecine traditionnelle.

La kinésiologie par exemple se présente comme une méthode d'éducation à la santé fondée sur les mouvements du corps, qui n'est concernée que par ce qui peut favoriser la santé sur tous les plans constituant l'être humain. Elle ne prétend pas être apte à guérir les maladies. On constate cependant que le terme même de « kinésiologie » encourage l'amalgame entre kinésithérapie et physiologie et peut ainsi entretenir une certaine confusion dans les esprits. Certains kinésilogues peu scrupuleux en jouent et affirment pouvoir venir à bout de tous les troubles par cette pratique dont l'efficacité n'a jamais été évaluée.

Le reiki quant à lui se définit avant tout comme une discipline spirituelle censée renforcer le pouvoir de guérison de notre corps. Là encore, il s'agit d'une pratique de nature holistique qui utilise l'imposition des mains. Pour en résumer brièvement le principe : cette technique, nécessairement précédée d'une phase initiatique, permet de canaliser l'énergie universelle et d'entraîner un mouvement énergétique intérieur. La détente des muscles accélère la guérison et ouvre la conscience aux causes de la maladie ou de la douleur.

Ce ne sont que deux exemples et il en existe bien d'autres, telles certaines techniques de purification du corps pour le moins contestables. Lorsque des parents adhèrent à la philosophie du Nouvel Age, ils n'adhèrent pas exclusivement à des idées, voire des croyances, ils sont également orientés vers ce type de pratiques non conventionnelles qui les influencent dans l'éducation de leur enfant, notamment s'ils sont convaincus qu'il est « spécial ». Dans un tel contexte familial, que l'enfant soit considéré comme exceptionnel ou non, il peut faire l'objet de traitements, voire de mauvais traitements dont les conséquences peuvent être dramatiques et irréversibles.

Ce fut le cas d'une petite fille de 6 mois rejetée parce qu'elle n'était pas « indigo » et décédée dans des circonstances suspectes. Ce fait s'est déroulé dans l'Est de la France où

un couple a découvert la philosophie New Age et s'est familiarisé avec certaines pratiques telles que la kinésiologie, via une association très bien implantée dans la région. Ce groupe ne constitue en rien un mouvement organisé mais il propose des séminaires sur des thèmes propres à la philosophie New Age et touchant notamment les pratiques non conventionnelles à visée thérapeutique. Il pratique un prosélytisme actif par le biais d'une librairie qui met en ligne sur son blog des programmes de stage.

La naissance de ce bébé a semblé interférer avec le nouveau mode de vie des parents car l'enfant est rapidement apparu comme un élément perturbateur « mettant en péril l'avènement de l'ère du Verseau ». La grand-mère alertée par les traitements que subissait cette petite fille parfois tenue par les pieds afin « d'évacuer les ions négatifs » ou encore soumise à des méthodes de purification inadmissibles (ingestion de sa propre urine), a été exclue du cercle familial et n'a donc plus eu de contact avec ses petits-enfants. Elle n'a eu d'autre solution que de saisir la justice pour obtenir un droit de visite. Celui-ci lui a été accordé mais, la veille de sa première visite, la petite fille est morte dans des circonstances suspectes. L'autopsie a conclu à une mort subite du nourrisson et les parents ont bénéficié d'un non-lieu. Il s'avère que peu de temps après le décès du bébé, la famille, qui compte encore aujourd'hui deux autres enfants, a quitté la région sans laisser d'adresse et a donc rompu tout contact avec la grand-mère. C'est grâce à la gendarmerie que cette dernière a pu retrouver sa trace et faire valoir le droit de visite ordonné par le juge.

L'éducation confrontée aux dérives sectaires

Le domaine éducatif constitue logiquement un autre champ de pénétration des idées *New Age*, dans la mesure où l'enfant ou le jeune adulte se trouve au centre du système et susceptible d'être soumis à certaines influences.

Les deux cas que nous allons évoquer se situent dans la sphère scolaire et permettent d'analyser la question de l'exposition aux dérives sectaires sous deux angles différents.

Le premier témoigne d'une tentative de prosélytisme de la part d'un professeur de sciences de la vie et de la terre et pose la question de la diffusion de théories *New Age* auprès de publics pouvant être perméables à ces idées et donc mis en danger.

Ce cas s'est déroulé en 2006 dans un lycée public : une enseignante convertie à la théorie de Kryéon sur les enfants « indigo » avait soutenu devant ses élèves de terminale S qu'elle était en mesure de détecter les auras et ce grâce à sa lecture régulière de la revue « Soleil levant ». Elle prétendait ainsi avoir identifié dans sa classe quatre élèves de ce type et en avait conclu que ceux-ci n'avaient pas besoin de travailler puisqu'ils étaient dotés d'une nature exceptionnelle qui les conduirait plus tard à « dominer le monde ». Beaucoup plus inquiétante et grave, était son analyse pseudo-scientifique de l'ADN de ces jeunes qui les protégeait des maladies les plus graves et notamment du sida.

C'est un parent d'élève médecin qui a alerté l'inspection académique sur ce cas de dérives. L'enseignante est depuis partie à la retraite.

Il est clair que de tels propos ne sont pas admissibles lorsqu'on s'adresse à un public jeune, influençable, parfois simplement séduit par de nouvelles théories qui lui paraissent originales et donc attirantes. Face à ce type d'assertion, certains lycéens arriveront à la conclusion qu'il est inutile de se protéger contre une maladie contre laquelle on est naturellement immunisé.

Ce type de prosélytisme est d'autant plus dangereux qu'il intervient auprès d'un public qui aime prendre des risques et n'est pas sensible à la notion de maladie et encore moins de mort. Il peut donc s'avérer particulièrement réceptif à un discours de ce genre, au moment où il est établi qu'un nombre croissant de jeunes se sent moins concerné par le virus HIV et néglige de se protéger.

Le deuxième cas abordé souligne la dissémination croissante des croyances *New Age* au sein de notre société et leur banalisation. Il suffit de surfer sur Internet et d'avoir accès à des *blogs* pour lire des dialogues tout à fait édifiants entre parents qui s'autoproclament parents d'enfants « spéciaux » ou qui interrogent d'autres parents « plus expérimentés » sur les caractéristiques permettant de reconnaître un enfant « indigo » dès son plus jeune âge. Sur un forum de Viadeo une mère se demandait si son bébé de quelques mois n'était pas surdoué... et donc « spécial ».

Dans certains cas, cet intérêt extrême porté aux dons supposés de son enfant va avoir des conséquences directes sur son intégration scolaire et ce, dès les toutes premières années de sa scolarité. Les parents convaincus que leur progéniture est exceptionnelle, ne pourront se contenter pour elle d'une scolarité classique : ils chercheront à tout prix à donner un « plus » à son éducation quitte à ce que cela aboutisse à une déscolarisation totale ou partielle comme l'illustre l'exemple de la petite L. en région parisienne.

Le cas de L., en grande section de maternelle, a été signalé auprès du procureur par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale en 2006.

Cette petite fille a attiré l'attention de son institutrice par ses absences systématiques le matin, justifiées par sa mère qui avait entrepris de lui faire suivre le programme de cours préparatoire à la maison. Les résultats des évaluations grandes section/cours préparatoire n'ayant pas permis de confirmer la nécessité d'une réduction de cycle pour L., la mère de l'enfant a été convoquée par l'institutrice en présence de la directrice afin de remédier à ces absences systématiques.

Les propos tenus par la maman au cours de cette réunion sont des plus révélateurs : elle a d'abord indiqué que la petite était chaque matin soignée par son oncle à l'aide de méditations. L'horaire de cette « consultation » ne pouvait être déplacé à un autre moment de la journée car il était fixé en fonction des lunes. Elle a par ailleurs informé les institutrices de la nature « indigo » de la petite L., de sa mission sur terre, du poids qui

lui incombait et donc de son suicide possible dans les années à venir si elle ne pouvait mener à bien cette mission. Elle a conclu l'entretien en prédisant que d'ici peu les enfants ne joueraient plus aux cow-boys et aux indiens dans les cours de récréation mais qu'ils feraient des lévitations... phrase bien connue des adeptes du mouvement Kryéon.

Au-delà de l'aspect incohérent des propos de cette mère de famille, il y a une réalité : celle d'une petite fille en tout début de scolarité, qui se retrouve partiellement déscolarisée et coupée de ses camarades de classe avec lesquels il lui est difficile si ce n'est impossible de créer les liens nécessaires à sa socialisation. De surcroît elle est soumise, par un membre de sa famille, à un traitement non conventionnel qui n'a fait l'objet d'aucune évaluation quant à ses dangers éventuels.

Ceci met en évidence plusieurs types de dangers : le risque de désocialisation d'une part car l'enfant se trouve marginalisé au sein de sa classe, ne suivant l'enseignement dispensé que partiellement. D'autre part l'enfant est enfermé dans une logique de différence par ses parents, qui lui présentent sa situation comme un atout et mettent ainsi en péril son intégration future dans la société.

La Miviludes se préoccupe d'une meilleure information des parents sur les dangers de certaines offres de soins ou de soutiens scolaires et éducatifs sous-tendues par les théories ici évoquées. Elles se présentent comme des alternatives aux pratiques conventionnelles mais, n'étant pas évaluées de manière indépendante, elles sont parfois porteuses de risques graves de déscolarisation et de désocialisation de l'enfant, d'abandon d'un traitement nécessaire à sa santé, son bien-être et son développement, voire d'emprise sur l'ensemble de la famille. Une campagne d'affiches sur ce thème, en partenariat avec le ministère des Affaires sociales, est en cours.

Parentalité et convictions, l'office du juge

D'où les parents tiennent-ils le « droit » d'élever leurs enfants suivants certains principes, et dans certaines pratiques qui leur sont personnelles? Sans doute est-ce le corollaire de l'obligation qui leur est faite d'éduquer l'enfant. En effet, peut-on éduquer son enfant autrement que conformément à son propre système de valeurs, à ses propres convictions et croyances? Mais s'agit-il d'un droit « absolu »? Pour en délimiter les contours, il est utile d'examiner en quoi consiste, à cet égard, l'office du juge.

Il résulte d'un consensus du droit positif français (textes, jurisprudence et doctrine) que parmi les prérogatives de l'autorité parentale figure la faculté pour les parents de transmettre à leurs enfants leurs valeurs, et de les éduquer conformément à leurs propres convictions philosophiques et/ou religieuses, et/ou sanitaires. C'est en ce sens qu'est notamment interprété l'article 213 du **Code civil** :

« les époux assurent ensemble la direction morale et matérielle de la famille » et l'article 371-1 du même code : *« l'autorité parentale appartient aux père et mère... pour protéger [l'enfant] dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement dans le respect dû à sa personne »*, combinés avec l'article 8 de la **Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales**, usuellement appelée **Convention européenne des droits de l'homme (CEDH)** : *« Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale... il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits ou libertés d'autrui »*.

On constate que ces textes ne sont pas particulièrement explicites sur le point précis de la transmission des convictions¹⁸, et que c'est bien d'abord par un consensus qui se déploie *ultra legem* qu'on en infère, dans notre société comme dans la totalité des sociétés démocratiques un droit pour les parents de transmettre leurs convictions, quelles qu'elles soient, à leurs enfants, droit qui n'a de bornes que les droits de l'enfant lui-même, ainsi que le respect de l'ordre public et de la loi.

18 - Le 1^{er} protocole additionnel de la CEDH, entré en vigueur le 18 mai 1954, ajoute cependant dans son article 2 : *« l'État respectera le droit des parents d'assurer cette éducation et cet enseignement conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques »*.

Ainsi, aux termes des articles 14 et 18 de la **Convention internationale sur les droits de l'enfant** (26 janvier 1990),

« 1 – Les États parties respectent le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion,

2 – les États parties respectent le droit et le devoir des parents de guider [l'enfant] dans l'exercice du droit sus-mentionné d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités » et « ... la responsabilité d'élever l'enfant et d'assurer son développement incombe au premier chef aux parents ; ceux-ci doivent être guidés avant tout par l'intérêt supérieur de l'enfant ».

Lorsque c'est d'un commun accord que les parents, dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives, opèrent des choix et imposent à leurs enfants des règles et des orientations conformes à leurs propres convictions, l'État, et donc en l'espèce s'agissant de l'exercice de droits relatifs à la vie privée et familiale, le juge, n'interviendra que très marginalement.

On constate en effet que les seules bornes au droit des parents dont le juge a la charge de sanctionner la transgression se rencontrent dans deux hypothèses :

1°) Dans l'hypothèse d'un **danger grave pour la santé, la sécurité ou la moralité** du mineur (intervention du juge des enfants en matière d'assistance éducative, article 375-1 du Code civil).

Voir notamment sur ce point la Cour d'appel de Montpellier, Chambre spéciale des mineurs, 12 août 1991 ;

« Motifs : sur l'état de danger,

Attendu que si tout choix fait par les parents dans le domaine religieux ou philosophique doit être respecté par le juge de l'assistance éducative, puisqu'il leur incombe au premier chef la responsabilité d'élever leurs enfants, et s'il est interdit au juge de porter une appréciation sur la doctrine et les conceptions, en tant que telles, d'une association religieuse régulièrement déclarée, il n'en demeure pas moins que, tant par l'application des textes constitutionnels et législatifs de droit interne que par l'effet des dispositions des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme et de l'enfant, le même juge doit assurer la protection effective du mineur et mettre fin, par toute mesure appropriée, à la situation concrète, qui doit se manifester par des éléments objectifs et extrinsèques à la doctrine elle-même, compromettant gravement son éducation et le mettant ainsi en danger ;

Attendu qu'un tel choix doit donc être compatible avec les principes de droits fondamentaux dont les mineurs sont titulaires, qu'il doit donc préserver notamment une stabilité dans les relations familiales (...) pour maintenir des liens nécessaires et ne doit occasionner qu'un minimum de souffrance au mineur ;

Attendu que si une séparation avec les parents doit s'exercer dans le cadre de cette éducation religieuse celle-ci ne doit résulter que de circonstances précises et justifiées, ne doit être ni excessive ni cruelle ou inhumaine, ni exercée de manière dégradante ni être disproportionnée à l'âge et à l'état de développement de l'enfant... »

2°) Dans l'hypothèse de la commission d'une **infraction pénale**, telle que l'abandon matériel ou moral du mineur, les mauvais traitements, la corruption de mineur, l'exercice de la mendicité en sa compagnie, le non-respect des obligations scolaires ou sanitaires, etc.

Ainsi notamment en ce qui concerne l'infraction d'abandon moral et matériel de mineur, la chambre criminelle de la Cour de Cassation, saisie des mêmes faits que le juge des enfants évoqué ci-dessus, retient, dans son arrêt du 11 juillet 1994, que pour déclarer les parents coupables, la Cour d'appel,

« après avoir relevé que les époux X ont pris, dans la précipitation, la décision d'envoyer seul leur fils, âgé de six ans et demi, dans une école dirigée par les adeptes du Sahaja Yoga à Dhapamsala en Inde, énonce qu'en renonçant au pouvoir de contrôle et d'orientation que l'enfant est en droit d'attendre de ses parents, en renonçant à lui apporter les plus élémentaires garanties sur sa sécurité et sa santé, en abandonnant au Sahaja Yoga leur devoir éducatif (...) ont compromis, par manque de direction nécessaire, la santé et la sécurité de N.

Attendu qu'en prononçant ainsi la Cour d'appel qui, contrairement aux allégations du moyen, n'a pas mis en cause la liberté du choix éducatif des parents mais les conditions dans lesquelles ce choix a été exercé, a caractérisé, en tous ses éléments constitutifs, (...) le délit retenu. »

En dehors de cette situation de danger ou d'infractions pénales, la sphère familiale est de fait hors d'atteinte de l'intervention judiciaire. Du moins tant que les deux parents sont d'accord. En effet, c'est **lorsqu'un conflit survient** entre eux, soit précisément sur la question de la transmission de convictions et notamment sur la pratique religieuse, soit dans le cadre plus général d'un conflit lié à la séparation, que **le juge est sollicité pour poser de nouvelles bornes au droit des parents**, et qu'il est alors amené à se pencher à la demande de l'un ou des parents, sur ce droit particulier lié à l'exercice de l'autorité parentale¹⁹.

L'étude de la jurisprudence relative à cette question est particulièrement intéressante.

Au-delà de certaines erreurs d'appréciation ou de maladresses de rédaction, que la présente étude a pour ambition de contribuer à réduire en aidant à mieux cerner les concepts en jeu, on constate une large prédominance du seul souci qui doit guider le magistrat dans ce type de conflit, aussi sensible que délicat : l'intérêt de l'enfant et la préservation de ses droits propres, en tant que sujet et non objet de droit.

La présente étude aura donc également pour effet de nuancer fortement les accusations de discrimination à l'égard des minorités de conviction parfois adressées, injustement, au juge français.

19 - Il existe cependant encore une autre hypothèse où le juge interviendra dans la sphère familiale, malgré l'entente des deux parents, et ce pour préserver les droits d'un tiers. Il peut être en effet amené à se prononcer sur les droits des grands-parents.

Mais d'abord, en quoi cette question est-elle plus particulièrement liée à l'exercice et à la transmission de convictions « minoritaires » ? On peut en effet concevoir qu'une pratique considérée comme excessive, une transmission jugée autoritaire ou des exigences inadaptées dans l'exercice d'une religion ancienne et établie, si ce n'est majoritaire, puisse également donner lieu à saisine du juge, et de fait il arrive — rarement de nos jours — que de tels éléments soient soumis à son arbitrage dans le cadre de conflits parentaux.

Mais il se trouve que les convictions visées dans le cadre d'un conflit parental relèvent beaucoup plus souvent de groupes catalogués comme minoritaires, voire marginaux, voire encore stigmatisés à un moment ou un autre comme porteurs d'un risque de dérive sectaire. Tout se passe comme si le parent demandeur se sentait alors dans une position favorable pour faire valoir des arguments liés à la pratique et aux exigences religieuses du parent défendeur, dont il souhaite voir restreindre les droits. Le juge est dans ce cas placé, plus ou moins explicitement, dans la situation de devoir examiner en quoi ces pratiques et ces exigences « particulières » peuvent porter atteinte à l'intérêt et/ou aux droits de l'enfant, sans se laisser enfermer, bien évidemment, dans un présupposé « secte = restriction des droits parentaux », comme l'y invitent souvent les conclusions des parties. Il est alors amené à faire un effort spécial de motivation, qui confère précisément tout son intérêt à l'examen de cette jurisprudence.

On aura compris qu'il n'est pas dans notre intention d'assimiler le contenu des diverses convictions soumises au juge les unes aux autres, ni de contribuer par le biais de cette étude à une quelconque stigmatisation de ces groupes. Le cœur du sujet est ailleurs.

Il faut également insister d'emblée sur le fait que le cœur du sujet est très éloigné de la notion de faute, bien que quelques décisions se soient engagées sur ce terrain, à la demande des parties. En « amont », en quelque sorte, des dispositions prises par le juge quant au sort des enfants mineurs, on peut citer quelques décisions dans lesquelles des pratiques considérées comme excessives constituent la faute retenue par le juge pour prononcer le divorce, mais ces motifs sont le plus souvent sous-tendus par d'autres considérations qui en affaiblissent la portée.

Ainsi notamment selon le juge aux affaires familiales de Boulogne-sur-Mer, 12 janvier 1999 :

« La liberté reconnue à chaque individu de choisir son culte exclut qu'un tel choix puisse, à lui seul, fonder une demande en divorce. Il en va, en revanche, différemment dès lors qu'il est établi que l'appartenance de l'un des conjoints à une religion ou à une secte a eu, sur le ménage ou l'éducation des enfants, une influence néfaste, ou ait gravement perturbé la vie familiale. En l'espèce, il ressort des pièces produites que

l'appartenance de l'épouse à la secte²⁰ des Témoins de Jéhovah a largement contribué à la ruine du ménage puisqu'elle a suscité une vive opposition entre les parties quant à l'éducation à donner aux enfants, les fillettes ayant, dès leur plus jeune âge (...), participé avec leur mère aux activités de cette organisation, au point d'être progressivement entraînées sur la voie de la marginalisation. Cette influence de l'un des époux revêt, en raison de l'opposition de l'autre, un caractère fautif, et ce d'autant que la mère a, en outre, porté plainte à tort contre son mari pour atteintes sexuelles sur les enfants.»

Force est de constater que la décision n'est pas, sur la question de la faute, très rigoureusement motivée, et que, quitte à retenir le choix de conviction de l'épouse comme fautif, il eût été préférable d'étayer plus solidement les effets perturbateurs de ce choix sur la cohésion familiale. Sans doute la dernière précision apportée par le juge est-elle plus que nécessaire pour caractériser le caractère fautif de la séparation dans ce cas d'espèce.

La Cour d'appel de Lyon, le 13 octobre 1998,

« adopte les motifs pertinents auxquels a recouru le premier juge pour prononcer le divorce aux torts exclusifs de M^{me} M. ». En effet :

« Il résulte de l'ensemble des documents de la cause qu'au-delà du caractère pacifique et inoffensif revendiqué par les membres d'une communauté présentée comme un centre agraire aux préoccupations sanitaires et écologiques, leurs recherches sur « l'application de la science des ondes de forme à l'agriculture » se déroulent dans un isolement délibérément défensif qui s'étend à la vie quotidienne d'un certain nombre d'enfants. Les manifestations de cet état de fait ainsi que leur retentissement public ont été exactement rapportés par le premier juge; Il ne peut être reproché à M. M., après avoir observé sans préjugés les options des adultes de cette communauté, de critiquer leur repliement sur eux-mêmes qui a déjà provoqué des dérives et des déboires judiciaires; Le caractère exclusif d'une expérience imposée est radicalement incompatible non seulement avec le respect de la liberté réciproque de pensée des époux mais encore avec l'ouverture d'esprit intimement liée au développement et à l'épanouissement de la personnalité d'un enfant de dix ans. Le risque qui découle d'une telle situation est suffisamment grave pour justifier de la part de M. M. un refus d'adhésion; (...) l'épouse revendique un investissement sans réserves dans ce mode d'existence; son intransigeance prolongée s'est traduite par l'abandon d'une carrière professionnelle et par une rupture de ses liens avec son fils au mépris d'efforts de regroupement familial ».

En ce qui concerne l'enfant : *« Il y a lieu de maintenir le caractère exclusif de l'exercice de l'autorité parentale au profit du père comme la résidence habituelle de l'enfant à son domicile ».*

On constate que le juge fait explicitement référence à l'écho public défavorable aux pratiques de ce mouvement et à ses déboires judiciaires tout

20 - Le terme « secte » n'est porteur, dans le vocabulaire juridique, d'aucune connotation péjorative, contrairement au terme « sectaire » qui évoque les attributs négatifs d'un mouvement ou d'un comportement. Cependant, les décisions les plus récentes évitent en général de l'employer compte tenu de son évolution dans le langage courant.

comme à la rupture des relations entre la mère et l'enfant, pour caractériser la faute.

Citons enfin la décision du JAF²¹ de Pontoise du 4 janvier 1998, qui est plus clair sur les conditions dans lesquelles des manifestations de convictions peuvent être constitutives d'une faute à l'origine du divorce :

« ces manquements aux obligations du mariage (l'aveu d'expériences sexuelles extra-conjugales et de son désir de sexualité partagée) justifient à eux seuls la demande de l'épouse, sans qu'il soit besoin de suivre les parties dans l'analyse des documents produits sur le mouvement « raëlien » sans intérêt pour le débat, la liberté de conscience s'opposant à ce qu'un jugement soit porté sur les choix ésotériques de Monsieur, choix que ne partage pas son épouse et qui ne peuvent en eux-mêmes constituer une cause de divorce. Que cependant, ces choix ont provoqué, ainsi qu'il résulte de ce qui précède, un tel dérèglement dans la vie conjugale des époux qu'ils constituent une violation grave et renouvelée des obligations et devoirs du mariage rendant intolérable le maintien de la vie commune. »

La jurisprudence consacrée aux conséquences de la séparation sur les enfants mineurs et donc aux aménagements des prérogatives de l'autorité parentale est à la fois bien plus conséquente et bien plus riche, et c'est à celle-ci que nous attacherons désormais notre examen.

Le droit pour chaque parent de transmettre ses convictions trouve une première limite en cas de conflit parental : le droit de l'autre parent. D'où la recherche par le juge d'une relative neutralité. Mais une fois saisi de la question, le juge se doit de statuer exclusivement dans l'intérêt de l'enfant, notion derrière laquelle se profile immanquablement celle de la protection de l'enfant contre l'expression des convictions de son ou de ses parents, lorsque les pratiques qui en découlent portent atteinte à sa santé, sa sécurité, son intégrité psychique, ou à ses droits et notamment son droit à l'éducation et son droit à l'expression de convictions personnelles, dans le cadre plus large d'une nécessaire accession à l'autonomie. En raison de cette primauté de l'intérêt de l'enfant, le juge dispose pour se prononcer de moyens d'investigations tout à fait spécifiques et d'une très grande liberté quant au contenu de sa décision. Encore doit-il veiller à la pertinence des motifs et se garder de toute motivation générale ou abstraite pour s'en tenir à une évaluation des éléments concrets de l'espèce. En marge de la notion même de « parentalité », il conviendra d'évoquer brièvement pour finir la question de l'office du juge administratif.

21 - JAF : Juge aux affaires familiales ; TGI : Tribunal de grande instance ; CA : Cour d'appel.

Les contours du droit pour chaque parent de transmettre ses convictions à ses enfants, introduction pragmatique d'une notion de relative neutralité

Lorsque les deux parents sont d'accord ce droit ne connaît, comme on l'a vu, d'autres limites que le respect de la loi. On aimerait ajouter «et des droits de l'enfant», mais ces droits ne sont pas spécifiquement protégés en dehors des dispositifs juridiques ci-dessus rappelés : danger moral ou matériel ou diverses infractions pénales. Encore faudrait-il d'ailleurs que l'enfant soit en mesure d'exercer ces droits contre ceux qui ont la charge de son éducation, ou qu'un tiers soit en mesure d'en vérifier le respect, mais ceci est une autre question.

Il en va autrement lorsque le juge est invité par l'un des parents à délimiter le droit de l'autre.

En effet, **pour préserver le droit de l'un des parents par rapport à l'autre, le juge n'a pas d'autre solution que d'introduire l'exigence d'une certaine neutralité**, neutralité qui n'est nullement exigée dans le cadre d'un fonctionnement harmonieux de la cellule familiale. Insistons sur ce point : d'emblée, il n'existe dans notre société aucune obligation de neutralité des parents vis-à-vis de leur enfant dans l'exercice de leurs prérogatives éducatives, puisque bien au contraire nous avons vu se dessiner un droit presque absolu pour les parents de transmettre leurs convictions à leur enfant et de lui imposer leurs pratiques. En cas de conflit cependant, il va falloir délimiter les prérogatives de l'un par rapport à celles de l'autre.

Si certaines décisions rappellent à juste titre que toute pratique mettant en œuvre des convictions suppose une part de prosélytisme, voire d'endocritinement, le juge se penche pourtant volontiers sur le degré, sur la force ou sur le caractère exclusif de cet aspect de la pratique religieuse pour trancher en matière d'attribution de l'autorité parentale, ou pour poser des conditions telles que l'interdiction pour l'enfant de fréquenter les lieux ou les personnes en lien avec le culte critiqué dans le cadre du droit de garde, afin de préserver une certaine neutralité, garante du droit de l'autre parent.

La Cour d'appel de Montpellier, le 29 juin 1992, dans le cadre d'une demande de changement de résidence habituelle fixée chez le père renvoie ainsi les parents « dos à dos » :

« il appartiendra à chacun des parents, dans le cadre d'une autorité parentale conjointe, de faire la preuve de l'absence de sectarisme qu'ils professent l'un et l'autre et de donner chacun à leurs enfants une éducation religieuse compatible avec l'éducation reçue de l'autre, en sachant qu'un excès ou une manifestation d'intolérance pourrait conduire,

s'il est le fait du père, à un changement de résidence des enfants, s'il est le fait de la mère, à des restrictions dans l'exercice de son droit de visite et d'hébergement ».

TGI de Rouen, 7 février 1995 :

« Madame X a pris la direction morale de la famille en changeant unilatéralement la religion des enfants malgré l'opposition du père (...). Le psychologue conclut que la recherche d'une solution à l'isolement affectif de la mère aboutit à l'exclusion du père (...) il relève qu'annexer les enfants dans cette recherche spirituelle aux dépens du père ne peut que générer angoisse, culpabilité et conflits psychiques chez ces derniers (...). Au vu des documents écrits de la main de N, il est manifeste que l'enfant n'a plus son libre arbitre. (...) L'ensemble de ces éléments démontre que la pratique religieuse excessive de la mère et son souci d'associer ses enfants à cette pratique ont des répercussions négatives sur ces derniers (...). Pour l'ensemble de ces motifs et bien que N et NN aient exprimé leur désir de rester vivre avec leur mère, il convient de dire que le père exercera seul l'autorité parentale. Il convient de réserver l'attribution d'un droit d'hébergement et d'organiser un droit de visite au profit de la mère qui se déroulera en dehors des jours et heures de réunions religieuses. »

TGI de Meaux, 5 avril 2005 :

« constatant que les engagements pris par le père avant la décision du 8 janvier 2004, de prendre en commun avec la mère les décisions concernant l'éducation religieuse n'étaient pas respectés puisqu'il a conduit l'enfant à l'ashram à plusieurs reprises en demandant à N de ne pas le dire à sa mère, [l'expert] concluait à une autorité parentale exercée exclusivement par la mère (...). Monsieur S a reconnu avoir emmené trois fois son fils à l'ashram sans l'autorisation de la mère (...). Il convient pour la sérénité de l'enfant qui n'a pas l'âge de se forger sa propre opinion religieuse, de mettre fin autant que faire se peut au conflit parental sur ce point en disant que Madame V seule exercera l'autorité parentale. »

Juge aux affaires familiales (JAF), Draguignan, 31 mai 2006 :

« l'enfant était confié à sa mère, avec l'accord du père; le père obtenait un très large droit de visite et d'hébergement : (...) première moitié des vacances de Noël incluant le jour de Noël; dimanche de la fête des pères; le dimanche et le lundi de Pâques, ces dernières modalités étant en relation avec l'appartenance de la mère aux Témoins de Jéhovah; interdiction étant faite de celle-ci d'emmener l'enfant dans les lieux de culte; six semaines plus tard Madame X démissionnait de son poste d'aide maternelle, retirait E. de l'école et partait s'installer à Grasse chez ses parents. Le départ de Madame X chez ses parents a pour effet de lui laisser toute liberté pour contrevenir à l'interdiction qui lui est faite d'emmener E. dans les lieux de culte, de continuer ainsi à l'imprégner de croyances inappropriées à son développement psychologique : l'angoisse de la mort de ses proches, la peur de Satan, la crainte de Jéhovah qu'il faut écouter et auquel il faut obéir parce qu'il nous voit et « il sait tout » et qu'il faut prier sans cesse, ressortent des attestations nombreuses et concordantes produites aux débats. Il apparaît clair que le comportement et les croyances de sa mère et de ses grands-parents maternels auront pour effet et sans doute pour but de distendre à brève ou moyenne échéance puis de faire disparaître les liens affectifs unissant E. à son père. Monsieur Y présentant des garanties éducatives

supérieures à Madame X dans la mesure où lui, n'entend pas entraîner son fils dans un système de croyances susceptibles d'entraver son développement psychique et affectif, il convient de faire droit à sa demande et de fixer la résidence d'E. au domicile de son père. Il y a lieu d'accorder à la mère un large droit de visite et d'hébergement tout en maintenant l'interdiction d'emmener l'enfant dans les lieux de culte et d'exclure de son droit de visite et d'hébergement les fêtes de Pâques, de Noël et la fête des pères ».

On constate que le juge, qui s'attache à souligner ce qui, dans l'enseignement critiqué, peut poser problème pour le développement harmonieux de l'enfant, s'est surtout déterminé en fonction de la stratégie déployée par la mère pour soustraire l'enfant à l'influence du père et pour le placer dans un milieu exclusivement favorable à l'exercice d'une religion que le père ne partage pas.

Souvent en effet, cette exigence relative de neutralité est rapprochée, dans la motivation de la décision, du souci de préserver les relations avec le parent moins engagé dans des pratiques exclusives ou exigeantes. On verra d'ailleurs (infra) que l'aptitude de l'un des parents à préserver les droits de l'autre est une des lignes directrices proposées par la loi au juge pour forger sa décision. Or, cette capacité à préserver les droits de l'autre passe ici par la capacité pour chaque parent d'observer une certaine neutralité en matière d'expression de ses convictions.

On relève déjà dans la jurisprudence à ce stade de notre étude **deux types d'écueils** :

1°) La difficulté de tracer une typologie de ce que nous appellerons les « **niveaux d'intervention** » (voir infra).

Lorsque l'autorité parentale est exercée en commun par les deux parents, ce qui doit être le principe, chacun est théoriquement en mesure de vérifier que les choix et pratiques religieuses de l'autre parent, exercés dans le cadre de la cohabitation avec l'enfant ou dans celui des droits de visite et d'hébergement, n'empiètent pas sur ses propres droits et respectent ses propres convictions.

Au fond, ces considérations ne relèvent de la question de l'attribution de la résidence habituelle et des droits de visite et d'hébergement que dans le cas où ces droits sont précisément exercés d'une manière qui porte indûment atteinte à l'intérêt de l'enfant ou au droit de l'autre parent.

Dès lors, il ne paraît pas pertinent de motiver d'emblée la fixation de la résidence habituelle de l'enfant par le fait qu'il convient de le confier à celui de ses parents dont les convictions religieuses comporteraient la meilleure garantie de neutralité, quand bien même cette garantie ne serait pas évaluée de manière théorique mais appréciée au regard des éléments de l'espèce.

Et c'est ici que se rencontre le second écueil.

2°) C'est à tort que **le juge motive parfois in abstracto** (voir infra) ces éléments relatifs à l'exigence d'une certaine neutralité, en relevant par exemple

que l'appartenance du parent à tel mouvement connu pour la vigueur de son prosélytisme ou pour ses positions intransigeantes ne garantit pas suffisamment la neutralité nécessaire à l'égard de l'enfant en raison du conflit grave existant entre les parents. Même si l'assertion paraît objectivement fondée, car il est notoire que certains enseignements sont plus exclusifs que d'autres quant à la voie possible de salut, plus exigeants que d'autres en matière de conversion et donc de prosélytisme, elle sera légitimement combattue en cas de recours, ce que ne manque pas de rappeler la Cour européenne des droits de l'Homme (voir infra).

C'est donc *in concreto*, au vu des éléments de fait du dossier, que le juge devra motiver les risques sérieux d'atteinte à la neutralité, nécessaire à la préservation des droits de l'autre parent.

On retrouve les mêmes écueils lorsqu'il s'agit d'asseoir la décision sur un souci de protection des droits de l'enfant.

La préservation des droits de l'enfant, à l'occasion du conflit

L'article 371-1 du Code civil dispose que «**l'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant**». De même l'article 373-2-6 du même code, qui délimite l'intervention du juge, dispose-t-il qu'il «**règle les questions qui lui sont soumises en veillant spécialement à la sauvegarde de l'intérêt des enfants mineurs**».

Dès lors, **l'intérêt de l'enfant** sera bien le fil rouge conduisant toute l'intervention du juge invité à trancher les conflits parentaux. Très logiquement, le juge invoquera souvent, quoique parfois implicitement, **les droits de l'enfant**, sujet et non objet de droit, pour caractériser précisément son intérêt face aux demandes présentées par ses parents.

Les thèmes le plus souvent concernés sont :

- 1° la santé et la sécurité de l'enfant,
- 2° son éducation et son développement. Parfois, mais trop rarement, est évoquée
- 3° son accession progressive à une autonomie de convictions.

En préalable, il faut citer ici, pour mieux l'écartier d'emblée, le mauvais usage qui est fait parfois par le juge de la notion de «**mouvement sectaire dangereux**».

Ainsi selon la Cour d'appel de Poitiers, 20 décembre 2006, pour citer l'une des décisions les plus récentes :

« Considérant qu'en l'espèce, les parents ne remettent pas en cause l'exercice en commun de l'autorité parentale sur Ay et Ad; que la seule demande dont la Cour est saisie porte sur les modalités d'exercice du droit visite et d'hébergement de M. Y; M^{me} X refuse que M. Y mette en contact les enfants avec l'Église évangélique baptiste dont elle dénonce le caractère sectaire (...); qu'en l'espèce, l'Église évangélique baptiste à laquelle il est fait référence, appartient à la Fédération protestante de France (...) que le rapport de la commission d'enquête sur les sectes de l'Assemblée nationale en date du 22 décembre 1995 écarte de manière non équivoque les baptistes des mouvements sectaires reconnus dangereux; (...) qu'au regard des pièces produites, il apparaît que le mouvement fréquenté par M. X n'appartient pas aux mouvements sectaires reconnus dangereux; considérant donc qu'il n'est pas contraire à l'intérêt des enfants que le père les associe à sa religion dans une Église qui n'a aucun caractère sectaire; qu'aucun acte de prosélytisme n'est reproché à M. X; qu'il n'y a donc pas lieu de restreindre l'exercice du droit de visite et d'hébergement de M. X; CONFIRME le jugement attaqué, SAUF en ce qu'il a restreint le droit de visite et d'hébergement de M. X; DIT que le droit de visite et d'hébergement de M. X sur Ay et Ad s'exerce sans restriction, ET que M. X est libre de manifester sa religion en présence de ses enfants, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites au sein de l'Église évangélique baptiste ».

Cette toute dernière précision, d'ailleurs inutile puisqu'un droit de visite et d'hébergement exercé sans restrictions comporte nécessairement la liberté de se livrer en présence des enfants aux manifestations d'un culte et d'en transmettre les enseignements, brouille la clarté du dispositif.

Mais surtout, il est regrettable que les juges se soient engagés sur ce terrain, à la fois glissant et stérile, car d'une part, quelle est la légitimité du juge pour décerner un certificat d'innocuité ou entériner la dangerosité d'un mouvement, en se fondant au demeurant sur un rapport parlementaire sans portée normative, et d'autre part ce seul élément sans explicitations ne saurait justifier l'atteinte que le juge estimerait devoir porter aux droits des parents en cas de « danger ». La même décision aurait été suffisamment et parfaitement motivée par cet autre élément également tiré de l'arrêt :

« considérant que M^{me} X, qui se dit très inquiète des fréquentations de M. Y lors de l'exercice de son droit de visite et d'hébergement, ne produit aucune pièce à l'appui de sa demande »,

après avoir constaté que le jugement dont appel, restreignant les droits de visite et d'hébergement du père en ce qu'il interdisait à M. Y « de mettre ses enfants en contact avec les théories de l'Église évangélique ou avec des membres de ce mouvement, par quelque moyen que ce soit », n'était pas motivé en droit ni en fait.

On peut s'étonner en revanche de la faible portée que semble accorder le juge aux dispositions de la **Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE)**, ratifiée par la France le 7 août 1990, compte tenu du petit nombre de décisions qui s'en prévalent. Même si sa valeur normative reste limitée, il semblerait naturel de s'en inspirer pour caractériser l'intérêt de l'enfant, d'autant que les grands thèmes qu'elle traite se retrouvent très exactement dans

les préoccupations les plus courantes du juge en matière d'aménagement des prérogatives de l'autorité parentale.

1°) La santé et la sécurité de l'enfant

Il n'est pas difficile d'admettre que l'intérêt de l'enfant passe par la préservation de sa santé, physique et mentale. La Convention internationale des droits de l'enfant évoque même son bien-être, et son droit au jeu, au repos et à une vie culturelle !

Article 3, 2° : *les États parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, ou des autres personnes légalement responsables de lui, et ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées;*

Article 24 : *les États parties reconnaissent le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de services médicaux et de rééducation. Ils s'efforcent de garantir qu'aucun enfant ne soit privé du droit d'avoir accès à ces services;*

Article 31, 1° : *les États parties reconnaissent à l'enfant le droit au repos et aux loisirs, de se livrer au jeu et à des activités récréatives propres à son âge, et de participer librement à la vie culturelle et artistique.*

Les ambitions du juge national sont en général à ce sujet, plus modestes.

Cour d'appel de Versailles, 6 septembre 1996 :

« considérant que des pièces et informations produites il ressort que le mouvement dénommé « Invitation à la vie », certes « spirituel », se caractérise par des conceptions incluant entre autres une adhésion à des conduites thérapeutiques telle l'imposition des mains, conceptions qui, pour défendables qu'elles puissent être aux yeux des adeptes, n'en traduisent pas moins une discipline de vie évidemment dangereuse pour un enfant de dix ans (...) encore que la mère proteste de sa disposition à recourir le cas échéant à la médecine traditionnelle; (...) que la nécessité impérieuse de soustraire une enfant de dix ans à tout risque de ce type oblige à tenir pour grave le motif dont s'agit et à faire droit à la demande de M. X²² »

Cet arrêt, qui fixait donc la résidence de l'enfant commun au domicile de son père malgré les termes de la convention conclue entre les époux et préalablement homologuée par le juge, est confirmé par la Cour de Cassation le 25 juin 1998.

Juge aux affaires familiales de Bobigny, 6 janvier 1997 :

« Madame demande à conserver l'exercice exclusif de l'autorité parentale en raison des désaccords profonds l'opposant à Monsieur quant à ses engagements spirituels et au régime imposé par sa secte sur le plan alimentaire. (...) l'appartenance du père à une secte considérée comme dangereuse, révèle la fragilité de sa personnalité; (...) Monsieur

22 - L'exigence de motifs graves (ancien article 292 du Code civil) a été supprimée par la loi du 4 mars 2002.

pratique un régime végétarien et poursuit des méditations quotidiennes. (...) Les relations parentales sont tendues quant aux choix alimentaires et médicaux concernant l'enfant, la secte de Monsieur interdisant notamment les médicaments. Il s'oppose ainsi à une opération des amygdales. Le contexte n'apparaît pas favorable à un partage de l'autorité parentale en raison des divergences profondes opposant les parties sur des problèmes aussi élémentaires que celui de l'alimentation. »

Rejet de la demande de partage de l'autorité parentale.

On notera des motifs surabondants et discutables qui ternissent la qualité de la décision, par ailleurs parfaitement et suffisamment motivée.

Cour d'appel de Rennes, 16 avril 2007 :

« M^{me} X est adepte du groupe Le Combat spirituel dont l'intitulé complet est « le comité international de femmes chrétiennes messagères au Christ basé sur la délivrance du Combat spirituel ». (...) Si la liberté de conscience laisse bien évidemment libre M^{me} X d'adhérer à ce groupe, ce qu'il convient de rechercher en la matière, dès lors qu'il doit être statué en fonction de l'intérêt des enfants, c'est de savoir si les pratiques religieuses de la mère ont des conséquences néfastes pour les enfants. Une note de consultation pédo-psychiatrique transmise au juge des enfants relève que la question des réprimandes physiques par un étranger de la famille par ailleurs membre du même groupe du Combat spirituel se pose, ainsi que leur intensité, et se pose aussi la question des règles de vie et du temps effectif devant être passé à la prière, au détriment des devoirs et du sommeil. (...). Par ailleurs, il résulte des pièces du dossier une présence grandissante du groupe le Combat spirituel dans la vie de la mère, laquelle cherche à entraîner les enfants dans de longues et fatigantes séances de prières, ce qui a nécessairement des répercussions sur le plan scolaire. Pour l'ensemble de ces raisons, il y a lieu de transférer, dans leur intérêt, chez le père la résidence des enfants. »

2°) L'éducation et le développement de l'enfant

Sur ce point, il arrive que le juge se contente également d'ambitions modestes, en vérifiant simplement, via l'enquête sociale, que l'enfant a de bons résultats scolaires. Il pourrait pourtant s'inspirer là encore des objectifs de la CIDE pour prendre ces notions dans une acception beaucoup plus large. Ainsi l'article 29 énonce-t-il cinq objectifs, parmi lesquels les quatre premiers peuvent poser problème en fonction des convictions et valeurs que le parent adepte de certains mouvements ou de certaines pratiques controversées souhaite transmettre à son enfant :

- « a) Favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités ;*
- b) Inculquer à l'enfant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et des principes consacrés dans la Charte des Nations unies ;*
- c) Inculquer à l'enfant le respect de ses parents, de son identité, de sa langue et de ses valeurs culturelles, ainsi que le respect des valeurs nationales du pays dans lequel il vit, du pays duquel il peut être originaire et des civilisations différentes de la sienne ;*

d) Préparer l'enfant à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité entre les sexes et d'amitié entre tous les peuples et groupes ethniques, nationaux et religieux, et avec les personnes d'origine autochtone;

e) Inculquer à l'enfant le respect du milieu naturel. »

On constate que les objectifs de la CIDE en matière d'éducation vont bien au-delà de la simple acquisition du savoir. Ils débouchent aussitôt sur la question plus large du développement et de la sociabilisation de l'enfant. Et plus largement encore, ils sont liés à l'apprentissage de valeurs considérées comme universelles, et qui sont loin d'être toujours consacrées et renforcées par les convictions et les pratiques que les parents souhaitent transmettre à leur enfant. Il appartient au juge lorsqu'il est saisi de garantir autant que possible à l'enfant, dans la manière dont il aménage les prérogatives de l'autorité parentale, ces droits qui lui sont reconnus par une convention internationale ratifiée par la France.

Juge aux affaires familiales (JAF) de Chalons sur Saône, 8 septembre 1992 :

«Attendu que la question essentielle qui se pose est celle de savoir si les conditions de vie offertes à N et NN sont conformes à leur intérêt qui doit seul être pris en considération. (...) qu'il faut constater que le mode de vie adopté par les adhérents de cette secte et imposé à leurs enfants s'éloigne considérablement des normes communément admises. (...) Il en est ainsi de la déscolarisation des enfants et des enseignements très particuliers qui leur sont prodigués au sein de Horus ; que même si Madame X s'est engagée à inscrire N et NN dans un établissement scolaire classique, les enfants participeront obligatoirement aux divers stages « Médecine lumière », « Cap sur les planètes », « Les travaux d'Hercule », « Méditation active et silencieuse » etc... organisés par Maïté C, la Présidente du Centre ; qu'ils risquent ainsi d'être soumis à l'influence, perturbatrice pour eux, de cette dernière ; (...) que l'intérêt de N et NN commande de fixer leur résidence chez leur père, l'autorité parentale étant exercée conjointement par les deux parents, Madame X bénéficiera d'un droit de visite [comportant notamment] l'interdiction d'emmener les enfants à La Coucourde ».

Cette ordonnance a été ensuite partiellement modifiée, par décision du 18 juin 1993 :

«Attendu que M^{me} X admet qu'elle ne respecte pas l'interdiction qui lui est faite d'emmener les enfants à la Coucourde pour l'exercice de son droit de visite ; qu'elle fait seulement observer qu'elle est domiciliée à cet endroit ; que la sanction du non-respect de cette interdiction pourrait être, comme le suggère M. Y, la suppression du droit d'hébergement ; (...) que toutefois il est important que N et NN aient de fréquents contacts avec leur mère ; qu'il est par ailleurs peu probable que la fréquentation par ces deux enfants du Centre Horus, deux jours, une semaine, quinze jours et même un mois l'été, entraînent pour eux de graves répercussions psychologiques ; qu'il faut également faire confiance à la mère pour adapter les conditions de vie offertes à la Coucourde à ce que les enfants

connaissent le reste de l'année, afin que ceux-ci viennent la voir avec plaisir et non par obligation. (...)

Attendu en conséquence, qu'il est souhaitable de lever l'interdiction faite à M^{me} X d'emmener les enfants à la Coucourde ».

On notera au passage que l'intérêt de l'enfant prévaut sur toute autre considération puisque le non-respect par la mère des premières dispositions prises par le juge n'est pas « sanctionné » en l'absence de nécessité établie au regard de l'intérêt de l'enfant.

Mais concernant le même groupe, juge aux affaires familiales de Valence, 29 juin 1995 :

« N vit actuellement avec sa mère au sein de la communauté Horus, « centre international de parapsychologie et de recherche scientifique du Nouvel Age » (...) N n'est pas scolarisé et n'a pas fait l'objet d'une déclaration auprès de l'Éducation nationale en vue de l'obtention d'une dérogation et d'un contrôle de ses connaissances. L'enfant n'a pas, au sein de la communauté, d'espace personnel, il partage un dortoir destiné aux enfants et est élevé parmi eux par tous les membres de la communauté. Ses activités essentielles sont le jardinage, l'élevage des animaux, et la marche à travers le grand domaine géré par la communauté. L'enfant n'a aucun contact avec le monde extérieur à la communauté qui est décrit comme hostile par ses membres. Ainsi ses grands-parents maternels et paternels indiquent qu'ils n'ont plus aucun contact avec lui, de même le père n'a pu rencontrer son fils. Ainsi, N est intégré dans une vie exclusivement communautaire et entièrement régie par l'enseignement dispensé par M^{me} C., responsable de la communauté. Si rien n'interdit à un adulte, libre et responsable, de faire le choix d'un tel mode de vie, en revanche il n'est pas de l'intérêt de l'enfant de se voir imposer un tel choix ».

La résidence est donc fixée au domicile du père, et les droits de visite de la mère devront s'exercer hors de la présence du groupe, dans un lieu neutre.

3°) Son accession à l'autonomie, particulièrement dans le domaine des convictions

À côté des droits traditionnellement reconnus à l'enfant : santé, sécurité, éducation, auxquels il faut, bien sûr, ajouter celui de la préservation de l'ensemble de ses liens familiaux, on souhaiterait voir plus souvent évoqué le souci de l'autonomie de l'enfant et surtout de l'adolescent, qui devrait être progressivement mis en mesure de se forger ses propres convictions. Il est encore une fois évident que dans le fonctionnement harmonieux de la cellule familiale, personne n'ira se préoccuper de vérifier ce point. Mais lorsque le juge est invité à se prononcer en fonction de l'intérêt de l'enfant, il est légitime à le faire, et ne devrait pas manifester trop de « pudeur » à ce sujet, alors surtout que les parents sont en désaccord sur une question aussi fondamentale.

Il ne peut qu'être encouragé en ce sens par les dispositions de la CIDE.

Article 12 : *les États parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant,*

et article 13 : *L'enfant a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce.*

Magnifique programme pour le juge chargé de protéger les intérêts de l'enfant en matière de transmission des convictions et pratiques parentales !

C'est notamment dans un arrêt du 19 février 2004 de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence qu'on retrouve une motivation particulièrement intéressante pour faire droit à une demande de la mère en faveur d'une restriction du droit de visite et d'hébergement très spécifique, que nous retrouverons : l'interdiction pour le père d'emmener ses enfants dans les lieux de culte ou sur les lieux de rencontre et de pratique, et de les associer à quelque activité que ce soit en relation avec la doctrine ou la pratique de ses convictions.

Cette interdiction est ici fondée sur un fait rarement — trop rarement — évoqué par les juridictions : la mère établit que les enfants ont demandé à être dispensés de cette pratique qu'ils suivent depuis de très nombreuses années. Désormais âgés de 16 et 13 ans

« ils disposent d'un discernement suffisant pour refuser les pratiques culturelles de leur père. (...) De plus, s'opposer à leur volonté de choix, qui traduit à leur âge un indispensable besoin de réflexion, conduit à nier leur individualité et peut entraîner des conséquences néfastes sur leur évolution psychologique ». Or, « si le devoir d'éducation des parents implique que chacun puisse faire partager à ses enfants ses convictions personnelles (...) son appréciation s'harmonise avec les principes établis par l'article 14 de la Convention internationale des droits de l'enfant qui précise que celui-ci dispose d'une liberté de pensée, de conscience et de religion, ses parents devant le guider d'une manière correspondant au développement de ses capacités ».

Moins solidement motivé mais s'appuyant sur les mêmes éléments de fait (deux enfants de 15 et 13 ans qui « n'ont pas envie d'y aller » et que « cela n'intéresse pas »), on peut notamment citer le jugement de Douai du 29 août 2003 qui fait droit à la même demande restrictive des droits de visite et d'hébergement du parent « adepte »²³.

D'aucuns feront malicieusement remarquer que beaucoup d'adolescents qui « n'ont pas envie d'y aller » ne bénéficient pas d'une telle intervention du juge en leur faveur... lorsque les deux parents sont d'accord.

C'est que le droit qui est exercé par le parent demandeur est bien son droit propre, attaché à l'autorité parentale qu'il exerce. En faisant valoir ce droit cependant, le demandeur invite paradoxalement le juge à examiner non pas son propre intérêt mais l'intérêt de l'enfant. Explicitement ou non, le juge

23 - Ce même jugement contient un amusant contre-sens puisqu'il réserve le droit de visite et d'hébergement du père pour le jour de la fête des pères. L'intéressé n'en demandait sans doute pas tant, dans la mesure où ses convictions lui interdisent toute célébration d'anniversaire ou de fête, religieuse ou non.

retient dans les cas précités qu'il est de l'intérêt de l'adolescent qu'une certaine autonomie lui soit progressivement accordée en ce qui concerne la pratique religieuse.

Droits de chacun des parents, intérêt de l'enfant qui passe par la prise en compte de ses droits propres, voilà les lignes de tension de la prise de décision en matière d'aménagement de l'exercice de l'autorité parentale. La question de l'expression et de la transmission des convictions est un des lieux majeurs où s'expriment ces tensions.

Or, au-delà de la recherche de l'intérêt de l'enfant, qui est une constante, on constate une très grande diversité dans les « niveaux d'intervention » pour aboutir à la préservation de l'intérêt de l'enfant. Soumise à la fois à la fantaisie des parties et au pragmatisme du juge, la jurisprudence apparaît sur ce point parfois désordonnée. Cependant, le juge dispose d'outils d'investigations et de lignes directrices pour la prise de décision, qui lui sont donnés par la loi, loi qui lui laisse par ailleurs une grande marge d'autonomie, pourvu qu'il ne verse pas dans l'arbitraire, qui se nommerait ici discrimination.

Les instruments du juge : des pouvoirs d'investigation, des lignes directrices et une autonomie de décision

Deux remarques préalables sont nécessaires.

1° En matière d'autorité parentale, **la décision du juge n'est jamais définitive**, en ce sens qu'elle peut toujours être revue, sur nouvelle demande de l'une des parties, au vu de faits nouveaux comme en raison de l'évolution naturelle de l'enfant.

2° **Les prérogatives liées à l'autorité parentale ne sont pas à considérer « d'un seul bloc »**. D'une part, si l'exercice de l'autorité parentale peut être dévolu à l'un des deux parents seulement, privant l'autre de tout ou partie des prérogatives qui y sont attachées²⁴, le principe est que l'autorité parentale doit être exercée en commun par les deux parents, quand bien même la résidence de l'enfant serait fixée chez l'un d'eux. Il subsistera alors en principe au profit du parent non hébergeant un droit de visite et/ou d'hébergement dont les modalités peuvent être organisées par le juge de la manière la plus diverse,

24 - Article 373-2 alinéa 1^{er} du Code civil : « La séparation des parents est sans incidence sur les règles de dévolution de l'exercice de l'autorité parentale ».

Article 373-2-1 alinéa 1^{er} du Code civil : « Si l'intérêt de l'enfant le commande, le juge peut confier l'exercice de l'autorité parentale à l'un des deux parents ».

NB : l'autre parent n'est pas de ce seul fait privé de tous ses droits, qui seront aménagés par le juge. Il conserve notamment le droit d'être informé des choix effectués par l'autre parent relativement à l'enfant mais aussi le droit et le devoir de surveiller son entretien et son éducation (article 373-2-1 al. 3 C. civil). À ce titre, il bénéficie en principe d'un droit de visite et d'hébergement (article 373-2-1 al. 2 C. civil) et doit contribuer à l'entretien de l'enfant.

suivant les situations particulières. Les demandes à cet égard sont aussi variées que les situations elles-mêmes, même si le juge dispose de lignes directrices, toujours subordonnées à l'intérêt de l'enfant.

Mais avant de se prononcer de manière « définitive » (sous réserve du caractère toujours provisoire ci-dessus rappelé) le juge du conflit devra souvent se prononcer sur des mesures dites provisoires (pour le temps de la procédure), et/ou ordonner des mesures d'investigation afin de pouvoir statuer de manière éclairée. Les motifs soutenant les décisions qu'il devra prendre lors de ces étapes intermédiaires sont tout aussi intéressants pour la présente étude que les motifs soutenant sa décision dite « définitive ».

L'impact des mesures d'investigations : enquête sociale et expertise

Avant de répondre, favorablement ou défavorablement, aux demandes des parties, le juge peut ordonner des mesures d'investigations, afin d'éclairer sa décision. Ces mesures « avant dire droit » sont, le plus souvent, l'enquête sociale et/ou l'expertise confiée à un psychologue voire à un psychiatre.

L'accusation portée par un parent contre l'autre quant à des pratiques qui seraient dangereuses ou néfastes pour l'enfant est un des motifs fréquemment rencontrés pour ordonner une enquête sociale ou une expertise.

Ainsi le juge aux affaires familiales de Versailles le 14 avril 1993 ordonne-t-il une enquête sociale afin de répondre au mieux aux inquiétudes d'une mère qui redoute l'influence de la nouvelle compagne du père, membre actif d'un mouvement au sein duquel ont été dénoncées des dérives de nature sectaire.

« Même si Monsieur soutient n'avoir personnellement aucun lien avec cette secte, la présence de son amie à ses côtés constitue pour les enfants une source d'inquiétude et d'angoisse dans la mesure où ils se trouvent brutalement confrontés à des croyances, des actes et un mode de pensée auxquels rien dans leur vie ne les avait préparés ».

Le juge considère également comme légitime l'inquiétude de la mère qui redoute l'influence des idées véhiculées par ce mouvement sur ses enfants. C'est dans ce contexte, et pour ces raisons, qu'il ordonnera une enquête sociale et une expertise psychologique, avant de statuer sur les demandes des parents.

Cependant, la décision relève bien du magistrat et non des professionnels qu'il désigne pour l'éclairer. Au-delà des craintes et des considérations générales, il s'agit pour le juge de disposer des éléments lui permettant de statuer *in concreto*. Il est intéressant de citer à cet égard quelques décisions pour illustrer la démarche adoptée par le juge.

● Enquête sociale

TGI d'Avranches, 29 mai 1986 : après avoir rejeté la demande de complément d'enquête déposée par le père craignant que ses enfants n'aient

pas été libres de s'exprimer, en relevant que l'enquêtrice s'était employée à recueillir avec le maximum d'objectivité les témoignages les plus divers, notamment lorsque les enfants,

« placés hors du contexte familial, retrouvent leur pleine individualité », et que son expérience « lui permettait de déjouer d'éventuelles mises en scène », le juge relève que « les conclusions du rapport mettent l'accent sur le fait que les enfants semblent particulièrement épanouis et que leurs activités ne diffèrent pas de celles des autres enfants de leur âge ». La conclusion de l'exposé des motifs est particulièrement intéressante : « l'enquête ne résout pas le point de savoir si le choix religieux pratiqué par les enfants est libre ou imposé, cette question ne pouvant être résolue qu'au prix d'investigations psychologiques extrêmement poussées. Mais l'essentiel est de constater que la situation actuelle des enfants, sous ses aspects les plus divers, est en parfaite harmonie avec leur intérêt ».

TGI Nancy 25 janvier 1993 : Sur la demande de contre-enquête sociale,

« le rapport déposé par M^{me} N apparaît précis, argumenté et objectif (...) loin d'escamoter la question de l'appartenance de M. X à la secte Sri Chinmoy, [elle] s'est renseignée auprès de l'abbé Redon et de l'ADFI pour connaître les activités de cette organisation et sa dangerosité éventuelle. ».

Le juge rejette la demande de restriction des droits de visite et d'hébergement du père déposé par la mère au vu des conclusions de l'enquête sociale, qui considère notamment que

« l'appartenance du père à la secte Sri Chinmoy ne paraît pas en l'état des renseignements recueillis présenter un risque pour l'enfant ».

Juge aux affaires familiales de Tarbes, 14 avril 2003 : après avoir rejeté la demande de contre-enquête sociale déposée par la mère, en relevant que l'enquête sociale *« a repris les paroles très clairement énoncées par l'enfant sans les déformer ou les interpréter partialement »*, le juge s'appuie sur ses constatations pour transférer le domicile de l'enfant chez son père, en relevant notamment que, s'il a sa résidence habituelle chez elle, l'enfant ne pourra pas se soustraire, comme il le demande explicitement, à la participation aux nombreuses réunions et célébrations religieuses auxquelles sa mère souhaite le voir participer.

● Expertise psychologique ou psychiatrique

TGI de Rouen, 7 février 1995 :

« il convient d'examiner, non pas les conséquences d'ordre général que peut avoir la fréquentation des activités des témoins de Jéhovah, mais les conséquences concrètes qui en résultent pour chacun des enfants ». En l'espèce l'expert note que N, 16 ans, « souffre du manque de père, que le monde extérieur est vécu comme dangereux et source d'effroi et risque de fragiliser l'évolution de cette jeune fille », que NN ne dévoile aucune pathologie mais « transgresser l'interdit du père représente pour son évolution un risque de culpabilité et de déséquilibre qui serait fâcheux à cet âge-là », il conviendrait que les parents « permettent l'individuation de ce jeune en dehors de leurs choix réciproques », que l'examen de NNN « laisse apparaître des éléments dépressifs ». L'expert relève

qu'« annexer les enfants dans cette recherche spirituelle aux dépens du père ne peut que générer angoisse, culpabilité et conflits psychiques » chez les enfants, et indique qu'il serait souhaitable de prendre en compte leur souffrance et de proposer « une pluralité d'activités et de loisirs sportifs où le père pourrait trouver un lieu d'échange et d'accompagnement auprès des enfants ».

Or, le juge relève par ailleurs de nombreux éléments indiquant que les enfants ont cessé pratiques sportives et activités de loisir depuis le départ du père, alors que la mère impose par ailleurs une pratique religieuse qu'il qualifie d'excessive, prenant soin de reprendre dans la décision l'emploi du temps hebdomadaire comportant de nombreuses heures consacrées à la pratique du culte et le mettant en regard avec l'âge des enfants.

Le juge s'appuiera sur l'ensemble de ces éléments pour attribuer l'autorité parentale au père seul et pour organiser les droits de visite et d'hébergement de la mère en dehors de temps de pratique et de réunions religieuses.

JAF Dijon, 9 juin 1998 :

« M. Y revendique la fixation à son domicile de la résidence de ses trois enfants, au motif que l'appartenance de son épouse à la secte des Témoins de Jéhovah constitue pour eux un danger dont il convient de les protéger. Il résulte tant des éléments recueillis au cours de l'audience que du rapport d'enquête sociale ordonnée par le juge des enfants que N est très proche de son père et de sa famille paternelle, et se trouve en conflit ouvert avec sa mère, que NN refuse d'avoir à choisir entre ses deux parents, prend ses distances par rapport aux croyances religieuses de sa mère et ce qu'elle désigne elle-même par le nom de secte, mais se montre tout de même plus proche du pôle maternel, que NNN âgée de 12 ans, adopte totalement le discours de sa mère et se trouve manifestement en difficulté psychologique dont la caractéristique est une encoprésie persistante. La séparer de sa mère aurait pour elle en l'état des conséquences vraisemblablement néfastes sur le plan affectif. S'il est incontestable que l'enseignement des Témoins de Jéhovah n'est pas caractérisé par l'ouverture et la tolérance, l'appartenance à cette secte d'un parent ne peut être considérée cependant comme a priori dangereuse et incompatible avec l'éducation d'un enfant. En l'espèce, un examen psychiatrique des trois enfants et de leurs deux parents par le même expert apparaît nécessaire. »

CA Aix-en-Provence 23 octobre 2001,

« l'appartenance à un tel mouvement ne saurait en soi constituer un motif suffisant pour interdire à un père de bénéficier d'un droit de visite et d'hébergement ; une telle interdiction ne saurait résulter que de la démonstration que cette appartenance est contraire à l'intérêt de l'enfant et constitue un réel danger pour lui » L'examen psychologique de l'ensemble de la famille n'ayant révélé chez le père « aucune perturbation psychologique majeure ni aucune rigidité à caractère pathologique »,

tandis que la mère présentait au contraire une grande fragilité à laquelle l'enfant était particulièrement sensible, la Cour confirme l'ordonnance contestée par la mère en ce qu'elle prévoyait un large droit de visite et d'hébergement du père, adepte d'un mouvement par ailleurs explicitement considéré comme porteur de risques.

Ainsi, si le juge peut se fonder sur les éléments recueillis à l'aide de ces mesures d'investigation, il ne retiendra que les éléments pertinents, écartant les assertions *a priori*, non étayées d'éléments concrets.

Un arrêt particulièrement clair à cet égard est celui de la Cour d'appel de Douai, réformant par arrêt du 2 septembre 1999 un jugement du TGI de Boulogne-sur-mer. C'était sur les conclusions de l'enquête sociale que le premier juge avait pris la décision fixant la résidence des trois filles chez leur père,

« considération prise que la pratique de la mère avait des conséquences néfastes sur l'évolution psychologique des filles et sur leur insertion sociale outre sur leur suivi médical ». Mais « l'enquête sociale diligentée a procédé par affirmations quant au culte pratiqué par les enfants sans se reporter suffisamment à la pratique familiale antérieurement suivie ».

La Cour précise en effet que Madame pratiquait ce culte *« depuis huit années lorsque le couple s'est séparé, et y associait les enfants sans que le père ne s'y oppose ».*

Elle fait donc prévaloir la pratique antérieure sur les considérations trop générales de l'enquête sociale.

La pratique antérieure des parents est en effet un des critères d'appréciation proposé au juge par la loi. Cependant, il est loin de régir l'ensemble des décisions prises en matière de pratique religieuse, notamment, nous l'avons vu, en raison de la prise en compte de l'évolution de l'enfant en fonction de son âge.

Les lignes directrices proposées par la loi

Aux termes de l'article 373-2-11 du Code civil, **lorsqu'il se prononce sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale, le juge prend notamment en considération :**

- 1 – La pratique que les parents avaient précédemment suivie ou les accords qu'ils avaient pu antérieurement conclure ;**
- 2 – Les sentiments exprimés par l'enfant mineur (article 388-1) ;**
- 3 – L'aptitude de chacun des parents à assumer ses devoirs et respecter les droits de l'autre (voir supra) ;**
- 4 – Le résultat des expertises éventuellement effectuées, tenant compte notamment de l'âge de l'enfant ;**
- 5 – Les renseignements qui ont été recueillis dans les éventuelles enquêtes et contre-enquêtes sociales prévues à l'article 373-2-12.**

On a déjà évoqué comment peuvent se traduire, au sujet de la transmission des convictions et pratiques, la prise en compte des sentiments exprimés par l'enfant (demande d'autonomie notamment), et l'aptitude de chacun des parents à respecter les droits de l'autre.

Les autres dispositions, qui encadrent la démarche du juge sans la contraindre, n'appellent pas de remarque particulière pour notre étude, sauf en ce qui concerne la question de la pratique antérieure. En effet, ce critère de la pratique antérieure doit être particulièrement nuancé s'agissant d'enseigner et de transmettre des convictions, puisqu'il est toujours subordonné à l'intérêt de l'enfant.

Ainsi *a contrario*, dans sa décision du 5 avril 1996, le JAF d'Avesnes-sur-Helpe justifie-t-il ainsi le changement de résidence des enfants, désormais confiés à leur mère :

« Il ressort des constatations effectuées par l'enquêtrice sociale que contrairement à la mère qui a quitté cette organisation (au prix d'un effort soutenu et grâce à l'aide d'une association) le père est toujours un adepte des Témoins de Jéhovah; qu'il a d'ailleurs épousé une jeune femme également Témoin de Jéhovah (...) secte dans laquelle les enfants doivent être élevés dans un certain nombre d'interdits qui les empêchent de participer à la vie sociale et qui peuvent compromettre leur santé physique (...);

Qu'en outre, considérant qu'il s'agit d'une « activité familiale », le père emmène régulièrement les enfants aux réunions culturelles et cherche à les sensibiliser aux préceptes de cette secte, au risque de les perturber (en particulier par l'annonce de l'imminence de la fin du monde);

Que la mère qui a coupé tout lien avec la secte souhaite au contraire offrir à ses enfants une éducation plus ouverte sur l'extérieur et plus tolérante; qu'elle craint que son ex-époux renforce son influence sur les enfants, d'autant qu'il s'investit de plus en plus dans les activités des témoins de Jéhovah et qu'il souhaite voir réduire le droit de visite et d'hébergement de la mère; que l'enquêtrice sociale souligne d'ailleurs qu'« un danger d' enrôlement existe »;

Attendu que dans ce contexte, il apparaît dès lors que la mère, qui est restée très proche de ses enfants qu'elle accueille chaque fin de semaine est plus en mesure que le père de leur offrir une éducation propice à leur épanouissement et un mode de vie qui préserve leur santé et leur équilibre psychique ».

À ce sujet voir également, cité supra sur l'autonomie de convictions de l'adolescent, l'arrêt de la cour d'appel d'Aix-en-Provence du 19 février 2004.

● Les « niveaux d'intervention » du juge

Depuis la loi du 8 janvier 1993, l'autorité parentale est en principe exercée en commun par les deux parents, même en cas de séparation, quitte à ce que la résidence de l'enfant soit fixée chez l'un d'eux (la possibilité d'une résidence alternée doit être mentionnée pour mémoire mais n'emporte aucune conséquence particulière au regard de notre sujet d'étude).

Cependant, le juge peut confier l'exercice de l'autorité parentale à un seul des deux parents si l'intérêt de l'enfant le commande (article 373-2-1 du Code civil). Dans ce cas, même dévolu exclusivement à l'un des parents, il laisse subsister au profit de l'autre des droits tels que celui d'être informé des choix

effectués par l'autre parent mais aussi le droit et le devoir de surveiller son entretien et son éducation.

Les droits de visite et d'hébergement réservés au parent chez lequel l'enfant n'a pas sa résidence habituelle, qu'il exerce ou non l'autorité parentale sur l'enfant, peuvent être aménagés en fonction des circonstances de l'espèce et exclusivement dans l'intérêt de l'enfant. Dès lors, le juge dispose d'une très grande marge de manœuvre pour statuer au-delà ou en deçà des demandes des parties, ce qui fait toute la particularité de la matière ²⁵.

Si l'on devait bâtir une « échelle » des interventions du juge quant aux prérogatives liées à l'autorité parentale, on pourrait l'établir ainsi :

1° Attribution de l'autorité parentale à un seul des deux parents ou transfert de l'autorité parentale au parent non titulaire

2° Attribution ou transfert de la résidence habituelle

3° Attribution ou suppression du droit de visite et d'hébergement, exercice en présence d'un tiers et/ou dans un lieu neutre

4° Autres aménagements et restrictions du droit de visite et d'hébergement en lien avec les pratiques contestées : interdictions de pratique, de fréquentation, de sortie du territoire.

Mais en réalité il est difficile de déceler une cohérence de cette nature lorsqu'on examine la jurisprudence. Par exemple, une même préoccupation pourra amener un juge à maintenir un exercice en commun de l'autorité parentale, quitte à aménager de manière stricte un droit de visite et d'hébergement du parent « non gardien », tandis qu'un autre y verra une raison puissante de réserver l'exercice de l'autorité parentale à un seul des deux parents. En l'absence de contrôle de la Cour de Cassation sur ce point et en considération de la complète autonomie laissée au juge pour satisfaire l'intérêt supérieur de l'enfant, l'hétérogénéité des décisions est telle qu'il paraît vain de s'attacher à en citer une plutôt que l'autre.

Pourtant, ne gagnerait-on pas en rigueur et en sécurité juridique en demandant au juge de motiver d'autant plus soigneusement sa décision en fonction du degré d'atteinte qu'elle porte aux prérogatives de l'autorité parentale ?

On s'attachera particulièrement, compte tenu du sujet de la présente étude, aux **motivations habituellement retenues pour justifier une restriction particulière tant aux conditions de la résidence habituelle qu'à celles de l'exercice du droit de visite et d'hébergement : les interdictions de pratique et de fréquentation.**

25 - L'existence d'une convention homologuée par le juge dans certaines procédures est sans intérêt pour notre étude puisqu'elle peut être revue à tout moment en raison d'éléments nouveaux, qui sont d'ailleurs facilement accueillis par le juge.

Ainsi par exemple, Cour d'appel de Fort-de-France, 22 juillet 1999 : Sur la demande de changement de résidence habituelle de l'enfant, à la suite de la découverte par le père de ce qu'elle fréquente, avec sa mère, le mouvement Sukyo Mahikari

« M. conclut à l'infirmité de l'ordonnance en faisant état d'un fait nouveau, à savoir la fréquentation de la secte Sukyo Mahikari (...); le docteur X (...) auquel l'enfant a rapporté les chants, prières en japonais et pratiques (imposition des mains) enseignés au lieu du culte dit Dojo (...), d'autre part, la mère a reconnu qu'elle fréquentait cette secte et, malgré l'insistance de la Cour, a éludé la même question concernant sa fille; (...)

Attendu qu'il ressort des pièces produites que la secte Sukyo-Mahikari (...) se présente comme une religion de purification, qui pratique la manipulation mentale et où est prévu un accueil pour les enfants, qui peuvent être initiés à partir de sept ans;

Attendu certes que l'adhésion de la mère à la secte pourrait être contraire à l'intérêt de l'enfant dans la mesure où elle prône notamment l'abstention des soins et préconise la thérapie par l'imposition des mains, mais qu'il ressort des nombreuses pièces produites que la mère fait régulièrement suivre l'enfant sur le plan médical, notamment par un pédiatre, et que A., dont le psychisme est au demeurant tout à fait normal, reçoit en tant que de besoin les soins et médicaments appropriés;

Attendu, par contre, qu'il n'est pas conforme à l'intérêt d'A. de fréquenter la secte et de s'adonner à des rites ou pratiques, relatés par le docteur X, qui tendent à son initiation et au delà à son endoctrinement; que si pour mettre fin à cette situation il n'apparaît pas nécessaire en l'état de modifier la décision entreprise, il y a lieu de faire à la mère l'interdiction la plus stricte d'emmener ou de faire emmener l'enfant au lieu du culte ou de réunion de la secte et de la mettre en contact avec des membres de celle-ci; que toute infraction à cette interdiction serait de nature à entraîner un changement de la résidence de l'enfant; »

TGI de Chambéry, 4 septembre 2003 :

« Madame K a donné son accord pour les nouveaux horaires du droit de visite et d'hébergement, et a formé une demande reconventionnelle visant à voir ordonner à Monsieur C. l'interdiction d'emmener N dans les réunions de témoins de Jéhovah et dans des opérations de porte à porte. Attendu que Madame K ne produit aucun justificatif au soutien de sa demande reconventionnelle; qu'au surplus à supposer établie la participation de l'enfant à des réunions de Témoins de Jéhovah, cette participation ne constitue pas en soi une menace au développement de N ou une atteinte avérée à sa santé, sa sécurité ou sa moralité; »

Déboute M^{me} K. de sa demande de restriction des droits de M. C.

D'une manière assez originale, la Cour d'appel d'Aix-en-Provence dans son arrêt du 8 septembre 2005 distingue pratique et fréquentations :

« les témoignages versés aux débats montrent que l'enfant est fortement imprégné des croyances des Témoins de Jéhovah, tient des discours démontrant sa crainte des conséquences des infractions aux prescriptions religieuses. Les capacités éducatives de la mère

ne sont pas remises en cause, ni sa liberté de religion. Cependant, les obligations et interdictions imposées à son petit enfant de cinq ans ne sont pas appropriées au développement psychologique de celui-ci qui n'est pas en âge de faire la part des choses. Elles l'amènent à un rejet des idées de son père, qui ne sont pas conformes à celles de sa mère, ce qui renforce son anxiété alors qu'il doit pouvoir vivre de manière plus détendue sa relation avec ses deux parents. Par ailleurs, il est dommageable pour l'enfant de ne pas bénéficier comme ses camarades d'école, des réjouissances des fêtes de Noël et de Pâques qui ont pour beaucoup perdu leur caractère religieux mais sont souvent l'occasion de réunions familiales qui participent à l'épanouissement de l'enfant et à son intégration dans la société. En considération de l'ensemble de ces éléments, la Cour estime qu'il y a lieu, dans l'intérêt de l'enfant, de faire droit à la demande du père tendant à l'interdiction d'emmener l'enfant sur les lieux de culte des Témoins de Jéhovah. En revanche, il ne peut être interdit à la mère de mettre l'enfant en présence d'adeptes, ceux-ci pouvant être également des amis qu'elle a le droit de fréquenter librement ».

La diversité des solutions retenues laisse certes une première impression de manque de ligne claire, même en tenant compte du fait qu'aucune situation n'est strictement assimilable à une autre. Cependant à la lecture des nombreuses décisions reprenant ce type de dispositions, on constate que le juge pourra être conduit à prendre de telles mesures lorsqu'il existe dans les pratiques de l'un des parents des éléments de dangerosité, mais sans que l'enfant en ressente directement les effets dans la relation éducative et affective qu'il entretient avec ce parent. C'est comme si le juge posait des limites préventives, en ne restreignant ses droits que dans la stricte mesure où ses choix seraient potentiellement susceptibles de constituer une atteinte aux intérêts de l'enfant.

La Cour d'appel d'Aix-en-Provence, le 12 juillet 2004, se livre ainsi à une analyse exceptionnellement approfondie des éléments qui lui sont soumis. L'arrêt mériterait d'ailleurs d'être cité *in extenso* pour illustrer les diverses questions ici abordées, et notamment sur l'impact des nombreuses mesures d'investigation effectuées.

S'agissant de la demande du père de voir la résidence de l'enfant fixée chez lui, et subsidiairement d'interdire à la mère de faire participer l'enfant aux activités du mouvement contesté :

« M. A. a sollicité un transfert de résidence de X à son domicile arguant du danger couru par l'enfant en raison de l'appartenance de la mère et de son entourage (notamment son nouveau compagnon) à la secte du Mandarom, que lui-même a quittée en 1997, et dont il dénonce maintenant les effets néfastes sur les individus et plus particulièrement sur les enfants, soumis à des manipulations psychologiques engendrant notamment une exclusion du réel et à des contraintes de vie intolérables pour de jeunes enfants; (...)

Que force est de constater que les dangers dénoncés le sont de manière générale sans que les témoins et l'expert ne rapportent d'éléments objectifs et concrets quant aux conséquences néfastes de pratiques de M^{me} C. sur l'équilibre, le développement et

l'épanouissement de X alors qu'il est constant que la seule appartenance d'un parent à une secte, choix qui relève de la liberté de pensée, est insuffisante en soi à justifier un transfert de résidence; (...)

Sur la demande de M. A. tendant à voir interdire à la mère d'amener l'enfant X dans les lieux de célébration des croyances du Mandarom et de mettre l'enfant en relation avec les autres adeptes;

Attendu que cette demande relève incontestablement de l'exercice de l'autorité parentale; Qu'en l'état du conflit qui existe entre les parents sur les orientations doctrinales de X et contrairement à l'analyse du premier juge, il appartient effectivement au juge de trancher par application des dispositions de l'article 373-2-13 au code civil;

Attendu que si au vu des éléments versés aux débats, la Cour a considéré que les convictions personnelles de M^{me} C n'avaient pas actuellement d'incidences nocives sur X de nature à justifier un transfert de résidence, il ne peut toutefois être occulté les risques potentiels dénoncés de manière générale par le père et par l'ensemble des experts, au regard notamment de la vulnérabilité d'une adolescente de 14 ans, qu'il convient de protéger des dangers et dérives de pratiques sectaires;

Que les parents ont le devoir de protéger l'enfant jusqu'à sa majorité ou son émancipation dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, d'assurer son éducation et permettre son développement dans le respect dû à sa personne; que la demande de M. A. tendant à interdire à la mère d'amener X sur les lieux de célébration des croyances du Mandarom s'inscrit dans la mise en œuvre des dispositions énoncées ci-dessus et du devoir qu'ont les parents de protéger leurs enfants pour qu'à sa majorité X puisse exercer librement son choix de pensée.» En conséquence y fait droit.

Mais une telle restriction est-elle compatible avec les principes de la CEDH?

C'est ce que confirme la Cour de cassation dans une affaire que nous pouvons suivre depuis les mesures provisoires ordonnées le 7 juillet 1995 par le JAF de Nanterre jusqu'à l'arrêt du 22 février 2000 de la Cour de Cassation, en passant par la décision définitive du JAF le 4 juin 1996, confirmée par la Cour d'appel de Versailles le 4 décembre 1997.

«Un premier examen de la situation conduirait sans hésitation à maintenir conjoint l'exercice de l'autorité parentale. Toutefois l'appartenance de la mère au groupement raélien et le fait que la mère vive avec un guide dudit groupement doivent conduire le juge aux affaires familiales à se pencher sur les principes éducatifs développés par cette secte, étant précisé que l'appartenance de la mère à ce mouvement qui vante les mérites de la méditation sensuelle ne saurait justifier d'emblée la modification de l'exercice de l'autorité parentale.» Ici le juge cite brièvement les positions du mouvement raélien quant à la sexualité des adolescents. «Aucun élément objectif ne permet d'affirmer que des enfants de deux et quatre ans sont en danger moral ou physique auprès de leur mère, dans la mesure où celle-ci ne les fait pas participer à des stages d'éveil ou à des réunions raéliennes. Or, il résulte des attestations des deux filles [du nouveau compagnon de la mère] qu'il n'a jamais cherché à impliquer dans ledit mouvement ses filles

qui ne sont pas raéliennes et qui ont émis le vœu de suivre leur père lors de la séparation du couple. Aussi convient-il de maintenir l'exercice conjoint de l'autorité parentale sur les petits N. Compte tenu du très jeune âge des enfants, (...) mère qui jusqu'à présent et depuis son adhésion au mouvement raélien n'a pas démerité ou négligé ses devoirs de mère, la résidence des enfants sera fixée chez la mère. » Le juge ordonne ensuite une enquête sociale et un examen médico-psychologique. « Dit que dans l'attente de la décision devant intervenir après dépôt des rapports (...) la résidence des enfants sera fixée chez la mère sous réserve que celle-ci ne les implique pas dans le mouvement raélien notamment en ne les mettant pas en contact avec des membres de ce mouvement à l'exception d'elle-même et de son compagnon et en ne les faisant pas participer à des stages d'éveil ou à des réunions raéliennes, en particulier lors des quatre rassemblements annuels (...); au moindre manquement à ces obligations, il sera à nouveau statué sur la résidence des enfants et ce à la demande du père, même avant l'audience de renvoi qui sera ci-dessous spécifiée ».

Audience de renvoi :

« Les deux rapports ont conclu au maintien des dispositions actuelles qui apparaissent comme un assez bon compromis entre la stabilité nécessaire au développement des enfants et l'exercice des droits parentaux et qui offrent aussi la garantie que le milieu particulier dans lequel ces enfants vont grandir et se développer ne leur sera pas imposé sans recours (...). L'expert psychiatrique a clairement précisé qu'« au-delà des dangers intrinsèques du sectarisme qui demeurent très incertains », se pose la question de la représentation paternelle (...) « des mesures devaient être prises pour permettre au père de tenir sa place devant la forte concurrence de « l'autre père », et pour le soutenir dans le contrôle qu'il exerce sur l'éducation, au sens large, de ses fils ». Ainsi, s'il est tout à fait admissible que chacun professe et enseigne en toute liberté conformément à la déclaration des droits de l'homme les croyances et les opinions qu'il considère comme bonnes, il n'en demeure pas moins qu'il est du devoir [du juge] de rechercher quel est l'intérêt des enfants (...) placés dans une situation conflictuelle entre leurs parents. Aussi les mesures prises à titre provisoire, qui assurent une certaine séparation entre la vie familiale et l'activité culturelle seront-elles maintenues. »

Au soutien de son appel, Madame demande notamment à la Cour de

« supprimer les atteintes illicites aux droits de la personne à savoir l'interdiction faite à la mère de recevoir en présence des enfants des tiers à raison de leur appartenance à un groupe ou à une religion. Elle soutient que l'interdiction qui lui a été faite de mettre ses enfants en contact avec des membres du mouvement raélien constitue une infraction aux textes internationaux et français sur la liberté d'opinion, la liberté de pensée, religieuse et constitue une atteinte à sa vie privée; » De son côté Monsieur « considère non conforme à l'intérêt des enfants d'être en contact avec le mouvement raélien dont il n'approuve pas les thèses et les principes d'éducation des enfants.

Considérant qu'en interdisant les contacts des enfants avec le mouvement raélien, le premier juge n'a fait qu'exercer son obligation de trancher le différend opposant les parents sur l'éducation des enfants; que la décision prise constitue une modalité d'éducation, de surveillance, de protection des enfants constituant les éléments de l'autorité

parentale telle que définie par les dispositions de l'article 371 – 2 du Code civil, entrant dans les pouvoirs du juge; que la décision du premier juge ne constitue pas une atteinte à la liberté de la mère, ni des enfants, mais une mesure prise dans l'intérêt des enfants, de façon à maintenir leur épanouissement dans le cadre familial que leur a créé leur mère, tout en ne les éloignant pas moralement et culturellement du père et préservant le libre choix des enfants; »

Invitée à se prononcer sur une éventuelle violation de la Convention européenne des droits de l'homme, la Cour de Cassation considère que :

« les articles cités de la Convention européenne des droits de l'homme autorisent des limitations permettant les ingérences prévues par la loi et nécessaires dans une société démocratique à la poursuite des buts légitimes énoncés; que l'arrêt attaqué ne porte pas directement atteinte aux droits et libertés invoqués mais se borne à soumettre leur exercice à des considérations fondées par le seul intérêt des enfants que la cour d'appel a apprécié souverainement; »

Pour terminer cette évocation des « niveaux d'intervention » du juge en matière d'aménagement de l'exercice de l'autorité parentale, il faut citer **un cas particulier** où le juge est invité à se prononcer : la mise en œuvre de la **procédure de retour immédiat de la Convention de La Haye** du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants.

L'arrêt du 12 décembre 2006 de la Cour de Cassation relatif à la mise en œuvre de la procédure de retour immédiat de la convention de La Haye présente en effet un intérêt particulier dans la mesure où le contrôle de la qualité de la motivation du juge est d'autant plus important dans cette hypothèse qu'il s'agit de faire échec aux dispositions internationales relatives au déplacement illicite d'enfants, qui pose le principe du retour immédiat de l'enfant emmené à l'étranger (ici sans le consentement du père) en préalable à toute action judiciaire aux fins de voir statuer sur sa garde, **sauf risque grave pour lui**.

« M^{me} X... a quitté avec l'enfant le domicile conjugal, courant août 2004, pour rejoindre la France; (...) le procureur de la République a saisi, par assignation du 28 décembre 2004 en application de la convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, le tribunal de grande instance de Strasbourg d'une demande de retour immédiat; (...)

Attendu que la cour d'appel, par une appréciation souveraine et indépendante des choix religieux de M. Y... et de son appartenance à l'Église de scientologie, a retenu que le risque grave, mentionné à l'article 13 alinéa 1^{er} b de la convention de La Haye du 25 octobre 1980, résultait du manque de disponibilité du père pour son fils, incompatible avec sa prise en charge effective et quotidienne, de la propension de M. Y... à effectuer inconsidérément des dons d'argent de nature à mettre en péril sa situation financière, ainsi que du risque encouru par l'enfant quant à la prise en charge de ses soins médicaux, de sorte que, sans méconnaître les textes précités, la cour d'appel a estimé que la demande de retour immédiat de l'enfant en Allemagne devait être rejetée; qu'elle a ainsi légalement justifié sa décision; »

Les contraintes du juge : l'appréciation in concreto

Le principe de l'appréciation in concreto

Ce principe est parfaitement exprimé dans l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'Homme du 16 décembre 2003, Palau-Martinez contre France, qui est résumé ainsi par le greffe de la CEDH,

1° en ce qui concerne les faits : *Le 5 septembre 1996, le tribunal de grande instance de Nîmes prononça le divorce aux torts exclusifs [du] mari; il fixa la résidence des enfants chez leur mère en Espagne et confia un droit de visite et d'hébergement à leur père. M^{me} Palau-Martinez interjeta appel de ce jugement. Le 14 janvier 1998, la Cour d'appel confirma le prononcé du divorce, mais fixa la résidence des enfants chez leur père en France, et accorda un droit de visite et d'hébergement à la requérante. La Cour releva que M^{me} Palau-Martinez ne contestait pas appartenir aux Témoins de Jéhovah et précisa que les règles éducatives imposées par ceux-ci aux enfants de leurs adeptes étaient « essentiellement critiquables en raison de leur dureté, de leur intolérance et des obligations imposées aux enfants de pratiquer le prosélytisme ». La Cour estima qu'il était de l'intérêt des enfants « d'échapper aux contraintes et interdits imposés par une religion structurée comme une secte ».*

2° en ce qui concerne la décision : *« Article 8 de la Convention combiné avec l'article 14. La Cour note d'emblée que lorsque la Cour d'appel fixa la résidence des enfants chez leur père, ceux-ci vivaient avec leur mère depuis près de trois ans et demi. Par conséquent, l'arrêt de la Cour d'appel constitue une atteinte au droit de la requérante au respect de sa vie familiale. En modifiant le lieu de résidence des enfants, la Cour d'appel s'est prononcée sur les conditions dans lesquelles chacun des parents les élevait. Pour ce faire, elle tint compte des éléments soumis par les parties, et il apparaît qu'elle accorda une importance déterminante à la religion de la requérante, critiquant sévèrement les principes d'éducation qui seraient imposés par cette religion. Selon la Cour, la juridiction d'appel opéra ainsi entre les parents une différence de traitement fondée sur la religion de la requérante.*

La Cour rappelle qu'une différence de traitement est discriminatoire si elle ne repose pas sur une « justification objective et raisonnable ». En l'espèce, la différence de traitement ainsi opérée par la Cour d'appel poursuivait un but légitime, à savoir la protection de l'intérêt des enfants. Sur le point de savoir si elle était proportionnée à ce but, la Cour relève que dans son arrêt, la Cour d'appel exprima des généralités sur les témoins de Jéhovah. Par ailleurs, aucun élément concret et direct ne démontre l'influence de la religion de la requérante sur l'éducation et la vie quotidienne de ses enfants. De surcroît, alors que la requérante avait demandé qu'une enquête sociale soit menée, ce qui est une pratique courante en matière de garde d'enfants, la Cour d'appel n'a pas estimé nécessaire d'accéder à sa demande; une telle enquête aurait sans doute permis de réunir des éléments concrets sur la vie des enfants avec chacun de leurs parents et de déterminer les incidences

éventuelles de la pratique religieuse de leur mère sur eux. Selon la Cour, la juridiction d'appel s'est prononcée en fonction de considérations générales, sans établir de lien entre les conditions de vie des enfants auprès de leur mère et leur intérêt réel. Bien que pertinente, cette motivation n'est pas suffisante. Dès lors, la Cour ne peut conclure à l'existence d'un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé. »

L'arrêt de la Cour d'appel était en effet particulièrement critiquable, tant par la généralité des motifs retenus que dans son refus d'ordonner une enquête sociale dont les résultats auraient pu, précisément, lui permettre d'asseoir sa décision sur les éléments concrets de l'espèce.

On peut se référer, pour éclairer encore la position de la CEDH, à un arrêt de dix ans plus ancien, qui rappelle que la Cour ne critique pas le fait pour le juge de rechercher l'intérêt de l'enfant, y compris dans l'examen des pratiques religieuses ou philosophiques de ses parents, mais seulement les moyens par lesquels il asseoit sa décision. Ces moyens doivent être à la fois pertinents et proportionnés.

CEDH affaire Hoffmann contre Autriche, 23 juin 1993, ainsi résumé par le greffe de la Cour,

1°) sur les faits : *« pendant la procédure de divorce, chacun des deux parents réclama la garde des enfants; le père s'opposait à son octroi à M^{me} X essentiellement en raison de son appartenance aux Témoins de Jéhovah et des principes et pratiques suivis par ceux-ci. Le 8 janvier 1986, le tribunal de district d'Innsbruck trancha en faveur de la requérante. Un recours introduit par le mari fut rejeté par le tribunal régional d'Innsbruck le 14 mars 1986. Toutefois, le 8 septembre 1986, la Cour suprême admit le pourvoi formé par l'intéressé, au motif que les décisions rendues par les juridictions inférieures étaient manifestement illégales. Elle releva qu'en l'espèce, l'éducation des enfants conformément aux principes des témoins de Jéhovah violait les dispositions de la loi sur l'éducation religieuse, que les dites juridictions n'avaient pas prise en considération; elles avaient également méconnu les intérêts des enfants puisque leur fréquentation de ce groupement religieux risquait fort d'entraîner leur marginalisation sociale; en outre, leur vie pouvait se trouver compromise par un refus de la requérante de les laisser bénéficier de transfusions sanguines » ;*

2°) sur la décision : *« la Cour note d'emblée que les enfants vivaient auprès de leur mère depuis deux ans – depuis qu'elle avait quitté avec eux le domicile conjugal – au moment où la Cour suprême l'obligea à les restituer à leur père. Dès lors, l'arrêt ainsi rendu s'analyse en une atteinte au droit de l'intéressée au respect de sa vie familiale; la cause relève donc de l'article 8.*

(...) La Cour ne nie pas que, dans certaines circonstances, les données invoquées par la Cour suprême d'Autriche (...) — les conséquences pratiques de l'appartenance de la mère aux Témoins de Jéhovah, à savoir les incidences que pouvaient avoir sur leur vie sociale le fait de se trouver associé à cette minorité religieuse et les dangers que la requérante, par son refus de toute transfusion sanguine, créait, non seulement pour elle-même mais aussi pour ses enfants — puissent faire pencher la balance en faveur d'un parent plutôt que l'autre. Toutefois la Cour suprême introduisit un élément nouveau :

la loi fédérale sur l'éducation religieuse des enfants, et elle y attacha manifestement une importance déterminante²⁶. Dès lors, il y a eu différence de traitement, et elle reposait sur la religion ; conclusion renforcée par la tonalité et le libellé des considérants de la Cour suprême relatifs aux conséquences pratiques de la religion de la requérante.

La Cour suprême poursuivait un but légitime : protéger la santé et les droits des enfants. Si elle ne se fonda pas uniquement sur la loi fédérale précitée, elle apprécia les faits autrement que les juridictions inférieures, qui dans leurs motifs s'appuyaient en outre sur des expertises psychologiques. Nonobstant tout argument contraire possible, on ne saurait tolérer une distinction dictée pour l'essentiel par des considérations de religion. Dès lors, la Cour ne peut conclure à l'existence d'un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

Cette exigence de motivation *in concreto* est donc absolue, et peut être soumise au contrôle de la CEDH. Les juridictions françaises ne sont pas, nous l'avons vu, exemptes de critiques, surtout en ce qui concerne les décisions les plus anciennes. Mais la majorité de nos cours et tribunaux ont bien le souci de motiver concrètement, par les faits de l'espèce, leur décision.

La Cour d'appel de Montpellier reprend, d'un bout d'une décennie à l'autre, la même énergique motivation ; 3 janvier 1994, puis 6 novembre 2001 :

« Attendu qu'on ne saurait admettre qu'un parent se prévale de l'adhésion de l'autre aux « Témoins de Jéhovah » pour admettre de plano que l'enfant commun doive être soustrait à l'influence de cet autre ; qu'en décider autrement reviendrait à permettre que des particuliers, agissant isolément ou en groupe de pression, qualifient de « secte » tout groupement minoritaire au sein d'une religion ou d'une philosophie, fassent admettre comme un principe que toute « secte » est condamnable, et en fassent tirer une conclusion d'interdiction ou d'opprobre ; qu'une telle démarche conduit, consciemment ou non, au totalitarisme en menaçant la liberté de conscience d'une minorité ; qu'il n'appartient pas en tout cas aux juges de se substituer aux pouvoirs politique, législatif ou réglementaire, lesquels sont seuls habilités à juger du danger que les Témoins de Jéhovah peuvent faire courir à l'ordre public, à leurs adhérents ou aux enfants de leurs adhérents ». La suite de la décision de 2001 n'est pas sans intérêt, pour mieux appréhender le raisonnement du juge : « Attendu que, en l'état et actuellement, la seule appartenance du père aux Témoins de Jéhovah ne saurait motiver qu'il soit exclu de l'exercice de l'autorité parentale sur son enfant ni qu'il se voit refuser le droit de visite et d'hébergement accordé par le premier juge dans les conditions habituelles en la matière ; qu'il appartiendra à la mère d'user de sa propre part dans l'exercice de l'autorité parentale pour contrebalancer ce qui pourrait lui paraître pernicieux dans l'éducation dispensée par le père ».

26 - Voici l'extrait de l'arrêt de la Cour suprême critiqué : « il incombait aux juridictions inférieures de rechercher si semblable éducation dispensée par la mère n'enseignait pas la loi fédérale de 1985 sur l'éducation religieuse des enfants. D'après l'article 1, les parents décident conjointement de l'éducation religieuse d'un enfant (...). L'article 2 par. 1 prévoit qu'en cas d'absence ou de disparition d'un tel accord, l'éducation religieuse obéit aux dispositions (...) relatives à la garde et à l'éducation des enfants. D'après le paragraphe 2 du même article, toutefois, un parent ne peut décider sans le consentement de l'autre, pendant toute la durée du mariage, que l'enfant sera éduqué dans une confession différente de celle qui leur était commune au moment du mariage, ou dans laquelle il a été élevé jusqu'ici. Comme de toute manière les enfants n'appartiennent pas à la confession des témoins de Jéhovah, leur éducation d'après les principes de cette secte (ainsi que le soutient à bon droit le demandeur, il ne s'agit pas d'une communauté religieuse reconnue, voir...) a enfreint l'a. 2 par. 2 de la loi de 1985. L'inobservation de ce texte par le tribunal régional est manifestement contraire à la loi ».

Et en effet, s'agissant d'une atteinte portée aux prérogatives de l'autorité parentale, le moins que l'on puisse attendre du juge est qu'elle soit très soigneusement, et donc concrètement, motivée.

Ainsi le JAF de Pontoise prend-il la peine, dans sa décision du 8 juillet 1994, **de citer in extenso des extraits significatifs** des ouvrages du mouvement raélien en ce qui concerne l'éducation, avant de statuer en ces termes :

« Attendu que ces principes qui tendent à laisser à des tiers la responsabilité et la charge de l'éducation des enfants, qui prônent l'éducation sexuelle des enfants d'un point de vue théorique et pratique tant par les parents que par des tiers, sont en contradiction avec les valeurs fondamentales préconisées par le droit français et sont susceptibles de provoquer chez l'enfant des troubles profonds et graves ;

Qu'il paraît nécessaire de confier à Madame seule l'autorité parentale sur son fils, les parents étant d'ores et déjà en contradiction totale sur les principes même éducatifs et de manière à protéger l'enfant contre toute initiative du père se référant au mouvement philosophique auquel il adhère ; »

Mais au fond, à part les motifs exclusivement généraux et non étayés, que l'on repère parfois, la notion d'appréciation « concrète », en fonction des faits de l'espèce, n'est-elle pas floue dans ses contours, n'y a-t-il pas plusieurs degrés dans « l'abstraction » d'un motif ? Lorsque par exemple le juge se fonde de manière générale sur l'enseignement de tel mouvement en matière de choix thérapeutiques pour asseoir une décision d'attribution exclusive de l'autorité parentale à l'autre parent, sommes-nous en présence d'une motivation abstraite, ou concrète ?

Appréciation in concreto, degré ou nature ? l'exemple du refus de transfusion sanguine.

Pour se conformer à l'exigence d'une appréciation *in concreto*, le juge se doit d'examiner les arguments des parties de manière très concrète, par exemple au regard des contraintes que tel choix — philosophique, religieux, sanitaire ou thérapeutique — ferait peser **sur l'enfant dont le sort est soumis à son examen**, et non pas « en général », ou de manière « éventuelle ».

L'exemple des arguments relatifs au refus de transfusion sanguine est d'autant plus intéressant qu'il est numériquement fréquent, mais un développement préalable est nécessaire à la compréhension de la difficulté soumise au juge.

Le refus de la transfusion sanguine est un élément constant et « non négociable » de la doctrine des Témoins de Jéhovah. Dire, comme on l'entend, que la loi dite « sur les droits des malades » (loi du 4 mars 2002) a « réglé la question », n'est exact que jusqu'à un certain point.

En effet tout d'abord, si aujourd'hui le médecin confronté à la nécessité scientifique de transfuser pour préserver les chances de survie d'un patient mineur non seulement peut mais **doit passer outre son refus** et celui des titulaires de l'autorité parentale, la situation n'est pas foncièrement différente de

celle qui prévalait en droit positif avant l'entrée en vigueur de la loi. En effet, aux termes de la jurisprudence antérieure, le médecin confronté à une exigence vitale **était fondé à passer outre ce refus**. Il ne lui était même pas nécessaire, contrairement à une idée communément répandue, de saisir l'autorité judiciaire afin d'obtenir un retrait temporaire de l'autorité parentale au profit d'un administrateur *ad hoc* susceptible d'autoriser les actes thérapeutiques, dès lors qu'il agissait conformément à sa vocation fondamentale qui est de tout mettre en œuvre pour préserver la vie de son patient. En cas de contestation devant les tribunaux, il lui revenait d'établir que la situation médicale le justifiait. La jurisprudence antérieure à la loi « sur les droits des malades » n'est donc pas obsolète dans le cadre de notre étude.

Pour autant la loi sur les droits des malades a eu le très grand mérite de fixer des règles communes et claires²⁷.

Il reste que des médecins témoignent de situations, heureusement rares mais difficiles, où la transfusion est le seul procédé envisageable pour préserver les chances de survie, hors toute alternative raisonnable telle que produits de substitution ou dérivés²⁸, chez un patient se réclamant de l'enseignement des Témoins de Jéhovah. Le médecin devra tout d'abord présenter au patient (et aux titulaires de l'autorité parentale s'il est mineur), les choix thérapeutiques possibles, et veiller à ce qu'ils soient parfaitement éclairés. Il devra ensuite recueillir l'accord du patient sur les solutions thérapeutiques qu'il souhaite retenir, en préservant la sérénité des échanges et en protégeant son patient d'éventuelles pressions extérieures.

Dans le cas d'un mineur, en dernier ressort, le médecin fera prévaloir les choix thérapeutiques nécessaires à la préservation des chances de survie malgré le refus de l'intéressé et/ou de ses parents. Or ce refus est fondé sur de puissantes raisons religieuses, et notamment sur le souci de garantir son salut et de n'être pas séparé pour toujours de sa famille et de sa communauté au jour prochain où il sera mis fin à l'ordre actuel du monde, et où seuls ceux qui se seront conformés à l'enseignement de Jéhovah seront sauvés.

Quel que soit le respect dû aux croyances ainsi mises à l'épreuve, on conçoit que ni la société dans son ensemble, ni les pouvoirs publics, ni surtout le juge lorsqu'il est invité à se prononcer dans l'intérêt d'un enfant, ne puissent se désintéresser d'une situation qui, pour exceptionnelle et donc éventuelle qu'elle soit, est d'une grande « violence », tant en ce qui concerne la relation médecin-patient que sur un plan strictement humain.

27 - Ce n'est pas le cas dans la plupart des pays étrangers, où l'on rencontre encore toutes les situations : des médecins se conformant en dernière extrémité aux volontés de l'adolescent, ou au refus des parents voire de l'enfant lui-même, d'autres passant outre au refus et prenant donc le risque d'être attirés en justice par le patient tiré d'affaire. Situation à laquelle ont été d'ailleurs récemment confrontés en France des médecins ayant transfusé malgré son refus un patient majeur, qui a été débouté de sa demande en considération de la vocation générale du médecin qui s'est engagé par serment à tout mettre en œuvre pour sauver son patient.

28 - La transfusion autologue — il s'agit d'un apport du sang de la personne opérée, prélevé à cette fin avant une opération programmée — est en tout état de cause également proscrite, alors que le recours à certains produits dérivés est laissé à la libre appréciation des fidèles.

Face à cet enjeu, qui était crucial avant la loi du 4 mars 2002 mais reste très lourd, les solutions jurisprudentielles sont fort diverses comme nous avons pu le voir au fil des décisions citées ci-dessus.

Ce que le juge doit garder à l'esprit, malgré les conclusions parfois alarmistes des parties, c'est que, concrètement, la question du refus de transfusion sanguine reste une simple éventualité, tant que la santé de l'enfant n'inspire pas d'inquiétude à cet égard. La difficulté reste d'apprécier, encore une fois concrètement, le poids à conférer à une **éventualité** de cette nature par rapport à l'organisation de la vie quotidienne de l'enfant et par rapport aux droits légitimes de chacun des parents.

Certains juges en tirent une sorte de principe de précaution conduisant à attribuer la résidence habituelle au parent n'adhérant pas à l'enseignement contesté, **d'autres considèrent qu'un partage de l'autorité parentale est un garde-fou suffisant** et ne retiennent pas ce critère comme devant déterminer le lieu de résidence habituelle de l'enfant, ni même des restrictions spécifiques aux droits de visite et d'hébergement. Ainsi par exemple le jugement de Douai du 29 août 2003 précité supra sur l'autonomie de convictions de l'adolescent :

« le principe posé par l'article 372 du Code civil est l'exercice en commun de l'autorité parentale, la séparation des parents étant sans incidence sur les règles de dévolution de cet exercice, chacun d'eux devant maintenir des relations personnelles avec les enfants et respecter les liens de ceux-ci avec l'autre parent. Conformément à ce principe et à l'accord des parents, l'exercice de l'autorité parentale sur les deux enfants leur sera confié conjointement, ce qui implique, pour chacun d'eux, la nécessité d'avertir l'autre, en cas de besoin ou d'urgence, pour que toutes dispositions soient prises dans l'intérêt des enfants en ce compris les transfusions sanguines. »

D'autres au contraire en infèreront que l'autorité parentale doit être exclusivement confiée au parent non-adepte, etc.

Puisque depuis l'entrée en vigueur de la loi sur les droits des malades il n'y a plus lieu théoriquement de craindre qu'un médecin ne se croie contraint de respecter coûte que coûte l'opposition du mineur et/ou de l'un de ses parents (contre l'avis de l'autre?) à la solution thérapeutique nécessaire à la préservation de ses chances de survie, il sera sans doute plus facile au juge de **concentrer sa réflexion sur le vrai risque, qui est plus psychologique que physique**, pour adapter les mesures de protection à l'éventualité d'une telle crise de conscience. Si un risque de cette nature est établi, la solution n'est-elle pas, comme très souvent, de **préserver le jeune, et surtout l'adolescent, d'une vision univoque du monde, en lui ménageant, par la plus grande place possible laissée au parent non-adepte, des fenêtres sur d'autres réalités**, et ce même s'il est, dans la sphère exclusive du parent adepte, épanoui, travaille bien à l'école et ne se plaint de rien?

On pourrait citer d'autres exemples de situations éventuelles, et donc jusqu'à un certain point théoriques, qui servent d'assise à des décisions relativement restrictives des prérogatives liées à l'autorité parentale de l'un des

parents. De telles décisions ne répondent pas réellement à l'exigence d'appréciation *in concreto* qui s'impose au juge.

À l'inverse, en citant toujours l'exemple des prescriptions sanitaires et thérapeutiques, **certaines décisions reprennent soigneusement les enseignements du mouvement contesté en matière de pratique médicale, et les examinent au regard des exigences minimales communément admises : vaccination obligatoire, traitement des affections usuelles etc. et au regard des contraintes de la vie quotidienne de l'enfant**, pour étayer le dispositif par rapport au cas d'espèce. Elles admettent d'ailleurs que le parent ainsi mis en cause établisse son intention de s'affranchir de certaines exigences sanitaires imposées par le mouvement ou la pratique auquel il adhère si la santé de l'enfant le demande, ou bien qu'il s'engage à laisser l'autre parent prendre les dispositions nécessaires dans ce cas.

On pourrait souhaiter, au terme de cette étude, **que le juge se sente tenu d'expliquer d'autant plus en détail et d'autant plus concrètement sa décision qu'il pose aux prérogatives de l'autorité parentale des bornes strictes voire « inhabituelles ».**

L'office du juge administratif

C'est le juge judiciaire qui est en charge de l'aménagement des prérogatives de l'autorité parentale. Mais on ne saurait conclure une étude s'intitulant « parentalité et convictions » sans évoquer le rôle du juge administratif au travers de deux décisions, l'une relative à la suspension de l'agrément d'une assistante maternelle et l'autre à un refus opposé à l'agrément d'un couple en vue de l'adoption. Dans ces deux cas, la relation à la notion de parentalité est bien évidemment particulière.

Concernant l'**agrément d'une assistante maternelle**, Tribunal administratif de Versailles, 7 février 1997 :

« Mme G a présenté une demande d'embauche auprès du service d'action sociale à l'enfance de la circonscription de Gonesse en novembre 1994. La garde d'une jeune fille âgée de 14 ans lui a été confiée le 6 février 1995, sans que ce placement soit formalisé par un contrat ou une décision écrite. Le service de l'aide sociale à l'enfance de Gonesse lui a retiré cet enfant le 9 février 1995, et a refusé son embauche en raison de son appartenance à une secte.

Mme G. reconnaissant appartenir à « la religion aumiste fondée par le seigneur Hamsah Manarah », et exprimant un certain prosélytisme sur ce point, ne peut être regardée comme présentant des garanties de neutralité suffisantes, exigées pour l'accueil et l'épanouissement des mineurs confiés aux assistantes maternelles, conformément aux dispositions susmentionnées de l'article L 123-1 du code de la famille et de l'aide sociale. Par suite, et en dépit du fait qu'aucune faute n'ait été reprochée à la requérante, le retrait

contesté de son agrément d'assistante maternelle, ne méconnaît pas la liberté de religion, ni le principe de laïcité, et n'est pas entachée d'erreur d'appréciation.»

L'exigence de neutralité des personnes accueillant des mineurs est précisément justifiée par le souci de préserver la liberté de ce mineur à l'égard d'une personne qui ne détient aucune prérogative d'autorité parentale le concernant. On est donc sur un tout autre plan que celui de la parentalité, et il est de la responsabilité de l'État de garantir que le placement de l'enfant n'entraînera aucun empiètement injustifié sur les libertés dont il est, même mineur, titulaire.

La question de l'**agrément en vue de l'adoption** est toute autre.

Cour administrative d'appel de Douai, 3 mai 2001²⁹ :

«Pour l'instruction de la demande, le responsable du service de l'aide sociale à l'enfance fait procéder à toutes les investigations permettant d'apprécier les conditions d'accueil que le demandeur est susceptible d'offrir à des enfants sur les plans familial, éducatif et psychologique (...); En considérant qu'il ressort des pièces du dossier et notamment des comptes rendus d'entretiens psychologiques, que M. et M^{me} Y (...) ont fait connaître à l'administration qu'ils adhéraient à la doctrine des Témoins de Jéhovah et qu'ils en suivaient personnellement les préceptes dans leur vie familiale et sociale; En raison des risques d'isolement social et de marginalisation auxquels ils exposeraient ainsi un enfant, le Président du Conseil général du Pas-de-Calais a estimé que les intéressés ne présentaient pas des garanties suffisantes en ce qui concerne les conditions d'accueil qu'ils étaient susceptibles d'offrir à des enfants sur les plans familial, éducatif et psychologique; qu'il n'a pas fait ainsi une inexacte application des dispositions législatives et réglementaires précitées;»

La clé de la décision réside dans cette évaluation des conditions d'accueil de l'enfant sur les plans familial mais aussi éducatif et psychologique. À ce sujet, la décision évoque des risques d'isolement social et de marginalisation. Il ne nous appartient pas ici d'étudier en tant que tels les fondements de cette décision, mais il est utile de la rapprocher de la démarche du juge aux affaires familiales invité à se prononcer dans le cadre d'un conflit parental. Ainsi que nous le soulignons au début de cette étude, aucune immixtion n'est possible dans la sphère familiale lorsque les parents sont en accord, sauf danger moral et matériel ou infraction pénale. Ici l'État intervient en amont de l'établissement d'un lien parental. Il est chargé de s'assurer que l'enfant bénéficierait des conditions d'accueil susceptibles de garantir au mieux sa sécurité et son épanouissement, ce qui déplace en quelque sorte le curseur vers un «modèle parental idéal», somme toute assez désincarné. On peut entendre les critiques de ceux qui regrettent que ce type de décision ne soit pas, elle aussi, plus solidement motivée, par exemple en l'espèce tant sur le contenu de la doctrine et des pratiques des témoins de Jéhovah que sur les éléments concrets du dossier. Quitte à aboutir peut-être en effet à un refus — mais plus solidement motivé — si la situation le justifie.

29 - Nos recherches ne nous ont pas révélé de décision contraire ou plus récente sur cette question. Il existe dans le même sens une décision du Conseil d'État du 24 avril 1992.

Conclusion

La présente étude annonçait l'ambition de contribuer à améliorer la qualité des décisions relatives à l'exercice des prérogatives de l'autorité parentale, notamment par le rappel des grands principes. Au terme de ce vaste panorama, le vœu de la Miviludes est que les juges invités à aménager l'exercice de ces prérogatives soient mieux armés pour aborder la question de la pratique et de la transmission des convictions.

Cependant, des questions restent ouvertes, notamment sur l'évaluation des mesures à prendre pour répondre à telle ou telle inquiétude, pour favoriser la prise en compte de tel intérêt.

À cet égard, la concertation entre les juges chargés des affaires familiales, ainsi que des colloques et formations organisées par l'École de la Magistrature, voire une circulaire, reprenant les textes sous l'angle particulier de la question de l'aménagement du droit des parents à transmettre leurs convictions, pourraient faire progresser encore la réflexion.

Ainsi les droits de l'enfant seront-ils mieux pris en compte, et les parents auront-ils le sentiment d'avoir été entendus, qu'il s'agisse de celui qui s'inquiète pour son enfant, alors surtout dans le cas où il a lui-même choisi de s'affranchir, parfois au prix d'efforts importants, des pratiques qu'il critique désormais, ou de celui qui se voit questionné par la société, à travers l'office du juge, dans ses convictions et ses pratiques au regard de l'intérêt de son enfant.

Les acteurs de la protection de l'enfance face aux dérives sectaires

La protection de l'enfance³⁰ est, depuis la fin du XIX^e siècle, l'objet d'une attention particulière de la part du législateur : la loi du 24 juillet 1889 protégeant les enfants maltraités, l'ordonnance n° 58-1301 du 23 décembre 1958 créant l'assistance éducative et celle du 5 janvier 1959 organisant la protection administrative de l'enfance, la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance, etc³¹, ont successivement enrichi et dessiné les contours d'un **vaste, mais complexe, système protecteur**. La mise en œuvre de ces dispositions repose sur un grand nombre d'acteurs qui, chacun à leur niveau, remplissent des missions essentielles et complémentaires.

La **loi n° 2007-293 du 5 mars 2007** a permis notamment de coordonner avec plus d'efficacité les dispositifs de protection relevant du Conseil général – Aide sociale à l'enfance (ASE), Protection maternelle et infantile (PMI) – et ceux qui sont de la compétence du Procureur de la République et du juge des enfants. Faisant suite aux préconisations du *Rapport fait au nom de la commission d'enquête relative à l'influence des mouvements à caractères sectaire et aux conséquences de leurs pratiques sur la santé physique et mentale des mineurs*³² de décembre 2006, elle intègre surtout des dispositions qui jouent un rôle de nécessaires garde-fous face à des situations d'emprise sectaire impliquant des mineurs :

- substitution de la notion de « **danger** » à celle de « maltraitance », trop restrictive (art. 4) ;
- affirmation du caractère primordial de l'**intérêt de l'enfant** (art. 8) ;
- droit du mineur à **être entendu** par le juge (art. 9) ;
- prise en compte du « **développement physique, affectif, intellectuel et social** » de l'enfant (art. 14) ;
- nécessité de **former** tous les acteurs de la protection de l'enfance (art. 25) ;
- limitation de l'**instruction à domicile** aux enfants d'une seule famille (art. 32) ;

30 - Définie par l'art. L. 112-3 du Code de l'action sociale et des familles : « *La protection de l'enfance a pour but de prévenir les difficultés auxquelles les parents peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives, d'accompagner les familles et d'assurer, le cas échéant, selon des modalités adaptées à leurs besoins, une prise en charge partielle ou totale des mineurs.* »

31 - Loi du 10 juillet 1989 relative à la protection des mineurs et à la prévention des mauvais traitements ; loi du 17 janvier 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs ; loi du 2 janvier 2004 relative à l'accueil et à la protection de l'enfance ; loi du 9 mars 2004 prévoyant, entre autre, l'allongement des délais de prescription des infractions sexuelles commises sur des mineurs.

32 - « L'enfance volée, les mineurs victimes des sectes », Président : M. Georges Fenech, Rapporteur : M. Philippe Vuilque.

- durcissement des peines pour **défaut de déclaration** de naissance et de vaccination (art. 36 et 37) ;
- répression de la **publicité** en direction des mineurs visant à la promotion d'organisations à caractère sectaire (art. 38).

La législation en vigueur permet donc en principe de circonscrire avec efficacité le phénomène sectaire lorsqu'il met des mineurs en danger.

Son **application** peut se révéler néanmoins délicate s'agissant d'un **phénomène difficile à repérer et à analyser**, aussi bien au niveau de la prévention que de l'enquête pouvant aboutir à des poursuites pénales. En effet, la situation d'un mineur en danger sectaire ne peut être appréhendée comme toute autre situation de risque ou de maltraitance avérée. Elle réclame de ceux qui ont à charge de protéger l'enfant des capacités à anticiper et à comprendre ce risque au sein du contexte spécifique qui le favorise.

Sans cette appréhension du phénomène en amont, les dispositions prévues par la loi pourraient se voir peu ou mal appliquées :

- **impossibilité** de déceler un **danger potentiel** dans telles pratiques éducatives ou thérapeutiques ;
- **inadéquation** de l'enquête sociale ou judiciaire par rapport aux **traits spécifiques de la dérive sectaire** ;
- **mesures inefficaces** pour **protéger l'enfant** de la situation de danger ou prises trop tard pour avoir un réel effet bénéfique.

De tels écueils ne peuvent qu'entraver la poursuite des trois objectifs fixés par la loi : mieux **prévenir**, mieux **signaler**, mieux **intervenir**. Surtout, elles risquent de rendre inopérantes les mesures qui devraient servir à **sauvegarder l'enfant**.

Le **rôle des différents acteurs** impliqués dans la protection de l'enfant n'en est que plus essentiel, tant il requiert alors de leur part discernement, finesse d'analyse et capacité d'écoute. L'efficacité de leur action suppose réflexion et **compréhension du contexte sectaire** dans lequel elle s'inscrit. Ces actions de prévention et de répression des dérives sectaires sont nécessaires et possibles lorsqu'elles prennent appui sur des volontés individuelles motivées et informées et qu'elles s'articulent autour d'un dispositif réglementaire et fonctionnel clair et efficace.

Les acteurs de la prévention et de l'évaluation du risque sectaire

La vigilance et la saisine des autorités compétentes face à la mise en danger d'un mineur ne sont bien sûr pas du seul ressort de l'État. Elle s'impose à tout citoyen qui, en vertu de **l'article 434-3 du Code pénal**, se doit de signaler aux autorités administratives ou judiciaires les

« privations, mauvais traitements ou atteintes sexuelles infligés à un mineur de quinze ans ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse ».

Le recueil des informations préoccupantes et leur évaluation sont des éléments essentiels dans le dispositif de protection de l'enfance. Ces missions doivent être menées avec discernement quand il y a suspicion de dérive sectaire touchant un mineur. En effet, l'évaluation du risque est difficile lorsqu'il n'y a pas encore de maltraitance avérée mais que certaines pratiques alimentaires, thérapeutiques, éducatives, etc., peuvent **mettre en péril à moyen et long terme l'équilibre physique et psychologique de l'enfant**.

Une évaluation juste de la situation dépend alors en grande partie de la **complémentarité** et de l'**interdisciplinarité des acteurs**. C'est en croisant leurs regards, leurs méthodes et leurs expériences que des erreurs d'appréciation sont susceptibles d'être évitées et qu'un éventuel risque de dérive sectaire peut être évalué.

La famille : lieu des droits et devoirs des parents dans l'intérêt de l'enfant

Les premiers acteurs de la protection de l'enfant sont évidemment les détenteurs de l'autorité parentale. La famille est en effet le premier lieu de référence éducative et affective de l'enfant. Or, comme le rappelle l'article **371-1** du Code civil,

« L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient aux père et mère jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne. Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité. »

Cette responsabilité parentale implique plusieurs obligations qui sont en péril en cas d'emprise sur la famille :

● La garde de l'enfant

Selon l'article **371-3** du Code civil, l'enfant doit demeurer avec ses parents. C'est d'ailleurs la présence des enfants qui fait de la résidence des parents la résidence de la famille. Si la garde est un droit pour les parents, elle est aussi un devoir qui leur incombe : ainsi le **délaissement** d'un enfant, son **abandon moral ou matériel** sont passibles de sanctions pénales³³. Or, certaines dérives sectaires induisent précisément de telles situations, notamment

33 - Art. 227-1 et suivants du Code pénal.

lorsque l'enfant est confié exclusivement à d'autres adultes pour être éduqué en dehors du cadre légal, en France ou à l'étranger.

● **L'éducation de l'enfant**

Les parents ont un **droit d'éducation** de leur enfant, impliquant notamment le choix de sa religion voire de son métier, ainsi qu'un droit de correction dans le cadre d'un contexte éducatif non violent. En revanche, l'autorité parentale ne saurait justifier des actes de violence et des sévices sur mineurs.

Les parents ont un **devoir d'éducation** de leurs enfants sous la forme de l'obligation scolaire. Cette éducation doit être menée dans l'intérêt de l'enfant et non pour servir une idéologie ou dresser l'enfant à adopter un comportement conforme à une norme coercitive.

● **L'entretien de l'enfant**

Les parents sont tenus de fournir à l'enfant tout ce qui est nécessaire à sa vie courante (nourriture, vêtements, soins, logement, transport, etc.) et à son éducation (instruction, loisirs, etc.). Cette obligation, qui s'impose en vertu du seul lien de filiation, que les parents soient ou non mariés, ne cesse pas automatiquement dès l'émancipation de l'enfant ou sa majorité, notamment en cas de poursuite d'études.

● **Droits et devoirs des grands-parents**

Si les parents ne parviennent pas à faire face à leurs propres obligations alimentaires, les grands-parents peuvent y être tenus³⁴.

Selon l'article 371-4 du Code civil, les grands-parents ont également le droit de fréquenter et d'héberger leurs petits-enfants :

« L'enfant a le droit d'entretenir des relations personnelles avec ses ascendants. Seul l'intérêt de l'enfant peut faire obstacle à l'exercice de ce droit. Si tel est l'intérêt de l'enfant, le juge aux affaires familiales fixe les modalités des relations entre l'enfant et un tiers, parent ou non. »

La saisine du juge aux affaires familiales est un recours essentiel lorsque les grands-parents rencontrent des difficultés pour entretenir des relations personnelles avec leurs petits-enfants du fait de l'appartenance des parents à un mouvement qui induit des ruptures familiales et sociales : interdiction de fréquenter des personnes non-adeptes, faux souvenirs induits laissant croire à l'existence de sévices pratiqués par les grands-parents sur les parents dans leur enfance, notamment.

34 - Art. 205 et 207 du Code civil.

La Protection maternelle et infantile : prévenir les risques sectaires dans le champ de la périnatalité et de la petite enfance

Depuis la loi du 5 mars 2007, la Protection maternelle et infantile (PMI) a vu son rôle clarifié et renforcé³⁵. Elle est désormais intégrée au dispositif de prévention dont la responsabilité incombe au Président du Conseil général³⁶.

Composée de **personnels des domaines médicaux, paramédicaux, sociaux et psychologiques**, elle est dirigée par un médecin. Ses actions ne se limitent cependant pas au seul domaine de la santé publique mais s'étendent à la **prévention sociale et médico-sociale**. Des représentants des services de PMI participent notamment aux travaux des **observatoires départementaux de la protection de l'enfance**.

Le champ de la **périnatalité** peut être le lieu de différents types de dérives sectaires autour de la préparation à la naissance, de la santé de la mère et de l'enfant, de l'encadrement et de la garde des enfants. Les différentes missions³⁷ de la PMI permettent de révéler des indices d'éventuelles dérives sectaires dans le champ de la périnatalité et de la petite enfance :

● L'entretien psycho-social

Au cours du quatrième mois de grossesse, rendu obligatoire par la loi du 5 mars 2007³⁸, fait partie, avec des actions d'accompagnement à domicile de la femme enceinte et un suivi médico-social des parents en période post-natale avec le médecin traitant ou les services hospitaliers, d'un dispositif de prévention visant à détecter le plus précocement possible des situations de détresse sociale ou psychologique pouvant porter préjudice à l'enfant et à la cellule familiale. Ces situations peuvent notamment relever de l'emprise sectaire vis-à-vis de praticiens ou d'organisations qui promettent une prise en charge globale et idéale de la mère et de l'enfant : maîtrise de la douleur à l'aide de techniques non conventionnelles à visée thérapeutique (techniques à base de magnétisme, reiki), approche dite « spirituelle » de la naissance et idéalisation de l'enfant à naître (galvanoplastie spirituelle, théorie des enfants indigo ou d'autres théories apparentées issues de la mouvance du Nouvel Âge).

● Le suivi sanitaire et social des enfants

Notamment par un bilan de santé entre trois et quatre ans dans le cadre de l'école maternelle, permet au service de PMI de contribuer aux actions de prévention et de dépistage des troubles d'ordre physique ou psychologique des enfants de moins de six ans. Un tel bilan est essentiel pour détecter des cas

35 - Notamment dès l'art. 1, II, modifiant l'art. L. 123-1 du Code de l'action sociale et des familles.

36 - Art. L. 123-1 du Code de l'action sociale et des familles et art. L. 2112-1 du Code de la santé publique.

37 - Les missions de la PMI sont définies à l'article L. 2112-2 du Code de la santé publique.

38 - Art. 1, IV, 3^o et 4^o.

de dangers relevant des dérives sectaires : malnutrition, troubles du comportement, etc. peuvent être des indices d'une situation d'emprise de la famille dont les conséquences se font sentir sur l'état de santé physique et mental de l'enfant.

Cette prévention peut prendre un aspect social lorsqu'elle porte sur les difficultés familiales et sur l'environnement de l'enfant. Il s'agit alors d'une intervention à domicile, notamment par le biais des techniciennes en intervention sociale et familiale (TISF). Elles apportent une aide matérielle et éducative à la famille et sont souvent bien perçues par les usagers. Ces interventions peuvent là encore permettre de déceler des indices de situations porteuses de dérives sectaires dans les conditions de vie et d'éducation de l'enfant.

● Le contrôle des établissements de la petite enfance

Est aussi du ressort du service de PMI. En effet, il instruit les dossiers de tous les établissements demandant une autorisation auprès du Président du Conseil général pour l'accueil d'enfants de moins de six ans. Face à l'évolution des pratiques et à la demande croissante de structures d'accueil et de garde (crèches collectives, halte-garderie, micro-crèches, jardins d'enfants, crèche familiale, « multi-accueil »), l'harmonisation des normes relatives à la création et à la gestion de ces structures est primordiale. Elle a été acquise depuis le **décret n° 2000-762 du 1^{er} août 2000 instituant les règles constitutives des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans**. Ces normes ont été renforcées par le **décret n° 2007-230 du 20 février 2007**.

Il y est notamment stipulé que la direction de tels établissements doit être confiée à des personnes titulaires d'un diplôme d'État – médecine, puéricultrice, éducateur – et justifiant de trois années d'expérience professionnelle³⁹. En outre, le projet d'établissement doit faire apparaître clairement le projet éducatif, social, les compétences des personnels, la définition de la place des familles, etc.⁴⁰... Ces établissements sont enfin régulièrement contrôlés par le médecin de PMI⁴¹.

Ce dispositif réglementaire permet d'éviter que certains mouvements ou praticiens n'utilisent ces établissements pour relayer un discours ou des pratiques pouvant être préjudiciables à l'enfant et susceptibles de créer une emprise sur la famille.

La PMI a aussi pour mission de procéder à l'**agrément des assistantes maternelles**. Un rapport⁴² de l'Inspection générale des affaires sociales daté de novembre 2006 constatait déjà la multiplication par 3,7 du nombre

39 - Art. R. 2324-34 du Code de la santé publique et R. 2324-46 pour d'éventuelles dérogations aux exigences de qualification pour les fonctions de direction.

40 - Art. R. 2324-29 du Code de la santé publique.

41 - Articles R. 2324-23, R. 2324-39 et L. 2324-2 du Code de la santé publique.

42 - *Étude sur la protection maternelle et infantile en France, Rapport de synthèse* présenté par Danièle Jourdain-Menninger, Bernadette Roussille, Dr Patricia Vienne et Christophe Lannelongue, Rapport de l'IGAS n° RM2006-163P, novembre 2006.

d'assistants maternels employés par des particuliers. À cette date, ce sont environ 750 000 enfants qui relevaient de ce mode de garde. Le contrôle et l'agrément sont à ce titre parmi les missions principales des services de PMI. En effet, l'assistant maternel accueille les enfants au sein de son environnement familial et son mode de vie propre a, de ce fait, une incidence toute particulière sur le bien-être et le développement de l'enfant. Outre la visite du domicile et une formation obligatoire de 120 heures, les services de PMI doivent évaluer au cours d'entretiens l'aptitude du candidat à accueillir des mineurs dans des conditions propres à assurer leur développement physique, intellectuel et affectif.

Ces différents modes d'évaluation peuvent permettre de déceler des situations et des pratiques de type sectaire : hygiénisme qui imposerait à l'enfant un régime alimentaire carencé, pratiques de prières ou de méditations répétées empêchant l'assistant d'exercer vis-à-vis de l'enfant toute la vigilance nécessaire à sa sauvegarde, discours déstabilisant, ou encore prosélytisme à l'égard des familles.

Les personnels éducatifs, des relais essentiels dans la prévention et l'appréhension du risque sectaire

Proviseurs, inspecteurs de l'Éducation nationale (I.E.N.) et inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux (I.A.-I.P.R.), professeurs, médecins scolaires, conseillers principaux d'éducation, assistantes sociales, sont en première ligne pour appréhender les difficultés rencontrées par les élèves, depuis leur première scolarisation jusqu'à leur année de terminale.

• Que ces difficultés soient scolaires, comportementales, familiales, pathologiques, ces différents acteurs sont susceptibles de relever des indices de risque pour l'enfant ou l'adolescent et de les communiquer aux autorités compétentes pour évaluation voire signalement :

- l'**absentéisme** et surtout la **déscolarisation** sont des signes préoccupants qui doivent retenir l'attention de tous les acteurs éducatifs. En cas d'absentéisme réitéré, l'inspecteur d'académie peut ordonner une enquête sociale, saisir le Président du Conseil général pour la mise en place d'un contrat de responsabilité parentale voire saisir le Procureur de la République de faits susceptibles de constituer une infraction pénale⁴³;
- l'état de santé du mineur (rachitisme, anorexie, etc.) doit alerter l'infirmière ou le médecin scolaire car il peut révéler certaines conduites alimentaires à risque (jeûne excessif, carences, etc.) ;
- le comportement de l'élève dans les cours de sciences de la vie et de la terre ou d'histoire peut parfois, quand il est exclusivement de refus ou de prostration, constituer une alerte qu'il convient de ne pas négliger.

43 - Articles R. 222-4-1 et L. 222-4-1 du Code l'action sociale et des familles.

La prévention se joue donc aussi dans la classe elle-même où l'enseignant a notamment pour mission, à côté du contenu des savoirs, d'éveiller l'élève à la **citoyenneté** et à l'**autonomie** dans un esprit d'ouverture et de tolérance. Il lui revient de combattre le repli de l'élève sur lui-même et un éventuel sentiment de défiance, souvent induit par l'emprise sectaire, vis-à-vis de l'institution éducative.

À ce titre, l'instauration d'un dialogue avec l'élève et sa famille, au-delà de tout jugement péremptoire et de toute mise à l'index, peut permettre de dénouer une situation et de restituer à l'élève l'autonomie à laquelle il a droit, en fonction de son développement.

Afin d'appréhender au plus juste ces phénomènes et de pouvoir y répondre avec efficacité et discernement, la formation des personnels de l'Éducation nationale, enseignants et personnels d'encadrement notamment, s'avère primordiale. Conformément à sa mission d'« information et de formation des agents publics ⁴⁴ », la Miviludes élabore cette année, en partenariat avec l'École supérieure de l'Éducation nationale (ESEN) et en direction des personnels d'encadrement de l'Éducation nationale (chefs d'établissements, inspecteurs), un plan de formation consacré à la prévention et au traitement des dérives sectaires impliquant un public scolaire.

- Lorsque les mineurs sont instruits à domicile, l'inspecteur d'académie doit au moins une fois par an, à partir du troisième mois suivant la déclaration d'instruction par la famille faire vérifier que l'enseignement assuré est conforme au droit de l'enfant à l'instruction.

Garanti par l'article L. 131-2 du Code de l'éducation ce choix de l'instruction à domicile n'est en rien synonyme de dérives sectaires. Néanmoins, certaines situations d'emprise de la famille tout entière et, *a fortiori* sur l'enfant, peuvent prospérer sur le terreau d'un possible isolement pédagogique, voire d'une désocialisation. En outre, certains mouvements prennent prétexte de cette liberté pédagogique pour organiser illégalement des « **écoles de fait** » regroupant dans un même lieu des élèves censés être instruits à domicile. Or, depuis la loi du 5 mars 2007, l'instruction dispensée au domicile doit l'être pour les enfants d'une seule famille ⁴⁵.

Cette disposition résulte notamment des constatations faites dans la communauté Tabitha's Place par la **commission d'enquête parlementaire de décembre 2006** qui avait révélé un écart entre les effectifs réels des enfants instruits à domicile et les effectifs déclarés, ce qui constituait un défaut de déclaration des enfants au titre de l'**article L 131-5 du Code de l'éducation**, et la création d'une école de fait, où les enfants du mouvement étaient éduqués en groupe par des adeptes. Outre le caractère illégal de l'ouverture de cette école, la commission d'enquête avait insisté sur les risques d'isolement, de déscola-

44 - Décret n° 2002-1392 du 28 novembre 2002 instituant une mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires.

45 - Art. L 131-10 du Code de l'éducation.

risation et de désocialisation auxquels ces enfants pouvaient être confrontés. En mars 2002, dix-neuf membres du groupe étaient condamnés à 300 euros d'amende et 6 mois de prison avec sursis par la Cour d'appel de Pau pour refus de scolarisation et de vaccination.

S'agissant du contenu des connaissances, l'inspection académique doit contrôler la progression de l'enfant en fonction des choix éducatifs des parents et non selon une norme définie par un niveau scolaire standard d'une classe donnée. Il s'agit donc de tenir compte de la progression visée par les parents ainsi que de l'âge et de l'état de santé. À l'issue de l'instruction, la formation doit être comparable au niveau de fin de scolarité dans les écoles publiques.

Depuis le **décret du 5 mars 2009 relatif au contrôle du contenu des connaissances requis des enfants instruits dans la famille ou dans les établissements d'enseignement privés hors contrat**, chaque enfant doit ainsi acquérir les connaissances et compétences en référence au contenu du **socle commun**. Rappelons que les deux derniers piliers de ce socle incluent les **compétences sociales et civiques** ainsi que l'**autonomie** et l'**initiative**. Ces dernières compétences, difficiles à évaluer, sont pourtant celles que des situations d'emprise sectaire peuvent mettre à mal et auxquelles il convient tout particulièrement de prêter attention.

Le rôle du maire : au plus proche des citoyens pour coordonner l'action des travailleurs sociaux et de l'État

Depuis la loi du 5 mars 2007, le maire joue un rôle pivot non seulement pour la prévention de la délinquance mais aussi pour la coordination des travailleurs sociaux. Sa proximité, sa connaissance du terrain et de ses administrés, ses attributions réglementaires en font un acteur important de la prévention et de la lutte contre les dérives sectaires, notamment vis-à-vis des mineurs.

- À chaque rentrée scolaire, le maire dresse la liste de tous les **enfants soumis à l'obligation scolaire** résidant dans sa commune. Il est aussi informé lorsqu'un élève inscrit dans un établissement scolaire le quitte en cours ou fin d'année. Un tel recensement est primordial pour éviter que, faute de déclarations, des mineurs se voient privés de leur droit à l'instruction et subissent un isolement qui leur serait gravement préjudiciable.

Le **décret du 14 février 2008**⁴⁶ permet au maire de recueillir les informations concernant l'inscription et l'assiduité scolaire des enfants par le biais d'un traitement automatisé des données afin de prendre, si besoin est, des mesures à caractère social ou éducatif.

46 - Décret n° 2008-139 du 14 février 2008 pris pour l'application de l'article L. 131-6 du Code de l'éducation et de l'article L. 222-4-1 du Code de l'action sociale et des familles.

Enfin, les **enfants instruits à domicile** sont dès la première année, et tous les deux ans, l'objet d'une **enquête de la mairie** afin d'établir les raisons alléguées par les personnes responsables et s'il leur est donné une instruction dans la mesure compatible avec leur état de santé et les conditions de vie de la famille. Le résultat de cette enquête est communiqué à l'inspecteur d'académie.

- Depuis le dispositif⁴⁷ créé par la loi du 5 mars 2007, le maire est destinataire, avec le président du conseil général, de l'information par tout professionnel de l'action sociale intervenant auprès d'une personne ou d'une famille sur l'aggravation de ses difficultés sociales, éducatives ou matérielles. Cette transmission de l'information est une obligation lorsqu'elle concerne un mineur susceptible d'être en danger au sens de l'article 375 du Code civil.

S'il le juge nécessaire, le maire peut alors désigner, après consultation du Président du Conseil général, un **coordinateur** parmi les intervenants sociaux concernés (assistants de service social, éducateurs spécialisés, conseillers en économie sociale familiale, techniciens de l'intervention sociale et familiale, aides à domicile, assistants familiaux, médiateurs sociaux, assistants maternels). Ces derniers sont autorisés à échanger des informations confidentielles aux seules fins d'accomplissement de la mission d'action sociale⁴⁸.

- Le maire préside le Conseil des droits et devoirs des familles créés par délibération du conseil municipal. Il est composé de représentants de l'État désignés par le préfet⁴⁹, de représentants des collectivités territoriales et de professionnels de l'action sociale, sanitaire et éducative, de l'insertion et de la prévention de la délinquance.

Selon l'article L. 141-1 du Code de l'action sociale et des familles, le Conseil comporte les missions suivantes :

- entendre une famille, **l'informer de ses droits et devoirs envers l'enfant** et lui adresser des recommandations destinées à **prévenir des comportements susceptibles de mettre l'enfant en danger** ou de causer des troubles pour autrui ;
- examiner avec la famille les mesures d'**aide à l'exercice de la fonction parentale** susceptibles de lui être proposées ;
- le conseil est informé de la conclusion d'un **contrat de responsabilité parentale** dans les conditions fixées par l'article L. 222-4-1 ou d'une **mesure d'assistance éducative** ordonnée dans les conditions fixées à l'article 375 du Code civil ;

47 - Art. L. 121-6-2 du Code de l'action sociale et des familles.

48 - Art. L. 121-6-2 du Code de l'action sociale et des familles : « *Le coordonnateur est soumis au secret professionnel dans les conditions prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal. Par exception à l'article 226-13 du même code, les professionnels qui interviennent auprès d'une même personne ou d'une même famille sont autorisés à partager entre eux des informations à caractère secret, afin d'évaluer leur situation, de déterminer les mesures d'actions sociales nécessaires et de les mettre en œuvre. Le coordonnateur a connaissance des informations ainsi transmises. Le partage de ces informations est limité à ce qui est strictement nécessaire à l'accomplissement de la mission d'action sociale.* »

49 - Article D. 141-8 du Code de l'action sociale et des familles créé par décret n° 2007-667 du 2 mai 2007 : « *La représentation de l'État au conseil pour les droits et devoirs des familles peut être assurée par : le préfet ou son représentant ; le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant ; l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, ou son représentant ; le directeur départemental de la jeunesse et des sports ou son représentant. Les représentants des services de l'État appelés à participer au conseil pour les droits et devoirs des familles sont désignés par le préfet de département.* »

• enfin, « il peut, sans préjudice des dispositions prévues à l'article 375-9-1 du Code civil, lorsque le suivi social ou les informations portées à sa connaissance font apparaître que la situation d'une famille ou d'un foyer est de nature à **compromettre l'éducation des enfants, la stabilité familiale** et qu'elle a des conséquences pour la tranquillité ou la sécurité publiques, proposer au maire de **saisir le président du conseil général** en vue de la mise en œuvre d'une mesure d'accompagnement en économie sociale et familiale. »

Les associations de défense des victimes et de protection de l'enfance : un engagement constant de la société civile

L'**engagement** de nombreux bénévoles dans la lutte et la vigilance contre les dérives sectaires, mais aussi dans la protection de l'enfance et des familles, concourt à étendre, solidifier et **affiner le tissu préventif** qui garantit aux enfants le respect de leurs droits et de leur intégrité physique et morale. Présentes aux niveaux départemental, régional et national, ces associations apportent un **soutien** nécessaire aux victimes et les orientent dans leurs démarches administratives et judiciaires. Elles constituent ainsi des **relais** essentiels entre les citoyens et les administrations.

Citons parmi les associations spécialisées dans la lutte contre les dérives sectaires :

- l'Union nationale des associations de défense des familles et de l'individu (UNADFI) ;
- les Associations de défense des familles et de l'individu présentes en départements et régions (ADFI) ;
- le Centre contre les manipulations mentales – Centre Roger Ikor (CCMM) ;

Depuis la **loi n° 2001-504 du 12 juin 2001** tendant à renforcer la prévention et la répression des mouvements sectaires portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, dite « loi About-Picard », les associations reconnues d'utilité publique ont la possibilité d'exercer les droits reconnus à la partie civile

« à l'occasion d'actes commis par toute personne physique ou morale dans le cadre d'un mouvement ou organisation ayant pour but ou pour effet de créer, de maintenir ou d'exploiter une sujétion psychologique ou physique »⁵⁰.

D'autres associations participent indirectement de cette vigilance par leur mission de protection de l'enfance :

- l'Union nationale des associations familiales (UNAF) ;
- l'Association de protection de l'enfance (AVPE) ;
- Enfance et Partage ;
- Familles de France.

50 - Article 22 modifiant l'article 2-17 du Code de procédure pénale.

Les associations de protection de l'enfance assurent notamment l'**exécution** d'une grande majorité **des mesures éducatives** décidées par les autorités administratives et judiciaires.

Le service national d'accueil téléphonique (SNATEM)

La gestion de ce service est confiée à un groupement d'intérêt public qui réunit l'État, les départements et des associations.

Créé en même temps que l'observatoire national de l'enfance en danger par l'article L. 226-6 du Code de l'action sociale et des familles, ce service d'accueil téléphonique gratuit (119) a trois missions :

- une mission d'écoute et de relais d'informations et de conseils en direction des professionnels et du public;
- une mission de recueil des informations sur les enfants en danger et leur transmission au Président du Conseil général pour évaluation;
- le traitement des données et l'établissement d'une étude épidémiologique annuelle.

Le Défenseur des enfants

Créé le 6 mars 2000, le Défenseur des enfants a pour mission de **défendre et de promouvoir les droits de l'enfant** tels qu'ils ont été définis notamment par la **Convention internationale des droits de l'enfant** (CIDE).

Autorité indépendante, le Défenseur des enfants a pour fonctions de :

- **recevoir et traiter des réclamations individuelles** en cas de non-respect des droits de l'enfant. Tout mineur, ses parents ou ses représentants légaux mais aussi les associations, services médicaux et sociaux, les parlementaires, les personnes incarcérées peuvent saisir le Défenseur;
- **faire des propositions de modification de textes de lois** et rendre des avis sur tous les projets de lois qui concernent les mineurs;
- **promouvoir les droits de l'enfant** en mettant en œuvre des actions de formation et d'information, notamment par le biais des 28 permanents de l'institution, de 32 jeunes ambassadeurs dans les collèges, centres sociaux et services hospitaliers pour enfants et d'une équipe de 60 correspondants territoriaux présentes dans les différents départements.

Chaque année, il remet un rapport annuel d'activité au Président de la République et au Parlement.

Le Défenseur des enfants est membre du comité exécutif de pilotage opérationnel de la Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires.

La **révision constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008** a institué le **Défenseur des droits** afin de renforcer les possibilités de recours non juridictionnel dont dispose le citoyen pour assurer la défense de ses droits et de ses libertés. Le projet de loi organique relatif au Défenseur des droits stipule que ses attributions incluront celles aujourd'hui exercées par le Médiateur de la République, le Défenseur des enfants et la Commission nationale de déontologie de la sécurité. Cette nouvelle autorité est chargée d'assurer les missions spécifiques jusque-là dévolues au Défenseur des enfants.

De l'évaluation à l'action : l'articulation entre mesures administratives et décisions judiciaires

Le dispositif de protection de l'enfance s'articule principalement autour d'interventions sociales et d'actions judiciaires ayant des finalités différentes mais complémentaires. Dans une perspective de lisibilité et de clarification du dispositif, la loi du 5 mars 2007 a cependant entériné le rôle majeur du département par rapport aux autres acteurs intervenant dans le champ de la protection de l'enfance.

Le rôle central du Président du Conseil général

● La cellule de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes

Selon l'**article L. 226-3 du Code de l'action sociale et des familles** :

« Le président du conseil général est chargé du recueil, du traitement et de l'évaluation, à tout moment et quelle qu'en soit l'origine, des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être. Le représentant de l'État et l'autorité judiciaire lui apportent leur concours. »

La mise en place d'une telle cellule doit permettre de centraliser, au niveau du département, les différentes **informations préoccupantes** susceptibles d'indiquer qu'un enfant se trouve en situation ou en risque de danger. Elle constitue donc une **interface** indispensable entre tous les acteurs intervenant dans le champ de la protection de l'enfance :

- les services du département : protection maternelle et infantile, aide sociale à l'enfance ;
- les juridictions et particulièrement le Parquet ;
- les professionnels de l'Éducation nationale, des services sociaux, des hôpitaux, les médecins, les associations, les services de police et de gendarmerie, les élus locaux ;

- le service national d'accueil téléphonique de l'enfance en danger.

Depuis la loi du 5 mars 2007, l'**échange d'informations** entre professionnels de la protection de l'enfance est légitime en droit, sous certaines conditions. C'est en ce sens que le **secret professionnel** a été aménagé par l'article L. **226-2-2** du Code de l'action sociale et des familles :

« Par exception à l'article 226-13 du Code pénal, les personnes soumises au secret professionnel qui mettent en œuvre la politique de protection de l'enfance définie à l'article L. 112-3 ou qui lui apportent leur concours sont autorisées à partager entre elles des informations à caractère secret afin d'évaluer une situation individuelle, de déterminer et de mettre en œuvre les actions de protection et d'aide dont les mineurs et leur famille peuvent bénéficier. Le partage des informations relatives à une situation individuelle est strictement limité à ce qui est nécessaire à l'accomplissement de la mission de protection de l'enfance. Le père, la mère, toute autre personne exerçant l'autorité parentale, le tuteur, l'enfant en fonction de son âge et de sa maturité sont préalablement informés, selon des modalités adaptées, sauf si cette information est contraire à l'intérêt de l'enfant. »

Cette possibilité d'évaluer la situation d'un mineur à la **croisée des regards et des compétences** nécessite que cette cellule regroupe, outre les personnels désignés par le Président du Conseil général, des représentants de la **Protection judiciaire de la jeunesse** et de l'**Éducation nationale**. Mais elle doit pouvoir aussi s'associer d'autres compétences telles que celles de **médecins, pédopsychiatres, personnels hospitaliers, juristes, associations de protection de l'enfance**, etc.

Les informations transmises à la cellule n'ont pour seules fins que la protection de l'enfance et sont transmises de façon anonyme à l'**Observatoire départemental de protection de l'enfance (ODPE)** et à l'**Observatoire national de l'enfance en danger (ONED)**.

● Le service de l'Aide sociale à l'enfance

L'article L. **221-1** modifié par la loi du 5 mars 2007 définit ainsi le service de l'aide sociale à l'enfance (ASE) :

« Le service de l'aide sociale à l'enfance est un service non personnalisé du département chargé des missions suivantes :

1° Apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique tant aux mineurs et à leur famille ou à tout détenteur de l'autorité parentale, confrontés à des difficultés risquant de mettre en danger la santé, la sécurité, la moralité de ces mineurs ou de compromettre gravement leur éducation ou leur développement physique, affectif, intellectuel et social, qu'aux mineurs émancipés et majeurs de moins de vingt et un ans confrontés à des difficultés familiales, sociales et éducatives susceptibles de compromettre gravement leur équilibre;

2° Organiser, dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale, des actions collectives visant à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles, notamment celles visées au 2° de l'article L. 121-2;

3° Mener en urgence des actions de protection en faveur des mineurs mentionnés au 1° du présent article ;

4° Pourvoir à l'ensemble des besoins des mineurs confiés au service et veiller à leur orientation, en collaboration avec leur famille ou leur représentant légal ;

5° Mener, notamment à l'occasion de l'ensemble de ces interventions, des actions de prévention des situations de danger à l'égard des mineurs et, sans préjudice des compétences de l'autorité judiciaire, organiser le recueil et la transmission, dans les conditions prévues à l'article L. 226-3, des informations préoccupantes relatives aux mineurs dont la santé, la sécurité, la moralité sont en danger ou risquent de l'être ou dont l'éducation ou le développement sont compromis ou risquent de l'être, et participer à leur protection ;

6° Veiller à ce que les liens d'attachement noués par l'enfant avec d'autres personnes que ses parents soient maintenus, voire développés, dans son intérêt supérieur. »

L'**intérêt de l'enfant** doit donc guider les actions de l'aide sociale à l'enfance et toutes les mesures qui peuvent être prises pour sa sauvegarde et la prévention vis-à-vis de toute situation, notamment d'emprise, qui pourrait mettre en péril son intégrité physique et psychologique ainsi que ses droits.

À ce titre, les actions de l'ASE sont effectuées selon différentes modalités :

- Elles peuvent prendre la forme d'**actions éducatives** menées à domicile par des travailleurs sociaux (assistantes sociales, éducateurs, psychologues) vis-à-vis du mineur mais aussi de la famille, en vue de leur apporter une aide éducative, psychologique et matérielle. Ces actions sont soit d'origine administrative, dites actions éducatives à domicile ⁵¹ (AED), c'est-à-dire décidées par l'ASE elle-même, soit en vertu d'un mandat judiciaire du juge des enfants, dites actions éducatives en milieu ouvert ⁵² (AEMO) et exercées avec une dimension coercitive.

- L'ASE met donc en œuvre les mesures administratives décidées par le Président du Conseil général : accueil provisoire de mineurs qui ne peuvent être maintenus dans leur famille, accueil provisoire de jeunes majeurs de 21 ans et des enfants déclarés pupilles.

- Elle peut être chargée également de l'application de mesures judiciaires par le juge des enfants dans le cadre de l'assistance éducative qui peuvent comporter un élément de restriction des droits des parents : délégation ou retrait partiel d'autorité parentale, placement ou mise sous tutelle.

51 - Articles L. 222-2 et L. 222-3 du Code de l'action sociale et des familles :

« L'aide à domicile comporte, ensemble ou séparément :

- l'action d'un technicien ou d'une technicienne de l'intervention sociale et familiale ou d'une aide ménagère ;
- un accompagnement en économie sociale et familiale ;
- l'intervention d'un service d'action éducative ;
- le versement d'aides financières, effectué sous forme soit de secours exceptionnels, soit d'allocations mensuelles, à titre définitif ou sous condition de remboursement, éventuellement délivrés en espèces. »

52 - Article 375 du Code civil.

La justice des mineurs face aux dérives sectaires

L'accent mis par la loi du 5 mars 2007 sur la prévention des risques de danger concernant les mineurs a donc abouti à une clarification du rôle central du Président du Conseil général et à une répartition des compétences plus efficace entre départements et autorité judiciaire.

La loi du 5 mars introduit ainsi un principe de subsidiarité (ou « secondarité ») de la protection judiciaire par rapport à l'intervention sociale : ce n'est qu'en un second temps, comme l'indiquent les critères de saisine, que le juge doit être appelé à intervenir.

● Les critères de saisine de l'autorité judiciaire

Afin de coordonner au mieux protection sociale et protection judiciaire, l'article 12 de la loi du 5 mars 2007 fixe les **critères de saisine de l'autorité judiciaire**⁵³.

Lorsqu'un mineur est en danger, le Président du Conseil général doit saisir le **Procureur de la République** dans les cas suivants :

- lorsque les actions de la protection sociale se sont révélées **inefficaces** pour remédier à la situation de danger;
- lorsque ces actions ne peuvent être effectuées du fait d'un refus de la famille ou de son impossibilité de collaborer avec les services de l'ASE;
- lorsqu'il y a impossibilité d'évaluer préalablement la situation du mineur présumé être en danger au sens de l'article 375 du Code civil.

De telles situations caractérisent notamment des cas de dérives sectaires. En effet, une famille sous emprise vivra comme une ingérence l'intervention des services de l'ASE et se méfiera *a priori* de toute intervention d'un tiers institutionnel dans son mode de vie. Ceci rend très délicat la possibilité d'évaluation de la situation plus particulière des mineurs, notamment lorsqu'il s'agit de communautés fermées.

Le **juge des enfants** peut être saisi par⁵⁴ :

- l'un des deux parents ou les deux conjointement;
- la personne ou le service à qui l'enfant a été confié;
- le tuteur légal;
- le ministère public;
- le mineur lui-même;
- enfin, le juge peut se saisir d'office à titre exceptionnel.

● Les fonctions du Procureur de la République

Le Procureur de la République est un **rouage essentiel** dans le dispositif de protection de l'enfance. En tant que destinataire des signalements d'enfants

53 - Art. L. 226-4 du Code de l'action sociale et des familles.

54 - Art. 375 du Code civil.

en danger — par les services de police ou de gendarmerie, les services de l'ASE, les hôpitaux ou médecins, l'Éducation nationale ou des citoyens — il **décide de saisir ou non le juge des enfants**. Il exerce ainsi une fonction de premier **filtre judiciaire** afin de vérifier notamment que la situation ne rentre pas dans le cadre de la protection administrative⁵⁵. Il peut aussi confier une **enquête aux services spécialisés**.

En outre, le Procureur peut décider, en cas d'urgence, de la remise provisoire du mineur à un centre d'accueil ou d'observation ou prendre l'une des mesures de protection contenues dans les articles 375-3 et 375-4 du Code civil. Il devra en informer sous huit jours le juge des enfants s'il envisage le maintien de la mesure de protection⁵⁶.

L'article L. 226-4 du Code de l'action sociale et des familles modifié par l'article 12 de la loi du 5 mars 2007 détermine le mode d'**échange des informations nécessaires aux missions de protection de l'enfance** entre le Procureur de la République et le Président du Conseil général :

- **Le président du conseil général fait connaître au procureur de la République** les actions déjà menées, le cas échéant, auprès du mineur et de la famille intéressée ;
- **Le procureur de la République informe dans les meilleurs délais le président du conseil général** des suites qui ont été données à sa saisine ;
- Toute personne travaillant au sein des organismes mentionnés au quatrième alinéa de l'article L. 226-3 qui avise directement, du fait de la gravité de la situation, le procureur de la République de la situation d'un mineur en danger adresse une copie de cette transmission au président du conseil général ;
- **Lorsque le procureur a été avisé par une autre personne, il transmet au président du conseil général les informations** qui sont nécessaires à l'accomplissement de la mission de protection de l'enfance confiée à ce dernier et il informe cette personne des suites réservées à son signalement, dans les conditions prévues aux articles 40-1 et 40-2 du code de procédure pénale.

● **Le juge des enfants : apprécier la situation de danger**

Le juge des enfants peut prendre des **mesures d'assistance éducative**⁵⁷ toutes les fois que la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation sont gravement compromises.

55 - Article 375 du Code civil : « Dans les cas où le ministère public a été avisé par le Président du Conseil général, il s'assure que la situation du mineur entre dans le champ d'application de l'article L. 226-4 du Code de l'action sociale et des familles. »

56 - Art. 375-5 du Code civil : « À titre provisoire mais à charge d'appel, le juge peut, pendant l'instance, soit ordonner la remise provisoire du mineur à un centre d'accueil ou d'observation, soit prendre l'une des mesures prévues aux articles 375-3 et 375-4. En cas d'urgence, le Procureur de la République du lieu où le mineur a été trouvé a le même pouvoir, à charge de saisir dans les huit jours le juge compétent, qui maintiendra, modifiera ou rapportera la mesure. Si la situation de l'enfant le permet, le Procureur de la République fixe la nature et la fréquence du droit de correspondance, de visite et d'hébergement des parents, sauf à les réserver si l'intérêt de l'enfant l'exige. »

57 - Art. 375 à 375-9 du Code civil et art. 11181 à 1200-1 du Code de procédure civile.

Si la situation de **danger** tel que défini par l'article **375** du Code civil est le **seuil de compétence** du juge des enfants, ce dernier doit néanmoins garder à l'esprit le critère de **l'intérêt de l'enfant** dans le choix des mesures qu'il prend ⁵⁸.

Toute intervention du juge des enfants doit être communiquée à l'Aide sociale à l'enfance qui doit lui fournir les renseignements qu'elle a collectés ⁵⁹.

Les mesures ordonnées par le juge dépendent de la décision de maintenir ou non le mineur dans le milieu familial :

1. Dans le cas du **maintien au domicile** ⁶⁰ :

- Le juge désigne, soit une personne qualifiée, soit un service d'observation, d'éducation ou de rééducation en milieu ouvert, en lui donnant mission d'apporter aide et conseil à la famille, afin de surmonter les difficultés matérielles ou morales qu'elle rencontre. Cette personne ou ce service est chargée de suivre le développement de l'enfant et d'en faire rapport au juge périodiquement.

- Le juge peut aussi subordonner le maintien de l'enfant dans son milieu à des obligations particulières, telles que celle de fréquenter régulièrement un établissement sanitaire ou d'éducation, ordinaire ou spécialisé, le cas échéant sous régime de l'internat ou d'exercer une activité professionnelle.

2. Dans le cas d'un retrait de l'enfant de son milieu familial, le juge peut décider de le confier ⁶¹ :

- à celui des parents qui n'exerçait pas l'autorité parentale ou chez qui l'enfant n'avait pas sa résidence principale ;
- à un autre membre de la famille ou à un tiers digne de confiance ;
- à un service départemental de l'aide sociale à l'enfance ;
- à un service ou à un établissement habilité pour l'accueil de mineurs à la journée ou suivant toute autre modalité de prise en charge ;
- à un service ou à un établissement sanitaire ou d'éducation, ordinaire ou spécialisé.

Dans le cas où il s'agit de décider à qui, du père ou de la mère, confier l'enfant, les mesures prises par le juge des enfants ne peuvent faire obstacle aux décisions du **juge aux affaires familiales** qui a seule compétence pour désigner le titulaire de l'**autorité parentale** en cas de conflit.

À ce titre, le **décret n° 2009-398 du 10 avril 2009 relatif à la communication de pièces entre le juge aux affaires familiales, le juge des enfants et le**

58 - Art. 375-1 du Code civil : « Il doit toujours s'efforcer de recueillir l'adhésion de la famille à la mesure envisagée et se prononcer en stricte considération de l'intérêt de l'enfant. »

59 - Art. L. 221-4 du Code de l'action sociale et des familles : « Lorsqu'il est avisé par le juge des enfants d'une mesure d'assistance éducative prise en application des articles 375 à 375-8 du code civil ou d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial prise en application des articles 375-9-1 et 375-9-2 du même code, le Président du Conseil général lui communique les informations dont il dispose sur le mineur et sa situation familiale. »

60 - Art. 375-2 du Code civil.

61 - Art. 375-3 du Code civil.

juge des tutelles doit permettre aux décisions judiciaires d'être fondées sur une circulation des informations garantissant le respect de l'intérêt de l'enfant ⁶².

En outre, depuis le **décret n° 2008-522 du 2 juin 2008**, la circulation de l'information et les relations entre les différents acteurs sont renforcées par la désignation, parmi les juges des enfants, d'un **magistrat coordonnateur** au sein de chaque tribunal pour enfant. Il est chargé d'établir un rapport annuel spécifique à la justice des mineurs dans sa juridiction ⁶³.

3. La loi du 5 mars 2007 a consacré le droit de l'enfant à être entendu par un magistrat :

« Dans toute procédure le concernant, le mineur capable de discernement peut, sans préjudice des dispositions prévoyant son intervention ou son consentement, être entendu par le juge ou, lorsque son intérêt le commande, par la personne désignée par le juge à cet effet. Cette audition est de droit lorsque le mineur en fait la demande ⁶⁴. »

Cette audition du mineur peut être effectuée par une personne désignée par le juge et exerçant une activité dans le domaine social, psychologique ou médico-psychologique. Le récent **décret n° 2009-572 du 20 mai 2009 relatif à l'audition de l'enfant en justice** encadre ses modalités d'exercice.

4. En vertu du décret n° 75-96 du 18 février 1975, le juge des enfants peut aussi intervenir dans la protection des jeunes majeurs en danger de 18 à 21 ans.

Il peut ainsi procéder, en accord avec le jeune majeur ou le mineur émancipé qui éprouve de graves difficultés d'insertion sociale :

- à une observation par un service de consultation ou de milieu ouvert ;
- à une action éducative en milieu ouvert ;
- au maintien ou admission dans un établissement spécialisé d'accueil, d'orientation, d'éducation ou de formation professionnelle.

De telles mesures peuvent jouer un rôle non négligeable lorsque de jeunes majeurs sortent d'un mouvement à caractère sectaire et qu'ils se retrouvent sans repères dans une société dont ils étaient précédemment coupés ou dont ils avaient appris à se défier.

62 - Cf. articles 1072-1 du Code de procédure civile : « Lorsqu'il statue sur l'exercice de l'autorité parentale, le juge aux affaires familiales vérifie si une procédure d'assistance éducative est ouverte à l'égard du ou des mineurs. Il peut demander au juge des enfants de lui transmettre copie de pièces du dossier en cours, selon les modalités définies à l'article 1187-1. » ; 1072-2 ; 1187-1 : « Le juge des enfants communique au juge aux affaires familiales ou au juge des tutelles les pièces qu'ils sollicitent quand les parties à la procédure devant ces derniers ont qualifié pour consulter le dossier en vertu de l'article 1187. Il peut ne pas transmettre certaines pièces lorsque leur production ferait courir un danger physique ou moral grave au mineur, à une partie ou à un tiers. Dans les conditions prévues aux articles 1072-2 et 1221-2, le juge aux affaires familiales ou le juge des tutelles transmettent copie de leur décision au juge des enfants ainsi que de toute pièce que ce - dernier estime utile. » et 1221-1 et 1221-2.

63 - Art. 251-3 du Code de l'organisation judiciaire : « Lorsque dans un tribunal de grande instance plusieurs magistrats du siège sont chargés des fonctions de juge des enfants, le Président du tribunal, après avis de l'assemblée générale des magistrats du siège, désigne l'un d'entre eux pour organiser le service de la juridiction des mineurs et coordonner les relations de cette juridiction avec les services chargés de la mise en œuvre des mesures prises par celle-ci. Le juge des enfants désigné adresse, au moins une fois par an, un rapport sur l'activité du tribunal pour enfants au Président du tribunal de grande instance, qui le transmet au premier Président de la Cour d'appel. »

64 - Art. 388-1 du Code civil.

● Le juge aux affaires familiales et l'intérêt supérieur de l'enfant

Le juge aux affaires familiales est spécialement chargé de veiller à la **sauvegarde de l'intérêt de l'enfant dans les procédures de divorce et de séparation** ⁶⁵. Après le prononcé du divorce, il est seul compétent pour statuer sur :

- les modalités de l'exercice de l'autorité parentale ;
- la modification de la pension alimentaire ;
- la décision de confier les enfants à un tiers.

Cette mission s'avère primordiale tant les situations d'emprise aboutissent souvent à une déstabilisation de la cellule familiale. L'enfant peut très vite se retrouver pris en tenailles entre le parent adepte et celui qui a refusé d'adhérer au mouvement. S'ensuit alors une perte de repères dommageable, perte d'autant plus profonde que les deux parents ne semblent plus partager alors un monde commun de valeurs et de pratiques.

Les conditions de décision du juge dépendent notamment de la situation d'urgence dans laquelle se trouve le mineur :

Hors situation d'urgence, le juge :

- se prononce sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale ;
- peut décider de confier les enfants à un tiers ⁶⁶ ;
- fixe les droits de visite et d'hébergement ainsi que le montant de la contribution pour l'entretien des enfants et leur éducation par le parent chez lequel l'enfant ne réside pas habituellement ou qui n'exerce pas l'autorité parentale.
- fixe les modalités des relations de l'enfant avec un tiers, notamment les grands-parents ⁶⁷, même en cas de placement de l'enfant dans le cadre d'une procédure d'assistance éducative.

Cette dernière compétence du juge aux affaires familiales est souvent sollicitée par des **grands-parents** dont les petits-enfants sont coupés par leurs parents du fait d'une situation d'emprise. La saisine du juge est alors un recours nécessaire pour éviter que l'isolement de la cellule familiale ne s'accroisse, rendant de ce fait plus difficile de possibles évaluations de la situation de l'enfant.

Dans les situations d'urgence, le juge peut autoriser l'époux demandeur à résider séparément, s'il y a lieu avec ses enfants mineurs ⁶⁸.

• Afin de décider des modalités d'exercice de l'autorité parentale, le juge aux affaires familiales peut recourir au service d'**enquête sociale**, à l'expertise psychologique ou psychiatrique. Cette enquête « a pour but de recueillir

65 - Art. 373-2-6 : « Le juge du tribunal de grande instance délégué aux affaires familiales règle les questions qui lui sont soumises dans le cadre du présent chapitre en veillant spécialement à la sauvegarde des intérêts des enfants mineurs. »

66 - Art. 377 du Code civil.

67 - Art. 371-4 du Code civil : « L'enfant a le droit d'entretenir des relations personnelles avec ses ascendants. Seul l'intérêt de l'enfant peut faire obstacle à l'exercice de ce droit. Si tel est l'intérêt de l'enfant, le juge aux affaires familiales fixe les modalités des relations entre l'enfant et un tiers, parent ou non. »

68 - Art. 257 du Code civil.

des renseignements sur la situation de la famille et les conditions dans lesquelles vivent et sont élevés les enfants ⁶⁹ ».

• La **loi n° 2009-526 du 12 mai 2009** de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures accorde de nouvelles compétences au juge des affaires familiales. Elle crée notamment en son article 13 un nouvel article L. **213-3-1** dans le **Code de l'organisation judiciaire** disposant que :

« *Le juge aux affaires familiales exerce les fonctions de **juge des tutelles des mineurs**. Il connaît :*

1° De l'émancipation ;

2° De l'administration légale et de la tutelle des mineurs ;

3° De la tutelle des pupilles de la nation. »

● **L'avocat pour mineurs**

Selon l'article **338-1** du Code de procédure civile,

« le mineur capable de discernement est informé par le ou les titulaires de l'exercice de l'autorité parentale, le tuteur ou, le cas échéant, par la personne ou le service à qui il a été confié de son **droit à être entendu et à être assisté d'un avocat dans toutes les procédures le concernant** » ⁷⁰.

L'avocat du mineur peut être choisi ⁷¹ :

- par le père, la mère, le tuteur, la personne ou le service à qui l'enfant a été confié ;
- par le mineur lui-même ;
- par le juge si le mineur n'a pas choisi d'avocat ou demande à ce que lui en soit désigné un.

Il intervient dans les matières suivantes :

- assistance éducative (art. 1186 du Code de procédure civile) ;
- délégation de l'autorité parentale (art. 1209, C. proc. civ.) ;
- retrait total ou partiel de l'autorité parentale (art. 1204 C. proc. civ.) ;
- abandon (art. 1158-1161, C. proc. civ.) ;
- divorce (art. 286 du Code civil) ;
- émancipation (art. 413-1 à 413-8 du Code civil) ;
- tutelle (art. 390-413 du Code civil).

L'avocat prendra notamment soin à ce que la procédure ne soit pas source de souffrances supplémentaires pour le mineur.

69 - Art. 373-2-12 du Code civil.

70 - Et art. 388-1 du Code civil.

71 - Art. 338-7 et 338-8 du Code de procédure civile.

● La brigade de protection des mineurs de Paris et les brigades des mineurs

La brigade de protection des mineurs (BPM), est une des six brigades de la Direction de la police judiciaire de Paris. Elle est seule compétente pour prendre en charge et traiter judiciairement le cas des mineurs victimes d'infractions en milieu familial ou extra-familial.

Elle dispose d'une permanence téléphonique qui répond à tous les appels de signalements et diligente des vérifications à la demande d'autres services de police.

Elle est composée de deux sections principales :

- La section des groupes d'enquête est chargée des enquêtes pénales menées dans le milieu intrafamilial notamment en ce qui concerne :
 - mauvais traitements ;
 - défauts de soins ;
 - infanticide ;
 - affaires de mœurs ;
 - affaires liées au droit de garde et à l'autorité parentale ;
 - retraits d'enfants sur ordonnance du juge des enfants.

Elle a pouvoir d'investigation sur les infractions commises.

En outre, elle peut dresser un bilan familial afin de déterminer si la mise en place d'une mesure d'assistance éducative ou de placement s'impose. Ces enquêtes sur les conditions de vie matérielle et morale des mineurs au sein de leur famille sont ordonnées soit par le Parquet, soit par le juge des enfants, suite à des signalements par les services sociaux, la PMI, les hôpitaux, l'ASE, le SNATEM ou toute personne privée.

- La **section des groupes opérationnels** est chargée de l'enquête concernant le milieu extrafamilial (agressions sexuelles, milieu scolaire ou périscolaire, etc.). Elle inclut en outre un groupe spécialisé dans la répression de la pédophilie et de la pédo-pornographie sur Internet.

Les brigades des mineurs (hors Paris)

Unités spécialisées rattachées à la sûreté urbaine au sein des commissariats, les brigades des mineurs traitent principalement les dossiers de mineurs victimes d'infractions et les violences commises en milieu scolaire.

Elles mènent également des enquêtes, ordonnées par le Parquet des mineurs ou le juge des enfants suite à un signalement, sur les conditions de vie matérielle et morale des mineurs au sein de leur famille.

● La Protection judiciaire de la jeunesse

La Direction de la protection judiciaire de la jeunesse (DPJJ) au sein du ministère de la Justice et des Libertés, a pour mission de contribuer à

l'élaboration et à l'application des textes concernant les mineurs délinquants et les mineurs en danger et d'apporter aux magistrats une aide permanente à la décision pour ces mineurs, notamment par le biais des mesures dites d'investigation permettant d'évaluer la personnalité et la situation familiale des mineurs.

Elle met en œuvre, principalement au pénal, les décisions des tribunaux pour enfants et assure le suivi éducatif des mineurs détenus. Elle contrôle et évalue enfin l'ensemble des structures du secteur public et du secteur associatif habilité accueillant des mineurs sous mandat judiciaire.

Elle possède des services déconcentrés : 9 directions interrégionales (DIR) et des directions territoriales (DT) souvent interdépartementales.

Au quotidien, les professionnels mènent, en équipe pluridisciplinaire (éducateurs, assistants de service social, psychologues, professeurs techniques, infirmières...) et en partenariat avec d'autres ministères, des actions d'éducation, d'insertion sociale et professionnelle au bénéfice des jeunes confiés par l'autorité judiciaire en matière pénale ou civile et de leur famille.

Pour ce faire, la PJJ dispose ainsi de 1500 établissements de placement et de services d'investigation et de milieu ouvert relevant du secteur public ou du secteur associatif habilité. Le **décret n° 2007-1573 du 6 novembre 2007 relatif aux établissements et services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse** a permis d'organiser et de structurer plus précisément leur fonctionnement :

- *Les établissements :*

- les **établissements de placement éducatif** (EPE) accueillent des mineurs délinquants. Ils proposent dans ce cadre différentes modalités de prise en charge (unités éducatives d'hébergement collectif, de centres éducatifs renforcés, d'hébergement diversifié...);
- les **centres éducatifs fermés** (CEF) prennent exclusivement en charge des jeunes multirécidivistes. Ils constituent, comme les précédents, une alternative à la détention.

- *Les services :*

- **services territoriaux éducatifs de milieu ouvert** (STEMO): permanence éducative dans les tribunaux, préparation des décisions de l'autorité judiciaire et mise en œuvre des décisions civiles et pénales autres que les mesures de placement, interventions éducatives dans les établissements pénitentiaires;
- **services éducatifs auprès des tribunaux les plus grands** (SEAT) : mission d'accueil des mineurs et de leur famille et de préparation à la décision du magistrat;
- **services territoriaux éducatifs d'insertion** (STEI): organisent des activités scolaires, professionnelles, culturelles et sportives adaptées aux mineurs en vue de les préparer à l'accès aux dispositifs de socialisation et de formation de droit commun.

- **La prise en charge des jeunes détenus :**

Elle est effectuée par les **services éducatifs en établissement pénitentiaires pour mineurs (SEEPM)**.

Enfin, la DPJJ comprend des **centres de formation** de ses personnels, au premier rang desquels se trouve **l'École nationale de protection judiciaire de la Jeunesse (ENPJJ)** à Roubaix, et les pôles territoriaux de formation.

Selon le rapport rendu public par la Cour des comptes en octobre 2009 intitulé *La protection de l'enfance*,

« l'intervention de la PJJ dans la prise en charge des mesures judiciaires civiles diminuera dans les prochaines années car la DPJJ a pour objectif de concentrer l'activité de ses établissements et services du secteur public sur la prise en charge des mineurs dans le cadre pénal pour se recentrer sur son 'cœur de métier' historique⁷² »

et améliorer la qualité de l'intervention éducative auprès de ces mineurs par une spécialisation accrue des services. Cette orientation conduira les juges des enfants à confier à l'ASE ou au secteur associatif une part croissante des mesures judiciaires civiles.

Conclusion

La mise en œuvre progressive de la loi du 5 mars 2007 a donc permis de clarifier et de structurer davantage le dispositif de protection de l'enfance. Même si des aménagements sont susceptibles d'améliorer les échanges et la collaboration entre les différents acteurs, le risque sectaire vis-à-vis de l'enfant semble suffisamment circonscrit par un arsenal législatif réactualisé et efficace.

Néanmoins, s'agissant de la **connaissance spécifique du contexte sectaire**, les acteurs de la protection de l'enfance manquent encore d'une information circonstanciée et évolutive. Du fait de l'évolution extrêmement rapide des mouvances et des pratiques, les personnels en charge du domaine de l'enfance doivent pouvoir **se maintenir au fait de la variété des situations de manière régulière et précise**. Faute de cet accès à l'information, leurs actions de sauvegarde de l'enfant risquent de perdre de leur efficacité.

Aussi convient-il de **promouvoir les actions d'information et de formation** à propos des dérives sectaires en direction de ces différents acteurs. Ce n'est qu'à cette condition d'un travail en amont que la prévention et la répression du phénomène sectaire trouveront leur juste mesure, entre le respect des libertés individuelles et la lutte nécessaire contre les situations d'emprise.

À ce titre, il faut saluer la publication du **décret n° 2009-765 du 23 juin 2009 relatif à la formation dans le domaine de la protection de l'enfance en danger** visant à améliorer la formation initiale et continue de tous les acteurs de

72 - Rapport élaboré par une formation commune aux juridictions financières à partir d'enquêtes effectuées par deux chambres de la Cour des comptes et dix chambres régionales et territoriales des comptes, p. 49.

la protection de l'enfance⁷³ dans le cadre de programmes traitant des thèmes suivants :

« 1° *L'évolution et la mise en perspective de la politique de protection de l'enfance en France, notamment au regard de la Convention internationale des droits de l'enfant ;*

2° *La connaissance du dispositif de protection de l'enfance, de la prévention à la prise en charge, en particulier celle de son cadre juridique, de son organisation et de ses acteurs, de ses stratégies et de ses types d'interventions, ainsi que des partenariats auxquels il donne lieu ;*

3° *La connaissance de l'enfant et des situations familiales, notamment celle des étapes du développement de l'enfant et de ses troubles, de l'évolution des familles, des dysfonctionnements familiaux, des moyens de repérer et d'évaluer les situations d'enfants en danger ou risquant de l'être ;*

4° *Le positionnement professionnel, en particulier en matière d'éthique, de responsabilité, de secret professionnel et de partage d'informations.*

La formation continue a plus particulièrement pour objectifs la sensibilisation au repérage de signaux d'alerte, la connaissance du fonctionnement des dispositifs départementaux de protection de l'enfance ainsi que l'acquisition de compétences pour protéger les enfants en danger ou susceptibles de l'être. »

La Miviludes publiera au troisième trimestre 2010 un **Guide pratique de la protection de l'enfance face aux dérives sectaires**, permettant aux acteurs engagés dans cette mission de disposer de repères législatifs, d'outils pratiques et d'études de cas concrets afin de faciliter leur travail dans le repérage, la prévention et le traitement des cas de dérives sectaires mettant en péril des mineurs.

73 - Art. 25 de la loi du 5 mars 2007 modifiant l'art. L. 542-1 du Code de l'éducation : « les médecins, l'ensemble des personnels médicaux et paramédicaux, les travailleurs sociaux, les magistrats, les personnels enseignants, les personnels d'animation sportive, culturelle et de loisirs et les personnels de la police nationale, des polices municipales et de la gendarmerie ».

3^E PARTIE

Contribution des ministères

Ministère des Affaires étrangères et européennes (MAEE)

Le MAEE met à disposition de la Miviludes un conseiller diplomatique permanent. Le conseiller pour les affaires religieuses (CAR) représente d'autre part ce ministère au sein du comité exécutif de pilotage opérationnel (CEPO) de la Miviludes, avec le sous-directeur des menaces transversales (ASD/MT).

Organisation de missions à l'étranger pour les membres de la Miviludes

La Miviludes est amenée, de par ses responsabilités de veille en matière d'évolution du risque et de prévention des dérives sectaires, à s'intéresser à l'aspect international de ces questions, en raison du caractère transfrontalier des organisations à caractère sectaire. Il lui incombe par ailleurs, en liaison avec le MAEE, d'informer les partenaires de la France de son activité de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires et d'expliquer la législation française en la matière ainsi que le contexte de sa mission.

Dans ce cadre, les différentes missions menées par la Miviludes en 2009 ont été les suivantes :

● Travaux de la Dimension humaine – 9 et 10 juillet :

Conduite par son Président, Georges Fenech, une délégation de la Miviludes a participé aux travaux de la Dimension humaine (OSCE) à Vienne.

À cette occasion, la délégation s'est entretenue avec M. Morten Kjaerum, directeur de l'Agence européenne des droits fondamentaux, et avec M. Mario Mauro, Vice-Président du Parlement européen et représentant personnel du Président en exercice de l'OSCE pour la lutte contre le racisme et les discriminations contre les chrétiens et adeptes d'autres religions.

● Conférence d'examen annuelle de la dimension humaine dans l'OSCE – 28 et 29 septembre :

Une délégation de la Miviludes, conduite par son Président, Georges Fenech, s'est rendue en Pologne pour la Conférence d'examen annuelle de la dimension humaine organisée par le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'Homme (BIDDH) – institution de l'OSCE – qui s'est tenue à Varsovie à l'automne 2008. Cette réunion d'experts (fonctionnaires internationaux et personnalités qualifiées) est ouverte aux ONG qui y participent en nombre.

Les membres de la Miviludes ont suivi avec attention les interventions menées dans le cadre des sessions de travail consacrées d'une part aux questions d'intolérance et de discrimination, d'autre part à la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de croyance.

Aux attaques de certaines ONG concernant la politique de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (reproches sur les subventions accordées aux associations, action de la Miviludes, etc.), la délégation française par la voix du conseiller pour les affaires religieuses, a justifié l'attitude de la France, notamment en ce qui concerne la protection des victimes.

Enquête sur le chamanisme

À la demande de la Miviludes, nos ambassades ont été sollicitées en juin 2009 afin de fournir des éléments d'information sur l'existence de mouvements chamanistes dans leur pays de résidence, leur statut officiel, le développement de leurs activités et influence et les éventuelles dérives sectaires constatées.

Enquête sur la jeunesse et les dérives sectaires

À la demande de la Miviludes, nos ambassades ont été sollicitées en juin afin de fournir des éléments d'information sur les disparitions d'enfants et les conflits parentaux en lien avec le placement d'enfants dans des organisations à caractère sectaire ainsi que sur les dérives à caractère sectaire concernant les enfants.

Politiques françaises auprès des instances internationales

Le MAEE fait valoir dans les enceintes concernées que les activités de la Miviludes respectent pleinement les conventions internationales que la France a ratifiées dans ce domaine, notamment le Pacte des Nations Unies sur les libertés civiles et politiques de 1966 et la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales de 1950.

Consultations pour les nominations d'experts

C'est en concertation que le Président de la Miviludes et le Conseiller pour les affaires religieuses veillent au renouvellement des experts français du « groupe sur la liberté religieuse et de croyance » du Bureau des Institutions Démocratiques et des Droits de l'Homme (BIDDH) de l'OSCE.

Utilisation de la valise diplomatique pour la transmission des documents de la Miviludes

Le MAEE se charge de transmettre, via le service de la valise diplomatique, la documentation publiée par la Miviludes, notamment son rapport, aux différents postes diplomatiques et consulaires.

Le directeur du cabinet du Ministre de l'éducation nationale, Porte-parole du Gouvernement	Paris le 21 janvier 2010
--	--------------------------

Monsieur le Président,

Le ministère de l'éducation nationale est potentiellement concerné par la question des dérives sectaires qui peuvent toucher aussi bien ses personnels que les élèves qui sont confiés aux écoles, collèges et lycées du pays. S'il n'apparaît pas à ce stade que le champ de l'éducation soit dans une situation inquiétante face à ces risques, il importe que le ministère ne baisse pas la garde et améliore encore ses moyens de repérage et d'action.

Depuis 1996, il existe au sein de l'administration centrale du ministère une cellule de veille et de coordination de l'action des différentes académies en matière de lutte contre les dérives sectaires. L'animation de cette cellule, intégrée à la direction des affaires juridiques, est confiée à un inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche. Elle est prolongée sur le terrain par un réseau de correspondants nommés par les recteurs.

Le fondement juridique de l'action de l'éducation nationale en matière de dérives sectaires a été récemment précisé à la fois par la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et par la loi n° 2007-297 relative à la prévention de la délinquance du même jour (se reporter au rapport 2007 de la MIVILUDES, p.53 *sqq.* qui analyse l'état du droit, dans le cadre de l'examen des suites de la Commission d'enquête parlementaire « L'enfance volée »), ainsi que par le décret n° 2009-259 du 5 mars 2009 qui définit (*cf. infra*) comme référence du contrôle de l'instruction à domicile le socle commun de connaissances et de compétences en fin de scolarité obligatoire instauré par la loi n° 2005-380 du 23 avril 2005 d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école, lequel exige que soient transmises aux enfants des compétences en termes de socialisation et d'autonomie.

Par ailleurs, en 2009, pour la première fois, le ministère de l'éducation nationale a fixé à ses services des objectifs plus opérationnels dans le domaine de la vigilance et de la lutte contre les dérives sectaires, objectifs qui ont été notamment formulés dans une lettre que le ministre a adressée au président de la MIVILUDES le 25 mars 2009, et qui a été publiée dans le rapport 2008 de la mission. Deux de ces objectifs concernaient l'instruction dans la famille : il est apparu en effet que la vigilance en matière de risques de dérives sectaires dans ce cadre nécessitait une meilleure connaissance de la réalité de l'instruction dans la famille et une amélioration des modalités de contrôle de ce mode d'instruction.

S'il doit être à cet égard rappelé que la solution retenue pour ces enfants par leurs familles correspond en elle-même à l'exercice d'une liberté et ne doit pas être suspectée par principe, et s'il convient donc d'écarter tout amalgame entre instruction à domicile et risque de dérives sectaires, il faut cependant être conscient que la volonté de ne pas scolariser un enfant dans des structures publiques ou privées sous contrat peut, en de rares cas, ne pas résulter de considérations liées au bien-être et à l'épanouissement de l'enfant et s'avérer un terrain propice à la manifestation de risques de dérives sectaires.

A cette fin, la direction générale de l'enseignement scolaire a adressé une demande d'enquête en janvier 2009 aux inspecteurs d'académie chargés du contrôle de l'instruction à domicile au titre de l'obligation scolaire permettant de mieux connaître le phénomène.

L'administration de l'éducation nationale dispose ainsi pour la première fois des renseignements suivants qu'on trouvera en annexe :

- résultats d'une enquête nationale sur les effectifs d'enfants concernés par l'instruction à domicile à l'âge de la scolarité obligatoire pour l'année scolaire 2007-2008 ;
- repérage au sein de ces effectifs des enfants inscrits dans un établissement d'enseignement à distance, privé ou public ;
- évocation du volume des contrôles exercés par les inspecteurs d'académie, des résultats et des suites de ces contrôles.

A la suite de ce premier recensement et de l'analyse des données recueillies, il est apparu nécessaire d'améliorer le dispositif sur les deux points suivants pour les années à venir :

1. rechercher une meilleure connaissance des motivations invoquées par les familles

Ces motivations, qui relèvent de la liberté de choix des parents, intéressent en effet l'éducation nationale pour les cas où les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, lorsqu'ils vérifient « que l'enseignement assuré est conforme au droit de l'enfant à l'instruction tel que défini à l'article L. 131-1-1 », jugent insuffisants les résultats de leur second contrôle.

Néanmoins, en dehors des inscriptions au centre national d'enseignement à distance en classe à inscription réglementée, les familles ne sont pas tenues de faire connaître à l'inspecteur d'académie les raisons de leur choix d'instruire leur enfant à domicile. L'inspecteur d'académie peut cependant en avoir connaissance lorsque les résultats de l'enquête sociale diligentée par le maire dès la première année, puis tous les deux ans (art. L.131-10 du code de l'éducation), lui sont communiqués. Ces résultats comportent en effet « les raisons alléguées par les personnes responsables » pour avoir fait le choix d'instruire leur enfant dans la famille.

C'est pourquoi il importe que les dispositions de l'article L. 131-10 qui précisent que « le résultat de cette enquête est communiqué à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale » soient effectivement appliquées. Le lien entre les services de l'éducation nationale, les mairies, voire les préfets lorsque l'enquête n'a pas été effectuée, doit donc être renforcé.

2. affiner les modalités des contrôles pour renforcer la vigilance

Depuis la rentrée 2009 seulement (donc postérieurement à l'enquête), le contenu des connaissances que l'enfant doit avoir acquis en fin de période d'instruction obligatoire, quel que soit son mode d'instruction, est le socle commun de connaissances et de compétences institué par la loi n° 2005-380 du 23 avril 2005 d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école et défini par le décret n° 2006-830 du 11 juillet 2006.

Cette nouvelle référence ne modifie pas les modalités de mise en œuvre et de contrôle de l'instruction dans la famille. Les procédures d'évaluation des élèves prévues dans le texte qui définit le socle commun ne sont pas applicables aux enfants instruits dans la famille, le contrôle de la progression retenue pour l'acquisition des connaissances et des compétences de ces enfants devant se faire en fonction des choix éducatifs des familles.

Tout en respectant ces choix éducatifs, le contrôle effectué par l'inspecteur d'académie doit néanmoins porter sur la progression de l'acquisition de l'ensemble des compétences du socle commun. Il sera en particulier important, dans le domaine de la lutte contre les dérives sectaires, de vérifier que les enfants sont effectivement conduits à maîtriser à la fin de la période d'instruction obligatoire les deux compétences du socle commun intitulées respectivement :

a) « Compétences sociales et civiques » (pilier 6)

Il semble en effet particulièrement pertinent, pour que s'exerce la vigilance adéquate à l'encontre d'éventuelles dérives sectaires, que l'attention des agents chargés de contrôler l'instruction à domicile se porte sur le développement de **capacités** comme « communiquer et travailler en équipe », « savoir reconnaître et nommer ses émotions, ses impressions, pouvoir s'affirmer de manière constructive », « être capable de jugement et d'esprit critique : savoir évaluer la part de subjectivité ou de particularités d'un discours, d'un récit, d'un reportage, savoir distinguer un argument rationnel d'un argument d'autorité », « savoir distinguer virtuel et réel, savoir construire son opinion personnelle et pouvoir la remettre en question, la nuancer (par la prise de conscience de la part d'affectivité, de l'influence de préjugés, de stéréotypes) », et d'**attitudes** comme « le respect de soi, le respect des autres (civilité, tolérance, refus des préjugés et des stéréotypes) ».

b) « Autonomie et initiative » (pilier 7)

Il en va de même des **capacités** « être capable de raisonner avec logique et rigueur », « distinguer ce dont on est sûr de ce qu'il faut prouver », « savoir s'auto-évaluer » et des **attitudes** comme « volonté de se prendre en charge personnellement », « exploiter ses facultés intellectuelles et physiques » ou « conscience de l'influence des autres sur ses valeurs et ses choix ».

Une circulaire rappelant les modalités de contrôle de l'instruction dans la famille est actuellement en préparation. Dans ce cadre, des recommandations seront adressées aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, pour que les connaissances et compétences décrites dans les piliers 6 et 7 du socle commun des compétences et des connaissances soient prises en compte dans les contrôles.

L'enquête nationale sur l'instruction dans la famille n'ayant lieu que tous les deux ans, la cellule de prévention des dérives sectaires assurera dans l'intervalle un suivi des cas de contrôle signalés comme préoccupants ou ayant fait l'objet d'un signalement au procureur de la République.

En sus de l'amélioration de l'enquête relative à l'instruction à domicile dans le sens qui vient d'être décrit, plusieurs évolutions paraissent devoir être retenues pour renforcer la vigilance des services de l'éducation nationale, ainsi que la coopération plus systématique entre ces services et les autres services de l'Etat. Les initiatives en question feront l'objet d'instructions aux recteurs d'académies :

- un bilan de la place de l'information sur les risques de dérives sectaires au sein de la formation initiale et continue des personnels de l'éducation nationale, et notamment des personnels d'encadrement, sera établi. L'Ecole supérieure de l'éducation nationale (ESEN) en particulier se rapprochera de la MIVILUDES pour bénéficier de son concours en ce domaine ;
- la représentation des services de l'éducation nationale au sein du conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes, et le cas échéant, au sein des groupes de travail spécifiques définis par la circulaire du 23 janvier 2009 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, sera systématique. Il sera demandé aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, d'en adresser le compte-rendu aux recteurs d'académie ;
- s'agissant de l'agrément des associations qui interviennent dans les écoles et les établissements scolaires, les procédures en cours permettent à l'administration, au niveau national, d'exercer sa vigilance quant à d'éventuels risques de dérives sectaires contre lesquels il lui appartient d'aider les écoles à se prémunir : l'instruction des demandes qui se manifestent au niveau des académies bénéficiera des mêmes informations et mécanismes d'alerte.
- les organismes privés de soutien scolaire, qui connaissent actuellement un développement certain, peuvent dans de rares cas constituer un terrain favorable à un développement du prosélytisme sectaire. Le contrôle du « projet éducatif » de ces organismes étant confié à l'administration de la jeunesse et des sports, il serait souhaitable que l'administration de l'éducation nationale connaisse mieux la nature et les résultats des contrôles ainsi engagés à l'occasion d'activités qui touchent de près l'institution scolaire. Sera étudiée la possibilité d'une inspection générale conjointe qui permettrait de faire un point sur cette question et, le cas échéant, d'améliorer l'information des familles.

Jé vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Philippe GUSTIN

PJ : Synthèse nationale des résultats de l'enquête 2007-2008 sur l'instruction dans la famille.

CAB/PARISOTM[®] 601

Monsieur Georges Fenech
Président de la MIVILUDES
66 rue de Bellechasse
75 007 Paris

PJ : Synthèse nationale des résultats de l'enquête 2007-2008 sur l'instruction dans la famille.

SYNTHESE NATIONALE
Enquête sur l'instruction à domicile
Année scolaire 2007-2008

Résultats

I – Effectifs

13 547 enfants instruits à domicile dont :

- 10 272 inscrits au CNED en classe à inscription réglementée (inscription après avis favorable de l'IA-DSDEN) ;
- 3 275 instruits à domicile en dehors d'une inscription réglementée au CNED.

Répartition des 3275 enfants instruits à domicile en dehors d'une inscription au CNED :

- 1 392 inscrits dans un organisme privé d'enseignement à distance ou au CNED en classe à inscription libre ;
- 1 883 instruits à domicile sans inscription déclarée dans un organisme d'enseignement à distance.

II- Résultats par tranche d'âge

	TOTAL	1 CNED réglementé	2 <i>Organismes privés d'ens. à distance</i>	3 Sans inscription dans un OED	2+3
6/10 ans	3 261	1 367	672	1 222	1 894
11/16 ans	10 286	8 905	720	661	1 381
TOTAL	13547	10272	1 392	1 883	3 275

III- Résultats par sexe

A) Toutes tranches d'âge confondues :

	TOTAL	CNED réglementé	Hors CNED réglementé
Filles	6 643	5 108	1 535
Garçons	6 904	5 164	1 740

B) 11/16 ans

	TOTAL	CNED réglementé	Hors CNED réglementé
Filles	5039	4 422	617
Garçons	5 247	4 483	764

IV- Contrôles

	Effectif hors CNED réglementé*	Total des contrôles hors CNED	Contrôle enfants inscrits OED	Contrôle enfants sans inscription OED
TOTAL	3 275	1 626	354	1272
6/10	1 894	1 026	149	877
11/16	1 381	600	205	395

*(seuls 48 enfants inscrits au CNED en classe à inscription réglementée ont été contrôlés)

V - Résultats des contrôles

Sur les 1626 premiers contrôles, on recense 171 contrôles non satisfaisants

Sur 171 premiers contrôles non satisfaisants, 83 seconds contrôles ont été effectués

Sur 83 seconds contrôles : - 38 contrôles étaient satisfaisants

- 45 demandes de rescolarisation.

Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle

Contribution au rapport annuel 2009 de la Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires.

Les spécificités du système de la formation professionnelle doivent être prises en compte dans la lutte contre les dérives sectaires

Le marché de la formation professionnelle continue pèse environ 27 milliards d'euros soit 1,5 % du PIB. Depuis 1970, au niveau national, les partenaires sociaux négocient des accords interprofessionnels portant réforme de la formation professionnelle continue, dont les dispositions sont reprises par le législateur sous la forme d'un balancier « accord-loi », constituant le fondement du droit de la formation professionnelle.

Il existe plus de 62 000 organismes de formation à avoir établi une déclaration d'activité en 2007, 50 321 ont renseigné un bilan pédagogique et financier (BPF) et pour 8 036 d'entre eux, ce BPF était vide. Plus de 42 285 organismes ont effectivement réalisé des formations en 2007 pour un chiffre d'affaires de 10,5 milliards, dont 687,4 millions avec des particuliers (soit 6,5 %). Sachant que 13 700 organismes couvrent 62 % du marché soit 10 millions de stagiaires. Un tiers des organismes sont des formateurs individuels représentant 4 % du marché. Environ 4 255 organismes en 2007 déclarent dispenser des « formations comportementales » pour 800 000 stagiaires et 65,7 milliards d'heures-stagiaires, soit 1 organisme sur 10 (quasiment autant que les formations à la sécurité qui représentent 3 800 organismes). Or, dans un certain nombre de cas, ces actions sont sans lien direct avec l'acquisition de véritables compétences professionnelles et/ou avec l'accès ou le maintien d'une qualification professionnelle reconnue.

L'activité des services régionaux de contrôle ne se limite pas aux organismes de formation

L'activité des services régionaux de contrôle est aujourd'hui orientée autour du contrôle FSE, représentant la moitié de l'activité des services, auquel s'ajoute le contrôle des 97 organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA), des 138 organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage (OCTA). Il y a en France 150 agents dédiés aux actions de contrôle de la formation professionnelle.

Un marché soumis à déclaration d'activité

L'activité de l'organisme comme prestataire de formation lui fonde le droit à obtenir le financement des actions par le biais de l'obligation légale de participation des entreprises ayant valeur d'imposition. Les organismes sont donc soumis à une déclaration d'activité. Il est donc normal que l'État s'assure

que les prestations fournies correspondent bien à l'objet pour lesquelles elles sont prévues.

- Le rôle des services est prévu à l'article L6361-1 à 3 du code du travail :**
- **vérifier que les prestations justifiant la déclaration sont bien des prestations de formation professionnelle** telle que prévue par la législation c'est-à-dire au sens de l'article L. 6313-1 du code du travail les détaillant;
 - **supprimer les organismes dès lors qu'il n'y a eu aucune activité de formation** au cours des deux dernières années;
 - **contrôler le cas échéant les moyens financiers, techniques et pédagogiques** (à l'exception des qualités pédagogiques) mises en œuvre pour la formation professionnelle, qu'il s'agisse des dispensateurs de formation, des sous-traitants, des OPCA, des organismes chargés de réaliser des bilans de compétences...

Objectif : identifier les actions qui ne sont pas « formatrices » par nature, repérer les pratiques qualifiées de « charlatanesques », voire les dérives sectaires.

La stratégie de contrôle par les services

Du fait du nombre d'organismes de formation et des effectifs, les contrôles ne peuvent être effectués que sur la base de ciblage. Ces cibrages se font sur la base d'un certain nombre de critères dont le cumul permet d'identifier les situations à risques.

Certains critères doivent être pris en compte dans les documents fournis aux services de contrôle dans le cadre de la déclaration :

- La nature du domaine de la formation : il sera jugé à risques dès lors qu'il concerne les médecines alternatives, le développement des capacités comportementales et relationnelles...
- Les autres activités déclarées par la structure : psychothérapie, recherche spirituelle, pratiques de médecines alternatives...
- L'objectif de la formation davantage orientée vers la sphère privée ou personnelle : feront l'objet d'une attention particulière les processus de changement de l'individu, la connaissance et l'estime de soi, la communication harmonieuse, la relation à l'autre...
- La terminologie employée.
- Les modalités de mise en œuvre des actions : pendant le temps de travail ou le week-end, en stage résidentiel, etc. : l'organisation de la formation vise-t-elle à garantir le caractère confidentiel des échanges ?
- L'absence de validation reconnue alors même que les durées de formation sont longues et visent l'apprentissage d'un nouveau métier.
- Les caractéristiques du public : composé essentiellement de particuliers.

Dans ce cas, la déclaration fait l'objet d'un contrôle approfondi afin d'étudier le caractère professionnel de la démarche, notamment par rapport au projet de l'individu, l'intention des cocontractants dans la mise en œuvre et le suivi de cette action.

L'exemple du SRC Rhône-Alpes

L'exemple du service régional de Rhône-Alpes, ciblant les organismes à contrôler par **le croisement d'actions destinées à des particuliers et les actions comportementales** est très pertinent dans la méthodologie de contrôle des dérives sectaires.

Cette action, en ciblant sur des organismes à risques, permet d'obtenir des résultats significatifs puisqu'en l'espèce, **35 % des décisions d'enregistrement ont été annulées** pour des structures où les prestations délivrées ne pouvaient être considérées comme entrant dans le champ de la formation professionnelle continue.

Cette action cible de façon intelligente et pragmatique les situations à risques et en tire les conséquences dès lors que le contrôle fait apparaître des situations incompatibles avec la législation.

L'évolution d'un certain nombre de paramètres peut faciliter l'action des services à court et moyen terme

Le Secrétaire d'État chargé de l'Emploi a rappelé devant le Parlement lors des débats relatifs à la loi sur la formation professionnelle que la lutte contre les dérives sectaires dans la formation professionnelle sera l'un des objectifs principaux des missions de contrôle en 2010.

Certaines des dispositions de la nouvelle loi sur l'orientation et la formation professionnelle sont de nature à faciliter l'action des services en matière de contrôle des organismes de formation et donc de lutte contre les dérives sectaires, parmi lesquelles :

- **La clarification des procédures :**

- l'article 49 de la loi substitue à un mode déclaratif un régime de décision administrative;
- l'annulation de l'enregistrement d'une déclaration est dorénavant encadrée avec une mise en demeure préalable dont le nombre de jours est fixé par décret.

- **Une plus grande visibilité du marché :**

- la caducité intervient dorénavant dès la fin de la 1^{re} année (et non de la 2^e comme aujourd'hui);
- la liste des organismes de formation déclarés sera rendue publique dans un souci de transparence.

- **Le renforcement potentiel des effectifs de contrôle :**

- la possibilité pour les agents du contrôle de se faire assister par des agents de catégorie A préalablement formés ;
- l'article 50 de la loi **interdit l'exercice d'une fonction de prestataire de formation** à toutes personnes condamnées pour crimes contre l'espèce humaine, trafic illicite de stupéfiants, provocation au suicide, abus de faiblesse ou de vulnérabilité, escroquerie, usurpation de titre, exercice illégal de la profession de médecin ou de pharmacien, **soit toutes les formes de délits liés aux dérives sectaires** ;
- la loi prévoit la conclusion d'une **convention d'objectifs et de moyens avec les Organismes Paritaires Collecteurs Agréés**. Il leur appartient d'être vigilants et de participer au travail de prévention envers les entreprises, mais aussi de la mise en place de système de régulation (à l'instar de ce que fait UNIFAF qui a mis en place un comité d'éthique chargé de surveiller cette problématique).

Orientations pour 2010 :

La Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle entend continuer son travail de sensibilisation et de formation auprès de publics ciblés comme les inspecteurs-élèves de la formation professionnelle. De plus, le plan d'action 2010 des services régionaux de contrôle intégrera un champ spécifique « lutte contre les dérives sectaires » avec une proposition de méthodologie de contrôle dérivée de l'expérience en Rhône-Alpes.



No - 073

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

10 FEV. 2010

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

à

MONSIEUR LE PRÉSIDENT DE LA MIVILUDES

--

Objet : Bilan 2009 et orientations 2010 du ministère de l'intérieur en matière de lutte contre les dérives sectaires

À l'occasion de la publication prochaine du rapport de la mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires, je vous transmets le bilan pour l'année 2009 de l'action du ministère de l'intérieur en cette matière ainsi que les orientations pour 2010 qui font l'objet d'une circulaire ad hoc adressée aux préfets et aux différents services du ministère.

1/ Bilan pour l'année 2009 de la lutte contre les dérives sectaires

1.1/ Le rappel du cadre d'action du ministère et le renforcement de son dispositif opérationnel.

À la suite de la circulaire NOR INT A 0800044 C du 25 février 2008 relative à la lutte contre les dérives sectaires qui rappelait aux préfets le dispositif juridique disponible pour engager une lutte coordonnée contre les dérives sectaires, deux circulaires NORINTD0900022C du 23 janvier 2009 et NORIOCD0911319C du 15 mai 2009 ont rappelé le cadre d'action et les axes de travail du ministère.

Le cadre d'action du ministère de l'intérieur s'inscrit dans le cadre rappelé par la circulaire du Premier ministre NOR : PRMX0508471C du 27 mai 2005 relative à la lutte contre les dérives sectaires. Il s'agit de passer d'une référence à des listes de mouvements susceptibles de commettre des dérives sectaires, définies *a priori*, à une logique visant à rechercher et à qualifier juridiquement des faits qui peuvent être réprimés dans le cadre du droit positif.

Pour affirmer cette orientation générale, le ministère de l'intérieur a rappelé aux préfets le cadre juridique applicable et insisté sur la qualification juridique de faits et non la mise en exergue *a priori* de mouvements. **La création de groupes de travail spécifique, inspirés du fonctionnement des GIR, permet la centralisation, le recoupement et l'échange concernant les éventuelles dérives sectaires qui seront susceptibles de faire l'objet de procédures judiciaires, sous l'autorité du procureur de la République.**

Ce groupe de travail spécifique réunit les seuls services de l'Etat concernés par cette matière afin d'en affirmer le caractère pleinement opérationnel tandis que les contacts avec les associations d'aide aux victimes et les acteurs de la société civile pourront être associés à des réflexions d'ensemble à l'occasion des réunions du conseil départemental de prévention de la délinquance, de lutte contre la drogue, contre les dérives sectaires et d'aide aux victimes.

Ces groupes ont maintenant été mis en place dans toutes les préfectures et constituent un mécanisme de travail très intéressant.

1.2/ Le bilan des services opérationnels

• Le bilan 2009 de la direction générale de la police nationale (DGPN)

Les services de la DGPN (DCSP/SDIG) ont produit une étude générale sur les nouvelles thérapies (déjà envoyée à la mission). Ce même service a poursuivi son travail de recueil d'information et de renseignement à des fins opérationnelles notamment en direction des services d'enquête, grâce à un réseau de référents départementaux au sein de chaque service départemental. Ce travail est notamment destiné à alimenter la Cellule d'Assistance et d'Intervention en Matière de Dérives Sectaires (CAIMADES), groupe spécialisé dans ce domaine et nouvellement créé au sein de l'Office Central de Répression des Violences aux Personnes (OCRVP) à la DCPJ.

Au sein de la DCPJ, l'Office Central pour la Répression des Violences aux Personnes (OCRVP), créé par le décret du 6 mai 2006, s'est vu confier la lutte contre les dérives sectaires constitutives d'infractions pénales. Jusqu'au 1er septembre 2009, un des groupes d'enquêtes criminelles de ce service était spécialement chargé de centraliser les informations et de traiter les dossiers judiciaires relatifs à cette matière. A la suite des deux circulaires des 25 février 2008 et 23 janvier 2009, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, rappelant aux préfets l'arsenal juridique disponible pour lutter contre les dérives sectaires et les engageant à mener une action coordonnée en la matière, a fixé des orientations précises en matière de lutte et a souhaité donner une nouvelle impulsion à l'action des différents services de l'Etat.

La DCPJ a été amenée à renforcer son dispositif en créant au sein de l'OCRVP une structure spécialisée dans le domaine de l'emprise sectaire, baptisée Cellule d'Assistance et d'Intervention en Matière de Dérives Sectaires (CAIMADES). Ce dispositif permanent, composé de 6 officiers de police judiciaire, a été mis en place à la date du premier septembre 2009. Placée sous la responsabilité d'un commandant de police, cette cellule est constituée de 6 personnels spécialisés issus du groupe « référents sectes » de l'OCRVP. Ils sont assistés en tant que de besoin par des psychologues, des psychiatres et des membres d'associations spécialisées dûment sélectionnés pour leur connaissance du milieu sectaire et de la manipulation mentale.

L'objectif principal de cette cellule est notamment de favoriser l'application des dispositions de la loi About-Picard du 12 juin 2001 (art. 223-15-2 du code pénal) relatives à la sujétion ou à l'emprise mentale, permettre la réunion des éléments formels de nature à caractériser ces notions et de faire ressortir les éléments constitutifs des infractions pénales. A ce titre, elle est à la disposition des services territoriaux de police et de gendarmerie pour leur apporter une assistance soit méthodologique (formation, partage d'expérience, analyse de situation...) soit opérationnelle. Ces interventions peuvent prendre la forme de conseils, d'avis d'expert aux fins d'évaluer l'éventuelle qualification judiciaire des plaintes enregistrées ou des renseignements recueillis.

La cellule a vocation à favoriser la mise en œuvre de techniques spécifiques dans la conduite des investigations relatives à des faits susceptibles de constituer des dérives sectaires. Elle est également en mesure d'intervenir seule ou en co-saisine avec les services initialement saisis dans le cadre d'une enquête judiciaire. Les experts associés à la cellule agissent lors de ces procédures judiciaires, sous couvert de réquisitions du parquet ou de commissions rogatoires du juge d'instruction. Il est certes souhaitable que la cellule intervienne aux côtés des enquêteurs dès le début d'une enquête, mais son assistance peut être obtenue à n'importe quelle phase de l'enquête et en particulier lors des interpellations et durant les gardes à vue. Le concours, en marge de l'enquête, d'experts est possible et de nature à permettre une meilleure prise en charge d'adeptes

ou de mineurs lorsque la situation l'exige. L'implantation de la CAIMADES comme une entité de l'OCRVP lui permet également de bénéficier des capacités opérationnelles de l'ensemble des services centraux et territoriaux de la police judiciaire.

Depuis sa création, la CAIMADES a d'ores et déjà mené des investigations dans une quinzaine de dossiers d'amplitudes très diverses. Les enquêtes menées permettent de caractériser des infractions criminelles ou délictuelles telles que le viol, les atteintes sexuelles de toutes natures concernant parfois des enfants, des violences, des séquestrations, des escroqueries, sous couvert de l'emprise mentale. La CAIMADES est également intervenue à plusieurs reprises pour dispenser des actions d'information, en particulier auprès des écoles de commissaires et d'officiers de la police nationale, ainsi qu'au bénéfice de l'école nationale de la magistrature dans le cadre de la formation continue.

Lors de ces dernières interventions, la CAIMADES a pu ainsi dispenser son expertise à des magistrats tant du parquet que de l'instruction, des officiers de gendarmerie, des fonctionnaires de police, des cadres d'administrations diverses telle que l'administration pénitentiaire, mais également à des invités étrangers. A cette occasion, des rapports ont été tissés en particulier avec la Police Judiciaire Fédérale belge, qui possède une structure en charge des phénomènes sectaires. Les échanges d'informations et de bonnes pratiques réguliers sont de nature à développer et renforcer la coopération internationale dans le domaine.

Le 26 Novembre 2009, lors du colloque de la MIVILUDES qui s'est tenu à LYON, l'officier en charge de la CAIMADES a effectué une intervention visant à présenter le dispositif, exposer le cadre légal, l'organisation et la spécificité de l'enquête judiciaire. Répondant à de nombreuses questions, il a pu mesurer la satisfaction de l'assemblée quant à la création et à l'action de cette cellule d'assistance et d'intervention en matière de dérives sectaires. La CAIMADES est actuellement en charge d'un projet de formation suivi par la Direction de la Formation de la Police Nationale.

La CAIMADES est une structure récente mais déjà reconnue. Elle ne peut toutefois voir croître son efficacité que par une alimentation en renseignements, soutenue et pertinente, émanant de tous les acteurs institutionnels concernés, dont elle est complémentaire.

• **Le bilan 2009 de la direction générale de la gendarmerie nationale DGGN**

Dans le cadre de ses missions, la gendarmerie recherche le renseignement en s'appuyant principalement sur le maillage territorial de ses unités. Pour coordonner leur action dans ce domaine, un poste d'officier adjoint renseignement (OAR) a été créé à l'été 2008 au niveau de chaque département (groupement de gendarmerie départementale). Cet officier, en liaison avec son homologue chargé de la police judiciaire au niveau départemental et les acteurs institutionnels locaux, organise la veille active sur les pratiques sectaires et la remontée des informations vers les échelons hiérarchiques (région de gendarmerie et direction de la gendarmerie nationale). Ainsi, le renseignement peut être obtenu, soit par le déclenchement de l'action pénale (dépôt de plainte, dénonciation de faits), soit par la constatation de comportements troublants ou de pratiques sectaires.

Les personnels de la chaîne du renseignement ainsi que les enquêteurs de police judiciaire sont sensibilisés aux dérives sectaires à l'occasion de stages particuliers. En 2009, près de 600 gendarmes ont suivi une formation dans ce domaine (730 personnels en 2008).

Les unités de gendarmerie saisies agissent, soit d'initiative, soit sur exécution d'un soit-transmis du procureur de la République à la suite d'une plainte, d'une dénonciation ou d'un témoignage. Lorsqu'une information judiciaire est ouverte pour les cas les plus graves, les investigations conduisent généralement à des mises en examen assorties d'un contrôle judiciaire ou de la détention provisoire. Par ailleurs, des enquêtes de patrimoine (non justification de ressources) sont effectuées afin de vérifier les origines et l'emploi des fonds gérés par les structures mises en cause.

À la fin 2009, 26 affaires sont en cours contre 8 affaires en 2008 et 18 en 2007. On recense notamment 2 enquêtes pour abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de la situation de faiblesse, commis par le dirigeant de fait ou de droit d'un groupement qui poursuit des activités ayant pour but ou pour effet de créer, maintenir ou exploiter la sujétion psychologique ou physique des personnes qui participent à ces activités ; 2 abus de faiblesse aggravés ; 16 abus de faiblesse impliquant des mineurs de 16 ans ; 3 viols sur mineurs ; 5 agressions sexuelles sur des mineurs ; 23 viols sur des majeurs.

Exemples d'enquêtes ou phénomènes les plus représentatifs en 2009

GUERISSEUR :

Un responsable d'un groupe de prière réunit ses fidèles le 4^{ème} dimanche de chaque mois. Le matin, ils effectuent un chemin de croix. Il récite les prières avec un porte-voix. L'après-midi est consacré aux chants religieux et à l'apposition des mains sur les personnes qui le désirent. Il se dit guérisseur par la prière et déclare avoir exorcisé plusieurs personnes. Lorsque certaines personnes déclarent avoir de grandes souffrances, elles sont reçues individuellement. L'enquête en cours a d'ores et déjà pu mettre en évidence que quatre femmes avaient été victimes d'agressions sexuelles et une de viol. De nombreuses autres personnes ont été victimes de tentatives d'agressions sexuelles.

RITE VAUDOU :

Dans le cadre d'une information ouverte pour abus de faiblesse aggravé, actes de cruauté envers les animaux et de viols sur personne vulnérable, les enquêteurs établissent l'existence d'un rassemblement de type sectaire, adepte du rite vaudou, dans une communauté parisienne. Une opération conduit à l'interpellation des huit principaux membres. Les saisies réalisées confortent la pratique de sacrifices vaudous et d'abus de faiblesse ainsi que des viols, commis depuis 16 ans par le gourou sur l'une des adeptes.

EXTREMISME RELIGIEUX :

Deux parents ont été mis en examen et écroués pour privation d'aliments et de soins au point de compromettre la santé des enfants mineurs, pour manquement à leurs obligations légales et violences habituelles sur mineurs.

Un garçon de 13 ans, famélique et portant des traces de coups, avait été signalé fouillant dans les poubelles à la recherche de nourriture.

Le père a déclaré que le fait qu'il ait maigri « était un bon signe ». Cela signifiait qu'effectivement on avait extirpé le mensonge qui était en lui".

Lors d'une perquisition au domicile familial, sept autres enfants ont été découverts dans un état tout aussi déplorable. Les parents ont expliqué « qu'ils étaient de fervents pratiquants de la religion musulmane et qu'ils considéraient qu'un régime alimentaire très strict s'imposait ».

Des châtiments corporels étaient infligés « lorsque les règles dictées par le chef de famille n'étaient pas respectées. Les aînées ne fréquentaient plus le collège car les parents n'avaient pas souhaité qu'elles soient dispensées du port du voile. Elles étudiaient sous le contrôle de la mère à la maison via le centre national d'enseignement à distance (CNED) et la famille vivait en autarcie, sans relation avec les voisins de leur logement HLM ».

CHAMANISME :

Une association entend promouvoir l'idée de la complémentarité entre médecine occidentale et médecines traditionnelles, susciter des échanges entre scientifiques et médecins d'Afrique et d'Occident et valoriser le savoir des tradipraticiens pour toutes les pathologies pour lesquelles la médecine traditionnelle, ses techniques et les plantes utilisées, apparaîtraient plus efficaces ou moins coûteuses que la médecine occidentale. Au sein de ce groupe est pratiqué le culte BWITI qui conduit à la consommation d'IBOGA (plante classée comme stupéfiant) y compris par les enfants.

Ce site serait un point de vulgarisation et de consommation de produits stupéfiants et des hallucinogènes. Un mineur vivant au sein de l'association y serait en danger.

Le président était en charge d'une autre association pour laquelle il fait l'objet d'une information judiciaire ouverte contre lui pour les chefs de :

- homicide involontaire par violation manifestement délibérée d'une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement ;
- mise en danger d'autrui ;
- exercice illégal de la profession de médecin ;
- exercice illégal de la pharmacie.

2/ Les orientations pour 2010 : poursuite et approfondissement de la démarche engagée en 2009.

Les orientations du ministère se traduisent par une intensification opérationnelle du dispositif dans le cadre d'action posé par la circulaire du Premier ministre du 27 mai 2005 relative à la lutte contre les dérives sectaires et du dispositif juridique rappelé par la circulaire ministérielle du 25 février 2008.

Deux axes seront poursuivis en 2010 de manière plus directe :

- **L'activation pleine et entière de la Cellule d'Assistance et d'Intervention en Matière de Dérives Sectaires (CAIMADES).** Cette cellule, placée au sein de l'Office Central pour la Répression des Violences aux Personnes (OCRVP), constitue un dispositif innovant sur lequel les services devront s'appuyer avec intérêt.
- La mobilisation opérationnelle, incarnée par la création de cette cellule spécialisée, doit s'appuyer sur un deuxième pilier : la réunion régulière en préfecture du **groupe de travail spécifique**, afin de permettre la centralisation, le recoupement et l'échange d'informations opérationnelles.

* * *

Tels sont les éléments que je souhaitais porter à votre connaissance.

Brice HORTEFEUX

Haut commissaire à la jeunesse

Secrétariat d'État chargé des sports

À la suite de la nomination d'un Haut commissaire à la jeunesse (HCJ) en janvier 2009, une nouvelle organisation a été mise en place : la direction des sports dépend à présent du secrétariat d'État aux Sports (SES), rattaché au ministère de la Santé et des Sports, et la Direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative dépend du HCJ.

Dans ce cadre, la cellule de vigilance «jeunesse, sport et vie associative» du MSJSVA a cessé d'exister mais le présent document constitue une contribution commune HCJ-SES.

Actions des services

● **Domaine de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative**

En matière de vigilance, la Direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative (DJEPVA) a poursuivi une veille sur les dérives sectaires dans les accueils collectifs de mineurs, avec ou sans hébergement. Aucun signalement de risques de dérives sectaires n'a été transmis en 2009 par les services déconcentrés (directions régionales et départementales), les associations ou des parents.

La représentante de la DJEPVA a participé aux réunions mensuelles des correspondants de la santé, de l'action sociale et du travail et aux colloques organisés par les associations d'aide aux victimes (ADFI).

● **Domaine de l'emploi et des formations**

La rénovation des diplômes et des formations dans le champ de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport prévoit un référentiel professionnel et de certification. Dans toutes les spécialités et/ou mentions du niveau IV (Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport), du niveau III (Diplôme d'État de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport) et du niveau II (Diplôme d'État supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport) l'accent est mis sur le respect de l'intégrité physique et morale des personnes.

Pour les diplômes non professionnels : brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur et brevet d'aptitude aux fonctions de directeur en accueils collectifs de mineurs (BAFA et BAFD), la rénovation des dispositifs réglementaires

intervenue en 2007 a précisé les compétences nécessaires pour veiller au respect de l'intégrité physique et morale des mineurs.

● **La formation des agents**

Le dispositif de formation mis en place en 2008 à l'attention des cadres techniques sportifs (CTS, professeurs de sport en fonction au sein du mouvement sportif), qui porte sur l'ensemble des questions liées à la « lutte contre les maltraitances dans le sport » et notamment sur les phénomènes d'emprise mentale par des dérives du *coaching* a été poursuivi. À ce titre, des regroupements régionaux ont permis de former l'ensemble des CTS.

● **Communication de documents administratifs**

Au cours de l'année 2009, l'association « Éthique et liberté » a demandé la communication de documents concernant le CCMM, association dont l'objet est de venir en aide aux victimes de dérives sectaires.

Ministère de la Justice

Direction des affaires criminelles et des grâces

Activité pénale

Le magistrat chargé des « dérives sectaires », au sein de la Direction des affaires criminelles et des grâces du ministère de la Justice a, dans le prolongement de l'année 2008, eu à connaître 19 nouveaux dossiers d'action publique, en complément des dossiers en cours au 31 décembre 2008.

Ce magistrat a été amené à organiser des réunions entre des conseillers de la MIVILUDES et des magistrats du ministère public chargés de dossiers faisant présumer l'existence de dérives sectaires dans le cadre de la mise en œuvre de l'objectif fixé pour l'année 2009 de dynamiser les échanges entre la Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires et les magistrats en charge d'enquêtes pénales.

Il résulte des renseignements adressés par les parquets généraux à la Direction des affaires criminelles et des grâces que les dérives sectaires se traduisent par des procédures pénales en nombre limité mais nécessitant souvent des investigations complexes. Ainsi, une moitié des procédures pénales menées pour des faits en lien avec des dérives sectaires fait l'objet d'une ouverture d'information judiciaire.

En outre, il faut constater que l'infraction d'abus de faiblesse commis sur une « personne en état de sujétion psychologique ou physique résultant de pressions graves ou réitérées ou de techniques propres à altérer son jugement » prévue à l'article 223-15-2 du code pénal est visée dans la moitié des procédures pénales en lien avec des dérives sectaires.

Par ailleurs, en termes de prévention, il faut rappeler que les cellules départementales de vigilance sur les dérives sectaires ont été supprimées par décret du 7 juin 2006. Leurs attributions ont été transférées aux conseils départementaux de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes.

Il ressort des renseignements adressés par les parquets généraux qu'environ 40 % des conseils départementaux de prévention de la délinquance ont créé, en leur sein, un groupe de travail spécifique sur les dérives sectaires. La fréquence de réunion de ces groupes spécifiques est généralement annuelle.

Afin de refléter l'activité des juridictions pénales, en matière de lutte contre les dérives sectaires, plusieurs dossiers d'action publique peuvent utilement être évoqués.

Église de scientologie de Paris

A la suite d'une procédure d'information judiciaire menée au tribunal de grande instance de Paris depuis 1998, par ordonnance du 8 septembre 2008, le juge d'instruction a ordonné le renvoi devant le tribunal correctionnel de six personnes physiques des chefs d'escroquerie en bande organisée ou exercice illégal de la pharmacie et de deux personnes morales, l'association spirituelle église de scientologie-*celebrity center* et la SARL SEL, des chefs d'escroquerie en bande organisée.

L'audience devant la 12^e chambre du tribunal correctionnel de Paris s'est tenue du 25 mai au 17 juin 2009.

Par jugement du 27 octobre 2009, l'association spirituelle de l'église de scientologie – *celebrity center* a été condamnée à la peine de 400 000 euros d'amende et la SARL SEL à la peine de 200 000 euros. Le tribunal a, en outre, ordonné une publication de la décision.

Les personnes physiques ont été condamnées à des peines allant de 2 ans d'emprisonnement avec sursis et 30 000 euros d'amende à 1 000 euros d'amende.

A l'exception d'une personne, tous les prévenus ont interjeté appel de ce jugement.

Association « Le Patriarce »

En complément des informations communiquées dans le rapport annuel de 2008, il convient de préciser que les cinq pourvois en cassation, qui avaient été formés contre l'arrêt de condamnation de la cour d'appel de Toulouse du 30 avril 2008, ont été rejetés par arrêt du 20 mai 2009.

Formation au fait sectaire

Du 30 novembre au 2 décembre 2009, une session de formation continue était organisée par l'École nationale de la Magistrature, dirigée par le magistrat chargé des « dérives sectaires ».

Cette session développait cette année un nouveau point en consacrant une demi-journée à une approche des dérives sectaires dans le domaine de la santé.

L'ouverture des sessions de formation organisées à l'école nationale de la magistrature tant aux agents de la protection judiciaire de la jeunesse qu'à ceux de l'administration pénitentiaire constitue un premier moyen de mise en

œuvre de l'objectif fixé pour 2009 de développer la formation des agents de la protection judiciaire de la jeunesse et de l'administration pénitentiaire.

En outre, une journée de formation continue déconcentrée était organisée, le 2 octobre 2009 à Colmar, pour les magistrats des cours d'appel de Colmar et Dijon. Cette action a permis de commencer la mise en œuvre de l'objectif fixé pour 2009 de développer la formation continue des magistrats à un niveau déconcentré.

Le magistrat chargé des « dérives sectaires » intervenait à plusieurs reprises auprès d'administrations dans le cadre de la formation au fait sectaire, notamment au bénéfice des officiers de police judiciaire de la gendarmerie nationale.

Direction de l'administration pénitentiaire

Du fait de la dimension diffuse des phénomènes sectaires et de l'augmentation des signalements sur plusieurs démarches assimilables à du prosélytisme, l'administration pénitentiaire a décidé d'améliorer la veille et la diffusion des informations en investissant les correspondants cultes d'une mission de vigilance sur les phénomènes sectaires.

Une note aux directeurs interrégionaux en date du 10 avril 2009 les charge de :

- la remontée des informations de la direction interrégionale auprès du bureau PMJ 2 sur ces sujets, notamment à propos de tout signalement des chefs d'établissements concernant une sollicitation d'associations ou de personnes paraissant relever d'une dérive sectaire ;
- la diffusion des informations ou réponses de la direction de l'administration pénitentiaire sur ces questions ;
- la mise en commun des informations ou des outils permettant une bonne gestion de ce dossier entre les différents services de la DISP concourant au traitement de ces questions.

Le bureau PMJ 2 de l'administration centrale fournit aux correspondants cultes les éléments de compréhension de ce dossier et les réponses aux questions adressées par les chefs d'établissement. A cet égard, il est souhaitable que ce bureau reste le seul interlocuteur des services compétents (Bureau Central des Cultes auprès du Ministère de l'Intérieur et MIVILUDES) et qu'il puisse ainsi assurer une diffusion collective et cohérente des informations recueillies.

Direction de la protection judiciaire de la jeunesse

La direction de la protection judiciaire de la jeunesse a poursuivi en 2009 ses travaux en partenariat avec la direction des affaires criminelles et des grâces. Dans ce cadre, elle a effectué le suivi de huit dossiers d'assistance éducative concernant les mineurs suivis par les juges des enfants et présentant un lien direct ou indirect avec une problématique sectaire.

L'instauration d'un correspondant PJJ en charge des dérives sectaires au sein de chacune des directions régionales de la protection judiciaire de la jeunesse, initiée à la fin de l'année 2008, s'est prolongée en 2009, compte tenu de la restructuration des quinze entités concernées en neuf directions interrégionales, qui s'est accompagnée d'une évolution des territoires et des partenaires concernés.

Un professionnel de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse a participé au titre de l'année 2009 à la session de formation continue organisée par l'école nationale de la magistrature sur le thème des dérives sectaires.

Au mois de décembre 2009 enfin, un questionnaire a été adressé par la direction de la protection judiciaire de la jeunesse à l'ensemble des juges des enfants, dans le but d'opérer une nouvelle analyse des modes de traitement judiciaire du phénomène sectaire lorsqu'il affecte des mineurs, de mieux cibler les difficultés rencontrées pour traiter les procédures en lien avec cette problématique et de mesurer d'éventuelles évolutions depuis l'enquête réalisée au cours de l'année 2003.

Direction des affaires civiles et du Sceau

Au cours de l'année 2009, aucune décision se rapportant au contentieux familial n'a été portée à la connaissance de la direction des affaires civiles et du Sceau (bureau du droit des personnes et de la famille) par les juridictions du fond ou des particuliers.

Le bureau du droit des personnes et de la famille a toutefois reçu un courrier parlementaire évoquant des difficultés d'exécution d'un droit de visite des grands-parents en raison de l'opposition de la mère de l'enfant qui aurait subi des influences sectaires lors d'une prise en charge psychothérapeutique. Il a été rappelé que le ministère de la santé avait mis en place un « groupe d'appui technique sur les pratiques non conventionnelles à visée thérapeutique », qui devrait permettre d'identifier certaines dérives.

Par ailleurs, les commentateurs des revues spécialisées en matière de droit de la famille n'ont relevé aucune décision évoquant des difficultés d'exercice de l'autorité parentale en raison de dérives sectaires. La consultation de la base des arrêts de cours d'appel laisse apparaître quelques décisions évoquant ce sujet.

Ces décisions illustrent le principe selon lequel seul le critère de l'intérêt de l'enfant guide le juge aux affaires familiales pour statuer sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale.

En effet, les juges prennent le soin de caractériser les conséquences sur l'éducation de l'enfant de l'appartenance à tel ou tel groupe à caractère sectaire et ne se contentent pas d'une référence à la qualification du mouvement pour modifier la résidence de l'enfant ou les modalités de droits de visite et d'hébergement.

Ainsi, les juges relèvent des postures de l'enfant pour prier avant les repas, le refus d'administrer un médicament antibiotique, le refus de laisser l'enfant fréquenter ses camarades de classe en dehors de l'école ou le refus systématique de participer aux manifestations organisées par l'école. (CA Grenoble, 4 février 2009). Le risque de manipulation pour une très jeune enfant a pu également être évoqué, dans une situation où il est noté que le père est désarmé face à l'éducation de l'enfant et n'a pas encore construit sa fonction parentale en raison de ses propres carences affectives (CA Bastia, 3 juin 2009)

Les mesures prises par les juges, lorsqu'ils constatent que le comportement d'un parent, en lien avec des dérives sectaires, a des conséquences néfastes pour l'enfant, peuvent aller de l'interdiction faite au parent de faire participer l'enfant aux activités proposées par le mouvement incriminé (CA Pau, 17 novembre 2009), à l'interdiction de côtoyer et d'accueillir, en présence de l'enfant, des adeptes du mouvement sectaire auquel il appartient afin de protéger le mineur (CA Grenoble, 4 février 2009) ou encore à la mise en place de droits de visite médiatisées (CA Bastia, 3 juin 2009).

La question de la dérive sectaire ne se pose donc pas en tant que telle pour le juge aux affaires familiales. Seul importe l'impact éventuel du mode de vie choisi par les parents sur l'organisation de la vie de l'enfant.

Les objectifs du ministère de la Justice pour l'année 2010

Pour l'année 2010, le garde des sceaux, ministre de la Justice et des libertés, souhaite que l'objectif de formation des magistrats et des autres agents du ministère soit maintenu. En effet, c'est par l'effort de formation des acteurs judiciaires à ces problématiques que les situations à risque, voire les situations

infractionnelles, seront prises en compte et analysées de la façon la plus vigilante et juste. Cette formation devrait notamment être proposée aux correspondants cultes de l'administration pénitentiaire, désormais investis d'une mission de vigilance sur les phénomènes sectaires, et aux référents régionaux et interrégionaux de la protection judiciaire de la jeunesse.

En ce qui concerne l'activité pénale, au regard du nombre de procédures dans lesquelles le chef d'abus de faiblesse commis sur une « personne en état de sujétion psychologique ou physique résultant de pressions graves ou répétées ou de techniques propres à altérer son jugement » prévu à l'article 223-15-2 du code pénal, la direction des affaires criminelles et des grâces souhaite initier une étude des condamnations prononcées sur le fondement de cette infractions depuis son entrée en vigueur en 2001.

La direction de la protection judiciaire de la jeunesse envisage d'analyser et d'exploiter les résultats du questionnaire adressé aux juges des enfants et de participer à la rédaction du guide de la MIVILUDES sur la protection de l'enfance face aux dérives sectaires.

Ministère de la Santé et des Sports

Rapport MIVILUDES 2009 – Direction Générale de la Santé

Actions menées par la DGS en 2009

● 1 – Mise en place d'un groupe d'appui technique sur les pratiques non conventionnelles à visée thérapeutique (PNCAVT)

Ce groupe, placé auprès du Directeur général de la santé, a été créé par arrêté du 3 février 2009. Il a été installé par le Directeur Général de la santé en septembre 2009. Les missions de ce groupe sont les suivantes :

- aide au repérage et à la classification des PNCAVT dangereuses ou au contraire prometteuses;
- aide à la conception, à la mise en œuvre et suivi de la politique de lutte contre les PNCAVT dangereuses;
- mise en place d'une action d'information en direction du grand public par le biais d'un site internet. Cette information devrait permettre, tout en respectant le libre choix des personnes, de les mettre en garde contre le risque de perte de chance lié à certaines pratiques, ou bien, le cas échéant, de les informer sur l'utilité de certaines pratiques à titre complémentaire de la médecine conventionnelle.

Les institutions membres du GAT sont les suivantes : MIVILUDES, HAS, AFSSAPS, DHOS, DSS, DGS, Académie nationale de médecine, INSERM, Ordre des médecins, ministère de la Justice, OCLAESP (Office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique). Le GAT compte aussi parmi ses membres trois praticiens experts : un cancérologue, un rhumatologue, un psychiatre. Ces spécialités correspondent en effet aux champs les plus souvent investis par les PNCAVT.

En outre, il est prévu que le groupe d'appui puisse solliciter d'autres instances, au cas par cas, selon les sujets abordés, comme notamment les Ordres des professions de santé autres que des médecins, ou des représentants des usagers du système de santé.

● 2 – Réglementation de la profession de psychothérapeute

La loi « Hôpital, patients santé territoires » promulguée au printemps 2009 a permis de compléter la base législative visant à réglementer l'usage du titre de psychothérapeute. Ainsi, toutes les personnes souhaitant utiliser ce titre devront avoir suivi une formation théorique et clinique en psychopathologie clinique délivrée par des établissements agréés par le ministère de la santé et de l'enseignement supérieur. Les professionnels qui, dans leur cursus de formation initiale, auront déjà suivi tout ou partie des modules développés dans cette formation pourront bénéficier de dispenses totales ou partielles. Pour

accéder à cette formation en psychopathologie clinique, les personnes devront justifier d'un niveau de Master 2 de psychologie ou de psychanalyse ou du doctorat de médecine. Des dispositions spécifiques sont prévues pour tenir compte de la situation particulière des professionnels déjà installés depuis plusieurs années. Toutes ces mesures propres à offrir aux usagers des garanties quant au niveau et à la qualité de la formation des professionnels seront prochainement détaillées par voie réglementaire.

Objectif de la DGS pour 2010 : poursuite du pilotage du groupe d'appui technique sur les PNCAVT

Le groupe d'appui technique va débiter ses travaux dès janvier 2010.

Ce groupe va définir en premier lieu le type, les modalités et la validation de l'information qui sera mise à disposition du public. La réflexion s'engage sur deux axes : les pratiques comportant des dangers pour la population en termes de santé publique, et les autres pratiques qui, si elles ne comportent pas de risques avérés, doivent faire la preuve de leur utilité dans l'arsenal thérapeutique.

L'avis du groupe pourra reposer sur des expertises, et, à ce titre, une collaboration entre la direction générale de la santé et l'INSERM est en cours.

Le groupe d'appui devra également contribuer à la réflexion sur les moyens de renforcer le dispositif juridique, afin d'envisager, notamment, d'encadrer la mise en place de toute nouvelle pratique à visée thérapeutique : validation scientifique obligatoire, professionnels habilités et conditions d'exercice.

Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la Mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat

Ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville

Contribution au rapport 2009 de la Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires

1. Les risques encourus en matière de dérives sectaires pour les établissements sociaux et médico-sociaux demeurent réels.

Cette situation tient essentiellement au fait même que ces établissements sont vulnérables à plusieurs titres :

- en raison du public en grande précarité accueilli, présentant une demande importante de suivi et d'écoute, susceptible d'être une proie facile pour des mouvements d'origine sectaire ;
- en raison du risque pour ce type de structure de recourir sans le savoir à des prestataires de services offrant peu de garantie, et ce particulièrement dans le champ de la formation continue ;
- dernier point, jusqu'ici peu repéré, en raison même de l'isolement géographique de certaines structures en zone rurale.

Au-delà de la question du risque sectaire au sens strict, reste à s'interroger également sur la qualité de la prise en charge et du suivi même des enfants dans les structures d'accueil et d'hébergement d'urgence, logements ALT, résidences sociales.

Autre point important qui demeure : le développement des pratiques thérapeutiques non conventionnelles et pour lesquelles globalement, les praticiens auraient besoin de formation ou de sensibilisation à cette question, en particulier, ceux dont le métier est l'inspection/contrôle.

2. Reprenant le point précédent, il convient de noter dans le champ médico-social des méthodes de travail destinées aux professionnels impressionnantes par la variété annoncée des situations prises en charge. Sans qu'il soit possible de parler strictement de dérives sectaires apparaît une série de concepts et mode de réflexion proches de certains mouvements organisés.

Il y a là surtout constitution d'un « marché artificiel » dans des situations de prise en charge de malades difficiles, présentant des déficits cognitifs

et face auxquels les soignants sont en difficulté car leur formation de base est insuffisante ; c'est probablement ici une conséquence de l'inadaptation des formations d'origine par rapport à ces malades.

Reste que demeure un risque réel de voir ces pratiques prendre la forme de dérives sectaires. Cette situation est d'autant plus préoccupante que les porteurs de ces diverses méthodes apparaissent comme en recherche de reconnaissance ou de cautionnement.

3. L'attention du Directeur de l'action sociale avait été conduite dès 1997 à examiner la légalité des décisions administratives accordant ou refusant l'agrément requis pour l'accueil des enfants. Les réflexions et recommandations alors conduites avaient été communiquées par courrier à l'ensemble des Présidents de Conseils généraux. Elles avaient enfin été présentées durant cette même année lors d'une « Journée technique » tenue au Ministère sur le thème même du « phénomène sectaire et l'enfance ».

Diverses informations actuelles confirment aujourd'hui l'actualité de cette question au plan juridique. A cet égard, ces mêmes informations témoignent de la persistance de ce même phénomène, voire de son acuité actuelle.

4. Le Chargé de mission pour la coordination, la prévention et le traitement des dérives sectaires avait été entendu le 12 juillet 2006, dans le cadre de ses fonctions, en tant que témoin par la Commission d'enquête parlementaire relative à l'influence des mouvements à caractère sectaire et aux conséquences de leurs pratiques sur la santé physique et mentale des mineurs.

Le 8 mars 2007, suite à cette audition, l'association de la Fédération chrétienne des Témoins de Jéhovah de France, en la personne de son président, déposait une plainte avec constitution de partie civile du chef de diffamation à l'encontre de celui-ci devant la 17^e chambre correctionnelle du Tribunal de grande instance de Paris.

Par décision du 17 février 2009, le Tribunal correctionnel a prononcé la relaxe du Chargé de mission pour la coordination, la prévention et le traitement des dérives sectaires pour plusieurs motifs.

En effet, le tribunal correctionnel a appliqué aux propos tenus par celui-ci l'immunité instaurée par la loi n° 2008-1187 du 14 novembre 2008.

De plus le Tribunal correctionnel a estimé que les passages poursuivis se rapportaient précisément à l'objet de l'enquête entreprise par la Commission d'enquête devant laquelle celui-ci était appelé, en tant que témoin, à déposer.

La Fédération chrétienne des Témoins de Jéhovah de France adressait le 5 octobre 2007 à Madame le Ministre de la santé et des sports une réclamation préalable afin de solliciter la somme de 250 000 euros à titre de réparation d'un préjudice qui résulterait des propos tenus par le Chargé de mission pour la coordination, la prévention et le traitement des dérives sectaires lors de son audition publique devant la Commission d'enquête.

Madame le Ministre de la santé et des sports a rejeté implicitement cette réclamation.

La Fédération chrétienne des Témoins de Jéhovah de France a saisi le 30 janvier 2008 le Tribunal administratif de Paris d'une requête indemnitaire visant la réparation d'un prétendu préjudice causé par ces mêmes propos devant la Commission d'enquête.

Cette procédure est aujourd'hui en cours.

5. Le Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville s'est interrogé pour savoir, dès lors qu'ils sont en possession « d'informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être » ou confrontés à de mauvais traitements sur mineurs, suspectés ou constatés – ceci sur la base de constatations réalisées dans l'exercice de leurs fonctions ou d'informations reçues – quelles sont les justifications juridiques permettant aux services déconcentrés relevant des ministres en charge de la santé et de l'action sociale (CASF) d'intervenir.

Cette question reçoit application notamment dans le cadre des actions menées pour prévenir et sanctionner le cas échéant les dérives sectaires pouvant menacer des mineurs.

a) Au regard de cette question, la notion de « services déconcentrés de l'action sanitaire et sociale » (SDASS) recouvre désormais les personnels appartenant à des corps d'inspection¹ affectés :

- dans les directions départementales interministérielles de la cohésion sociale, également dans les directions régionales de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) ;
- dans les Agences Régionales de Santé définies par la loi HPST du 21 juillet 2009.

b) Du point de vue des services déconcentrés ASS, tels que définis au a), les « informations préoccupantes » évoquées ci-dessus peuvent s'inscrire dans deux groupes de situations :

- Des situations se rattachant directement à l'exercice de leurs compétences de contrôle, et se manifestant à l'occasion :
 - du séjour d'un mineur dans un établissement ou service social ou médico-social défini par l'article L. 312-1. I du code de l'action sociale et des familles ;
 - de la fréquentation par un mineur d'un établissement scolaire dans le cadre de sa prise en charge par un établissement ou service relevant de l'article L. 312-1. I du code de l'action sociale et des familles (ci-dessus) ;
 - de la fréquentation par un mineur d'un « accueil collectif à caractère éducatif à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels ou des loisirs » selon les définitions de l'article L. 227-4 CASF (Jeunesse et Sports) ;

1 - Santé/action sociale : articles R. 1421-13 à R. 1421-18 CSP, voir également L. 1421-1 CSP – Jeunesse et Sports

- du placement d'un mineur hors du domicile de ses parents ou de son tuteur dans un établissement se soustrayant à la réglementation qui lui serait applicable : problématique des établissements d'hébergement de fait de personnes vulnérables relevant de la compétence de police administrative des séjours exercée par le préfet de département (article L. 331-1 CASF, voir ci-après) ;
- de la mise en œuvre de leurs compétences en matière de protection de la santé publique – notamment, prévention des maladies transmissibles, hygiène générale et salubrité (voir ci-après) – et de gestion de dispositifs d'action sociale.

– Des situations renvoyant au milieu extérieur aux établissements et services ou dispositifs de protection sous contrôle, et ayant leur origine :

- dans la famille du mineur ou de toutes autres personnes ayant autorité sur lui ;
- dans la famille du mineur ou de toutes autres personnes ayant autorité sur lui lorsque celles-ci appartiennent à une communauté d'adultes vivant en autarcie et dont certains indices autorisent à penser que ses membres n'apportent pas à leurs enfants les soins nécessaires, notamment en matière de protection sanitaire et d'obligation éducative, ou les exposent plus clairement à une situation de danger, voire davantage.

c) Enfin, il faut souligner que la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 rénovant la protection de l'enfance a élargi les perspectives de l'action publique visant à la protection des mineurs.

Les attributions du département ont été étendues, notamment en le positionnant comme instance de recueil des signalements de « situations préoccupantes » et de leur évaluation. L'option en faveur de la prévention a été ainsi renforcée :

- désormais, le dispositif de recueil d'informations vise non plus « les mineurs maltraités » – une situation matérielle constituée – mais « les informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être » : l'action publique est élargie à une gestion d'ensemble du risque de danger, l'appréciation du danger ou du risque de danger portant sur la santé, la sécurité, la moralité du mineur, les conditions de son éducation, son développement physique, affectif, intellectuel et social – selon les termes de l'article L 221-1 du CASF et 375 du code civil – incluant sa prévention, sa récupération éventuelle dans le début de sa manifestation et le cas échéant l'atténuation de ses conséquences dans le cas de sa réalisation ;
- par une modification introduite dans l'article L. 2112-2-7° du code de la santé publique, le concours aux « actions de prévention et de prise en charge des mineurs en danger ou qui risquent de l'être » relève explicitement des missions du service de protection maternelle et infantile, placé sous la responsabilité du président du conseil général.

Le remplacement de la notion de « mineurs maltraités » par celle de « mineurs en danger » ouvre des perspectives supplémentaires dans le domaine de la lutte contre les dérives sectaires.

Elle autorisera notamment un déclenchement plus large de l'action publique, en ouvrant la possibilité de se fonder sur un faisceau d'indices inquiétants, concordants et porteurs de risques; la démonstration préalable d'une situation constituée de maltraitance – fondée sur la réunion des critères caractérisant les manifestations de violence – n'est plus indispensable; c'est la plus ou moins grande intensité d'une situation de risque, potentielle ou ouverte, qu'il faut désormais évaluer.

Par contre, la sélection des informations devra être suffisamment rigoureuse et méthodique pour permettre de leur donner une signification, même éventuelle. Des indices, par exemple, comme le non respect de l'obligation scolaire, le probable non respect des obligations vaccinales, l'absence de tout lien avec le milieu extérieur deviendront plus faciles à exploiter.

Dès lors que, au travers de l'un ou l'autre des deux groupes de situations mentionnés ci-dessus, ils ont la connaissance de faits pouvant représenter un danger pour un mineur, les services déconcentrés de l'action sanitaire et sociale choisiront un dispositif juridique d'intervention en fonction de la réponse qu'ils apporteront à la question suivante :

« Les informations préoccupantes recueillies sont-elles liées directement, ou non, à l'exécution des missions des établissements, services ou structures d'accueil relevant de leur contrôle, ou à la mise en œuvre des dispositifs de santé publique ou d'action sociale placés également sous leur responsabilité? »

La réponse commandera le recours à l'une ou l'autre des deux entrées légales possibles.

I. PREMIÈRE ENTRÉE : *« les informations préoccupantes relatives à un mineur en danger ou qui risque de l'être » s'inscrivent :*

- dans des temps et activités placés sous la responsabilité de l'établissement de santé, ou de l'établissement et service social ou médico-social, ou du lieu de vie ou d'accueil dans lequel le mineur en cause est admis;
- dans le champ des compétences de protection de la santé publique attribuées aux SDASS, notamment la prévention des maladies transmissibles et la protection de la santé environnementale, également le contrôle des professions de santé ou encore le contrôle du médicament;

a) Ces informations, reçues ou constatées lors d'une inspection ou autre vérification, conduiront à la mise en œuvre prioritaire des dispositifs de protection collective des personnes [police administrative], institués :

- par les articles L. 6115-1 – [L. 1431-2-2° CSP à compter de la mise en place des ARS] – et L. 6116.2 du code de la santé publique pour les établissements de santé, et relevant du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, ou, d'ici au 30 juin 2010, du directeur général de l'Agence Régionale de Santé;

- par l'article L. 331-1 CASF pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie ou d'accueil, et relevant du représentant de l'État dans le département².
- par les dispositions de protection de la santé publique définies par le code de la santé publique (voir détail en annexe).

La priorité donnée aux dispositifs spécifiques de protection collective des personnes résulte des articles L. 227-1 et L. 227-3 CASF :

- « *Tout mineur accueilli hors du domicile de ses parents ou de son tuteur est placé sous la protection des autorités publiques* » [L. 227-1] ;

- « *... cette protection est assurée par le président du conseil général du lieu où se trouve le mineur,* » sous réserve des dispositions des articles :

L. 227-2 : mineurs relevant des articles 375-3 et 375-5 du code civil, assistance éducative judiciaire, « *protection conjointe du président du conseil général et du juge des enfants* » ;

L. 227-3-1^{er} alinéa : « *protection assurée dans les conditions prévues par le code de la santé publique* » ;

L. 227-3, 2^e alinéa : il vise « *les établissements soumis à une réglementation particulière* », c'est-à-dire, pour l'essentiel, les établissements sociaux et médico-sociaux relevant de la police spéciale des séjours organisée par l'article L. 331-1 CASF mentionnée ci-dessus ;

L. 227-4 : les accueils collectifs de mineurs en âge scolaire, hors du domicile parental, à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels ou des loisirs [compétence Jeunesse et Sports].

En définitive, la protection de l'article L. 227-1 CASF concerne toutes les formes souples, et, par là, non organisées, de prise en charge hors de la famille. À ce titre, le président du conseil général exerce un pouvoir de police défini au 3^e alinéa de l'article L. 227-1 CASF.

b) La priorité donnée aux dispositifs spécifiques de protection collective des personnes n'est pas exclusive, selon la nature des informations recueillies, de la transmission d'une information préoccupante au président du conseil général dans le cadre du dispositif de recueil des « informations préoccupantes sur un mineur en danger » institué par l'article L. 226-3 CASF (voir ci-après, II.).

c) De manière également concurrente, l'autorité judiciaire pourra être saisie directement en tant que de besoin par les autorités mentionnées ci-dessus, dans le cadre de l'article 40 du code de procédure pénale, ou par les dirigeants des établissements concernés, s'ils effectuent directement un signalement pour ce qui les concerne au titre de l'obligation pénale personnelle d'information organisée par les articles 434-1 et 434-3 du code pénal ou du fait de la gravité de la situation (II de l'article L. 226-4 du CASF)

² - Voir le renvoi à ce dispositif figurant dans l'article L. 313-13 CASF, rédaction issue de la loi HPST du 21.07.09.

II. DEUXIÈME ENTRÉE : « les informations préoccupantes relatives à un mineur en danger ou qui risque de l'être » :

- sont recueillies par les personnels et responsables de l'établissement ou service ou lieu de vie prenant en charge le mineur, ou par les membres des corps de contrôle des SDASS dans l'exercice de leurs compétences d'action sociale, par exemple leur participation au fonctionnement de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes handicapées, ou la gestion de l'aide médicale de l'Etat,
- mais elles se rattachent à des temps passés par le mineur dans son milieu de vie ordinaire (dans sa famille par exemple) ;

Les dispositifs de protection personnelle des mineurs seront alors mis en œuvre par saisine des autorités compétentes.

Principalement, et par priorité :

- Les dispositifs dont le mineur peut déjà relever :

L'aide sociale à l'enfance, définie par l'article L. 221-1 CASF. La protection est assurée par le président du conseil général.

Cette autorité, parce que chargée de « pourvoir à l'ensemble des besoins des mineurs confiés », est donc tenue informée des incidents pouvant affecter de tels mineurs placés dans un IME ou autre établissement.

Toujours à raison de la protection personnelle ainsi accordée, elle « contrôle les personnes physiques ou morales à qui elle a confié des mineurs ». En cas de difficultés tenant aux conditions matérielles ou morales de placement relevées dans un établissement soumis à la surveillance (IME par exemple), le service de l'ASE demandera au préfet d'exercer les contrôles lui incombant.

Les mesures éducatives ordonnées par l'autorité judiciaire en application :

- des articles 375-3 et 375-5 du code civil : la protection est assurée conjointement par le président du conseil général et le juge des enfants (article L. 227-2 CASF.) ;
- de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

Même système de coordination avec les compétences du représentant de l'Etat dans le département s'agissant des difficultés tenant au placement dans un établissement social ou médico-social ;

- Le dispositif de « recueil, de traitement et de l'évaluation, à tout moment et quelle qu'en soit l'origine, des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être », défini par les articles L. 226-3 et suivants CASF.

– Il s'agit d'un dispositif de vocation générale concernant tout mineur qui ne serait pas protégé complètement à un autre titre, notamment ceux demeurant dans leur famille ou chez des personnes ou groupes se substituant de fait à celle-ci.

– Ce dispositif est organisé par le président du conseil général, « le représentant de l'Etat dans le département et l'autorité judiciaire lui apportant leur concours ».

«L'ensemble des services et établissements publics et privés susceptibles de connaître des situations de mineurs en danger ou qui risquent de l'être participent à cette coordination. Le président du conseil général peut, dans les mêmes conditions, requérir la collaboration des professionnels et des associations concourant à la protection de l'enfance et de la famille.»

Les services du conseil général – notamment ASE et PMI – y sont associés.

Le président du conseil général, dans le cadre de ce dispositif de recueil et d'analyse des données relatives à l'enfance en danger, a la responsabilité d'aviser sans délai le procureur de la République lorsqu'un mineur est en danger, et ce selon diverses modalités définies à l'article L. 226-4 CASF.

Son pouvoir de saisine est gouverné par trois clés :

- l'échec de mesures antérieures de protection administrative ;
- le refus de la famille d'accepter l'intervention du service de l'aide sociale à l'enfance, ou son impossibilité à coopérer avec ce service ;
- *L'impossibilité d'évaluer la situation* en présence d'une présomption d'une situation de danger pour le mineur.

À noter l'intérêt de ces trois critères dans le cas des familles ou communautés fermées et en situation de repli.

Les dispositions de protection de la santé publique

Les compétences

A. Prévention des maladies transmissibles et vaccinations

- **La politique de vaccination : une responsabilité de l'État.** Art. L. 3111-1 CSP

- **La vaccination : une obligation.** Art. L. 3111-2, L. 3111-3 CSP, et autres textes pour les vaccinations pouvant être rendues obligatoires.

Le refus de vaccination peut justifier un refus d'inscription dans un établissement scolaire, public ou privé.

- **La politique vaccinale : mise en œuvre avec la participation... des services de protection maternelle et infantile** [PMI, service du Conseil Général] *et des autres services de santé dépendant des conseils généraux ou des communes.* Art. L. 3111-1-3^e alinéa CSP.

- **La réalisation des activités de vaccination : placée sous la responsabilité de l'État.**

Art. L. 3111-11 CSP : principe de conventions conclues entre l'État et les collectivités territoriales.

Compétence, notamment, des Médecins Inspecteurs de Santé Publique : art. L. 1421-1 CSP (lutte contre les maladies)

B. L'hygiène générale et la salubrité : Articles L. 1311-1, L. 1311-2 et L. 1421-4 CSP

- **Contrôle des règles générales d'hygiène et de celles applicables aux habitations, à leurs abords et à leurs dépendances :**

- **Compétence de police générale du maire de la commune :**

Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) : article L. 2212-1

Code de la santé publique : art. L. 1421-4, compétence de contrôle du maire.

- **Compétence subsidiaire de police spéciale du représentant de l'État dans le département :**

Article L. 2215-1 CGCT, à combiner pour son exécution avec l'article L. 1311-4 CSP

- **Dans les autres domaines** : compétence de l'État. Voir notamment personnels mentionnés à l'art. L. 1421-1 CSP (Médecins, ingénieurs de génie sanitaire, techniciens sanitaires, Inspecteurs ASS)

C. Les professions de santé : Livre IV du CSP

D. Le médicament : Livre V du CSP.

Les personnels compétents : l'article L. 1421-1 CSP

- **Leurs missions : vérifier l'application des lois et règlements, des missions de police administrative**

Les personnels des services de l'Etat qui exercent ces missions sont soumis à une autorité hiérarchique, mais aussi, le cas échéant, à une autorité fonctionnelle (exemple : le directeur de l'ARH).

- **L'article L. 1421.1 CSP** : inspecter et contrôler dans le champ d'application du Code de la santé publique :

« Les pharmaciens inspecteurs de santé publique, les médecins inspecteurs de santé publique, les inspecteurs des affaires sanitaires et sociales, les ingénieurs du génie sanitaire, les ingénieurs d'études sanitaires et les techniciens sanitaires contrôlent, dans le cadre de leurs compétences respectives, l'application des règles générales d'hygiène et des lois et règlements relatifs aux droits des personnes malades et des usagers du système de santé, à la protection des personnes en matière de recherche biomédicale et de médecine génétique, au don et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain, à la prévention des risques sanitaires des milieux, aux eaux destinées à la consommation humaine, à la prévention des risques liés à certaines activités diagnostiques ou thérapeutiques, à la santé de la famille, de la mère et de l'enfant, à la lutte contre les maladies ou dépendances, aux professions de santé, aux produits de santé, ainsi qu'aux établissements de santé, laboratoires d'analyses de biologie médicale et autres services de santé.

Ils peuvent être assistés par des experts désignés par l'autorité compétente et procéder à des inspections conjointes avec des agents appartenant à d'autres services de l'Etat et de ses établissements publics »

Les vaccinations :

Code de la santé publique (Nouvelle partie Législative)

Chapitre Ier : Vaccinations

Article L3111-1

La politique de vaccination est élaborée par le ministre chargé de la santé qui fixe les conditions d'immunisation, énonce les recommandations nécessaires et rend public le calendrier des vaccinations après avis du Haut Conseil de la santé publique.

Un décret peut, compte tenu de l'évolution de la situation épidémiologique et des connaissances médicales et scientifiques, suspendre, pour tout

ou partie de la population, les obligations prévues aux articles L. 3111-2 à L. 3111-4 et L. 3112-1

Dans le cadre de leurs missions, les médecins du travail, les médecins des infirmeries des établissements publics locaux d'enseignement et des services de médecine préventive et de promotion de la santé dans les établissements d'enseignement supérieur, les médecins des services de protection maternelle et infantile et des autres services de santé dépendant des conseils généraux ou des communes participent à la mise en œuvre de la politique vaccinale.

4^E PARTIE

Rapport d'activité

La Miviludes hors les murs

Colloques et séminaires en 2009

- 07-02 Assemblée générale des ADFI grand Nord-Est à Reims
- 14-03 Assemblée générale de l'UNADFI à Paris
- 19-03 Colloque à l'Hôpital Trousseau de Paris : le mineur victime
- 01-04 Colloque Mairie du XV^e arrondissement, Paris
- 11-05 Colloque annuel de l'AFSI (Alerte Faux Souvenirs Induits) à Paris
- 29-05 Colloque ADFI Deux-Savoies-Isère : Psychothérapies déviantes et faux souvenirs
- 03-10 Colloque à l'Hôpital de la Timone à Marseille : GEMPPI – Médecines parallèles et risques sectaires
- 15-10 Colloque de l'UNADFI à l'Assemblée nationale à Paris : Santé et risques sectaires
- 12-11 Rencontre avec les Maires d'arrondissement à Paris
- 20-11 Colloque de l'ADFI de Nantes : Sectes et santé
- 26-11 Colloque national de la Miviludes à Lyon : Vigilance et lutte contre les dérives sectaires – État des lieux en France
- 15-12 Colloque du Club des Directeurs de Sécurité des Entreprises, en partenariat avec Europol

Formations assurées en 2009

- 19-02 Formation INET (Institut national des études territoriales) en direction des futurs cadres supérieurs de la fonction publique territoriale, à Marseille
- 04-03 Formation des enquêteurs des cabinets de délégations judiciaires de Paris
- 10-03 Formation à l'IUT du Havre, en direction des futurs assistants sociaux
- 03-04 Journée nationale organisée par la CPPS, en direction des correspondants « dérives sectaires » de l'Éducation Nationale
- 23-04 Formation des étudiants de Master 2 « Information et sécurité des entreprises » de l'Université de Marne-la Vallée

30-05 Formation des formateurs de la Fédération française de Yoga à Paris : déontologie et rapport à la loi

10-06 Formation à l'Université Paris VIII, « Droit de l'enfant et pratiques professionnelles » dans le cadre de la formation continue en direction de travailleurs sociaux (assistantes sociales, éducateurs, etc.)

22-06 Formation à l'IESAS (Institut européen des sciences appliquées à la sécurité) : sécurité des entreprises

07-09 Formation à l'Université de Clermont-Ferrand, Master « Sécurité publique »

02-10 Formation des magistrats des Cours d'appel de Dijon et Colmar

19 et 20-10 Formation des officiers et sous-officiers du renseignement de la Gendarmerie des départements de l'Hérault, Gard, Lozère, Tarn, Aude et Pyrénées orientales

22-10 Formation des personnels de justice de la Cour d'appel de Lyon

22-10 Formation à l'École des officiers de la gendarmerie à Melun

23-10 Formation des officiers du renseignement de la Police nationale

12-11 Formation des élèves des services régionaux de contrôle de l'Inspection du travail à Paris

30-11 au 02-12 Formation des magistrats à l'ENM (École nationale de la magistrature) à Paris

05-12 Formation à l'École Nationale des officiers de police de Cannes Écluses

18-12 Formation des enquêteurs de la DRPJ de Paris

La Miviludes en préfecture : les « groupes de travail spécifiques » ou « groupes de travail restreints à dimension opérationnelle »

Le bilan annuel des relations de la Miviludes avec les préfectures permet d'évaluer leur capacité à réunir à l'échelon départemental, conformément aux termes des circulaires prises par le ministre de l'Intérieur ces dernières années, l'ensemble des administrations et services susceptibles d'avoir à connaître de situations de dérives sectaires. Il permet par la même occasion d'évaluer également la capacité des services de renseignement à observer et analyser les évolutions et mutations du phénomène à l'échelle du département.

Conseils départementaux de prévention de la délinquance, de l'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes (CDPD) et « groupes de travail restreints à dimension opérationnelle » (GTRDO)

La tenue des conseils départementaux de prévention de la délinquance, de l'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes (CDPD) est en effet censée se prolonger, pour plus d'efficacité quant à la vigilance et la lutte contre les dérives sectaires, par la réunion des « groupes de travail restreints à dimension opérationnelle » spécifiquement dédiés à la vigilance et la lutte contre les dérives sectaires.

● L'historique du dispositif

Le 27 mars 2007, le Président de la Miviludes adressait à l'ensemble des préfets une note, élaborée en concertation étroite avec les ministres concernés, qui prenait en compte la création des CDPD. Cette note précisait notamment que la réforme générée par le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction et à la simplification de la composition des diverses commissions administratives « *ne remet pas en cause les principes et modalités d'action des pouvoirs publics face aux risques et aux dérives sectaires* » mais nécessite un certain nombre de précisions afin de garantir la cohérence, l'efficacité et la coordination de l'action administrative dans le département dans le strict respect de l'esprit des directives contenues dans la circulaire du Premier Ministre en date du 27 mai 2005. (Cette circulaire, qui anticipait les mesures de simplification administrative, insistait déjà sur le fait que le dispositif « *ne peut être réellement efficace que si les fonctionnaires et agents publics mènent avec discernement une véritable action de terrain* »).

La note du 27 mars 2007, soulignant la complexité du phénomène sectaire, la difficulté de caractériser des dérives aux contours changeants, rappelait la responsabilité des autorités administratives quant à la prise en compte des victimes et des souffrances de leurs proches et insistait sur la nécessité d'une étroite coordination de l'action publique à tous les niveaux du dispositif, spécialement à l'échelon départemental, et d'un renforcement des échanges inter-services afin de suivre au plus près les évolutions.

Le 25 février 2008, le ministre de l'Intérieur adressait une circulaire aux préfets, aux termes de laquelle « *l'action contre les dérives sectaires nécessite une méthode rigoureuse et une grande sévérité dès lors que les faits permettent d'attester d'une atteinte à l'ordre public, aux biens ou aux personnes* ». Elle insistait également sur l'évolution du phénomène et la nécessité de « *relancer l'action des pouvoirs publics en adaptant les méthodes de lutte à cette évolution* ». Elle préconisait la réunion des services concernés au sein d'un « *groupe de travail restreint* ».

Le 23 janvier 2009, une nouvelle circulaire du ministère de l'Intérieur fixait les orientations propres à ce ministère en matière de lutte contre les dérives sectaires et précisait que la réalisation de ces orientations constituait une priorité pour l'année 2009, avec trois directions d'action :

- des réunions régulières des GTRDO doivent être tenues afin de permettre la centralisation, le recoupement et l'échange concernant les éventuelles dérives sectaires susceptibles de faire l'objet de procédures judiciaires ;
- ces réunions doivent réunir les seuls services de l'État concernés par cette matière afin d'en conserver le caractère opérationnel ;
- les échanges nécessaires avec les associations de défense des victimes doivent s'opérer le cas échéant dans le cadre des CDPD en appelant des points d'ordre du jour particuliers.

En 2008 et 2009, la Commission des lois du Sénat s'est intéressée à la question de la coordination inter-administrative de la lutte contre les dérives sectaires dans le cadre de la préparation de la Loi de Finances et a souligné « *l'impérieuse nécessité d'une stratégie cohérente de mise en œuvre des moyens de l'État dans la lutte contre les dérives sectaires.* »

Dans un développement de son rapport 2009 intitulé « agir de manière plus coordonnée en matière de lutte contre les dérives sectaires » figure cinq recommandations concernant directement les groupes de travail restreints.

– Relevant que la composition des GTRDO n'est pas homogène et cohérente à l'échelle du territoire national, la Commission note que l'approche interministérielle doit être confortée par la présence systématique d'un représentant de la Direction départementale de la Jeunesse et des Sports.

– Regrettant que toutes les préfetures n'aient pas mis en place de groupes spécifiques de lutte contre les dérives sectaires, le rapporteur considère que la fréquence des réunions peut être modulée selon les départements – la circulaire du ministère de l'Intérieur de février 2008 demandait une réunion trimestrielle – mais que chaque département doit constituer son « groupe de travail restreint » pour en faire un lieu de dialogue, d'échange et de mise en œuvre de réponses adaptées en cas d'urgence et également pour attester de l'engagement concret des pouvoirs publics au niveau territorial alors que ceux-ci sont régulièrement soupçonnés de minimiser le danger représenté par les dérives sectaires.

– Remarquant que les associations de défense des victimes ne sont pas parties prenantes des GTRDO (dans le cas où ceux-ci existent) afin d'en préserver le caractère opérationnel et que leur présence dans les seuls CDPD ne permet pas de bénéficier de leur expertise du fait que le thème est souvent négligé dans cette enceinte, il préconise d'accorder une place à ces associations au sein des GTRDO en distinguant deux temps de réunion afin de conserver son profil opérationnel à cette instance.

– Insistant sur la nécessaire sensibilisation des collectivités territoriales et des milieux économiques, il considère que les GTRDO ont une responsabilité particulière en la matière.

– Enfin, le Rapporteur souligne, au nom de la Commission, que la coordination entre le ministère de l'Intérieur et la Miviludes mérite d'être améliorée, que pour atteindre cet objectif il juge essentiel que la Mission interministérielle soit systématiquement associée aux GTRDO et que le ministère de l'Intérieur doit compléter sa circulaire dans ce sens.

● Le bilan pour 2009

La diversification du phénomène sectaire, ses mutations rapides et sa capacité d'adaptation au développement de la politique publique de vigilance et de lutte suscitent de la part des acteurs publics à l'échelon déconcentré de nombreuses demandes d'aide et de conseils. On devrait donc observer un accroissement des sollicitations de la Miviludes vis-à-vis des groupes de travail restreints à dimension opérationnelle.

Or, en 2009, la Mission interministérielle a été invitée à participer aux réunions de « groupes de travail restreints à dimension opérationnelle » (GTRDO) ou aux conseils départementaux de prévention de la délinquance, de l'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes (CDPD) dont ils émanent, dans **seulement dix-sept départements** : Alpes de Haute Provence, Corse du Sud, Haute-Corse, Côte d'Or (CDPD), Gers, Ille-et-Vilaine, Loiret (CDPD), Lot-et-Garonne, Marne, Nièvre, Hautes-Pyrénées (CDPD), Bas-Rhin, Savoie, Seine-et-Marne, Vendée, Vosges, Val-de-Marne.

Ce bilan est insuffisant compte tenu des espoirs placés depuis 2007 dans une meilleure coordination administrative et judiciaire en matière de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires. En effet, 21 invitations avaient été reçues par la Mission interministérielle en 2007 et 20 en 2008. Ainsi qu'il était rappelé dans la Lettre bimestrielle du mois de juin 2009 page 3, la Miviludes s'est donnée pour objectif de répondre à toutes les sollicitations exprimées par les services de l'État dans le cadre des GTRDO.

Toutes les invitations au GTRDO en 2009 ont donc donné lieu à un déplacement du conseiller de la Miviludes chargé de suivre le département concerné, même dans le cas d'une invitation très tardive. Les participants ont pu ainsi échanger avec lui des informations particulièrement ciblées sur les réalités du département, à leur mutuelle satisfaction. La participation de la Miviludes au CDPD est, à l'inverse, moins pertinente dans la mesure où la question des dérives sectaires est rarement présente dans l'ordre du jour. Pour cette raison également, la préconisation du rapporteur de la Commission des lois du Sénat selon laquelle il conviendrait d'accorder une place aux associations spécialisées dans une première partie de la réunion des GTRDO, plutôt que de les cantonner à la réunion générale du CDPD, est à prendre en considération.

Par ailleurs, faute de réunir certains observateurs pertinents, les pratiques frauduleuses telles que :

- transferts d'argent liés à une activité de vente de produits ou de services, notamment dans le cadre de prestations de santé et de bien-être et de conférences et séminaires de « développement personnel » ;
 - travail dissimulé ;
 - tromperie sur les qualités essentielles des produits ou la nature, la qualité ou l'origine d'une prestation de service ;
 - publicité mensongère ou de nature à induire en erreur ;
 - usurpation de titre, de diplôme ou de qualité ;
- sont encore insuffisamment prises en compte dans ces « GTRDO ».

Des circulaires ministérielles préconisant l'intervention ponctuelle ou régulière de telle ou telle administration dans les GTRDO répondraient à l'intérêt manifesté par de nombreux services de l'État au plan local et pourraient améliorer l'efficacité de l'ensemble du dispositif.

Les autres lieux de rencontre et de concertation entre la Miviludes et l'échelon départemental des services de l'État

Outre ce lieu privilégié qu'est le « groupe de travail restreint à dimension opérationnelle » les relations entre la Mission et les niveaux déconcentrés et décentralisés de l'État se sont développées de diverses manières au cours de l'année 2009.

– Le premier colloque national organisé par la Mission interministérielle à Lyon en novembre 2009 a révélé que l'intérêt pour son action et que son rôle de coordination des services de l'État vont au-delà des administrations traditionnellement associées aux travaux des « groupes de travail restreints » ;

– Les déplacements du Président de la Mission sur le terrain (voir le présent rapport page 296) ont également relancé la concertation et la coopération entre les services de l'État au plan local, ainsi qu'avec les instances ordinaires de certaines professions, les associations etc.

– Enfin, plusieurs préfetures ont sollicité la mise en place de formations à l'issue des réunions auxquelles participaient les conseillers de la Mission, vœu partagé par de nombreux participants au colloque national qui s'est tenu à Lyon le 26 novembre, dont des directeurs régionaux et départementaux.

Ces manifestations d'intérêt et ces demandes encouragent la Miviludes à œuvrer pour consolider et amplifier l'action coordonnée de l'ensemble des acteurs publics concernés, en tenant compte de la manière la plus pertinente possible des apports essentiels des associations de défense des victimes.

Rencontres et dialogues en 2009

17-02 Visite d'un responsable de la coordination « Pastorale, nouvelles croyances et dérives sectaires » de la Conférence des évêques de France

19-03 Visite du responsable français de l'Église de Jésus-Christ des Saints des Derniers Jours

22-04 Rencontre avec des enquêteurs spécialisés de la police belge

12-05 Visite de cinq membres du Panel d'Experts du BIDDH (Bureau international des droits de l'homme) de l'OSCE

13-05 et 25-05 Réunions de travail avec le Professeur Chakov, professeur à l'Académie de la fonction publique de Russie, chargé de recherches sur les questions de laïcité et des relations entre les Églises et l'État

20-05 et 09-06 Rencontres avec des membres du conseil d'administration de l'Agence européenne des droits fondamentaux

29-05 Rencontre avec le Directeur de cette agence

11-06 Rencontre avec des instances professionnelles représentant des psychologues praticiens

16-06 Rencontre avec des membres de la plate-forme d'experts et du comité scientifique de l'Agence européenne des droits fondamentaux

23-06 Visite de Monsieur Jacques Barrot, Vice-Président de la Commission européenne

24-06 Visite de Madame Anderson, ancien responsable des Témoins de Jéhovah aux États-Unis

01-07 Visite de Monsieur Guy De Vel, membre du conseil d'administration de l'Agence européenne des droits fondamentaux

02-07 Visite du Président de la FECRIS

03-07 Rencontre avec un membre du comité scientifique de l'Agence européenne des droits fondamentaux

07-07 Visite du Professeur Stephen Mutch, professeur à l'Université Macquarie – Australie chargé d'un séminaire « religion, laïcité et État » et président de la CIFS (*Cult Information and Family Support*)

15-07 Rencontre avec la Fédération francophone des coachs professionnels

17-07 Visite d'une délégation de l'ambassade de Chine à Paris

25-08 Visite du nouvel ambassadeur, Représentant permanent de la France auprès de l'OSCE

17-09 Rencontre avec le Vice-Président de l'Ordre national des kinésithérapeutes

17-09 Rencontre avec des représentants des laboratoires Boiron

21-09 Rencontre avec le porte-parole du consistoire Soka

25-09 Réunion de travail avec la MGEN

30-09 Réunion de travail avec l'ESEN (Organisme de formation des personnels d'encadrement de l'Éducation nationale)

La Miviludes sur le terrain

Dans la conclusion de son rapport 2008, la Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires évoquait un déplacement du Président de la Mission sur le terrain.

Cette action a été saluée par toutes les familles de victimes, ainsi que par les associations d'aide aux victimes de dérives sectaires qui voyaient dans cette nouvelle approche la manifestation d'un soutien effectif de la part des représentants de l'État.

En 2009, quatre déplacements venaient prolonger cette première initiative, répondant chacun à des besoins spécifiques.

Le 12 février 2009 le Président de la Miviludes, accompagné de deux conseillers, s'est déplacé pour une visite de la **Communauté des Béatitudes à Blagnac** (Haute-Garonne), suite à des courriers de familles et d'ex-membres dénonçant diverses difficultés.

Un entretien entre les représentants de la Miviludes et le responsable de cette communauté, le Père Benoît-Joseph Labre Raymond, a été suivi d'une visite des lieux.

Une importante rencontre s'est ensuite déroulée dans les locaux de l'ADFI de Toulouse avec son responsable Monsieur Fodor, ainsi que de nombreuses victimes et familles de victimes. Ces derniers ont pu exposer directement leurs difficultés aux membres de la Mission, et des échanges très constructifs ont pu avoir lieu.

Le Président de la Miviludes a pu s'entretenir également avec Monseigneur Robert Legall, Archevêque de Toulouse, ainsi qu'avec Monsieur le Maire de Blagnac.

En fin d'après-midi une réunion à la Préfecture de Toulouse, avec Monsieur le Préfet de région et son Directeur de Cabinet, a permis de faire plus largement le point sur la problématique des dérives sectaires dans le département.

Il est à noter que la presse nationale et locale s'est largement fait l'écho de ce déplacement.

Le 13 octobre 2009, Monsieur Georges Fenech, accompagné de trois conseillers et du Chef de cabinet de la Défenseure des enfants, se rendait à **Saint-Malon-sur-Mel (Ille et Vilaine)** pour visiter la **communauté du Moulin des Vallées**, communauté créée par Monsieur Michel Touzet dit Frère Abel.

Les représentants de cette communauté invitaient la délégation à visiter les lieux, visite suivie d'un échange entre le Président de la Miviludes et les personnes de la communauté présentes lors de cette visite.

En début d'après midi, le Président de la Miviludes recevait des victimes de dérives sectaires ainsi que des familles dans les locaux de l'ADFI du département et pouvait s'entretenir également avec son responsable le Colonel Boucher-Doigneau.

Le Préfet de région et son Directeur de Cabinet recevaient également la délégation de la Miviludes.

Le 13 octobre en fin de journée, Monsieur Georges Fenech rencontrait également le représentant du Conseil départemental de l'Ordre des médecins.

Il convient de préciser que dans la suite de ce déplacement, un groupe de travail spécifique (voir page 293) s'est réuni le 17 novembre à la préfecture d'Ille et Vilaine en présence de tous les représentants des services de l'État ainsi que du responsable de l'ADFI locale.

Le 7 décembre 2009, les Conseillers spécifiquement chargés des questions de sécurité/intérieur, santé et communication de la Miviludes accompagnaient le Président lors de la visite du **Centre « Espace Aurore »** situé dans la commune de **Viuz-en-Sallaz (Haute Savoie)**. Ce centre est dédié au développement des alternatives aux thérapies conventionnelles et dispense diverses formations en kinésiologie, reiki, aura thérapie, tarot etc. Cette visite était suivie d'un entretien avec la responsable.

Après un entretien avec le Maire de la Commune, une importante réunion se déroulait dans les locaux de la Mairie de Viuz-en-Sallaz en présence de la responsable de l'ADFI locale, Madame Isabelle Ferrari, et de nombreuses victimes de dérives sectaires.

Une réunion était ensuite tenue à la préfecture d'Annecy, en présence des représentants de l'État, après un entretien privé entre le Préfet et Monsieur Georges Fenech.

En fin d'après-midi, le Président de la Miviludes et son conseiller «santé» s'entretenaient avec le Docteur Pierre Labarrierre, représentant du Conseil départemental de l'Ordre des Médecins, puis avec le Colonel Kim, Commandant le groupement de Gendarmerie de Haute-Savoie.

Du 14 au 17 décembre, Le Président de la Miviludes s'est rendu en **Polynésie française**, accompagné d'un conseiller, à l'invitation de M. le Haut

Commissaire de la République, afin de faire le point sur l'ampleur du phénomène sectaire et sur les moyens de vigilance et de lutte dont dispose le territoire.

La dernière – et l'unique – mission sur le sujet remontait à février 2001, avec le déplacement d'un membre de la MILS, structure qui a précédé la Miviludes.

Au cours de cette mission, il a rencontré M. le Haut Commissaire et des représentants de l'État, le Président de la Polynésie française, M. Gaston Tong Sang, en présence des ministres de l'Éducation et de la Culture, des agents des services territoriaux, le député-maire de Papeete et des élus de l'Assemblée territoriale, la Vice-Présidente du « Conseil économique, social et culturel », les magistrats de Polynésie française, les responsables des principaux cultes — l'archevêque de Papeete et le président de l'Église protestante Ma'ohi¹ — ainsi que des personnalités de la société civile.

Le Président de la Miviludes s'est également rendu sur le site tahitien de l'**Église du Mont Thabor**, une communauté familiale et religieuse controversée d'origine taïwanaise pratiquant l'agriculture biologique, faisant l'objet de signalements de sources diverses.

L'Église du Mont Thabor, également nommée « Église de Tahiti », est implantée en Polynésie depuis 1979 sur trois sites dont l'un abritant une vaste exploitation vouée à l'agriculture biologique. Elle est une antenne de « L'Église du Nouveau Testament », dirigée depuis Taïwan par son fondateur coréen. Elle compte environ 30 fidèles issus pour leur grande majorité de la communauté chinoise.

Le Président de la Miviludes a échangé avec son responsable ainsi qu'avec d'autres membres de la communauté. Il a relevé des attitudes et des faits corroborant les signalements de risque sectaire portés à sa connaissance, parmi lesquels : le discours apocalyptique très anxiogène du responsable de la Communauté exerçant visiblement une réelle autorité sur les membres du groupe présents lors de l'entretien, la présence d'enfants mineurs non scolarisés et instruits dans la Communauté, l'activité abusivement qualifiée de bénévole de membres de la communauté rémunérés par « de l'argent de poche » et en fonction de leurs besoins.

Il a fait part de l'ensemble de ses observations aux autorités de l'État.

À l'issue de cette mission polynésienne, un double constat s'impose :

- **la faible perception d'un risque sectaire** pourtant bien réel (6 000 adeptes ; plus encore de personnes concernées) et **l'insuffisance de sa prise en compte** par les pouvoirs publics polynésiens ;
- **l'attente très forte de la population** pour la mise en œuvre d'une politique de prévention et de lutte.

1 - L'« Église protestante ma'ohi » est la dénomination récente de l'« Église évangélique de Polynésie française ». Elle revendique 42 % de la population et occupe une place importante dans la société, au même titre que l'Église catholique.

C'est pourquoi le Président de la Miviludes a émis un certain nombre de **préconisations** destinées à renforcer les moyens de la vigilance et de la lutte contre les dérives sectaires :

Il a suggéré au Président de la Polynésie française :

- De **créer**, en partenariat avec le Haut Commissaire qui en avait déjà formulé la proposition, **une structure sur le modèle des « Conseils départementaux de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes »**. Compte tenu de la répartition des compétences sur le territoire, il est du ressort du Gouvernement polynésien et non de l'État de prendre une telle initiative. Cette suggestion a été retenue par le Président qui va se rapprocher du Haut Commissaire à cette fin.

La Miviludes s'est félicitée par ailleurs de la mise en place par le Haut Commissaire de la République d'un groupe de travail spécifique sur la question sectaire, réuni pour la première fois le 3 juin 2009 en présence des représentants de l'État (services de renseignements de la police et de la gendarmerie) et du Parquet de Papeete.

- De mettre en place un système de signalement des enfants non scolarisés et de contrôle de l'instruction hors du milieu scolaire. Le ministre de l'Éducation a fait part de son intention de confier cette mission à un membre de son Cabinet qui sera par ailleurs désigné comme référent en charge de la question des dérives sectaires;

- De légiférer sur l'encadrement des professions de psychothérapeutes;
- D'évaluer et de réglementer la pharmacopée traditionnelle polynésienne, à l'instar des mesures prises en ce sens pour la pharmacopée chinoise.

À la demande expresse de bon nombre de ses interlocuteurs en manque d'information, le Président de la Miviludes a proposé la participation de la Mission à l'organisation et l'animation d'une formation des fonctionnaires et des élus courant 2010, à laquelle pourrait utilement participer les magistrats.

Il a insisté auprès des élus sur la nécessité d'une vigilance quant à la mise à disposition de salles pour des conférences et sur les causes de non scolarisation des enfants.

Enfin il a appelé de ses vœux la création d'une association de victimes et de familles de victimes de dérives sectaires. Des volontaires se sont manifestés et ont été mis en contact avec les deux associations nationales : l'UNADFI et le CCMM.

De tels déplacements, au-delà de l'impact favorable qu'ils peuvent avoir sur une difficulté particulière au plan local, contribuent par ailleurs à renforcer l'efficacité des missions dévolues à la Miviludes au terme du décret qui l'institue, et notamment :

« 2° De favoriser, dans le respect des libertés publiques, la coordination de l'action préventive et répressive des pouvoirs publics à l'encontre de ces agissements ;

3° De développer l'échange des informations entre les services publics sur les pratiques administratives dans le domaine de la lutte contre les dérives sectaires ;
4° De contribuer à l'information et à la formation des agents publics dans ce domaine ;
5° D'informer le public sur les risques, et le cas échéant les dangers, auxquels les dérives sectaires l'exposent et de faciliter la mise en œuvre d'actions d'aide aux victimes de ces dérives » (Décret du 28 novembre 2002).

La Miviludes à l'international

27 avril 2009 – Bruxelles, Belgique : Dans le cadre des échanges réguliers entre la Miviludes et le Centre d'information et d'avis sur les organisations sectaires nuisibles (CIAOSN), le Président Georges Fenech a conduit une délégation venue informer nos partenaires du Centre fédéral belge d'information sur les « sectes » du projet de *Programme européen d'études sur les dérives sectaires et leurs dangers pour les droits fondamentaux*, dans le cadre de l'Agence – de l'Union européenne – des droits fondamentaux établie à Vienne. Ce projet a été approuvé par M. Henri de Cordes, Président du CIAOSN ainsi que par les membres du CIAOSN réunis à Bruxelles.

27 avril 2009 – Bruxelles, Belgique : La Miviludes a rencontré des membres de la Représentation Permanente de la France auprès de l'Union européenne pour leur proposer ce projet de *Programme européen d'études sur les dérives sectaires et leurs dangers pour les Droits fondamentaux*. Ils ont approuvé sans réserve cette initiative et ont informé la délégation de la Miviludes du processus administratif et diplomatique conduisant à l'instruction de ce dossier en vue de son adoption par l'Agence des droits fondamentaux.

12 mai 2009 – BIDDH/OSCE, Varsovie : Une mission d'experts du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme, basé à Varsovie, Pologne, de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, a été reçue par le Président Georges Fenech. Cette mission, composée de M^{me} Simona Santoro, adjointe du Chef du Département de la tolérance et non-discrimination du BIDDH, M^{me} Jo-Anne Bishop qui coordonne les travaux du Panel d'Experts (*Adviser on Freedom of Religion or Belief*), Dr Jeremy Gunn, Maître Alain Garay et le Professeur Silvio Ferrari, enseignant à la Faculté de jurisprudence, Université de Milan, a pris connaissance du système français de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires, et de l'organisation et du fonctionnement de la Mission.

13 et 25 mai 2009 – Russie : M. Mikhaïl Chakhov, professeur à l'Académie de la fonction publique de Russie, a été reçu à la Miviludes à sa demande. Venu à Paris dans le cadre d'une invitation de la Maison des Sciences de l'Homme, pour mener ses recherches sur la question de la laïcité et des relations Église – État, il est également un très bon connaisseur des minorités religieuses en Russie. Il a souhaité s'entretenir avec les responsables de la Miviludes pour un échange d'information sur la question sectaire en Russie et en France.

La Mission ainsi que le dispositif français de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires lui ont été présentés. Il a été reçu une seconde fois, dans le cadre de ses recherches sur les questions de laïcité et de relations entre l'État et les organismes religieux.

Ces échanges ont également permis à la Miviludes de mieux appréhender la situation en Russie et de mieux comprendre les enjeux des initiatives prises par l'État, les chercheurs et les associations laïques et confessionnelles russes en la matière.

15 et 16 mai 2009 – Saint-Petersbourg, Russie : Une délégation de la Miviludes s'est rendue à l'invitation de M. Alexander Konovalov, ministre de la Justice de la Fédération de Russie, pour participer à la Conférence annuelle de la FECRIS (Fédération européenne des centres de recherche et d'information sur le sectarisme) à Saint – Petersburg sur le thème « Les sectes totalitaires et les droits de l'homme », organisée par le ministère de la Justice de la Fédération de Russie en coopération avec l'Université publique de Saint-Petersbourg. L'assemblée générale de la FECRIS a élu son nouveau Président à cette occasion, M. Tom Sackville, du Royaume-Uni.

11 et 12 juin 2009 – Berlin, Allemagne : Le Président Georges Fenech a rendu à M^{me} Antje Blumenthal, Députée fédérale CDU, la visite qu'elle avait faite à la Miviludes les 6 et 7 décembre 2006.

Cette mission à Berlin a été organisée conjointement par le Bundestag et le ministère compétent pour la question des « sectes et psychogroupes ». Ce ministère est, depuis la publication du rapport de la commission d'enquête parlementaire du 9 juin 1998, le « ministère de la Famille, des Seniors, des Femmes et de la Jeunesse ».

Il s'agit d'une mission d'information et d'échanges sur les approches respectives des pouvoirs publics français et allemand en matière de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires

Au programme de la visite, des rencontres avec différents ministères, des parlementaires, dont les experts « *Sekten und Psychogruppen* » des groupes parlementaires du Bundestag, des représentants des Länder et des associations de prévention.

Le Président a également présenté à Berlin la proposition de la Miviludes d'un *Programme européen d'études sur les dérives sectaires et leurs dangers pour les droits fondamentaux*, dans le cadre de l'Agence – de l'Union européenne – des droits fondamentaux établie à Vienne, qui a été approuvé sans réserve par ses interlocuteurs. Il a saisi cette occasion pour sensibiliser à ce projet le membre allemand du Comité scientifique de l'Agence des droits fondamentaux.

Cette mission s'inscrit dans le cadre des échanges réguliers de la Miviludes avec ses partenaires allemands. Ainsi, la Miviludes avait été invitée par le Dialogzentrum de Berlin à participer à un séminaire d'examen des mutations du phénomène sectaire en Allemagne, organisé par l'Église

protestante d'Allemagne, au Centre de formation fédéral des cadres de la CDU à Wendgräben, Land de Sachsen-Anhalt, les 8, 9, et 10 décembre 2008.

2 au 4 juillet 2009 – Genève, Suisse : La Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires a participé au Congrès international annuel de l'ICSA (*International Cultic Studies Association*) dont les travaux concernaient, cette année, « la manipulation psychologique, les groupes sectaires et autres mouvements alternatifs ».

7 juillet 2009 – Australie : le Professeur Stephen Bruce Mutch, responsable de *Cult Information and Family support* (CIFS), accompagné de M^{me} Anne Edelstam, sociologue suédoise, a été reçu sur sa demande à la Mission. Le Président Fenech et la secrétaire générale leur ont présenté le système français de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires, ainsi que l'organisation et le fonctionnement de la Miviludes, son action et ses objectifs.

Le CIFS s'est créé en référence au « *Cult Awareness Network* » américain, un groupe de « déprogrammation » de victimes de sectes. En 1992 le « *Cult Awareness Network* » australien s'est scindé en deux groupes distincts : le « *Cult Aware* » et le « *Cult Information and Family support* » (CIFS). Le CIFS est un réseau de soutien et d'information basé à Sydney depuis 1996 et à Brisbane depuis 2007. Formé à l'origine par des parents et des familles de personnes entrées dans un groupe à caractère sectaire, le réseau s'est développé pour accueillir les familles de victimes, les anciens membres et toute personne concernée par ce problème. Tous travaillent à un but commun : fournir un soutien à ces victimes et développer la prise de conscience de ceux qui sont pris dans le réseau d'un groupe « très exigeant envers ses membres » (« *high demand groups or cultic relationships* »).

Ancien parlementaire, avocat à la Cour suprême de Nouvelle Galles du Sud, le Dr Stephen Bruce Mutch est également Professeur associé et Conférencier à l'Université Macquarie à Sydney, Département d'Histoire moderne, de politique, de relations internationales et de sécurité. Sa thèse de doctorat avait pour titre « *Cultes, Religions et Politiques publiques* ».

Le Professeur Mutch a invité le Président Fenech à se rendre à l'Université Macquarie à Sydney pour y expliquer le système français de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires.

9-10 juillet 2009 – Vienne, Autriche : La Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires a participé au séminaire organisé à Vienne par le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'Homme (BIDDH), basé à Varsovie, Pologne, de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) siégeant à Vienne, sur la « Liberté de religion et de conviction » pour traiter de notre politique de vigilance face aux dérives sectaires, ce point faisant en effet régulièrement l'objet d'incompréhensions, ou de présentations erronées, dans le cadre de l'OSCE.

Au cours de cette réunion supplémentaire – à celle qui se tient chaque année à Varsovie, Pologne, de la Conférence annuelle de la dimension humaine sur la liberté de religion – le Président Georges Fenech a pris la parole pour rappeler les principes de la laïcité et de la liberté de religion en France. Il a répondu aux critiques exprimées contre la France et démenti l'existence d'une « liste noire gouvernementale » des mouvements sectaires.

10 juillet 2009 – Vienne, Autriche : La délégation de la Miviludes a profité de son séjour à Vienne pour entretenir le Directeur de l'Agence des droits fondamentaux de l'U.E. d'une proposition de *Programme européen d'études sur les dérives sectaires et leurs dangers pour les droits fondamentaux*, dans le cadre de l'Agence – de l'Union européenne – des droits fondamentaux établie à Vienne, recueillir ses conseils et en étudier avec lui la faisabilité.

La Mission a été reçue le 10 juillet par M. Morten Kjaerum, Directeur de l'Agence européenne des droits fondamentaux et le « *Program Manager* » de l'Agence, M. Niraj Nathwani, au siège de l'Agence, à Vienne.

La délégation a exposé son projet de programme européen d'études sur les dérives sectaires et leurs dangers pour les droits fondamentaux.

Le Directeur s'est montré intéressé et a annoncé son intention de proposer ce projet à son Conseil d'administration, sous réserve d'ajustements afin de permettre son insertion dans l'un des thèmes du programme pluriannuel de travail déjà adopté.

La délégation a également rencontré, jeudi 9 juillet dans les locaux de l'OSCE, M. Mario Mauro, Vice-Président du Parlement européen, représentant personnel du Président en exercice de l'OSCE pour la lutte contre le racisme et les discriminations contre les chrétiens et adeptes d'autres religions. Le Président Fenech lui a exposé le projet. Le Président Mauro a indiqué qu'il l'appuierait. Il a évoqué la création d'un intergroupe parlementaire aux fins de concrétiser ce programme.

17 juillet 2009 – Chine : Une délégation de l'ambassade de Chine à Paris, conduite par son ministre – conseiller a été reçue à la Miviludes pour s'informer sur l'organisation, le fonctionnement et les objectifs de la Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires. Le projet d'une visite d'une délégation chinoise de la police chargée de lutter contre les « sectes nuisibles » a été notamment évoqué.

28 et 29 septembre 2009 – Varsovie, Pologne : La Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires a participé, comme chaque année, à la Conférence annuelle d'examen des engagements des États participants de l'OSCE dans la dimension humaine organisée par le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'Homme (BIDDH) de l'OSCE à Varsovie.

Le Président Fenech, la secrétaire générale et deux conseillers se sont donc rendus à Varsovie les 28 et 29 septembre pour traiter de la politique de vigilance de la France face aux dérives sectaires.

23 au 25 novembre 2009 – Berlin : Réunion annuelle « Sectes et psychogroupes » organisée par l'Église protestante allemande sur le thème « L'attitude des pays européens vis-à-vis de la Scientologie ». Cette session réunissait des fonctionnaires, des enseignants, des religieux et des journalistes.

Un représentant de la Miviludes a été invité à présenter le rôle de la Mission interministérielle ainsi qu'une synthèse du dossier ayant abouti à la condamnation en première instance de personnes physiques et de deux personnes morales relevant de la Scientologie le 27 octobre 2009 à Paris (appel en cours).

La Miviludes communique

L'année 2009 a vu se confirmer les tendances annoncées dès fin 2008. Outre une intensification des actions de formation, des visites de communautés et rencontres de victimes en régions, et le renforcement de sa présence aux groupes de travail spécialisés réunis en préfecture, c'est toute la communication à destination du grand public comme des interlocuteurs institutionnels de la Miviludes qui s'est amplifiée.

Il faut s'en réjouir car la première des préventions reste l'information.

Informer sur l'activité de la Miviludes par une lettre à périodicité régulière...

Tel est l'objectif assigné à la Lettre bimestrielle d'information, destinée aux pouvoirs publics nationaux et locaux, ainsi qu'au grand public. Son sixième numéro est en préparation.

Constituée de quatre pages, elle est le reflet de l'activité de la Mission interministérielle : comptes rendus de colloques, conférences, formations dispensées à des publics spécialisés, réunions en préfecture, actualité judiciaire ou parlementaire. Une page entière est consacrée à un « dossier » thématique, mettant ainsi en perspective un aspect des missions de la Miviludes.

La Lettre bimestrielle est consultable sur le site Internet de la Mission interministérielle et elle est imprimée en 1 300 exemplaires.

... sur l'internet

Il convient en outre de signaler la refonte partielle du site Internet de la Miviludes. Grâce aux solides connaissances d'un stagiaire de l'Institut de sciences politiques de Toulouse, la Mission interministérielle a procédé à un toilettage de son site Internet durant l'été 2008; des mises à jour sont effectuées régulièrement et de nouvelles rubriques devraient voir le jour. La formation d'une personne faisant office d'administrateur est prévue pour 2010. Une réflexion approfondie devrait cependant être menée en vue d'une complète rénovation du site, dont la conception aujourd'hui désuète ne répond plus aux besoins de communication de la Mission.

... par la presse écrite et audiovisuelle...

Trois évènements marquants de l'année 2009 ont donné lieu à une intense communication via la presse écrite et audiovisuelle, tant régionale que nationale, voire internationale.

1. La parution du rapport annuel de la Miviludes a été annoncée par une conférence de presse, qui a réuni pas moins d'une quarantaine de journalistes. Le site Internet de la Mission a été consulté ce même jour plus de 6 000 fois, et le rapport a été téléchargé plus de 1 000 fois. Le site de la Miviludes a reçu à cette occasion 9 657 visites. Plus de 36 000 pages ont été consultées. Le rapport 2008 de la Miviludes a été téléchargé à ce jour à près de 6 000 exemplaires, et 2 700 exemplaires édités par la Documentation française ont été diffusés.

2. Le procès à l'encontre de l'Église de scientologie a suscité nombre d'interviews et reportages dans la presse, tant au cours des débats qu'au moment du délibéré. Cet évènement a lui-même été précédé d'un communiqué de presse et d'interventions dans les médias, concernant la suppression de la possibilité de dissoudre une personne morale condamnée pour escroquerie, telle qu'elle résultait de la loi du 12 mai 2009 (loi de simplification et de clarification du droit).

3. Le colloque national tenu à Lyon le 26 novembre 2009 a été également fortement relayé. Ce premier colloque national de la Miviludes a réuni près de 350 personnes, membres de diverses administrations, représentants d'associations de défense des victimes, représentants d'institutions francophones préoccupées de dérives sectaires, ou élus de la capitale comme des départements ou des régions. Il a permis de faire le point sur la situation actuelle en France en matière de repérage et de prévention des dérives sectaires, de décrire le dispositif actuel, notamment la création d'une cellule d'assistance et d'intervention en matière de dérives sectaires, et de formuler des propositions d'actions, en particulier à l'échelon européen. Cette initiative, qui a remporté un vif succès, sera reconduite dans les années à venir.

Organisation et modernisation

La mise en place des tableaux de bord

Parmi les engagements pris par le Secrétariat général du Gouvernement suite au rapport de la Cour des Comptes déposé le 11 septembre 2008, figure celui de faire établir des tableaux de bord permettant de rendre compte de l'activité réelle de la Miviludes. L'outil informatique rudimentaire dont disposait la Mission ne permettait pas jusqu'à ce jour d'établir des statistiques exploitables quant à son activité.

À la suite d'une étude menée en collaboration avec la Mission d'organisation des services du Premier Ministre, cet outil est désormais opérationnel, et la saisie des données exploitables s'est mise en place au cours du mois de décembre 2009. L'année 2010 sera donc la première année où la Miviludes sera en mesure de délivrer des informations quantitatives suivant un certain nombre d'indicateurs établis par référence à ses missions statutaires.

Ces indicateurs devraient notamment lui permettre :

- de rendre compte de son travail d'observation et d'analyse des mouvements et pratiques à risques ;
- de mieux connaître ses « usagers », (agents de l'État à l'échelon central et décentralisé, élus, personnes privées) et d'améliorer la qualité du service rendu notamment en termes de délais de réponse ;
- de mesurer l'accessibilité de la Mission au grand public notamment via Internet, la diffusion d'ouvrages et l'organisation de rencontres et colloques ;
- d'évaluer l'impact de son activité de formation des agents publics et notamment d'établir une « cartographie » des publics bénéficiaires des formations afin d'affiner les objectifs ;
- de mieux connaître le réseau constitué par les correspondants de la Miviludes dans les cours d'appel et dans les services déconcentrés de l'État et de mesurer leur dynamisme ;
- d'assurer un suivi plus étroit des dénonciations aux Parquets et aux instances ordinales ;
- de mesurer son activité et le rayonnement de son action à l'international.

Les résultats pertinents trouveront bien entendu leur place dans le rapport d'activité de l'année 2010.

L'informatisation de l'activité de gestion des dossiers

Dans le prolongement de la mise en place des tableaux de bord, un projet plus ambitieux devrait se concrétiser en 2010 : l'informatisation de la gestion des dossiers.

Le traitement du courrier et le suivi des dossiers fait l'objet aujourd'hui d'une organisation empirique dont la fiabilité repose sur la rigueur personnelle des agents. Or, l'accroissement considérable des consultations, émanant tant du public que des agents de l'État, ainsi que l'accélération des modes de communication et le raccourcissement des délais admis pour le traitement d'une requête ont révélé la précarité de l'organisation actuelle.

Pour les mêmes raisons il est devenu nécessaire et urgent de rationaliser la composition et l'alimentation de nos dossiers, afin d'être en mesure de délivrer rapidement une information fiable et complète, quel que soit le nombre de personnes susceptibles d'intervenir concomitamment sur un même dossier au sein de la Mission. À cette fin, la Miviludes a fait le choix de la création et la circulation de dossiers uniques et partagés, dont les informations normées pourront être reprises de manière synoptique dans un référentiel facilement accessible. Ce projet est mené en partenariat avec la CNIL.

Restructuration du secrétariat permanent

La Miviludes a recruté en 2009 deux enseignants et un gendarme, et recrute en 2010 deux fonctionnaires relevant du ministère de la Santé. Ces mises à disposition, qui sont pour la plupart le fait d'une « redistribution », mais qui comportent également une création de poste, sont un signe fort de l'engagement des ministères concernés par la lutte contre les dérives sectaires. Au terme de ce processus, le secrétariat permanent sera doté d'un solide pôle « enfance et éducation », d'un pôle « santé » à la hauteur des enjeux en la matière, et d'une équipe plus disponible pour l'étude des signalements et les relations avec les enquêteurs et les magistrats. Un déménagement annoncé pour 2010, toujours dans le périmètre de l'hôtel Matignon, permettra d'héberger de manière fonctionnelle ce secrétariat permanent étoffé et l'important volume de documentation dont dépend son activité.

Objectifs pour 2010

Mineurs

La Miviludes a mis en chantier deux importants projets en matière de protection des mineurs : une campagne d'affiche en direction des parents d'enfants d'âge scolaire, relayée par une rubrique facilement accessible sur son site, et un guide pratique pour tous les acteurs publics concernés par la protection des mineurs.

Formation

Outre le renforcement de l'effort de formation des magistrats et des enquêteurs, notamment au niveau déconcentré, la Miviludes développe un module de formation pour les avocats, qui sera proposé aux centres régionaux de formation.

Dans le cadre d'une journée de formation concernant l'infraction d'abus de faiblesse, la Miviludes souhaite s'adresser également aux notaires en 2010.

Colloques et rencontres

La publication des actes du colloque de Lyon est actuellement en cours de finalisation. Dans la suite de ce colloque, de nombreux contacts ont engendré divers projets, tels que la journée de formation des notaires ci-dessus évoquée, ou le programme de travail avec le Conseil de l'Ordre des médecins dont il est question ci-dessous. Le renouvellement de cette opération, en partenariat avec une autre grande ville de France, est à l'étude.

Programmes de travail

Les principaux programmes de travail lancés en 2010 concernent :

- la circulation de l'information et la concertation entre la Miviludes et le Conseil national et les conseils départementaux de l'Ordre des médecins ;

- une étude de fond concernant les produits hallucinogènes utilisés pour l’accomplissement de rituels de type «chamaniques», en partenariat avec la MILDT et l’AFFSSAPS;
- la lutte contre le travail illégal, notamment le faux bénévolat, en partenariat avec le ministère du Travail;
- la concertation avec les services décentralisés de l’État sur la prise en charge des personnes sortant de groupes ou organisations sectaires, dans lesquels elles ont subi une déstructuration personnelle et la rupture des liens sociaux et affectifs;
- la poursuite des échanges à l’international avec les différentes autorités concernées pour la promotion d’un programme d’études européen concernant la lutte contre les dérives sectaires.

Bilan des objectifs ministériels annoncés pour l'année 2008-2009

Ministère des Affaires étrangères et européennes

Le ministère des Affaires étrangères et européennes s'était fixé essentiellement deux objectifs en matière de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires :

- *Aide aux enquêtes menées par la Miviludes à l'étranger, acheminement des questionnaires aux postes par voie télégraphique, suivi des réponses... etc.*

Cet objectif a été parfaitement rempli. En effet, les différents départements ministériels représentés à la Mission ont pu obtenir toutes les informations demandées concernant les signalements qu'ils avaient reçus, les ambassades et consulats concernés traitant avec diligence ces demandes via le conseiller diplomatique mis à disposition de la Mission.

D'autre part, les postes diplomatiques sollicités dans le cadre de questions générales telles que les dispositifs de protection des mineurs ou les pratiques chamaniques dans le monde se sont efforcés d'apporter, dans un délai parfois court, des réponses complètes et détaillées.

D'une manière générale les échanges entre la Miviludes et nos postes diplomatiques se sont nettement intensifiés en 2009, la tendance se confirmant pour 2010.

- *Explication et défense de la politique française auprès des instances internationales*

Cet objectif a été également atteint. Le MAEE a apporté son appui et sa logistique aux missions de la Miviludes, conduite par son Président, pour expliquer la position de la France dans le domaine de la vigilance et de la lutte contre les dérives sectaires et quant à la protection des victimes de ces dérives.

Réciproquement, le MAEE a bénéficié de l'apport « technique » de la Miviludes lors des travaux de la Conférence annuelle d'examen de la dimension humaine de l'OSCE (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe) qui s'est tenu le 28 et le 29 septembre 2009 à Varsovie, de même que lors des travaux préparatoires à cette conférence qui se sont tenus à Vienne les 9 et 10 juillet 2009.

La délégation française, par la voix du conseiller des affaires religieuses à Varsovie et à l'aide des éléments fournis par le Président de la Miviludes, a pu expliquer et justifier la politique de la France dans ce domaine.

(Voir la contribution du Ministère des Affaires Étrangères et européennes au présent rapport page 247.)

Ministère de l'Éducation nationale

- Suite à la lettre d'objectifs du 25 mars 2009 visant à « une meilleure connaissance de la réalité de l'instruction à domicile » et à une « amélioration des outils du contrôle concernant l'instruction à domicile », le ministère de l'Éducation nationale a lancé, le 23 janvier 2009, une vaste enquête auprès des recteurs d'académies visant à dresser un état des lieux de la situation de l'instruction à domicile. Les premiers résultats de cette enquête apportent des informations quantitatives essentielles sur le nombre d'enfants scolarisés à domicile.

- En outre, depuis le décret du 5 mars 2009 relatif au contrôle du contenu des connaissances requis des enfants instruits dans la famille ou dans les établissements privés hors contrat, chaque enfant, qu'il soit scolarisé ou instruit à domicile, doit acquérir le socle commun de connaissances et de compétences tel qu'il est défini par l'article L 122-1-1 du Code de l'éducation.

Ministère de la Justice

- *développer la formation continue des magistrats à un niveau déconcentré*

Une première journée de formation continue déconcentrée était organisée, le 2 octobre 2009 à Colmar, pour les magistrats des Cours d'appel de Colmar et Dijon.

- *développer la formation des agents de la protection judiciaire de la jeunesse et de l'administration pénitentiaire*

L'ouverture des sessions de formation organisées à l'École nationale de la magistrature tant aux agents de la Protection judiciaire de la jeunesse qu'à ceux de l'administration pénitentiaire constitue un premier moyen de mise en œuvre de l'objectif fixé pour 2009.

Un professionnel de la Direction de la protection judiciaire de la jeunesse a participé au titre de l'année 2009 à la session de formation continue organisée par l'École nationale de la magistrature sur le thème des dérives sectaires.

De son côté, l'administration pénitentiaire a décidé d'améliorer la veille et la diffusion des informations en investissant les correspondants cultes d'une mission de vigilance sur les phénomènes sectaires. Cette administration consulte régulièrement la Miviludes, notamment pour des difficultés relatives au prosélytisme de certains groupes ou mouvements, dans et à l'extérieur des centres de détention.

- *rendre opérationnels les référents des directions régionales de la protection judiciaire de la jeunesse*

L'instauration d'un correspondant PJJ en charge des dérives sectaires au sein de chacune des directions régionales de la protection judiciaire de la jeunesse, initiée à la fin de l'année 2008, s'est prolongée en 2009, compte tenu de la restructuration des quinze entités concernées en neuf directions interrégionales.

- *renouveler l'enquête auprès des juges des enfants et des services de la protection judiciaire de la jeunesse pour connaître le nombre de dossiers en lien avec le phénomène sectaire.*

Au mois de décembre 2009, un questionnaire a été adressé par la Direction de la protection judiciaire de la jeunesse à l'ensemble des juges des enfants, afin notamment de mesurer d'éventuelles évolutions depuis l'enquête réalisée au cours de l'année 2003.

(Sur tous ces points, voir la contribution du ministère de la Justice au présent rapport, page 267.)

Ministère de l'Intérieur

Le 1^{er} septembre 2009, le ministère de l'Intérieur a créé la CAIMADES (Cellule d'assistance et d'intervention en matière de dérives sectaires) au sein de l'Office central de répression des violences aux personnes. Sa mission est d'abord l'assistance aux services territoriaux d'enquête qui peuvent solliciter son avis ou un appui opérationnel, mais elle dispose également d'une faculté d'initiative et peut intervenir en co-saisine dans une enquête, sous l'autorité du parquet. Ce dispositif doit notamment permettre une meilleure centralisation des renseignements, le regroupement des procédures judiciaires et un meilleur suivi du phénomène des dérives sectaires.

Par ailleurs, la réorganisation des services d'information et de renseignements a été achevée, ce qui devrait permettre une reprise des échanges opérationnels en 2010.

Ministère de la Santé et des Sports

L'encadrement du titre de psychothérapeute a enfin été introduit dans le dispositif législatif, par la loi du 21 juillet 2009. Un décret en conseil d'État précise notamment les conditions de formation théorique et pratique en psychopathologie clinique que doivent remplir les professionnels qui souhaitent s'inscrire au registre national des psychothérapeutes et définit les conditions d'accès à la formation.

Le groupe d'appui technique (GAT) créé par arrêté du 3 février 2009 pour l'évaluation des pratiques non conventionnelles à visée thérapeutique s'est réuni pour la première fois le 21 septembre 2009 sous la présidence du Directeur général de la santé. Ce groupe, aux travaux duquel participe la Miviludes, rassemble des médecins, des chercheurs, l'institution hospitalière, l'Ordre national des médecins, des représentants de sociétés savantes ainsi que des représentants des services administratifs des ministères de la Santé, de la Justice, et de l'Intérieur.

Une réflexion est notamment ouverte sur l'opportunité de compléter le corpus juridique concernant les activités thérapeutiques non conventionnelles dans un objectif de sécurité sanitaire et d'enrichissement des prises en charge par des approches complémentaires.

Ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville

Par courrier du 27 janvier 2009, le ministère du Travail confirmait que ses préoccupations vis-à-vis de la lutte contre les dérives sectaires rejoignent celles de la Miviludes. Un des cinq objectifs du programme 111 du ministère du Travail est en effet de « lutter efficacement contre le travail illégal ».

La lutte contre le travail dissimulé est un enjeu important de l'action coordonnée des services de l'État en matière de lutte contre les dérives sectaires. Elle doit permettre de révéler le défaut de déclaration sociale ou fiscale, le travail effectué sous couvert de bénévolat et plus généralement le manque de clarté entre les dirigeants de certains organismes, le type de prestations offertes et leurs utilisateurs ou bénéficiaires. À ce titre des actions ciblées de l'inspection du travail sont prévues pour la période 2010-2011 et une concertation entre ces services et la Miviludes à cette fin est engagée.

Publiée au Journal Officiel le 24 novembre 2009, la loi n° 2009-137 concernant l'orientation et la formation professionnelle tout au long de la vie, comporte une disposition relative au contrôle des offres de formation permettant d'éviter l'infiltration de ce secteur par des mouvements et pratiques porteurs de risques sectaires.

Conclusion générale

La Miviludes s'est voulue, au terme de la transition réalisée en 2008, pleinement opérationnelle, et transparente vis-à-vis tant des pouvoirs publics que de la société civile, auprès de laquelle elle est comptable de l'accomplissement des missions qui lui sont dévolues.

Cela s'est traduit en 2009 par des réalisations concrètes et pérennes : modernisation des outils de travail et d'évaluation, restructuration du secrétariat général, création de la Lettre bimestrielle, rénovation du site — à poursuivre en 2010 —, organisation d'un premier colloque national dont les retombées positives sont déjà prometteuses, mais vont également connaître de nouveaux développements en 2010, publication du présent rapport, particulièrement fourni, et mise en chantier des deux actions en faveur de la protection des mineurs devant s'achever en 2010 :

1° une campagne de sensibilisation par voie d'affiches et par le site de la Mission en direction des parents d'enfants d'âge scolaire et

2° la publication d'un guide pratique pour tous les acteurs du dispositif de prise en charge et de protection des mineurs.

Dans ses relations avec les ministères concernés, elle peut se féliciter de résultats décisifs tels que la création de la CAIMADES par le ministère de l'Intérieur, l'encadrement du titre de psychologue et la mise en place du groupe d'appui technique à l'évaluation des pratiques non conventionnelles à visée thérapeutique au ministère de la Santé, le renforcement du contrôle sur les offres de formation professionnelle par le ministère du Travail, l'approfondissement de la connaissance du phénomène de l'instruction à domicile au ministère de l'Éducation nationale, notamment.

Cela a conduit également à l'intensification de son activité, que nous pourrions mesurer de manière objective dès 2010, et déjà tangible au vu de l'agenda 2009 repris dans le présent rapport d'activité, au titre des colloques, séminaires, actions de formation des agents de l'État, et déplacements en région et à l'international.

Mais il convient de mentionner enfin notre activité constante de collaboration avec les services de renseignement, d'enquête et d'instruction, ainsi qu'avec les organes de la coopération internationale. Cette dimension de notre mission ne peut être portée à la connaissance du public que de manière générale et indicative. Pour autant, elle est pour chacun des acteurs concernés un grand motif de satisfaction professionnelle. En 2009, la Miviludes a pleinement répondu à cet égard aux sollicitations des enquêteurs et des magistrats, en France et à l'international, et entend se donner les moyens de continuer à le faire, avec la discrétion requise et dans le cadre institutionnel qui lui est dévolu, au service des victimes et de l'intérêt général.

A NNEXES

Activités parlementaires

● Questions écrites

Au cours des dix mois écoulés, jusqu'au début du mois de janvier, une cinquantaine de questions écrites relatives à la problématique sectaire ont été posées, dont une trentaine a reçu réponse. Ces statistiques montrent l'intérêt toujours soutenu des parlementaires pour ce sujet, en particulier des députés.

La majorité d'entre elles sont consécutives à la publication du rapport 2008 de la Miviludes et ont amené les ministères interrogés à préciser ou à actualiser la nature du dispositif mis en place en leur sein pour prévenir et lutter contre les dérives sectaires. On relèvera que pendant cette période, seulement trois élus, contre une douzaine l'an passé sur une période de 12 mois, ont été piégés par le lobbying régulier de la Commission des citoyens pour les droits de l'Homme (CCDH), émanation d'un mouvement sectaire bien connu pour sa dénonciation de la psychiatrie.

Le lecteur trouvera ci-après une sélection de questions, dont les réponses, reproduites dans leur intégralité ou en extrait, présentent un intérêt nouveau :

● 1 – Justice : jurisprudence, loi

Question¹ : M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de M^{me} la ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales sur la décision intervenue en 2007 (chambre d'instruction de Caen) qui a accepté la constitution de partie civile des parents concernant un enfant majeur intégré dans une communauté à caractère sectaire. Il lui demande si une réflexion est menée, à l'heure actuelle, sur l'extension des moyens d'action des parents d'enfant majeur.

Réponse² : *La Garde des sceaux, ministre de la Justice, indique à l'honorable parlementaire que, par un arrêt du 8 avril 2008, la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Caen a effectivement admis la constitution de partie civile des parents d'une personne majeure ayant vécu de 2002 à 2007 dans un groupe présumé sectaire. La cour d'appel de Caen a considéré que les parents, mais également la sœur, de cette personne avaient pu subir un préjudice direct résultant de la rupture complète des liens avec cette dernière, en raison de l'infraction d'abus de faiblesse sur personne en état de sujétion psychologique commise à son encontre. Cette décision permet de constater que les outils juridiques existants donnent des moyens d'action judiciaire aux parents d'une personne*

1 - Question n° 32569, de M. Pierre Morel-A-L'Huissier, député de Lozère (*Journal officiel* du 14 octobre 2008, p. 8738).

2 - Réponse publiée au *Journal officiel* du 3 mars 2009, p. 2132.

intégrée dans une communauté à caractère sectaire. La Garde des Sceaux indique par ailleurs à l'honorable parlementaire que la teneur de cette décision a fait l'objet d'une diffusion auprès des magistrats dans le cadre d'une dépêche adressée aux procureurs généraux le 5 janvier 2009.

Question³ : M. Christian Ménard attire l'attention de M^{me} la ministre d'État, Garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Libertés, sur la remise en cause de la possibilité de dissolution d'une secte, et plus généralement d'une personne morale, pour escroquerie. Il semble que les dispositions de la loi dite de « simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures » aient été adoptées sans que les conséquences sur le cas des sectes n'aient été précisées. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre en la matière.

Réponse⁴ : *La loi de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures du 12 mai 2009 a supprimé la peine de dissolution pour les personnes morales condamnées du chef d'escroquerie. Cette modification législative peut effectivement s'appliquer au bénéfice de personnes morales poursuivies dans des procédures en lien avec des dérives sectaires. Or, considérant que cette suppression n'était pas souhaitable, le Gouvernement a soutenu, lors du vote du projet de loi sur la formation professionnelle le 23 septembre 2009, l'amendement déposé par les sénateurs Nicolas About et Marie-Anne Payet, modifiant l'article 16 bis de ce projet de loi et visant à rétablir cette peine.*

● 2 – Dispositifs de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires

- Santé : dispositif titre de psychothérapeute; Groupe d'appui technique

Question⁵ : M. Michel Zumkeller interroge M^{me} la ministre de la Santé et des Sports sur le rapport annuel sur les sectes, publié par la Miviludes (Mission interministérielle de vigilance contre les dérives sectaires). Ce rapport décrit les méthodes employées par les sectes, pour s'installer dans les « niches nouvelles ». Il souhaite connaître les actions menées pour lutter contre l'emprise des sectes dans les domaines relevant de sa compétence.

Réponse⁶ *Le rapport de la Miviludes de 2008 pointe l'existence de dérives sectaires dans le domaine de la santé, et notamment de la psychothérapie, comme les techniques dites de « décodage biologique » ou des « souvenirs induits ». Ce risque est d'autant plus réel que les potentielles victimes sont fragilisées par la maladie, qu'elle soit mentale ou physique. C'est la raison pour laquelle le dispositif de protection des personnes a été renforcé à deux niveaux : d'une part au plan législatif, la loi « Hôpital, patients, santé, territoires » a permis d'étoffer la base législative visant à réglementer l'usage du titre de psychothérapeute. Ainsi, toutes les personnes souhaitant utiliser ce titre devront avoir*

3 - Question n° 58880 de M. Christian Ménard, député du Finistère (*Journal officiel* du 22 septembre 2009, p. 8948).

4 - Réponse publiée au *Journal officiel* du 8 décembre 2009, p. 11762.

5 - Question n° 50821, de M. Michel Zumkeller, député du Territoire-de-Belfort (*Journal officiel* du 2 juin 2009, p. 5275).

6 - Réponse publiée au *Journal officiel* du 29 décembre 2009, p. 12554.

suivi une formation théorique et clinique en psychopathologie clinique. Les professionnels qui, dans leur cursus de formation initiale, auront déjà suivi tout ou partie des modules développés dans cette formation pourront bénéficier de dispenses totales ou partielles. En revanche, les personnes devant encore accomplir cette formation devront justifier d'un niveau universitaire élevé (master 2 de psychologie ou de psychanalyse ou doctorat de médecine) pour y accéder. La formation en psychopathologie clinique sera en outre dispensée par des établissements d'enseignement publics ou privés qui auront reçu un agrément de la part des ministères chargés de la santé et de l'enseignement supérieur. Des dispositions spécifiques sont prévues pour tenir compte de la situation particulière des professionnels déjà installés depuis plusieurs années. Toutes ces mesures propres à offrir aux usagers des garanties quant au niveau et à la qualité de la formation des professionnels seront prochainement détaillées par voie réglementaire. Le décret d'application en cours de finalisation devrait être publié à la fin de l'année; d'autre part, un groupe d'appui technique a été créé par arrêté du 3 février 2009, placé auprès du directeur général de la santé, dont la mission prioritaire sera de valider le contenu d'une information objective à destination du grand public sur les pratiques non conventionnelles à visée thérapeutique. Cette information, qui sera mise en ligne sur un site internet dédié devrait permettre, tout en respectant le libre choix des personnes, de les mettre en garde contre le risque de perte de chance lié à certaines pratiques, ou bien, le cas échéant, de les informer sur l'utilité de certaines pratiques à titre complémentaire de la médecine conventionnelle.

- Formation professionnelle

Question ⁷ : M. Michel Vergnier attire l'attention de M. le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville sur le contenu du rapport 2008 publié le 19 mai dernier élaboré par la Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (Miviludes). En effet, elle met en lumière un nouveau secteur qui intéresse les sectes : la formation professionnelle. Les nouveaux *coaches* prônant le développement personnel œuvrent en entreprise afin de « recruter » de nouveaux membres. Bien qu'un groupe de travail ait été mis en place pour répertorier les nouvelles dérives, il lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement entend mettre en place afin de garantir et fortifier le monde de l'entreprise déjà trop fortement déstabilisé par la conjoncture économique.

Réponse ⁸ : *La contribution de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle au rapport annuel 2008 de la Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires constate une montée en puissance de formations affichant des dimensions « comportementales » importantes. Certaines de ces actions relèvent du « développement personnel » avec, parfois, une vocation « thérapeutique ». Certaines de ces prestations posent question, non seulement vis-à-vis de la législation en matière de formation professionnelle, mais aussi au regard de celle relative à la santé publique (l'exercice illégal des professions médicales réglementées, etc.). La majorité des services régionaux déclare accorder une grande vigilance à l'égard de ce type de formation au regard du droit applicable. Ces services considèrent que le nombre de formations est,*

7 - Question n° 50233, de M. Michel Vergnier, député de la Creuse (*Journal officiel* du 26 mai 2009, p. 5101).

8 - Réponse publiée au *Journal officiel* du 3 novembre 2009, p. 10493.

soit en augmentation, soit stable. Toutefois, ils constatent un flux constant de déclarations de nouveaux organismes de formation représentant un peu plus de 10 % des nouvelles déclarations. Le projet de loi orientation et formation ⁹, suivant les conclusions du groupe de travail présidé par M^{me} Charlotte Duda, et consacré à la qualité de l'offre et de l'achat de formation, dans son titre IV, article 16, clarifie les possibilités données aux services régionaux de contrôle de refuser l'enregistrement des déclarations d'activité des organismes, ainsi que celles d'annuler cette déclaration d'activité lorsque les organismes ne répondent pas aux critères définis par la loi. Il rend de plus publique la liste des organismes de formation, permettant une meilleure visibilité de l'offre et donc un meilleur contrôle. L'article 17 précise qu'un décret détermine les informations relatives à la formation suivie, qui figurent sur un document remis au stagiaire au plus tard le premier jour de l'action de formation, améliorant ainsi la clarté de l'offre de formation. La formation professionnelle s'adressant à tous les publics et notamment aux publics fragiles (jeunes, chômeurs), l'article 16 bis ¹⁰ du projet de loi prend en compte la présence de mouvements susceptibles de dérives sectaires, proposant diverses formations dans des buts cachés de prosélytisme en interdisant aux personnes condamnées sur la base de l'article 223-15-2 du code pénal sur l'abus frauduleux d'une personne en état de sujétion psychologique ou physique, l'exercice de l'activité de prestataire de formation. Enfin, l'article 21 du projet de loi ouvre aux agents de la fonction publique de l'État de catégorie A, placés sous l'autorité du ministre chargé de la formation professionnelle, assermentés et commissionnés à cet effet et pouvant se faire assister par des agents de l'État, la possibilité d'effectuer des contrôles d'organismes de formation, venant ainsi renforcer les effectifs de contrôleurs et inspecteurs du travail en charge de cette tâche.

- Intérieur : dispositif, dont GIR et OCRVP

Question ¹¹ : M. Michel Zumkeller interroge M. le secrétaire d'État à l'intérieur et aux collectivités territoriales sur le rapport annuel sur les sectes, publié par la Miviludes (Mission interministérielle de vigilance contre les dérives sectaires). Ce rapport décrit les méthodes employées par les sectes, pour s'installer dans les « niches nouvelles ». Il souhaite connaître les actions menées pour lutter contre l'emprise des sectes dans les domaines relevant de sa compétence.

Réponse ¹² : *Les services de police et de gendarmerie sont de longue date mobilisés face aux risques sectaires. Au sein de la police nationale, le suivi de ce type de mouvements susceptibles de porter atteinte à l'ordre public est assuré par les services départementaux d'information générale de la sécurité publique tandis que la direction centrale du renseignement intérieur participe à la surveillance des organisations susceptibles d'attenter à la sécurité nationale. À Paris, ces dossiers relèvent de la direction du renseignement de la préfecture de police. Au sein de la direction centrale de la police judiciaire, l'office central pour la répression des violences aux personnes (OCRVP) dispose d'un groupe*

9 - Adopté/loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie.

10 - Article 50 de la loi précitée.

11 - Question n° 50816, de M. Michel Zumkeller, député du Territoire-de-Belfort (*Journal officiel* du 2 juin 2009, p. 5262).

12 - Réponse publiée au *Journal officiel* du 25 août 2009, p. 8270.

d'enquêtes sur les sectes, spécialisé dans les pratiques d'endoctrinement constitutives d'infractions pénales. Au sein de la gendarmerie nationale, les renseignements relatifs à ces phénomènes sont analysés au niveau départemental puis recoupés au plan central par le bureau renseignement de la direction générale de la gendarmerie nationale. Les enquêtes judiciaires sont suivies par le service technique de recherche judiciaire et de documentation, en liaison avec les unités chargées des enquêtes. Au plan interministériel, les différentes administrations concernées travaillent dans le cadre de la mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (MIVILUDES), rattachée au Premier ministre et au sein de laquelle la police et la gendarmerie disposent d'un « référent secte ». L'action des forces de sécurité dans ce domaine a été relancée en 2008, pour mieux adapter leurs méthodes face à des défis en constante évolution, liés à des formes d'action plus diffuses. Les préfets, les directeurs généraux de la police et de la gendarmerie nationales et le préfet de police ont accru la vigilance et la mobilisation de leurs services, renforcé le travail d'observation, de renseignement et de signalement systématique, et portent une attention particulière aux victimes. Les services de police judiciaire sont particulièrement attentifs à ces phénomènes, afin que des poursuites judiciaires soient diligentées chaque fois que des agissements sont susceptibles de recevoir une qualification pénale. À cette fin, une approche décloisonnée de la lutte contre les dérives sectaires est mise en œuvre, sur le modèle des groupes d'intervention régionaux (GIR), notamment afin de permettre la constatation d'infractions fiscales ou financières. Les différents services de l'État sont désormais mobilisés dans chaque département par les préfets, en liaison avec les procureurs de la République, pour joindre leur action à celle des forces de sécurité et appréhender le phénomène dans un cadre interministériel coordonné. À cet effet, une circulaire a été adressée le 25 février 2008 aux préfets, qui leur rappelle en particulier la rigueur juridique qui doit être apportée aux actions menées en la matière. Par ailleurs, le suivi des mouvements dont les agissements sont susceptibles d'entraîner l'ouverture de procédures judiciaires fait dorénavant l'objet d'une centralisation et d'un recoupement des informations entre les services de l'État concernés dans un groupe de travail restreint sur cette thématique, au sein des conseils départementaux de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes. La nécessité de poursuivre une politique résolue de vigilance et de prévention a été réaffirmée par une circulaire adressée le 23 janvier 2009 aux préfets. Il a par ailleurs été décidé au mois de mars dernier la mise en place au sein de l'OCRVP de la direction centrale de la police judiciaire d'une cellule d'assistance et d'intervention en matière de dérives sectaires. Composée d'officiers de police judiciaire, de psychiatres, de psychologues et de représentants d'associations, cette unité a vocation à coordonner, former, apporter soutien et conseils aux services de police et de gendarmerie ainsi qu'aux victimes. Elle sera pleinement opérationnelle le 1^{er} septembre 2009.

Question ¹³ : M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de M^{me} la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales sur la dangerosité des sectes. Il lui demande de bien vouloir lui établir un bilan de la législation et de la jurisprudence qui leur est applicable.

13 - Question n° 48722, de M. Pierre Morel-A-L'Huissier, député de Lozère (*Journal officiel* du 12 mai 2009, p. 4476).

Réponse¹⁴ : Dans ses circulaires du 25 février 2008, du 23 janvier et du 15 mai 2009, le ministre de l'intérieur a demandé avec force aux préfets de « relancer l'action de l'État en matière de lutte contre les dérives sectaires » et de réunir à cette fin une fois par trimestre les groupes de travail spécialisés en matière de lutte contre les dérives sectaires, « lieu de centralisation et de recoupement des informations ». Par ailleurs, la réforme des services de renseignement et d'enquête, qui sont les interlocuteurs naturels de la mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires, est aujourd'hui achevée. Enfin, a été créée au sein de l'office central de répression des violences faites aux personnes une cellule spécialisée d'intervention et d'assistance aux enquêteurs, afin notamment de tenir compte de la spécificité des investigations dans le domaine de la manipulation mentale. L'ensemble de la législation et de la jurisprudence relative aux infractions de droit commun est bien entendu applicable à toute personne morale ou physique ayant contrevenu dans ce cadre aux lois et règlements. Au-delà de la recherche et de la poursuite des infractions pénales, il appartient à la mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires d'observer et d'analyser le phénomène des mouvements à caractère sectaire attentatoires aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, constituant une menace à l'ordre public ou contraire aux lois et règlements, de favoriser la coordination de l'action préventive et répressive des pouvoirs publics, de développer l'échange des informations entre les services et de contribuer à l'information et à la formation des agents publics dans ce domaine, d'informer le public sur les risques et, le cas échéant, les dangers auxquels les dérives sectaires l'exposent et de faciliter la mise en œuvre d'actions d'aide aux victimes.

● 3 – Miviludes

Question¹⁵ : M. Jean-Marc Nesme attire l'attention de M^{me} la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la nécessité de rendre accessible au public sur Internet une liste des mouvements à dérive sectaire. Il tient à lui rappeler que cet outil de référence, qui pourrait être mis à jour régulièrement, existe dans certains pays européens, notamment en Belgique. En effet, aujourd'hui la mouvance sectaire s'est largement introduite dans le champ de la santé et de la formation professionnelle et continue à bénéficier d'une grande liberté d'action en raison de ce manque d'information des particuliers et des entreprises.

Réponse¹⁶ : Un rapport parlementaire de 1995 établissait, essentiellement à partir des informations collectées par les services des renseignements généraux, une liste de 172 mouvements pouvant être qualifiés de sectaires au regard de 10 critères préétablis. Comme cela a été confirmé par le Conseil d'État, la publication de cette liste de mouvements dans un rapport d'enquête parlementaire avait une valeur informative pour les administrations et ne pouvait servir de support à une décision administrative, ni judiciaire. Par circulaire du 27 mai 2005 relative à la lutte contre les dérives sectaires, le Premier ministre demandait aux administrations d'éviter le recours à des listes de groupements au profit de l'utilisation de faisceaux de critères. L'établissement d'une nouvelle liste de mouvements

14 - Réponse publiée au *Journal officiel* du 26 janvier 2010, p. 803.

15 - Question n° 50831, de M. Jean-Marc Nesme, député de Saône-et-Loire (*Journal officiel* du 2 juin 2009, p. 5263).

16 - Réponse publiée au *Journal officiel* du 11 août 2009, p. 7953.

sectaires, qui ne serait élaborée qu'à titre indicatif et ne pourrait servir de support à une décision judiciaire, paraît d'une faible utilité pour l'action judiciaire. De fait, la Miviludes n'a pas estimé opportun de publier un référentiel des mouvements et pratiques porteurs de risques de dérives sectaires, afin d'éviter de stigmatiser inutilement aux yeux du public des pratiques ou des personnes. Cependant, la Miviludes remplit pleinement son rôle de vigilance et d'information par la publication de son rapport annuel et de sa lettre bimestrielle comme à l'occasion des consultations que lui adressent quotidiennement les pouvoirs publics, les associations ou les particuliers. Concernant les deux domaines particuliers évoqués par le parlementaire, et dans le cadre de sa mission de coordination de l'action des pouvoirs publics en matière de lutte contre les dérives sectaires, la Miviludes participera au groupe d'appui technique créé par le ministre de la santé pour informer le public sur les pratiques non conventionnelles à visée thérapeutique, et la Miviludes a été invitée par le ministre de l'économie et de l'emploi à faire part de ses réflexions à l'occasion de la rédaction des textes en préparation pour réformer l'encadrement et l'évaluation des offres de formation professionnelle.

Question ¹⁷ : M. Jean-Claude Guibal attire l'attention de M^{me} la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales sur la nécessité de répertorier les mouvements sectaires. En 1995, une commission d'enquête parlementaire se chargeait d'établir une liste des structures à dérive sectaire. Depuis ce procédé a été abandonné. Or, selon le rapport de la Miviludes, il semble important et nécessaire de recourir de nouveau à cette liste qui comporterait notamment un descriptif de leurs méthodes, leurs pratiques, leurs démêlés avec la justice. Cette liste pourrait ensuite être accessible au public, par Internet par exemple, de façon à ce qu'il soit informé des dangers. En conséquence, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Réponse ¹⁸ : La Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires a notamment pour mission d'identifier les mouvements et pratiques porteurs de risques, d'évaluer ces risques et de mettre l'information à la disposition des acteurs publics et privés. Si la Miviludes n'envisage pas de rendre publique une liste des mouvements et pratiques sur lesquels elle a été amenée à travailler, afin d'éviter de stigmatiser inutilement aux yeux du public des pratiques ou des personnes, elle remplit pleinement son rôle de vigilance et d'information par la publication de son rapport annuel et de sa lettre bimestrielle comme à l'occasion des consultations que lui adressent quotidiennement les pouvoirs publics, les associations ou les particuliers.

● 4 – Fiscalité : dons associations culturelles

Question ¹⁹ : M. Michel Havard appelle l'attention de M. le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique sur les difficultés de certaines associations au regard du dispositif du mécénat prévu aux articles 20 et 238 bis du code général des impôts. Sauf cas particuliers (tel que

17 - Question n° 50827, de M. Jean-Claude Guibal, député des Alpes-Maritimes (*Journal officiel* du 2 juin 2009, p. 5259).

18 - Réponse publiée au *Journal officiel* du 26 janvier 2010, p. 804.

19 - Question n° 26440, de M. Michel Havard, député du Rhône (*Journal officiel* du 1^{er} juillet 2008, p. 5531).

celui des associations culturelles au sens strict) peuvent en effet émettre des reçus fiscaux au profit de leurs donateurs, les associations ou organismes sans but lucratif exerçant une activité d'intérêt général et ayant un caractère philanthropique, éducatif, social, humanitaire, familial, culturel, etc. Certaines associations, exerçant pourtant de toute évidence des activités présentant l'un des caractères précités, se voient cependant refuser (dans le cadre de la procédure de rescrit prévue à l'article L 80-C du Livre des procédures fiscales) la possibilité d'émettre des reçus fiscaux au seul motif (alors qu'elles n'ont pas pour objet l'exercice d'un culte) que leurs activités présentent une dimension religieuse. Pourtant, il a toujours été précisé, et les débats parlementaires de 1987 (loi du 23 juillet 1987) ou de 2003 (loi du 1^{er} août 2003) comme les réponses de ses prédécesseurs à cette occasion en font foi, que ce texte relatif au mécénat « a vocation à être entendu de façon large » ou encore, « est de portée générale ». Ainsi, la dimension religieuse d'une activité culturelle (la promotion de l'art sacré par exemple) ne saurait lui retirer, de ce seul fait, son caractère culturel et d'intérêt général si l'on se réfère notamment à la définition donnée par l'Unesco : « La culture doit être considérée comme l'ensemble des traits distinctifs spirituels et matériels, intellectuels et affectifs qui caractérisent une société ou un groupe social ; elle englobe, outre les arts et les lettres, les modes de vie, les façons de vivre ensemble, les systèmes de valeur, les traditions et les croyances » (Déclaration universelle sur la diversité culturelle – 16 novembre 2001). De même, dans un avis non rapporté du 15 mai 1962 (sections réunies des finances et de l'intérieur), le Conseil d'État précisait que « des œuvres ou organismes à caractère confessionnel peuvent satisfaire à ces critères [d'intérêt général, et de caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social ou familial] », ou encore que « les associations culturelles, les associations diocésaines et diverses sociétés civiles, en répondant à un intérêt général, peuvent présenter nettement, en raison des activités qu'ils exercent, un caractère philanthropique, éducatif ou social ». Le Conseil d'État a ensuite rappelé récemment cette position très clairement en précisant que des « activités ou des équipements dépendants des cultes » peuvent présenter un intérêt général (Conseil d'État 16 mars 2005, ministre de l'outre-mer). Il souhaiterait savoir si le caractère confessionnel ou la dimension religieuse d'une activité n'est pas, à elle seule, exclusive de l'intérêt général et de l'un ou l'autre des caractères visés aux articles 20 et 238 bis du code général des impôts.

Réponse²⁰ : *Conformément aux dispositions du e du 1 de l'article 20 et du b du 1 de l'article 238 bis du code général des impôts (CGI), les dons effectués au profit d'associations culturelles ouvrent droit aux réductions d'impôt prévues en faveur du mécénat. Selon le Conseil d'État (avis n° 187122 en date du 24 octobre 1997), une association peut être qualifiée de culturelle si cet organisme a pour objet exclusif l'exercice public d'un culte, s'il ne mène que des activités en relation avec cet objet, telles que l'acquisition, la location, la construction, l'aménagement et l'entretien des édifices servant au culte ainsi que l'entretien et la formation des ministres et autres personnes concourant à l'exercice du*

20 - Réponse publiée au *Journal officiel* du 30 juin 2009, p. 6498.

culte, et s'il ne porte pas atteinte à l'ordre public. À défaut de remplir ces trois critères, les organismes ne peuvent pas délivrer des reçus fiscaux, ouvrant droit à réduction d'impôt, au titre des sommes qui leur sont versées pour l'exercice d'un culte. En revanche, indépendamment de leur dimension religieuse, ces organismes peuvent être éligibles aux dispositifs précités pour les dons effectués au profit de leurs éventuelles activités laïques, lorsqu'elles présentent l'un des caractères énoncés au 1 de l'article 20 ou au a du 1 de l'article 238 bis du CGI (philanthropique, éducatif, social, humanitaire, etc.), sous réserve de répondre aux critères de l'intérêt général. À cet égard, sont considérés comme étant d'intérêt général les organismes dont la gestion est désintéressée, dont l'activité est non lucrative et qui ne fonctionnent pas au profit d'un cercle restreint de personnes. Les versements qui leur sont consentis ne doivent procurer aucune contrepartie, directe ou indirecte, tangible à leur auteur. L'appréciation de ces conditions s'effectue au cas par cas, en fonction des circonstances propres à chaque espèce, ce qui nécessite que l'administration soit mise en mesure d'appréhender avec exactitude la nature de leur activité et leurs modalités de fonctionnement.

● 5 – Mouvements : Mise au point « Falun Gong »

Question²¹ : M. Germinal Peiro attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et européennes sur la situation des pratiquants de falun gong en Chine. Ce mouvement spirituel n'est pas qualifié de secte, ni par la Miviludes, ni par aucun autre État que la Chine elle-même. Il s'agit là d'une pratique publique, libre et gratuite, simple mouvement intellectuel qui n'adhère pas à la ligne politique et spirituelle du parti communiste chinois. Les pratiquants de falun gong font aujourd'hui l'objet d'un véritable génocide. Une enquête menée par deux avocats des droits de l'Homme, de nationalité canadienne, confirme que les pratiquants de falun gong subissent, non seulement d'atroces tortures, mais qu'ils sont également utilisés comme banque d'organes vivants produisant des profits substantiels pour ceux qui les exploitent. Chaque année, Amnesty international nous révèle la condamnation, l'expulsion, voire la torture, par le parti communiste chinois de nombreux défenseurs des droits humains en Chine. En conséquence, il souhaiterait donc connaître les mesures envisagées par le Gouvernement français pour concourir à défendre la liberté d'expression, ainsi que la protection des droits de l'Homme en Chine.

Réponse²² : *L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministre des affaires étrangères et européennes sur la situation des membres du Falun Gong et sur la défense de la liberté d'expression en Chine. La France suit avec attention la répression du mouvement Falun Gong en Chine depuis 1999. Les services du ministère des affaires étrangères et européennes sont informés des allégations de crimes graves, concernant des prélèvements d'organes, dont les membres de l'organisation Falun Gong seraient victimes en Chine. Aucun élément ne permet néanmoins à ce stade de confirmer la véracité de ces allégations. Sans porter d'appréciation sur la nature du mouvement*

21 - Question n° 60145, de M. Germinal Peiro, député de la Dordogne (*Journal officiel* du 6 octobre 2009, p. 9332).

22 - Réponse publiée au *Journal officiel* du 17 novembre 2009, p. 10821.

Falun Gong, la France entend continuer ses efforts en faveur du respect par la Chine des droits et des libertés fondamentaux. S'agissant des difficultés rencontrées par des défenseurs des droits de l'homme, la France fait régulièrement part aux autorités chinoises de sa préoccupation et appelle au respect des libertés fondamentales en toutes circonstances. De manière constante, notre pays, en lien avec ses partenaires européens, appelle l'attention de la Chine sur la nécessité de permettre une plus grande liberté d'expression et d'édifier un véritable État de droit en Chine. Ces messages sont notamment transmis dans le cadre du dialogue entre l'Union européenne et la Chine sur les droits de l'homme dont la dernière session a eu lieu à Prague en mai 2009. Une prochaine session devrait avoir lieu prochainement.

Adresses et liens utiles

Les adresses des sites présentés ci-dessous contiennent un grand nombre de documents d'informations utiles. La Miviludes laisse à leurs auteurs la responsabilité de leur contenu ²³

- Union nationale des associations pour la défense de la famille et de l'individu victime de sectes (UNADFI)
<http://www.unadfi.com>
- Centre de documentation, d'éducation et d'action contre les manipulations mentales (CCMM)
<http://www.ccmm.asso.fr>
- Association des faux souvenirs induits (AFSI)
Maison des associations du 13^e arrondissement, 11 rue Caillaux, 75013 Paris

Autres adresses utiles

- Association vie religieuse et familles
<http://www.avref.asso.fr>
- La Défenseure des enfants
<http://www.defenseurdesenfants.fr>
- Fédération européenne des centres de recherche et d'information sur le sectarisme
<http://www.fecris.org>
- Groupe d'étude des mouvements de pensée pour la prévention de l'individu (GEMPPPI)
<http://www.ifrance.com/sectes-info-gemppi>
- Institut national d'aide aux victimes et de médiation (INAVEM)
<http://www.inavem.org>
- Psychothérapie Vigilance
<http://PsyVig.com>

<http://www.prevensectes.com>
<http://www.zelohim.org>
<http://www.prevensectes.com/therapires.htm>
<http://antisectes.net>

23 - Liste non limitative

Table des matières

Le mot du Président	5
Introduction.....	9
1 ^{re} Partie	
Études et contributions du secrétariat permanent	11
Genèse et perspectives d'une approche européenne de la question sectaire	13
• <i>Analyse des acquis des travaux du Parlement européen et de l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE).....</i>	13
• <i>L'action de la Miviludes en faveur d'un programme européen d'études sur les dérives sectaires et leurs dangers pour les droits fondamentaux.....</i>	23
• <i>Points spécifiques sur la question sectaire dans les résolutions annuelles du Parlement européen relatives aux « droits de l'homme » (1996 et 97) ou aux « droits fondamentaux » (2000, 2001 et 2002), « dans l'Union européenne »</i>	27
Chamanisme et néo-chamanisme, tradition et dérives	29
• <i>Histoire et tradition</i>	29
• <i>Le néo-chamanisme et ses dérives</i>	30
• <i>Chamanisme et néo-chamanisme</i>	32
• <i>Quelles sont les difficultés que devront affronter les candidats à l'expérience chamanique ?.....</i>	36
• <i>Néo-chamanisme et dérives sectaires, quels sont les facteurs favorisant l'emprise ?</i>	46
• <i>Les « produits dérivés » du néo-chamanisme, et son exploitation en France et en Europe</i>	50
• <i>Les chamanismes en Amérique et en Afrique</i>	65
• <i>Plantes psychoactives utilisées par les chamans dans le monde.....</i>	92
Nutrition et risque sectaire.....	95
• <i>Décisions de justice et pratiques alimentaires extrêmes</i>	96
• <i>Un risque en progression dans un climat anxiogène</i>	99
• <i>Le marché de « l'hygiéniethérapie »</i>	107
2 ^e Partie	
Dossier : les mineurs et le risque sectaire	115
Introduction.....	117
Vingt ans après la convention de New York : mise en perspective de la protection de l'enfance face aux dérives sectaires.....	119
• <i>L'applicabilité directe de la CIDE en droit interne.....</i>	120

• <i>Un cadre pour la protection de l'enfance face aux dérives sectaires</i>	121
Les mineurs et les dérives sectaires, état des lieux à l'international ..	133
• <i>L'Europe</i>	134
• <i>L'Amérique</i>	154
• <i>L'Inde</i>	170
La protection des mineurs face aux dérives du <i>New Age</i>	173
• <i>L'enfant dans l'univers du New Age</i>	174
• <i>Les dérives sectaires et la famille</i>	176
• <i>Le domaine de la santé : l'enfant mis en danger</i>	177
• <i>L'éducation confrontée aux dérives sectaires</i>	178
Parentalité et convictions, l'office du juge	181
• <i>Les contours du droit pour chaque parent de transmettre ses convictions à ses enfants, introduction pragmatique d'une notion de relative neutralité</i>	187
• <i>La préservation des droits de l'enfant, à l'occasion du conflit</i>	190
• <i>Les instruments du juge : des pouvoirs d'investigation, des lignes directrices et une autonomie de décision</i>	197
• <i>Les contraintes du juge : l'appréciation in concreto</i>	209
• <i>L'office du juge administratif</i>	215
Les acteurs de la protection de l'enfance face aux dérives sectaires..	219
• <i>Les acteurs de la prévention et de l'évaluation du risque sectaire</i>	220
• <i>De l'évaluation à l'action : l'articulation entre mesures administratives et décisions judiciaires</i>	231

3^e Partie

Contribution des ministères	245
• <i>Ministère des Affaires étrangères et européennes (MAEE)</i>	247
• <i>Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle</i>	256
• <i>Haut commissaire à la jeunesse</i>	265
• <i>Secrétariat d'État chargé des sports</i>	265
• <i>Ministère de la Justice</i>	267
• <i>Ministère de la Santé et des Sports</i>	273
• <i>Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la Mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat</i>	275
• <i>Ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville</i>	275

4^e Partie

Rapport d'activité	287
La Miviludes hors les murs	289
• <i>Colloques et séminaires en 2009</i>	289
• <i>Formations assurées en 2009</i>	289
• <i>La Miviludes en préfecture : les « groupes de travail spécifiques » ou « groupes de travail à dimension opérationnelle »</i>	290

• <i>Rencontres et dialogues en 2009</i>	295
• <i>La Miviludes sur le terrain</i>	296
• <i>La Miviludes à l'international</i>	300
La Miviludes communique	305
• <i>Informier sur l'activité de la Miviludes par une lettre à périodicité régulière...</i>	305
• <i>... sur l'internet</i>	305
• <i>... par la presse écrite et audiovisuelle...</i>	306
Organisation et modernisation	307
• <i>La mise en place des tableaux de bord</i>	307
• <i>L'informatisation de l'activité de gestion des dossiers</i>	308
• <i>Restructuration du secrétariat permanent</i>	308
Objectifs pour 2010	309
• <i>Mineurs</i>	309
• <i>Formation</i>	309
• <i>Colloques et rencontres</i>	309
• <i>Programmes de travail</i>	309
Bilan des objectifs ministériels annoncés pour l'année 2008-2009	311
• <i>Ministère des Affaires étrangères et européennes</i>	311
• <i>Ministère de l'Éducation nationale</i>	312
• <i>Ministère de la Justice</i>	312
• <i>Ministère de l'Intérieur</i>	313
• <i>Ministère de la Santé et des Sports</i>	314
• <i>Ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville</i>	314

Conclusion générale.....315

Annexes

Activités parlementaires	319
Adresses et liens utiles	329
• <i>Autres adresses utiles</i>	329

La société dans son ensemble est responsable de la sécurité et du développement des enfants, citoyens du monde de demain et particulièrement vulnérables lorsqu'ils sont exposés aux abus et dévoiements de l'autorité des adultes. Il est temps, vingt ans après, de mesurer quel est l'apport de la Convention internationale des droits de l'enfant en matière de protection contre les dérives sectaires. Où en est également cette protection dans les autres pays touchés par ce phénomène ? Quel est l'impact des théories inspirées de certains mouvements *New-Age* concernant les mineurs ? Comment concilier le droit des parents de transmettre leurs convictions et pratiques avec le rôle de protection dévolu au juge ? Qui sont les autres acteurs sociaux susceptibles d'intervenir en la matière ? Autant de questions abordées dans le dossier central du rapport 2009 consacré aux mineurs.

D'autres thématiques de fond ont mobilisé la Miviludes au cours de l'année écoulée. Comment la communauté internationale et particulièrement les instances européennes définissent-elles et mettent-elles en œuvre une politique d'action commune pour la protection de leurs populations les plus vulnérables ? Quels sont les risques attachés aux prescriptions et pratiques extrêmes en matière alimentaire ? Quels sont par ailleurs les risques liés au développement accéléré en Occident de propositions s'inspirant des traditions chamaniques, la Miviludes ayant constaté cette année une augmentation inquiétante des signalements ?

On trouvera également dans ce rapport, comme chaque année, les contributions des ministères les plus concernés par la lutte contre les dérives sectaires ainsi que leurs objectifs pour les années à venir.

MIVILUDES
66, rue de Bellechasse
75007 Paris
www.miviludes.gouv.fr



Prix : 15 €

ISBN : 978-2-11-008064-6

DF : 5HC20690

Imprimé en France

Diffusion

Direction de l'information légale et administrative

La documentation Française

Tél : 01 40 15 70 10

www.ladocumentationfrancaise.fr